ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Logo

Description automatically generated

**CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION ORDINAIRE**

**Guatemala, République du Guatemala**

**10, 11 et 12 novembre 2021**

**Session virtuelle**

**ACTES ET DOCUMENTS**

**VOLUME I**

**AG/DEC. 103 (LI-O/21) à AG/DEC. 105 (LI-O/21)**

**AG/RES. 2965 (LI-O/21) à AG/RES. 2981 (LI-O/21)**

**TEXTES CERTIFIÉS DES DÉCLARATIONS ET RÉSOLUTIONS**

### AG

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS  WASHINGTON, D.C. 20006 |  |

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Logo

Description automatically generated

OEA/Ser.P/LI-O.2

13 juillet 2022

Volume 1

**CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION ORDINAIRE**

**Guatemala, République du Guatemala**

**10, 11 et 12 novembre 2021**

**Session virtuelle**

**ACTES ET DOCUMENTS**

**VOLUME I**

**AG/DEC. 103 (LI-O/21) à AG/DEC. 105 (LI-O/21)**

**AG/RES. 2965 (LI-O/21) à AG/RES. 2981 (LI-O/21)**

**TEXTES CERTIFIÉS DES DÉCLARATIONS ET RÉSOLUTIONS**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| AG | SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS  WASHINGTON, D.C. 20006 |  |

JE CERTIFIE que le présent volume contient les textes officiels des déclarations et des résolutions adoptées par l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains lors de sa cinquante-et-unième session ordinaire tenue en mode virtuel à Guatemala (République du Guatemala), les 10, 11 et 12 novembre 2021.

Luis Almagro

Secrétaire général

Organisation des États Américains

TABLE DES MATIÈRES

[AG/DEC. 103 (LI-O/21) Déclaration sur « La Question des Îles Malouines » 1](#_Toc106803358)

[AG/DEC. 104 (LI-O/21) Engagement renouvelé envers le développement durable dans les Amériques après la COVID-19 5](#_Toc106803359)

[AG/DEC. 105 (LI-O/21) La situation en Haïti 9](#_Toc106803360)

[AG/RES. 2965 (LI-O/21) Rôle prioritaire de l'Organisation des États Américains dans le développement des télécommunications/technologies de l'information et des communications par l'intermédiaire de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) 13](#_Toc106803361)

[AG/RES. 2966 (LI-O/21) Initiatives pour l’expansion des télécommunications/ technologies de l’information et des communications (TIC) dans les zones rurales et dans les zones non desservies ou mal desservies 19](#_Toc106803362)

[AG/RES. 2967 (LI-O/21) Encourager les initiatives continentales en matière de développement intégré : promotion de la résilience 25](#_Toc106803363)

[AG/RES. 2968 (LI-O/21) Coordination du volontariat dans le Continent américain au titre des interventions en cas de catastrophe et dans la lutte contre la faim et la pauvreté − Initiative Casques Blancs 45](#_Toc106803364)

[AG/RES. 2969 (LI-O/21) Charte interaméricaine des entreprises 51](#_Toc106803365)

[AG/RES. 2970 (LI-O/21) Promotion de la sécurité continentale : Une approche multidimensionnelle 63](#_Toc106803366)

[AG/RES. 2971 (LI-O/21) Programme-budget 2022 de l’Organisation 87](#_Toc106803367)

[AG/RES. 2972 (LI-O/21) Accroissement et renforcement de la participation de la société civile et des acteurs sociaux aux activités de l’Organisation des États Américains et au processus des Sommets des Amériques 123](#_Toc106803368)

[AG/RES. 2973 (LI-O/21) Soutien et suivi du processus des Sommets des Amériques 127](#_Toc106803369)

[AG/RES. 2974 (LI-O/21) Droit international 133](#_Toc106803370)

[AG/RES. 2975 (LI-O/21) Renforcement de la démocratie 143](#_Toc106803371)

[AG/RES. 2976 (LI-O/21) Promotion et protection des droits de la personne 161](#_Toc106803372)

[AG/RES. 2977 (LI-O/21) L’évolution de la pandémie de COVID-19 et ses incidences sur le Continent américain 193](#_Toc106803373)

[AG/RES. 2978 (LI-O/21) La situation au Nicaragua 199](#_Toc106803374)

[AG/RES. 2979 (LI-O/21) Renforcement du rôle de l’Organisation des États Américains dans la promotion de la résilience face aux catastrophes dans le Continent américain 205](#_Toc106803375)

[AG/RES. 2980 (LI-O/21) Lieu et date de la cinquante-deuxième session ordinaire de l’Assemblée générale 211](#_Toc106803376)

[AG/RES. 2981 (LI-O/21) Remerciements au peuple et au Gouvernement du Guatemala 215](#_Toc106803377)

# AG/DEC. 103 (LI-O/21) DÉCLARATION SUR « LA QUESTION DES ÎLES MALOUINES »[[1]](#footnote-2)/[[2]](#footnote-3)/[[3]](#footnote-4)/[[4]](#footnote-5)/

(Déclaration adoptée à la quatrième séance plénière, le 12 novembre 2021)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT qu’à plusieurs reprises, elle a déclaré que la question des Îles Malouines constitue un dossier d’intérêt permanent pour le continent américain,

RAPPELANT sa résolution AG/RES. 928 (XVIII-O/88), adoptée par consensus le 19 novembre 1988, par laquelle elle demande aux Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de reprendre les négociations afin d’arriver dans les plus brefs délais à un règlement pacifique du différend sur la question de la souveraineté,

PRENANT EN COMPTE que dans sa résolution AG/RES. 1049 (XX-O/90), elle a exprimé sa satisfaction pour la reprise des relations diplomatiques entre les deux pays,

RECONNAISSANT que le statut d’Observateur permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord auprès de l’Organisation des États Américains (OEA) octroyé à cet État en vertu de la résolution CP/RES. 655 (1041/95) reflète les principes et valeurs partagés par ce pays et les États membres de l’Organisation, ce qui permet une meilleure compréhension mutuelle,

CONSTATANT avec satisfaction que les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord maintiennent d’importants liens commerciaux, culturels et politiques, partagent des valeurs communes et qu’ils développent en outre une coopération étroite sur le plan bilatéral ainsi que dans les forums internationaux,

PRENANT EN COMPTE que, malgré les valeurs et les liens communs susmentionnés, il n’a pas encore été possible de reprendre les négociations afin de régler le différend sur la question de la souveraineté entre les deux pays sur les Îles Malouines, les Îles Géorgies du Sud, et les Îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, dans le cadre des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l’Assemblée générale des Nations Unies, des décisions adoptées par cet organe sur le même sujet, émanées du Comité spécial de la décolonisation, ainsi que des résolutions et déclarations répétées qui ont été adoptées par cette Assemblée générale,

AYANT ÉCOUTÉ l’exposé fait par le chef de la Délégation de la République argentine,

EXPRIME sa satisfaction relativement à la réaffirmation par le Gouvernement argentin de sa volonté de continuer à explorer toutes les voies possibles de règlement pacifique du différend, ainsi que pour son comportement constructif à l’égard des habitants des Îles Malouines.

RÉAFFIRME la nécessité que les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord reprennent, dans les plus brefs délais, les négociations sur le différend relatif à la question de la souveraineté, en vue de trouver un règlement pacifique à cette controverse prolongée.

DÉCIDE de continuer à examiner la Question des Îles Malouines lors des prochaines sessions ordinaires de l’Assemblée générale jusqu’à son règlement définitif.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA), lesquelles constituent des actes contraires au droit international.

En vertu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique souhaite établir que l’accréditation des délégations participant à l’Assemblée générale: 1) représente un acte de nature déclarative dont la validité découle de la condition de membre octroyée à l’État ; 2) se limite au champ matériel de la participation de cette délégation aux travaux de l’organe pertinent ; 3) ne constitue pas des droits spéciaux octroyés à aucun gouvernement ni aucun État en contravention avec les dispositions de la Charte de l’OEA ou du droit international.

L’accréditation de toute personne qui déclare représenter l’État vénézuélien au sein de l’OEA constitue un acte qui viole le droit international, puisque la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé la Charte de l’organisation en avril 2017 et partant, à partir d’avril 2019, celle-ci a cessé de produire ses effets à l’égard de ce pays. Le lien juridique que conserve le Venezuela avec l’Organisation est limité, selon les dispositions de l’article 143 de la charte, aux obligations internationales en suspens d’exécution.

La reconnaissance d’un gouvernement est un acte souverain des États, et non des institutions internationales. L’OEA ne possède ni ne peut s’arroger des facultés de reconnaissance collective opposables à la qualité de membre ; c’est pourquoi tout acte visant à atteindre cet objectif tombe en dehors de sa compétence et est matériellement nul.

Par conséquent, tant que toute personne demeure accréditée en qualité de représentant de la République bolivarienne du Venezuela près l’OEA sur la base d’actes *ultra vires*, le Mexique continuera de participer et d’exercer ses prérogatives et ses droits au sein de ses organes, organismes et entités, étant entendu que cette position ne devrait pas être considérée comme un acquiescement de la reconnaissance d’un gouvernement quelconque.

En ce sens, le Mexique déclare qu’il exercera son droit de maintenir ou de suspendre ses relations diplomatiques avec tout pays, sans qualifier le droit d’aucun peuple d’accepter, de maintenir ou de remplacer son gouvernement ou ses autorités et sans qu’une telle décision n’ait une incidence sur sa participation en qualité d’État membre de l’OEA, ni ne constitue une reconnaissance d’un gouvernement du continent américain.

Par conséquent, le Mexique se réserve le droit de questionner la validité des actes et des décisions issus des organes, organismes et entités de l’Organisation lorsqu’ils sont contraires au droit international et de déclarer que ces actes et décisions ne lui sont pas opposables s’ils excèdent le domaine de compétence de l’OEA, sous réserve des droits et obligations qui lui incombent en qualité d’État membre de l’Organisation.

2. … de personnes qui prétendent usurper la représentation légale de la République bolivarienne du Venezuela et du Gouvernement légitime du Président Nicolás Maduro Moros. Nous demandons que notre refus soit consigné dans tous les documents qui seront traités lors de cette cinquante-et-unième session de l’Assemblée générale de l’OEA.

3. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d'être en vigueur à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d'appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l'Assemblée nationale auprès de l'OEA et n'a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l'intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie à tous les États membres et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains que, jusqu'à nouvel ordre, elle ne se considérera pas liée par une déclaration ou une résolution de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute autre déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'un organe de l'Organisation qui inclurait la participation d'une personne ou d'une entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et/ou dans laquelle un vote à la majorité absolue ou des deux tiers serait atteint avec la participation d'un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

4. … bolivarienne du Venezuela. En 2017, le gouvernement dûment élu de la République bolivarienne du Venezuela a soumis à l'Organisation des États Américains sa dénonciation écrite de la Charte de l'Organisation des États Américains et, conformément aux dispositions de l'article 143 de ladite Charte, a cessé d'être membre de l'organisation.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui, dans une parodie de procédure, a permis au prétendu représentant de siéger. Saint-Vincent-et-les-Grenadines informe donc cette Assemblée générale que, jusqu'à nouvel ordre, il se réserve le droit d'être lié par toute déclaration ou résolution émanant de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'une entité de l'Organisation, dès lors que ces déclarations ou résolutions prévoient la participation de toute personne ou entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dont le vote permet d'atteindre la majorité.

# AG/DEC. 104 (LI-O/21) ENGAGEMENT RENOUVELÉ ENVERS LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES AMÉRIQUES APRÈS LA COVID-19[[5]](#footnote-6)/[[6]](#footnote-7)/[[7]](#footnote-8)/[[8]](#footnote-9)/

(Déclaration adoptée à la quatrième séance plénière, le 12 novembre 2021)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RÉAFFIRMANT son engagement envers les principes exprimés dans l'article 3 de la Charte de l'Organisation des États Américains (OEA), le renforcement des actions de l'Organisation et de ses États membres pour atteindre les objectifs contenus dans le chapitre VII de la Charte de l'Organisation, en particulier selon l'article 30, et envers la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme ainsi que la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et rappelant son Protocole traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador),

RAPPELANT l'article 15 de la Charte démocratique interaméricaine qui établit que « [l]’exercice de la démocratie encourage la conservation et une gestion adéquate de l’environnement » et réitère qu’il est nécessaire de protéger « l’environnement, en vue de parvenir à un développement durable au profit des générations futures », les engagements des États membres en faveur de l'action climatique par le biais de l'Accord de Paris, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des accords connexes, le Programme interaméricain de développement durable (PIDS) 2016-2021 et le droit au développement proclamé dans la Déclaration sur le droit au développement adoptée en 1986 par l'Assemblée générale des Nations Unies et réaffirmé par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[[9]](#footnote-10)/,

RECONNAISSANT que pour parvenir à un développement durable et atteindre les objectifs du Programme 2030, les États membres doivent continuer à s'attaquer aux causes du racisme systémique, de la discrimination, de l’intolérance et des inégalités qui touchent particulièrement les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, qui ont subi les conséquences défavorables de la pandémie de COVID-19 en raison de l’augmentation exacerbée de la violence, surtout la violence domestique, le travail non rémunéré des soins et le manque d’accès au marché du travail formel, ce qui représente un revers majeur pour l’exercice intégral et égal des droits économiques de toutes les femmes et pour la réalisation des objectifs de développement durable,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l’importance fondamentale qui doit être attribuée à des méthodes robustes, inclusives et prévisibles de mise en œuvre, telles que le financement, le renforcement des capacités et le transfert volontaire de technologie convenu d’un commun accord pour parvenir à un développement durable, particulièrement par les pays en développement,

RECONNAISSANT EN OUTRE le rôle fondamental que remplissent les femmes en ce qui concerne la réaction à la COVID-19 ainsi que la nécessité pour les États membres d'assurer la participation pleine, égale et significative de toutes les femmes, tout en respectant et en valorisant la diversité de leurs situations et de leurs conditions, la prise de décision et l'égalité d'accès au leadership et à la représentation dans toutes les sphères de la société, comme base d’une réponse efficace,

AVEC UN ENGAGEMENT RENOUVELÉ en cette première année de la Décennie d'action pour les objectifs de développement durable, en faveur de la réalisation du Programme de développement durable à l’horizon 2030 dans les Amériques,

DÉCLARE :

1. La nécessité d’avancer vers une approche globale et multidisciplinaire impliquant tous les États membres et tous les organes, entités et institutions spécialisées et secrétariats de l'Organisation des États Américains en quête de la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030.
2. Son engagement à continuer de promouvoir des mesures nationales et régionales pour répondre aux multiples crises qui se sont déclarées, en s’attaquant aux causes structurelles, notamment pour contrecarrer les incidences du changement climatique et la perte de biodiversité, ainsi que la discrimination, la faim et l’insécurité alimentaire et nutritionnelle, les déplacements, la pauvreté et la violence.
3. La pertinence de la prise en compte de politiques qui offrent les plus hauts niveaux de protection des droits humains des femmes, en respectant et en valorisant la pleine diversité de leurs situations et de leurs conditions, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences spécifiques sur les femmes, en particulier celles en situation de vulnérabilité.
4. L’importance de renforcer le rôle de l'OEA en fonction de ses quatre piliers, de collaborer avec les États membres et d'autres partenaires stratégiques pour identifier les tendances, les défis, les opportunités et les vulnérabilités, et de fournir une assistance technique aux États membres dans leurs efforts de renforcement des capacités nationales pour parvenir au développement durable.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA), lesquelles constituent des actes contraires au droit international.

En vertu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique souhaite établir que l’accréditation des délégations participant à l’Assemblée générale: 1) représente un acte de nature déclarative dont la validité découle de la condition de membre octroyée à l’État ; 2) se limite au champ matériel de la participation de cette délégation aux travaux de l’organe pertinent ; 3) ne constitue pas des droits spéciaux octroyés à aucun gouvernement ni aucun État en contravention avec les dispositions de la Charte de l’OEA ou du droit international.

L’accréditation de toute personne qui déclare représenter l’État vénézuélien au sein de l’OEA constitue un acte qui viole le droit international, puisque la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé la Charte de l’organisation en avril 2017 et partant, à partir d’avril 2019, celle-ci a cessé de produire ses effets à l’égard de ce pays. Le lien juridique que conserve le Venezuela avec l’Organisation est limité, selon les dispositions de l’article 143 de la charte, aux obligations internationales en suspens d’exécution.

La reconnaissance d’un gouvernement est un acte souverain des États, et non des institutions internationales. L’OEA ne possède ni ne peut s’arroger des facultés de reconnaissance collective opposables à la qualité de membre ; c’est pourquoi tout acte visant à atteindre cet objectif tombe en dehors de sa compétence et est matériellement nul.

Par conséquent, tant que toute personne demeure accréditée en qualité de représentant de la République bolivarienne du Venezuela près l’OEA sur la base d’actes *ultra vires*, le Mexique continuera de participer et d’exercer ses prérogatives et ses droits au sein de ses organes, organismes et entités, étant entendu que cette position ne devrait pas être considérée comme un acquiescement de la reconnaissance d’un gouvernement quelconque.

En ce sens, le Mexique déclare qu’il exercera son droit de maintenir ou de suspendre ses relations diplomatiques avec tout pays, sans qualifier le droit d’aucun peuple d’accepter, de maintenir ou de remplacer son gouvernement ou ses autorités et sans qu’une telle décision n’ait une incidence sur sa participation en qualité d’État membre de l’OEA, ni ne constitue une reconnaissance d’un gouvernement du continent américain.

Par conséquent, le Mexique se réserve le droit de questionner la validité des actes et des décisions issus des organes, organismes et entités de l’Organisation lorsqu’ils sont contraires au droit international et de déclarer que ces actes et décisions ne lui sont pas opposables s’ils excèdent le domaine de compétence de l’OEA, sous réserve des droits et obligations qui lui incombent en qualité d’État membre de l’Organisation.

2. … de personnes qui prétendent usurper la représentation légale de la République bolivarienne du Venezuela et du Gouvernement légitime du Président Nicolás Maduro Moros. Nous demandons que notre refus soit consigné dans tous les documents qui seront traités lors de cette cinquante-et-unième session de l’Assemblée générale de l’OEA.

3. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d'être en vigueur à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d'appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l'Assemblée nationale auprès de l'OEA et n'a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l'intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie à tous les États membres et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains que, jusqu'à nouvel ordre, elle ne se considérera pas liée par une déclaration ou une résolution de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute autre déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'un organe de l'Organisation qui inclurait la participation d'une personne ou d'une entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et/ou dans laquelle un vote à la majorité absolue ou des deux tiers serait atteint avec la participation d'un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

4. … bolivarienne du Venezuela. En 2017, le gouvernement dûment élu de la République bolivarienne du Venezuela a soumis à l'Organisation des États Américains sa dénonciation écrite de la Charte de l'Organisation des États Américains et, conformément aux dispositions de l'article 143 de ladite Charte, a cessé d'être membre de l'organisation.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui, dans une parodie de procédure, a permis au prétendu représentant de siéger. Saint-Vincent-et-les-Grenadines informe donc cette Assemblée générale que, jusqu'à nouvel ordre, il se réserve le droit d'être lié par toute déclaration ou résolution émanant de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'une entité de l'Organisation, dès lors que ces déclarations ou résolutions prévoient la participation de toute personne ou entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dont le vote permet d'atteindre la majorité.

5. … garantir le bien-être des citoyens ; elle ne reconnait pas ce principe comme un droit humain incluant la possibilité d’introduction d’une plainte individuelle ou collective.

# AG/DEC. 105 (LI-O/21) LA SITUATION EN HAÏTI[[10]](#footnote-11)/[[11]](#footnote-12)/[[12]](#footnote-13)/[[13]](#footnote-14)/[[14]](#footnote-15)/

(Déclaration adoptée à la quatrième séance plénière, le 12 novembre 2021)

LES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LES CHEFS DE DÉLÉGATION DE L’OEA :

RAPPELLENT la résolution CP/RES. 1168 (2315/21) du 17 mars 2021 établissant la Mission de bons offices ayant pour mandat de faciliter le dialogue politique en vue de conduire à des élections libres et équitables, et ayant présenté son rapport au Conseil permanent le 30 juin 2021.

RAPPELLENT AUSSI QUE la Charte de l'Organisation des États Américains reconnait que la démocratie représentative est une condition indispensable pour la stabilité, la paix et le développement de la région.

RÉITÈRENT les recommandations identifiées dans le rapport de la Mission de bons offices, tout particulièrement la nécessité de prendre des mesures urgentes pour rétablir un climat sécuritaire.

DÉCLARENT être vivement préoccupés par l'aggravation de la crise politique, économique, sociale, sécuritaire et humanitaire en Haïti et le grave impact de celle-ci sur la stabilité de la région.

ENCOURAGENT le gouvernement d’Haïti à assurer le bien-être de la population haïtienne, et exhortent toutes les parties prenantes à s’engager dans un dialogue sérieux et inclusif afin de trouver des solutions durables qui répondent aux aspirations du peuple haïtien.

RÉAFFIRMENT que toute solution à la crise multidimensionnelle actuelle en Haïti nécessite les efforts de toutes les parties prenantes de la nation haïtienne, y compris le gouvernement, l'opposition, la société civile et les secteurs privé et religieux.

EXHORTENT l'Organisation des États Américains et la communauté internationale à continuer d'accompagner les autorités haïtiennes dans leurs efforts visant à rétablir la sécurité, à lutter contre l’impunité et à défendre les droits de la personne en Haïti, en plus d’apporter leur concours à la préparation d’élections libres, équitables et transparentes sous observation internationale.

RÉAFFIRMENT leur engagement envers le peuple haïtien dans leur détermination à résoudre la grave crise humanitaire qui sévit dans le pays, aggravée par la pandémie de COVID-19 et les désastres naturels, et à travailler au développement d'un avenir stable, prospère et sécuritaire en Haïti.

ENCOURAGENT les États membres à coopérer avec la République d’Haïti dans le cadre de l’enquête sur l’assassinat du Président Jovenel Moïse.

INVITENT les États membres de l’Organisation à se pencher de manière urgente sur la situation actuelle en Haïti.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA), lesquelles constituent des actes contraires au droit international.

En vertu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique souhaite établir que l’accréditation des délégations participant à l’Assemblée générale: 1) représente un acte de nature déclarative dont la validité découle de la condition de membre octroyée à l’État ; 2) se limite au champ matériel de la participation de cette délégation aux travaux de l’organe pertinent ; 3) ne constitue pas des droits spéciaux octroyés à aucun gouvernement ni aucun État en contravention avec les dispositions de la Charte de l’OEA ou du droit international.

L’accréditation de toute personne qui déclare représenter l’État vénézuélien au sein de l’OEA constitue un acte qui viole le droit international, puisque la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé la Charte de l’organisation en avril 2017 et partant, à partir d’avril 2019, celle-ci a cessé de produire ses effets à l’égard de ce pays. Le lien juridique que conserve le Venezuela avec l’Organisation est limité, selon les dispositions de l’article 143 de la charte, aux obligations internationales en suspens d’exécution.

La reconnaissance d’un gouvernement est un acte souverain des États, et non des institutions internationales. L’OEA ne possède ni ne peut s’arroger des facultés de reconnaissance collective opposables à la qualité de membre ; c’est pourquoi tout acte visant à atteindre cet objectif tombe en dehors de sa compétence et est matériellement nul.

Par conséquent, tant que toute personne demeure accréditée en qualité de représentant de la République bolivarienne du Venezuela près l’OEA sur la base d’actes *ultra vires*, le Mexique continuera de participer et d’exercer ses prérogatives et ses droits au sein de ses organes, organismes et entités, étant entendu que cette position ne devrait pas être considérée comme un acquiescement de la reconnaissance d’un gouvernement quelconque.

En ce sens, le Mexique déclare qu’il exercera son droit de maintenir ou de suspendre ses relations diplomatiques avec tout pays, sans qualifier le droit d’aucun peuple d’accepter, de maintenir ou de remplacer son gouvernement ou ses autorités et sans qu’une telle décision n’ait une incidence sur sa participation en qualité d’État membre de l’OEA, ni ne constitue une reconnaissance d’un gouvernement du continent américain.

Par conséquent, le Mexique se réserve le droit de questionner la validité des actes et des décisions issus des organes, organismes et entités de l’Organisation lorsqu’ils sont contraires au droit international et de déclarer que ces actes et décisions ne lui sont pas opposables s’ils excèdent le domaine de compétence de l’OEA, sous réserve des droits et obligations qui lui incombent en qualité d’État membre de l’Organisation.

2. … de personnes qui prétendent usurper la représentation légale de la République bolivarienne du Venezuela et du Gouvernement légitime du Président Nicolás Maduro Moros. Nous demandons que notre refus soit consigné dans tous les documents qui seront traités lors de cette cinquante-et-unième session de l’Assemblée générale de l’OEA.

3. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d'être en vigueur à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d'appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l'Assemblée nationale auprès de l'OEA et n'a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l'intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie à tous les États membres et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains que, jusqu'à nouvel ordre, elle ne se considérera pas liée par une déclaration ou une résolution de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute autre déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'un organe de l'Organisation qui inclurait la participation d'une personne ou d'une entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et/ou dans laquelle un vote à la majorité absolue ou des deux tiers serait atteint avec la participation d'un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

4. … bolivarienne du Venezuela. En 2017, le gouvernement dûment élu de la République bolivarienne du Venezuela a soumis à l'Organisation des États Américains sa dénonciation écrite de la Charte de l'Organisation des États Américains et, conformément aux dispositions de l'article 143 de ladite Charte, a cessé d'être membre de l'organisation.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui, dans une parodie de procédure, a permis au prétendu représentant de siéger. Saint-Vincent-et-les-Grenadines informe donc cette Assemblée générale que, jusqu'à nouvel ordre, il se réserve le droit d'être lié par toute déclaration ou résolution émanant de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'une entité de l'Organisation, dès lors que ces déclarations ou résolutions prévoient la participation de toute personne ou entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dont le vote permet d'atteindre la majorité.

5. … qu'il doit être clairement entendu que le rôle de l'Organisation des États Américains doit être circonscrit à l'article 1 de la Charte de l'Organisation des États Américains, qui stipule que « l'Organisation des États Américains n'a d'autres facultés que celles que lui confère expressément la présente Charte dont aucune disposition ne l'autorise à intervenir dans des questions relevant de la juridiction interne des États membres ». Saint-Vincent-et-les-Grenadines met donc en garde contre le fait que toute facilitation du dialogue et toute fourniture d'assistance ne doivent se faire qu'à la demande des autorités et du peuple haïtiens et dans le respect des dispositions du droit international.

# AG/RES. 2965 (LI-O/21) RÔLE PRIORITAIRE DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS DANS LE DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS/TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (CITEL)[[15]](#footnote-16)/[[16]](#footnote-17)/[[17]](#footnote-18)/[[18]](#footnote-19)/

(Résolution adoptée à la deuxième séance plénière, le 11 novembre 2021)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT :

La résolution AG/RES. 2953 (L-O/20), « Rôle prioritaire de l’Organisation des États Américains dans le développement des télécommunications/technologies de l’information et des communications par l’intermédiaire de la Commission interaméricaine des télécommunications », adoptée le 20 octobre 2020 ;

La résolution AG/RES.  2957 (L-O/20), « Programme-budget 2021 de l’Organisation », adoptée le 20 octobre 2020, en ce qui a trait aux mandats relatifs à la CITEL,

PRENANT NOTE de la résolution CITEL/RES. 80 (VII-18), « Renforcement de la CITEL au sein de l’OEA », adoptée lors de la septième réunion ordinaire de l’Assemblée de la CITEL, aux termes de laquelle cette commission invite l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA) à réaffirmer son engagement à l’égard de la viabilité financière de la CITEL,

CONSIDÉRANT :

Que les télécommunications et les technologies de l’information et des communications (TIC) sont des instruments clés qui favorisent le développement social, économique, culturel et environnemental et, par conséquent, la mise en œuvre du Programme de développement durable à l’horizon 2030 ;

Que la CITEL est l’entité spécialisée de l’OEA en matière de télécommunications et de TIC et en tant que telle, contribue d’une manière effective à la mise en œuvre des quatre piliers de l’OEA ainsi que des mandats et des initiatives issus des Sommets des Amériques et que, à cet effet, elle a impulsé, conjointement avec les dirigeants politiques de la région, des actions telles que le lancement de l’initiative Alliance TIC 2030 Américas réunissant les secteurs public et privé, l’appel visant à accroître les investissements dans l’infrastructure de bande large et la promotion de l’accès à la bande large aux fins d’inclusion sociale ainsi que l’Alliance des femmes rurales – Autonomiser les femmes rurales au moyen des TIC ;

Que, reflétant son rôle unique qui repose sur ses membres et sa capacité de rassembler le monde universitaire, le secteur privé, la communauté technique et les pouvoirs publics, la CITEL promeut les intérêts de l’ensemble du continent américain lors des assemblées et des conférences mondiales des télécommunications et des radiocommunications de l’Union internationale des télécommunications (UIT) au moyen de l’adoption de propositions interaméricaines ;

Que, selon l’UIT, à ce jour, un tiers des personnes de la région n’ont pas accès à la connectivité large bande, et qu’il est important de continuer de renforcer la CITEL comme espace essentiel de coopération en matière de communications et de TIC dans les Amériques, en particulier son rôle de tribune de débat et de prise de décisions sur l’inclusion numérique, le développement des infrastructures de télécommunications, l’utilisation du spectre radioélectrique et la création d’un environnement propice aux investissements dans les TIC ;

Que l’échange de données d’expérience issues du cycle des tables rondes et des forums coordonnés par le Secrétariat de la CITEL a contribué positivement aux réponses des États membres pour mieux s’attaquer aux inégalités générées par la COVID-19 du point de vue des télécommunications/TIC, et a contribué à la formulation de recommandations sur les aspects pertinents à prendre en compte lors de l’élaboration de politiques réglementaires en matière de télécommunications pendant et après la pandémie COVID-19 ;

Qu’il s’avère nécessaire d’améliorer la couverture et d’identifier le développement de modèles pour réduire la fracture numérique, et que la CITEL a établi des recommandations pour l’expansion des télécommunications/TIC dans les zones rurales et dans les zones non desservies ou mal desservies ;

Que, en coordination avec l’UIT, l’Union des télécommunications des Caraïbes (CTU) et la Commission technique régionale des télécommunications (COMTELCA), la CITEL a pris des mesures pour améliorer les capacités de communication et d’intervention afin d’accroître la résilience face aux catastrophes et aux situations d’urgence dans la région ;

Que, une fois évalués les résultats positifs des travaux réalisés par la CITEL, il est nécessaire de garantir sa viabilité financière pour assurer qu’elle dispose des outils nécessaires afin de poursuivre son travail et d’exécuter son Plan stratégique 2018-2022 en conformité avec le Plan stratégique intégral de l’Organisation,

DÉCIDE :

1. D’encourager les États membres de l’Organisation des États Américains (OEA) à intensifier leur coopération horizontale ainsi que les échanges d’information, de données d’expériences et de bonnes pratiques en matière de télécommunications et de technologies de l’information et des communications (TIC) avec le soutien du Secrétariat de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL).

2. D’encourager les États membres à mettre en œuvre des activités sur les plans national et régional pour faire progresser la connectivité et l’accès à la large bande comme moteur essentiel du développement durable, et de les inviter à participer aux différentes activités convoquées par la CITEL.

3. De demander au Secrétariat général de l'OEA, lorsqu’il élaborera la proposition de programme-budget 2022 qui sera examinée par la Commission des questions administratives et budgétaires et adoptée par l’Assemblée générale, de continuer de tenir compte des besoins financiers de la CITEL conformément à la résolution CITEL/RES. 80 (VII-18), adoptée lors de la septième réunion ordinaire de l’Assemblée de la CITEL, et à la résolution AG/RES.  2957 (L-O/20), « Programme-budget 2021 de l’Organisation », adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA lors de sa cinquantième session ordinaire, de sorte que la CITEL soit en mesure de continuer à réaliser ses objectifs et sa mission et à optimiser son fonctionnement.

4. De demander au Secrétariat de la CITEL de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-deuxième session ordinaire sur la mise en œuvre de la présente résolution, et d’établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières dans le programme-budget de l’Organisation ainsi que d’autres ressources.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA), lesquelles constituent des actes contraires au droit international.

En vertu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique souhaite établir que l’accréditation des délégations participant à l’Assemblée générale: 1) représente un acte de nature déclarative dont la validité découle de la condition de membre octroyée à l’État ; 2) se limite au champ matériel de la participation de cette délégation aux travaux de l’organe pertinent ; 3) ne constitue pas des droits spéciaux octroyés à aucun gouvernement ni aucun État en contravention avec les dispositions de la Charte de l’OEA ou du droit international.

L’accréditation de toute personne qui déclare représenter l’État vénézuélien au sein de l’OEA constitue un acte qui viole le droit international, puisque la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé la Charte de l’organisation en avril 2017 et partant, à partir d’avril 2019, celle-ci a cessé de produire ses effets à l’égard de ce pays. Le lien juridique que conserve le Venezuela avec l’Organisation est limité, selon les dispositions de l’article 143 de la charte, aux obligations internationales en suspens d’exécution.

La reconnaissance d’un gouvernement est un acte souverain des États, et non des institutions internationales. L’OEA ne possède ni ne peut s’arroger des facultés de reconnaissance collective opposables à la qualité de membre ; c’est pourquoi tout acte visant à atteindre cet objectif tombe en dehors de sa compétence et est matériellement nul.

Par conséquent, tant que toute personne demeure accréditée en qualité de représentant de la République bolivarienne du Venezuela près l’OEA sur la base d’actes *ultra vires*, le Mexique continuera de participer et d’exercer ses prérogatives et ses droits au sein de ses organes, organismes et entités, étant entendu que cette position ne devrait pas être considérée comme un acquiescement de la reconnaissance d’un gouvernement quelconque.

En ce sens, le Mexique déclare qu’il exercera son droit de maintenir ou de suspendre ses relations diplomatiques avec tout pays, sans qualifier le droit d’aucun peuple d’accepter, de maintenir ou de remplacer son gouvernement ou ses autorités et sans qu’une telle décision n’ait une incidence sur sa participation en qualité d’État membre de l’OEA, ni ne constitue une reconnaissance d’un gouvernement du continent américain.

Par conséquent, le Mexique se réserve le droit de questionner la validité des actes et des décisions issus des organes, organismes et entités de l’Organisation lorsqu’ils sont contraires au droit international et de déclarer que ces actes et décisions ne lui sont pas opposables s’ils excèdent le domaine de compétence de l’OEA, sous réserve des droits et obligations qui lui incombent en qualité d’État membre de l’Organisation.

2. … de personnes qui prétendent usurper la représentation légale de la République bolivarienne du Venezuela et du Gouvernement légitime du Président Nicolás Maduro Moros. Nous demandons que notre refus soit consigné dans tous les documents qui seront traités lors de cette cinquante-et-unième session de l’Assemblée générale de l’OEA.

3. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d'être en vigueur à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d'appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l'Assemblée nationale auprès de l'OEA et n'a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l'intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie à tous les États membres et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains que, jusqu'à nouvel ordre, elle ne se considérera pas liée par une déclaration ou une résolution de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute autre déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'un organe de l'Organisation qui inclurait la participation d'une personne ou d'une entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et/ou dans laquelle un vote à la majorité absolue ou des deux tiers serait atteint avec la participation d'un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

4. … bolivarienne du Venezuela. En 2017, le gouvernement dûment élu de la République bolivarienne du Venezuela a soumis à l'Organisation des États Américains sa dénonciation écrite de la Charte de l'Organisation des États Américains et, conformément aux dispositions de l'article 143 de ladite Charte, a cessé d'être membre de l'organisation.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui, dans une parodie de procédure, a permis au prétendu représentant de siéger. Saint-Vincent-et-les-Grenadines informe donc cette Assemblée générale que, jusqu'à nouvel ordre, il se réserve le droit d'être lié par toute déclaration ou résolution émanant de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'une entité de l'Organisation, dès lors que ces déclarations ou résolutions prévoient la participation de toute personne ou entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dont le vote permet d'atteindre la majorité.

# AG/RES. 2966 (LI-O/21) INITIATIVES POUR L’EXPANSION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS/TECHNOLOGIES DE L’INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS (TIC) DANS LES ZONES RURALES ET DANS LES ZONES NON DESSERVIES OU MAL DESSERVIES[[19]](#footnote-20)/[[20]](#footnote-21)/[[21]](#footnote-22)/[[22]](#footnote-23)/

(Résolution adoptée à la deuxième séance plénière, le 11 novembre 2021)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT :

Que les télécommunications/technologies de l’information et des communications (TIC) sont un outil essentiel pour le développement des activités quotidiennes des personnes et qu’elles ont un impact direct sur l’environnement économique, social et culturel des pays ;

Que l’infrastructure mondiale des télécommunications/TIC représente un apport fondamental et indispensable pour les économies mondiales et nationales et pour le bien-être de toutes les sociétés ;

Que la participation des communautés, des organisations non gouvernementales et des autorités locales est essentielle au succès d’une initiative de connectivité rurale ;

La résolution 200 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires de l’Union internationale des télécommunications, « Programme Connect 2030 pour les télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable », en particulier le but 2 dudit programme, « Réduire la fracture numérique et fournir à tout un chacun un accès au large bande » ;

Que la recommandation UIT-D 19 (Rev. Buenos Aires 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), « Les télécommunications pour les zones rurales et isolées », établit que l’existence de services de télécommunications et d’applications TIC contribue de manière significative à améliorer la qualité de vie de la population, maximise le bien-être social, augmente la productivité, économise des ressources et contribue à la sauvegarde des droits de la personne ;

La résolution CCP.I/RES. 268 (XXVIII-16) de la CITEL, qui établit qu’il convient d’assurer la mise en œuvre équitable de services de télécommunications/TIC qui favorisent le développement socioéconomique durable et minimisent la pauvreté et les inégalités sociales au sein des communautés rurales et autochtones isolées ;

La recommandation CCP.I/REC. 28 (XXXIII-18) de la CITEL, établie à l’intention des États membres afin qu’ils facilitent la mise au point de modèles réglementaires encourageant le déploiement d’infrastructures dans les zones rurales éloignées ou mal desservies en identifiant les changements nécessaires dans (a) les politiques réglementaires et (b) les modèles pour parvenir à l’accès universel ;

Qu’il est nécessaire de trouver de nouvelles solutions susceptibles de remédier à court terme au manque de connectivité et de services de télécommunications/TIC dans les zones qui en sont dépourvues ou dans lesquelles ils ne sont pas abordables ;

Que les États membres doivent prendre des mesures urgentes pour faciliter le développement technologique et la connectivité aux réseaux à large bande, lesquels doivent être abordables, au bénéfice de tous les secteurs de la population,

RECONNAISSANT :

Que l’échange de données d’expériences contenu dans le document « Meilleures pratiques pour réduire la fracture numérique en connectant les personnes non connectées dans les zones rurales non desservies ou mal desservies » de la CITEL est une contribution importante qui a permis de recueillir et d’analyser la situation actuelle en ce qui concerne la connectivité dans les zones rurales de la région ;

Qu’un déploiement accru des infrastructures peut assurer l’accès aux services, à l’éducation et à l’emploi ;

Qu’un meilleur accès aux services de télécommunications et de TIC peut assurer l’inclusion économique et sociale ainsi que l’égalité des genres ;

Que les innovations en cours dans le domaine réglementaire et technologique peuvent accélérer la réduction de la fracture numérique,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT :

Que la conjoncture provoquée par la pandémie de COVID-19 réclame d’urgence l’accélération de la mise en œuvre de solutions de connectivité permettant de répondre aux besoins des citoyens ;

L’importance du principe de neutralité technologique ;

Que la ressource orbitale/le spectre est un apport extrêmement utile pour réduire l’écart de connectivité, qui doit être utilisé comme le recommandent l’UIT-R et d’autres organisations connexes ;

Que les administrations peuvent avoir différentes priorités, exigences légales et réglementaires et conditions sociales, économiques et financières, ainsi qu’une disponibilité différente en matière de spectre radioélectrique ;

Qu’il est nécessaire d’envisager de nouvelles solutions, technologies, moyens d’accès et services susceptibles de résoudre à court terme le manque de connectivité et de services de télécommunications/TIC dans les zones qui en sont dépourvues ou dans lesquelles ils ne sont pas abordables,

DÉCIDE :

D’inviter les États membres qui souhaitent mettre en place des projets ou des initiatives d’expansion des télécommunications/technologies de l’information et des communications (TIC) dans des zones rurales et dans des zones non desservies ou mal desservies, en observant les dispositions réglementaires applicables dans chaque pays, à envisager les initiatives suivantes :

1. Promouvoir l’utilisation de fonds de service universel ou de fonds d’aide pour des projets de connectivité destinés à des zones rurales, éloignées ou mal desservies et disposer de mécanismes permettant d’accéder à toutes les catégories d’opérateurs.

2. Encourager et soutenir la mise en œuvre de modèles commerciaux qui promeuvent l’entrée de nouveaux agents économiques et favorisent leur viabilité financière.

3. Encourager la discussion dans les pays de la région en ce qui concerne l’analyse des mesures fiscales favorisant la connectivité.

4. Privilégier, dans les politiques de connectivité rurale, les technologies et les projets qui démontrent une durabilité, une efficacité et une rapidité d’exploitation dans les zones rurales.

5. Stimuler l’investissement tant public que privé, les partenariats publics-privés, la coopération et le partage des infrastructures dans les zones rurales.

6. Promouvoir des écosystèmes locaux innovants ainsi que des stratégies d’appropriation technologique dans les zones rurales.

7. Encourager la participation des petits opérateurs et des opérateurs communautaires à la couverture des zones non desservies au moyen de mesures d’octroi de licences spécifiques ainsi que de l’accès aux infrastructures essentielles et aux programmes de promotion de la couverture sociale.

8. Promouvoir la coopération et l’élimination des obstacles au déploiement d’infrastructures entre les administrations centrales et locales pour résoudre les problèmes de permis et de droits de passage.

9. Promouvoir l’élaboration de manuels de bonnes pratiques concernant le déploiement des infrastructures ainsi que l’homogénéité des exigences et réglementations locales.

10. Revoir périodiquement la réglementation applicable à la connectivité rurale pour répondre rapidement aux demandes et besoins spécifiques de la connectivité dans les zones rurales.

11. Adapter les normes minimales de qualité, de rapidité et de continuité du service dans les communautés rurales.

12. Promouvoir des incitations spécifiques pour les zones rurales (investissements, redevances, contributions, etc.).

13. Mesurer en permanence l’état d’avancement des projets afin de promouvoir la connectivité, les publier de manière systémique et continue, mesurer l’impact et prendre les mesures correctives nécessaires, le cas échéant.

14. Encourager la mise au point d’un système de cartographie de la connectivité qui identifie les endroits où les infrastructures et la connectivité sont installées.

15. Créer un environnement réglementaire qui encourage l’innovation et l’investissement pour le développement technologique, en analysant toute l’offre technologique de connectivité en fonction des besoins de chaque pays.

16. Analyser la pertinence pour les opérateurs de l’affectation partielle ou totale du montant de la contribution due aux fonds d’accès et de service universel pour des projets de connectivité rurale définis par les politiques de connectivité en fonction des besoins de chaque pays.

17. Envisager, en accord avec les politiques et si la législation nationale le permet, de faire en sorte que les entreprises qui ont déployé la connectivité dans les zones rurales puissent être exemptées de l’obligation de contribution au fonds d’accès et de service universel.

18. Envisager des mesures d’incitation pour étendre la couverture des services de télécommunications/TIC à des conditions abordables et de qualité grâce à une utilisation appropriée du spectre radioélectrique, en mettant en œuvre des cadres réglementaires flexibles qui facilitent l’accès aux services et l’utilisation du spectre radioélectrique dans le but d’encourager les investissements dans ces zones et de promouvoir le respect des obligations de la couverture de service.

19. Envisager des modèles alternatifs et innovants d’attribution, d’octroi de licences et de paiement pour l’utilisation du spectre radioélectrique, dont l’objectif serait de faciliter l’élargissement de la couverture.

20. Envisager des politiques pour encourager les investissements dans les technologies satellitaires, aéronautiques et terrestres, y compris les plates-formes stratosphériques, entre autres, qui pourraient fournir des services de télécommunications/TIC à court terme.

21. Envisager la mise en œuvre de nouvelles technologies et techniques de gestion dynamique du spectre radioélectrique permettant son utilisation flexible ou partagée, y compris le spectre sous licence et le spectre non soumis à obligation de licence.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA), lesquelles constituent des actes contraires au droit international.

En vertu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique souhaite établir que l’accréditation des délégations participant à l’Assemblée générale: 1) représente un acte de nature déclarative dont la validité découle de la condition de membre octroyée à l’État ; 2) se limite au champ matériel de la participation de cette délégation aux travaux de l’organe pertinent ; 3) ne constitue pas des droits spéciaux octroyés à aucun gouvernement ni aucun État en contravention avec les dispositions de la Charte de l’OEA ou du droit international.

L’accréditation de toute personne qui déclare représenter l’État vénézuélien au sein de l’OEA constitue un acte qui viole le droit international, puisque la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé la Charte de l’organisation en avril 2017 et partant, à partir d’avril 2019, celle-ci a cessé de produire ses effets à l’égard de ce pays. Le lien juridique que conserve le Venezuela avec l’Organisation est limité, selon les dispositions de l’article 143 de la charte, aux obligations internationales en suspens d’exécution.

La reconnaissance d’un gouvernement est un acte souverain des États, et non des institutions internationales. L’OEA ne possède ni ne peut s’arroger des facultés de reconnaissance collective opposables à la qualité de membre ; c’est pourquoi tout acte visant à atteindre cet objectif tombe en dehors de sa compétence et est matériellement nul.

Par conséquent, tant que toute personne demeure accréditée en qualité de représentant de la République bolivarienne du Venezuela près l’OEA sur la base d’actes *ultra vires*, le Mexique continuera de participer et d’exercer ses prérogatives et ses droits au sein de ses organes, organismes et entités, étant entendu que cette position ne devrait pas être considérée comme un acquiescement de la reconnaissance d’un gouvernement quelconque.

En ce sens, le Mexique déclare qu’il exercera son droit de maintenir ou de suspendre ses relations diplomatiques avec tout pays, sans qualifier le droit d’aucun peuple d’accepter, de maintenir ou de remplacer son gouvernement ou ses autorités et sans qu’une telle décision n’ait une incidence sur sa participation en qualité d’État membre de l’OEA, ni ne constitue une reconnaissance d’un gouvernement du continent américain.

Par conséquent, le Mexique se réserve le droit de questionner la validité des actes et des décisions issus des organes, organismes et entités de l’Organisation lorsqu’ils sont contraires au droit international et de déclarer que ces actes et décisions ne lui sont pas opposables s’ils excèdent le domaine de compétence de l’OEA, sous réserve des droits et obligations qui lui incombent en qualité d’État membre de l’Organisation.

2. … de personnes qui prétendent usurper la représentation légale de la République bolivarienne du Venezuela et du Gouvernement légitime du Président Nicolás Maduro Moros. Nous demandons que notre refus soit consigné dans tous les documents qui seront traités lors de cette cinquante-et-unième session de l’Assemblée générale de l’OEA.

3. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d'être en vigueur à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d'appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l'Assemblée nationale auprès de l'OEA et n'a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l'intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie à tous les États membres et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains que, jusqu'à nouvel ordre, elle ne se considérera pas liée par une déclaration ou une résolution de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute autre déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'un organe de l'Organisation qui inclurait la participation d'une personne ou d'une entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et/ou dans laquelle un vote à la majorité absolue ou des deux tiers serait atteint avec la participation d'un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

4. … bolivarienne du Venezuela. En 2017, le gouvernement dûment élu de la République bolivarienne du Venezuela a soumis à l'Organisation des États Américains sa dénonciation écrite de la Charte de l'Organisation des États Américains et, conformément aux dispositions de l'article 143 de ladite Charte, a cessé d'être membre de l'organisation.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui, dans une parodie de procédure, a permis au prétendu représentant de siéger. Saint-Vincent-et-les-Grenadines informe donc cette Assemblée générale que, jusqu'à nouvel ordre, il se réserve le droit d'être lié par toute déclaration ou résolution émanant de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'une entité de l'Organisation, dès lors que ces déclarations ou résolutions prévoient la participation de toute personne ou entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dont le vote permet d'atteindre la majorité.

# AG/RES. 2967 (LI-O/21) ENCOURAGER LES INITIATIVES CONTINENTALES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ : PROMOTION DE LA RÉSILIENCE[[23]](#footnote-24)/[[24]](#footnote-25)/[[25]](#footnote-26)/[[26]](#footnote-27)/

(Résolution adoptée à la deuxième séance plénière, le 11 novembre 2021)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RÉITÉRANT l’importance d’encourager le développement intégré, y compris le renforcement de la résilience, en tant qu’un des objectifs essentiels de l’Organisation des États Américains (OEA) contenus dans les instruments du système interaméricain tels que la Charte de l’OEA, la Charte démocratique interaméricaine et la Charte sociale des Amériques, de même que les mandats de l’OEA et initiatives issus des Sommets des Amériques,

CONSCIENTE que les États membres, en particulier les plus vulnérables aux chocs extérieurs, comme le sont les petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement, ont été gravement touchés par les répercussions sociales, économiques et environnementales de la pandémie de COVID-19 et par les efforts déployés pour juguler la propagation du virus. La pandémie de COVID-19 continue de mettre en péril les progrès mondiaux vers l’élimination de la pauvreté, y compris la pauvreté absolue, sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, ainsi que vers la réduction des inégalités, lesquels constituent une condition indispensable à la réalisation du Programme de développement durable à l’horizon 2030 (Programme 2030). Des approches globales, intégrées et intersectorielles sont nécessaires pour le relèvement et le renforcement de la résilience au lendemain de la COVID-19,

RECONNAISSANT que le multilatéralisme joue un rôle clé sur le plan international pour atteindre des objectifs communs et faciliter des solutions communes, notamment face à la pandémie de COVID-19 à laquelle nous sommes toujours confrontés,

CONSCIENTE que la pandémie renforce la nécessité pour les États membres de l’OEA de formuler et de mettre en œuvre d’urgence des politiques, stratégies et programmes intégrés et inclusifs prenant en compte une perspective de genre ainsi que de réaffirmer leur engagement à mettre en œuvre le Programme 2030, à réduire les inégalités et les vulnérabilités, et à renforcer leur résilience aux crises sanitaires, environnementales et économiques, y compris les effets défavorables du changement climatique et de la perte alarmante de biodiversité, conformément à leurs obligations nationales et internationales,

RECONNAISSANT que la formulation du Programme interaméricain de développement durable (PIDS) 2016-2021 [[AG/RES. 2882 (XLVI-O/16)]](http://scm.oas.org/pdfs/2021/PIDSESP.docx) repose sur le Programme 2030 et sur toutes les conventions et tous les accords pertinents de l’ONU, que le PIDS établit les priorités et les orientations politiques de l'OEA en la matière, que ses six domaines stratégiques restent pertinents et alignés sur les objectifs de développement durable du Programme 2030, et que les États membres ont convenu de réviser et de mettre à jour le PIDS en fonction des résultats obtenus,

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION les résultats des réunions des ministres et hauts fonctionnaires dans le cadre du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'énergie, du développement social et des ports, ainsi que des processus sectoriels sur le travail, la coopération, la science et la technologie, le tourisme, la compétitivité, et les microentreprises et petites et moyennes entreprises,

RECONNAISSANT que les défis causés par la pandémie de COVID-19ont des incidences négatives sur la mise en œuvre des politiques nationales visant le développement durable et que certains États membres peuventavoir besoin d'un soutien technique et financier offert, entre autres, par les institutions internationales de financement et de développement afin de faire face à cette crise et aux crises à venir et parvenir à un développement socio-économique durable qui soit plus solide et résistant au climat,

DONNANT SUITE aux dispositions de la résolution AG/RES.2955 (L-O/20), « Encourager les initiatives continentales en matière de développement intégré : Promotion de la résilience », adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquantième session ordinaire,

PRENANT NOTE des progrès accomplis par le Secrétariat exécutif pour le développement intégré dans le cadre du Plan stratégique intégral de l'Organisation 2016-2020 [[AG/RES. 1 (LI-E/16) rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/RES.%20%20(LI-E/16)&classNum=1&lang=f)] selon ses sept lignes stratégiques et ses objectifs pour le pilier Développement intégré et comme énoncé dans le Rapport annuel du Conseil interaméricain pour le développement intégré ([CIDI/doc.330/21 rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=330lang=f)),

DÉCIDE :

1. De remercier pour leur hospitalité, leur leadership et leur engagement les gouvernements des États membres ci-après, qui ont accueilli et présidé les réunions des ministres et hauts fonctionnaires organisées dans le cadre du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) et des processus ministériels réalisés à la suite de la cinquantième session ordinaire de l'Assemblée générale :

* L'Équateur, pour avoir présidé le Onzième Forum de compétitivité des Amériques, qui s'est tenu en mode virtuel les 25 et 26 février 2021 ;
* L’Argentine, pour avoir présidé la Douzième Réunion ordinaire de la Commission interaméricaine des ports (CIP), qui s'est tenue en mode virtuel le 19 mai 2021 ;
* Le Mexique, pour avoir présidé la Deuxième réunion ordinaire de la Commission interaméricaine du tourisme (CITUR), réalisée en mode virtuel les 19 et 20 novembre 2020, ainsi que les Troisième et Quatrième réunions extraordinaires de la CITUR, qui se sont tenues en mode virtuel les 26 mars et 28 juin 2021 respectivement ;
* La Colombie, pour avoir présidé la Sixième Réunion ordinaire de la Commission interaméricaine de la culture (CIC), qui s'est tenue en mode virtuel le 27 avril 2021 ;
* Les États-Unis, pour le Treizième Échange pour la compétitivité des Amériques (ACE) qui s'est tenu dans l'État du Colorado, du 1er au 6 août 2021 ;
* Le Chili, pour avoir présidé le Septième Dialogue interaméricain des chefs de microentreprises et de petites et moyennes entreprises (MPME), qui s'est tenu en mode virtuel les 9 et 10 septembre 2021 ;
* L'Argentine, pour avoir présidé la Vingt-et-unième Conférence interaméricaine des ministres du travail (CIMT), qui s'est tenue en mode virtuel du 22 au 24 septembre 2021 ;
* Le Paraguay, pour avoir présidé le Vingt-cinquième Congrès interaméricain des ministres et hauts fonctionnaires chargés du tourisme, qui s'est tenu en mode virtuel le 6 octobre 2021 ;
* Le Mexique, pour avoir accueilli les réunions stratégiques de *Prospecta Américas* sur la chaîne de blocs et l'intelligence artificielle, qui se sont tenues en mode virtuel, en coordination avec l'État d'Hidalgo, les 27 et 28 octobre 2021.

1. D’accepter avec satisfaction les aimables offres des États membres suivants visant à accueillir les prochaines réunions sectorielles au niveau ministériel et les processus correspondants qui se tiendront dans le cadre du CIDI, étant entendu qu’elles pourraient être reprogrammées en raison de la pandémie actuelle, et d’inviter instamment les autorités de tous les États membres à y participer :

* Jamaïque : Sixième Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la science et de la technologie, qui se tiendra en mode virtuel le 7 décembre 2021 ;
* Panama : Cinquième Réunion ministérielle du Partenariat des Amériques pour l’énergie et le climat (ECPA), en février 2022 ;
* Mexique : Deuxième édition du séminaire *Prospecta Américas*, qui se tiendra dans l'État d'Hidalgo, en février 2022 ;
* Uruguay : Vingt-deuxième Réunion du Comité exécutif de la Commission interaméricaine des ports (CECIP), à Colonia del Sacramento, en mars 2022 ;
* République dominicaine : Cinquième Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement social, les 17 et 18 novembre 2022 ;
* Guatemala : Neuvième Réunion interaméricaine des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la culture, prévue en 2022 ;
* Colombie : *Prospecta Américas*, en 2022 ;
* Équateur : Réunion des ministres et hauts fonctionnaires du Réseau interaméricain de compétitivité (RIAC), en 2022 ;
* États-Unis : Quatorzième Échange pour la compétitivité des Amériques (ACE), dans l’État de la Louisiane, en 2022 ;
* Honduras : Treizième réunion ordinaire de la CIP et Vingt-troisième réunion ordinaire du Comité exécutif de la CIP à Roatán, en juin 2023 ;
* Colombie : Vingt-deuxième Conférence interaméricaine des ministres du travail, en 2024 ;
* Équateur : Vingt-sixième Congrès interaméricain des ministres et hauts fonctionnaires chargés du tourisme, en 2024.

1. LIGNE STRATÉGIQUE « PROMOUVOIR DES ÉCONOMIES INCLUSIVES ET COMPÉTITIVES »
2. D’inviter instamment les États membres à procéder à des échanges de bonnes pratiques, de données d’expériences, de possibilités de formation et d'assistance technique afin de promouvoir la recherche, l'utilisation et la diffusion de la science, de l'innovation, des connaissances des populations locales, autochtones, d’ascendance africaine et d’autres groupes ethniques, et le transfert volontaire de technologie à des conditions mutuellement convenues afin de soutenir le relèvement post-COVID-19, la mise en œuvre des technologies 4.0 et la transformation numérique des États membres dans le cadre de la Commission interaméricaine de la science et de la technologie (COMCyT), en vue d'élaborer des propositions concrètes et viables à des fins d’examen lors de la Sixième Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la science et de la technologie (VI REMCyT).
3. De charger le Secrétariat exécutif au développement intégré (SEDI), en tant que secrétariat technique de la COMCyT, de collaborer avec les États membres pour assurer la mise en œuvre des mandats et des initiatives découlant de la Sixième REMCyT, qui se tiendra le 7 décembre 2021, ainsi que l'avancement des programmes en cours des groupes de travail de la COMCyT, y compris la plateforme HUB sur la commercialisation et le transfert de technologies pour les Amériques et le réseau de centres d’excellence de *Prospecta Américas* en matière de prospective technologique.

1. De demander instamment aux États membres de soutenir la mise en œuvre des priorités pour le relèvement post-COVID-19 dans les Amériques, identifiées lors du Onzième Forum de compétitivité des Amériques afin de réduire la vulnérabilité et de renforcer la résilience par des actions à court, moyen et long terme en matière : (i) de transformation numérique des capacités des microentreprises et des petites et moyennes entreprises ainsi que pour les particuliers ; (ii) de développement d’entreprises stimulées par l'innovation et l'autonomisation des entrepreneurs ; (iii) d’amélioration de l'environnement réglementaire, de facilitation du commerce et de chaînes de valeur régionales ; et (iv) d’adaptation au climat et de relèvement post-COVID-19.

1. De recommander la pleine participation des États membres à l'Échange sur la compétitivité des Amériques (ACE) afin de promouvoir la collaboration, de développer des synergies et d'accélérer la création de partenariats novateurs entre les parties intéressés et le secteur privé, les universités, la société civile et les gouvernements dans le but de parvenir à un relèvement économique inclusif et durable et au développement dans le continent américain, en tirant parti de cette plateforme régionale pour le développement économique et commercial, tout en multipliant les possibilités en matière de commerce, d'investissement et de compétitivité.
2. De charger le SEDI de promouvoir activement avec les États membres l'avancement du dialogue sur les politiques publiques visant à briser les tendances négatives qui empêchent le développement intégré et la résilience, y compris la pauvreté absolue et les inégalités, afin de concrétiser la coopération régionale, l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques de même que le développement de partenariats stratégiques publics-privés, dans le cadre du Réseau interaméricain de compétitivité, du Groupe d’experts en matière de compétitivité infranationale et du programme ACE.
3. Tout en reconnaissant que la pandémie de COVID-19 a gravement frappé les MPME et accéléré la transformation numérique de la région et que la fracture numérique touchant les MPME a accru les inégalités entre les individus, les pays et les entreprises, de charger le SEDI de continuer à développer les capacités locales dans les États membres afin de soutenir les MPME dans les efforts qu’elles déploient pour participer pleinement à l'économie numérique et augmenter leurs possibilités de tirer parti des avantages offerts par le processus de numérisation en cours.
4. D’exhorter le SEDI à continuer de promouvoir et soutenir les efforts que déploie le programme des centres de développement des petites entreprises pour aider les États membres à « reconstruire en mieux », en mettant à profit les leçons tirées de la crise de la COVID-19, et à réduire les risques pour les MPME du continent américain en mettant l’accent sur la mise en place de pratiques commerciales plus responsables et durables, la reconnaissance de la diversité des MPME et la promotion d’une inclusion accrue dans les écosystèmes nationaux de soutien aux entreprises.
5. D’inviter instamment les États membres à accélérer la mise en œuvre des objectifs de développement durable par des approches concrètes, intégrées, multisectorielles et de coopération en vue d'un relèvement économique équitable et durable, d'une meilleure protection de l'environnement et de la mise en œuvre d'une couverture sanitaire universelle qui contribue au bien-être humain.
6. D’inviter instamment les États membres, avec le soutien du SEDI, à poursuivre l'échange de bonnes pratiques et de données d'expérience en matière de priorités pour le relèvement post-COVID-19 des MPME, identifiées lors du Septième Dialogue interaméricain des chefs de MPME comme suit : 1) solutions financières tenant compte d’une perspective de genre ; 2) numérisation, commerce électronique et autres solutions technologiques ; 3) services de messagerie et d'expédition à l’international ; et 4) autonomisation économique des femmes.
7. Reconnaissant que la recherche de l'équité et de l’égalité des genres est essentielle pour parvenir à des sociétés plus justes, plus inclusives et plus prospères, et que toutes les femmes, en respectant et en appréciant toute la diversité des situations et des conditions dans lesquelles elles se trouvent, ont été touchées de manière disproportionnée par les profondes conséquences économiques et sociales de la pandémie de COVID-19, de charger le Secrétariat général et les commissions compétentesd’intensifier les efforts qu’ils déploient pour favoriser l'autonomisation et l'indépendance économiques de toutes les femmesafin de combler les disparités entre les genres en matière de participation économique au moyen de politiques concrètes et d'initiatives programmatiques susceptibles de les aiderà atteindre leur plein potentiel socioéconomique, y compris des initiatives visant à améliorer l'accès inclusif à l'économie des soins et à contribuer ainsi au développement des femmes, des adolescentes, des filles et de leurs communautés.

1. De charger le SEDI, en sa qualité de secrétariat technique de la CITUR et en s’appuyant sur les dispositions de la Déclaration de Lima ([CIDI/TUR-XXIII/DEC. 1/15 rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=III.24.1%20CIDI/TUR-XXIII/DEC.&classNum=1&lang=f)) et de la Déclaration de Georgetown ([CIDI/TUR-XXIV/DEC. 1/18](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=III.25.1%20CIDI/TUR-XXIV/Dec&classNum=1&lang=f)), sur le plan de travail de la CITUR et sur les résultats de la deuxième réunion extraordinaire de la CITUR, tenue le 14 août 2020 ([CIDI/CITUR/RE/doc.6/20](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XIII.8.2%20E.CIDI/CITUR/RE/DOC&classNum=6&lang=f)), d'établir quatre groupes de travail spécialisés afin de continuer à soutenir les efforts que déploient les États membres dans le cadre de la CITUR pour renforcer le relèvement durable du secteur du tourisme face aux effets de la pandémie de COVID-19, et d'encourager les États membres à soutenir les efforts des groupes de travail de la CITUR dans ce processus.
2. De demander au SEDI, par ailleurs, de soutenir les initiatives de reconstruction et de relance du secteur du tourisme convenues dans la Déclaration du Paraguay ([CIDI/TUR-XXV/DEC.](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=III.26.1%20CIDI/TUR-XXV/Dec&classNum=1&lang=s) [1/21](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=III.26.1%20CIDI/TUR-XXV/Dec&classNum=1&lang=f)), adoptée le 6 octobre 2021 dans le cadre du Vingt-cinquième Congrès interaméricain des ministres et hauts fonctionnaires chargés du tourisme.
3. De charger le SEDI de poursuivre sa collaboration avec les partenaires concernés des secteurs public, privé, universitaire, de la société civile et d’autres secteursafin de renforcer le Dialogue sur le tourisme autochtone dans les Amériques, lancé en octobre 2021, qui constitue un réseau de dirigeants autochtones, d’organisations des secteurs public et privé et de la société civile organisée, liés à l'industrie du tourisme, dont l’objectif est d’échanger des données d’expériences et de favoriser le dialogue afin d'encourager la collaboration à l'appui du développement durable et de la croissance du tourisme parmi les communautés autochtones et rurales dans l'ensemble des Amériques.
4. De charger le SEDI, en sa qualité de secrétariat technique de la CIC et en s’appuyant sur les dispositions de la Déclaration de Bridgetown ([CIDI/REMIC-VIII/DEC. 1/19](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XXVII.8%20cidi/REMIC-VIII/DEC&classNum=1&lang=f)) et sur le plan de travail 2020-2022 de la CIC ([CIDI/CIC/RPA/doc.89/20 rev. 2](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XIII.5%20CIDI/CIC/RPA/doc&classNum=89&lang=s)), de continuer à soutenir le Groupe de travail sur les comptes satellites de la culture dans ses échanges de données d’expériences en matière de renforcement des capacités des États membres à mesurer la contribution de la culture et de l’économie créative.
5. D’inviter instamment le SEDI, en sa qualité de secrétariat technique de la CIC, à continuer d’aider les États membres des Caraïbes à utiliser le guide pour l'élaboration de comptes satellites de la culture dans le cadre des efforts qu’ils déploient pour établir des comptes satellites de la culture au niveau national.

1. De demander à la CIC de partager, avec le soutien du SEDI, des données d’expériences sur les efforts visant à promouvoir, moderniser et relancer de manière durable le secteur culturel et créatif de l'économie pendant et après la pandémie de COVID-19, et de promouvoir les efforts que déploient les États membres de la CIC pour conserver un rôle visible à la culture en tant que catalyseur du développement social et économique dans les programmes d'action régionaux, permettant ainsi de trouver des solutions novatrices en matière de développement de capacités et d'acquisition de connaissances et d'outils pour favoriser la transformation sociale et économique et renforcer l'entrepreneuriat artistique et culturel dans le continent américain.
2. LIGNE STRATÉGIQUE « RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE CONFORMÉMENT AU PROGRAMME INTERAMÉRICAIN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PIDS) 2016-2021 »
3. De proroger le Programme interaméricain de développement durable (PIDS) 2016-2021 [[AG/RES. 2882 (XLVI-O/16)]](http://scm.oas.org/pdfs/2021/PIDSESP.docx) jusqu'en 2023 et de lancer un processus de révision, en tenant compte des mandats pertinents de l'Organisation des États Américains (OEA) et des initiatives convenues lors des Sommets des Amériques, aux fins d’examen par la Commission interaméricaine pour le développement durable (CIDS) et d’approbation par le CIDI au dernier trimestre de 2023.
4. D’encourager les États membres à tirer le meilleur parti des possibilités que peuvent offrir les investissements dans la transition énergétique, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique pour stimuler le développement durable, la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la création d’emplois et instaurer un environnement favorable à l'autonomisation des femmes et au renforcement de l’égalité des genres dans le cadre des efforts de relèvement économique.
5. D’inviter instamment les États membres à intégrer pleinement dans leurs plans de développement nationaux des stratégies d'évaluation des risques qui permettent de moderniser et de mettre à niveau les infrastructures existantes et qui soutiennent une meilleure reconstruction et de meilleurs processus de relèvement en mettant particulièrement l'accent sur la durabilité environnementale et la santé humaine.
6. D’encourager les États membres à prendre en compte, lorsqu'ils mettent en œuvre une gestion intégrée et durable des ressources en eau pour faire face aux pénuries et aux excédents saisonniers en eau, les conséquences de l'augmentation de la demande en eau à des fins de santé et d'assainissement pour freiner la propagation du virus causant la COVID-19 ainsi que d'autres maladies, en particulier dans les zones rurales, dans les secteurs dépendant de l’eau et dans les lieux où l'agriculture est en situation de risque.
7. De charger le Secrétariat de la CIP de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre des programmes qui favorisent la durabilité de l’environnement dans les États membres, y compris la réduction de la pollution, dans le cadre du Programme d’incitations portuaires pour la réduction des gaz à effet de serre émis par les cargos.
8. De charger le SEDI de continuer à soutenir les États membres en matière de promotion ou d’élaboration, selon le cas, de politiques nationales d’envergure relatives à la gestion intégrée des ressources en eau ainsi que de sécurité de l’eau, qui comprennent des dispositions visant l’adaptation aux effets du changement climatique et l’atténuation de ceux-ci, tels que les sécheresses et les inondations graves, en particulier pour les pays souffrant de pénuries d’eau et les régions à risque.
9. De reconnaître que la gestion des risques de catastrophe est l'un des domaines stratégiques du PIDS et d’encourager le Secrétariat généralà soutenir l'élaboration, à des fins d'examen par les États membres, de recommandations de politiques de coopération en matière de sécurité, y compris des lignes directrices pour ceux qui recherchent une assistance technique dans le but de renforcer la résilience aux catastrophes dans les petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement et les États d'Amérique centrale qui en font la demande, en vue de leur présentation à une réunion ordinaire du CIDI à la fin du deuxième trimestre de 2022.
10. LIGNE STRATÉGIQUE « PROMOUVOIR L'ÉDUCATION ET LE DÉVELOPPEMENT HUMAIN DANS LES AMÉRIQUES »
11. D’encourager les États membres à continuer de soutenir les engagements pris dans le Plan d'action d'Antigua-et-Barbuda 2019, « Le Programme interaméricain d’éducation : Forger des partenariats durables grâce à la coopération, en mettant l’accent sur l’éducation et le développement de compétences pour une meilleure citoyenneté » ([CIDI/RME/doc.6/19](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=V.13.1%20CIDI/RME/doc&classNum=6&lang=f)).
12. D’encourager les États membres et les autres partenaires stratégiques à échanger les bonnes pratiques, les données d’expériences, les possibilités de formation et les connaissances techniques pour promouvoir l'éducation et le développement humain dans les Amériques.
13. De charger le SEDI de continuer à soutenir le plan de travail 2019-2022 de la Commission interaméricaine de l'éducation (CIE) ([CIDI/CIE/RPA/doc.9/20 rev. 3](http://scm.oas.org/pdfs/2021/PLANTRABAJOCIE20192022ESP.docx)) et son objectif de partager des initiatives concrètes pour la mise en œuvre du Programme éducatif interaméricain (PEI), d’approfondir les synergies entre les initiatives éducatives mondiales, continentales et sous-régionales pour renforcer les politiques d'enseignement et d’éducationet de promouvoir la coopération intersectorielle et avec les autres acteurs sociaux afin de contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030 et à la réduction des inégalités exacerbées par la pandémie de COVID-19, notamment pour les populations d'élèves et d'enseignants handicapés, en mettant l'accent en particulier sur l'accès à l'éducation.
14. De charger le SEDI de continuer à soutenir le Réseau interaméricain de formation des enseignants (RIED) et ses objectifs de renforcement de la profession d'enseignant et d’élargir son offre au moyen de projets multilatéraux et multisectoriels afin de renforcer la qualité et le caractère inclusif de l'éducation pour les étudiants et leurs enseignants par le biais de la coopération régionale, notamment en ce qui concerne la transformation numérique de l'enseignement et de l'apprentissage.
15. De charger le SEDI de continuer à soutenir les ministères et institutions responsables de l’éducation dans la région afin de mettre en œuvre les actions proposées par les États membres dans le cadre de la Proposition d’action continentale pour la continuité de l’éducation dans le contexte des effets de la pandémie du coronavirus (PHACE).
16. De charger le SEDI, dans le cadre de la coordination qu’il effectue en tant que secrétariat technique de la CIE, de continuer à créer des espaces de dialogue, conformément aux priorités identifiées par les États membres intéressés par la mise en œuvre de programmes susceptibles de contribuer à la réalisation des mandats inclus dans le Plan d'action d’Antigua-et-Barbuda 2019 ([CIDI/RME/doc.6/19](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=V.13.1%20CIDI/RME/doc&classNum=6&lang=f)).
17. De charger le SEDI, en application des mandats de la Dixième Réunion interaméricaine des ministres de l’éducation dans le cadre du CIDI et de la Vingt-et-unième Conférence interaméricaine des ministres du travail, en consultation avec les États membres, de promouvoir des espaces de dialogue intersectoriel incluant les secteurs de la santé, du travail, de l'environnement et de l'économie.
18. D’encourager les États membres à continuer de renforcer les contributions et les engagements en faveur de l’éducation qui rendent visibles les processus de dialogue politique et contribuent au renforcement des politiques publiques dans la région.
19. De charger le SEDI, en tant que secrétariat technique de la CIE, après des consultations préliminaires avec les États membres, de présenter la proposition de deuxième phase pour le Programme éducatif interaméricain 2022-2027 dans le cadre de la Onzième Réunion interaméricaine des ministres de l'éducation qui se tiendra en avril 2022.
20. De charger le SEDI de renforcer les programmes de bourses d'études et de perfectionnement de l'OEA par le biais de partenariats stratégiques avec des institutions universitaires, le secteur privé et des organisations de la société civile afin d’aider les États membres à atteindre leurs objectifs de développement intégré, notamment en contribuant au développement de compétences pertinentes et à la formation technique et technologique pour accéder à l’emploi et s’y maintenir dans le contexte de la période post-COVID-19.
21. De charger le SEDI de renouveler les efforts de collecte de fonds pour des bourses d'urgence destinées à aider les étudiants internationaux des pays d'Amérique latine et des Caraïbes inscrits dans des universités aux États-Unis. Ces bourses d’études d'urgence complètent les prêts sans intérêt du Fonds Rowe pour aider les étudiants à terminer leurs études aux États-Unis.
22. De charger le SEDI d'élargir les partenariats stratégiques du Portail éducatif des Amériques à d'autres secteurs de l'OEA, aux institutions universitaires et au secteur privé, et de s’efforcer à faire fonctionner le portail dans toutes les langues officielles de l'OEA dans le but de soutenir sa viabilité en tant que mécanisme de formation et de développement professionnel dans la région, en accordant une attention particulière aux enseignants des systèmes éducatifs nationaux en ce qui a trait à l’utilisation des outils de télé-enseignement.
23. De réitérer l’instruction donnée au SEDI de promouvoir et d’élargir le consortium d’universités en mettant l’accent sur les universités nationales/d’État, les institutions de formation technique et professionnelle et les établissements d’enseignement en Amérique latine et dans les Caraïbes. Cet élargissement du consortium devrait tenir compte de la nécessité de privilégier la diversité, l'impact et le nombre potentiel d'étudiants bénéficiant de chaque nouveau partenariat, en fonction des ressources disponibles.
24. D’entériner la résolution de Buenos Aires ([CIDI/CIP/RES. 1/2](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XIII.4.12/CIDI/CIP/res&classNum=1&lang=f)1 corr. 1) et de prendre note du Plan d'action de Buenos Aires 2021-2023 ([CIDI/CIP/doc.5/21 rev. 3](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XIII.4.12/CIDI/CIP/doc&classNum=5&lang=f) corr. 1), approuvés lors de la Douzième réunion ordinaire de la CIP, tenue en mode virtuel le 19 mai 2021.
25. De charger le Secrétariat de la CIP de continuer d’œuvrer, conformément au Plan d'action de Buenos Aires 2021-2023 ([CIDI/CIP/doc.5/21 rev. 3](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XIII.4.12/CIDI/CIP/doc&classNum=5&lang=f) corr. 1) et en collaboration avec ses membres, membres associés et partenaires stratégiques, pour offrir des possibilités de développement professionnel et de renforcement des capacités dans les quatre langues officielles de l’OEA, dans la mesure du possible, au personnel du secteur portuaire dans les Amériques, en contribuant ainsi au renforcement des capacités institutionnelles.
26. De charger le Secrétariat de la CIP de poursuivre la mise en œuvre du projet Amélioration de la gestion des risques de catastrophe dans les ports des Caraïbes, financé par les États-Unis et l'Italie,afin de contribuer au développement et à la professionnalisation des ressources humaines dans le bassin des Caraïbes dans les domaines de la gestion des risques de catastrophe, de l'atténuation, des interventions et de la résilience face aux catastrophes naturelles et d’origine humaine ainsi qu’aux urgences maritimes,et d’encourager les États membres à tirer pleinement parti de cette initiative.
27. LIGNE STRATÉGIQUE « PROMOUVOIR LE TRAVAIL DÉCENT, DIGNE ET PRODUCTIF POUR TOUS »
28. D’encourager les États membres à soutenir la mise en œuvre des engagements pris dans la Déclaration de Buenos Aires 2021 ([CIDI**/**](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Dec&classNum=1&lang=s)[TRABAJO/DEC. 1/21](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Dec&classNum=1&lang=f)) et le Plan d'action de Buenos Aires 2021 « Construire un monde du travail plus résilient, assorti de développement durable, de travail décent, d'emploi productif et d'inclusion sociale » ([CIDI**/**](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Doc&classNum=5&lang=s)[TRABAJO/doc.5/21 rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Doc&classNum=5&lang=f)), adopté lors de la Vingt-et-unième Conférence interaméricaine des ministres du travail, qui s'est tenue en mode virtuel les 22, 23 et 24 septembre 2021.
29. De charger le SEDI de soutenir le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de Buenos Aires 2021 ([CIDI**/**](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Dec&classNum=1&lang=s)[TRABAJO/DEC. 1/21](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Dec&classNum=1&lang=f)) et du Plan d'action de Buenos Aires 2021 ([CIDI**/**](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Doc&classNum=5&lang=s)[TRABAJO/doc.5/21 rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Doc&classNum=5&lang=f)) et de continuer à fournir des conseils techniques à la Conférence interaméricaine des ministres du travail et à ses groupes de travail.
30. De charger le SEDI de soutenir les États membres, par le biais du Réseau interaméricain de l’administration dans le domaine du travail (RIAL), dans le partage de données d’expériences et de connaissances et dans le renforcement des capacités humaines et institutionnelles des ministères du travail pour faire face aux changements émergents dans le monde du travail et aux effets de la pandémie, promouvoir le télétravail, renforcer le dialogue social pour construire un avenir du travail assorti de justice sociale, parvenir à une meilleure coordination entre l'économie, la protection et la préservation de l'environnement, l'éducation, la santé et le travail afin de s’attaquer aux effets de la crise, et contribuer au développement de sociétés plus résilientes et durables, justes et équitables.
31. D’encourager les États membres à élaborer des politiques et des programmes qui favorisent la reprise économique et la promotion du travail décent et de l’emploi productif, conformément aux engagements énoncés dans la Déclaration de Buenos Aires 2021 ([CIDI**/**](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Dec&classNum=1&lang=s)[TRABAJO/DEC. 1/21](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Dec&classNum=1&lang=f)) et le Plan d'action Buenos Aires 2021 adoptés à la Vingt-et-unième CIMT ([CIDI**/**](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Doc&classNum=5&lang=s)[TRABAJO/doc.5/21 rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Doc&classNum=5&lang=f))
32. LIGNE STRATÉGIQUE « ENCOURAGER LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS DES MIGRANTS, Y COMPRIS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET LEURS FAMILLES, CONFORMÉMENT AU PROGRAMME INTERAMÉRICAIN EN LA MATIÈRE, AFIN D’ENCOURAGER LEUR CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT »
33. De reconnaître l’importance d’une migration sûre, ordonnée et régulière et de l'élaboration de politiques publiques fondées sur des données probantes pour s’attaquer aux causes et conséquences structurelles de la migration et réduire les risques liés à la migration irrégulière.
34. D’inviter instamment tous les États membres, conformément aux obligations pertinentes découlant du droit international des droits de la personne, à renforcer leurs politiques publiques de lutte contre la discrimination, le racisme, la xénophobie, le discours de supériorité raciale et toute forme d’intolérance afin de promouvoir l’intégration socioéconomique et l’autonomisation des migrants au sein des communautés de transit et de destination dans toutes les sphères de la société.[[27]](#footnote-28)/
35. D’inviter instamment aussi tous les États membres à renforcer leurs politiques publiques et de coopération pour prévenir et combattre les infractions de la traite des personnes, du trafic illicite, de l’esclavage et de la servitude des migrants, y compris en poursuivant les auteurs de ces infractions, en fournissant protection et assistance aux victimes, en veillant à ce que leurs politiques soient centrées sur les victimes, et en appliquant une perspective de genre.
36. De reconnaître qu’il est nécessaire de fournir aux migrants un accès aux politiques de prise en charge sanitaire, de prévention des maladies et d’éducation, en vue de leur pleine intégration dans les pays d’accueil, quel que soit leur statut migratoire, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales applicables, en tenant compte des effets défavorables de la pandémie de COVID-19 à travers le continent tout entier, en particulier au sein des groupes en situation de vulnérabilité.
37. D’encourager les pays de la région à établir ou à mettre en œuvre, si nécessaire, des accords de coopération et des protocoles de prise en charge, d’assistance et de protection des enfants et des adolescents, accompagnés et non accompagnés, en promouvant l'intérêt supérieur de l'enfant, en respectant et en protégeant leurs droits, en tenant compte des obligations des pays en vertu du droit international des droits de la personne. De même, d’inviter instamment les États membres à veiller à ce que les enfants et les adolescents, accompagnés et non accompagnés, bénéficient d'une assistance spécialisée et d’une protection dans toute situation les concernant.[[28]](#footnote-29)/
38. D’inviter instamment les États membres à prendre en compte les droits des migrants et de leurs familles, selon une démarche intégrée soucieuse des droits de la personne, lors de la formulation et de la mise en œuvre des politiques de lutte contre la pandémie de COVID-19, en tenant compte des répercussions particulières sur les femmes, les enfants et les adolescents, les personnes handicapées et les personnes âgées, sur la base des principes d’égalité et de non-discrimination et conformément à la législation nationale de chaque État membre et à ses obligations internationales.
39. D’encourager des initiatives de coopération internationale pour soutenir les migrants dans les pays d’origine, de transit, de destination et de retour, de même que les réfugiés et demandeurs d’asile, et d’assurer, le cas échéant, l’apport d’une aide humanitaire et de développement ainsi que leur pleine intégration et insertion socioéconomique, conformément à la législation nationale et internationale applicable.
40. De promouvoir et de soutenir, par le biais de politiques de coopération en matière de migration, en tenant compte des objectifs d'intégration socioéconomique, le renforcement et le développement des capacités des États membres, en particulier celles des petits États insulaires en développement, en appliquant une approche fondée sur les droits de la personne et le développement durable.
41. De reconnaître les défis de la mobilité humaine causés par les effets des catastrophes naturelles, la dégradation de l’environnement et la perte de biodiversité entraînées par le changement climatique, qui sont documentés dans les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations Unies figurant dans son rapport « Climate Change 2021: The Physical Science Basis ». De reconnaître également l'incidence que les catastrophes naturelles et les effets du changement climatique, de la dégradation de l'environnement et de la perte de biodiversité ont sur la migration, en particulier pour les femmes et les filles, ainsi que pour les personnes appartenant à des groupes historiquement vulnérables. De reconnaître également la nécessité de s'attaquer aux causes structurelles qui augmentent le risque de catastrophe, avec les déplacements de population qui en découlent, en se concentrant sur les actions d'atténuation et de prévention. À cet égard, de réaffirmer la validité de la déclaration AG/DEC. 88 (XLVI-O/16), « Déclaration sur le changement climatique, la sécurité alimentaire et la migration dans les Amériques », adoptée par l'Assemblée générale le 14 juin 2016, ainsi que l'importance de progresser dans sa mise en œuvre.
42. De promouvoir des initiatives de coopération internationale en matière de migration pour soutenir les États membres touchés par les catastrophes d’origine naturelle et/ou anthropique.
43. De reconnaître le travail des mécanismes régionaux existants, tels que la Conférence régionale sur la migration, la Conférence sud-américaine sur la migration, les Consultations des Caraïbes sur la migration, le processus de Quito, la Communauté andine, le Cadre intégral régional pour la protection et les solutions et d'autres espaces régionaux ayant un champ d’action en la matière, et de prendre en compte leur recommandations, selon le cas.
44. De réaffirmer l’importance de continuer de renforcer et de promouvoir le dialogue, les échanges d’information et la coopération régionale et bilatérale sur les questions de migration, selon le cas, au moment d’aborder les défis de la migration dans le continent américain, en particulier au sein du Conseil permanent et au sein du CIDI et de ses organes subsidiaires comme la CAM, conformément aux dispositions de la résolution AG/RES. 2910 (XLVII-O/17), « Migration dans les Amériques », et de la déclaration CP/DEC. 68 (2099/16), « Coopération interaméricaine pour faire face aux défis et aux possibilités de la migration », adoptée par le Conseil permanent le 15 décembre 2016.
45. De rappeler et de réaffirmer l'importance du Système continu pour l’établissement de rapports sur la migration internationale dans les Amériques (SICREMI), un instrument de la région qui sert à produire et analyser des informations sur les flux migratoires, les cadres réglementaires et les politiques publiques en matière de migration dans le continent américain. De charger le Secrétariat général de procéder à l’élaboration de la prochaine édition du rapport du SICREMI en fonction de la disponibilité des ressources et en aménageant des espaces de coordination avec d’autres institutions du système interaméricain et d’autres acteurs stratégiques. De même, d’encourager les États membres à rejoindre le SICREMI et de les encourager, ainsi que les États observateurs, à envisager de verser des contributions volontaires pour assurer sa viabilité financière.
46. D’encourager les États membres à promouvoir des transferts de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux, dans le but de réduire, d'ici 2030, le coût moyen des transactions à moins de 3 % du montant transféré, en développant des cadres politiques et réglementaires qui favorisent la concurrence, la réglementation et l'innovation sur le marché des transferts de fonds, en proposant des programmes et des instruments sensibles au genre, en vue d'améliorer l'inclusion financière des migrants et de leurs familles.
47. De souligner les initiatives générées au niveau multilatéral pour le dialogue, les échanges d’information et la coopération en matière de migration et de protection internationale, et de prendre note des initiatives auxquelles participent certains États membres, telles que le Forum mondial sur la migration et le développement, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et le Pacte mondial sur les réfugiés, et d’encourager le Secrétariat général à travailler en coordination et en collaboration avec d'autres institutions régionales et internationales.
    1. LIGNE STRATÉGIQUE « ENCOURAGER LA COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA CRÉATION DE PARTENARIATS »
48. De charger le SEDI de renforcer ses mécanismes de coopération pour le développement visant à améliorer les capacités techniques et institutionnelles des États membres aux niveaux communautaire, national et régional, ainsi qu'à établir des alliances et des partenariats multisectoriels durables afin d'aider les États membres, en mettant particulièrement l'accent sur l'aide au relèvement post-COVID-19.
49. De reconnaître les progrès réalisés par le Conseil d’administration de l'Agence interaméricaine pour la coopération et le développement dans la mise en œuvre des huit actions prioritaires du plan de travail 2020-2021 de l'AICD ([AICD/JD/doc.177/20 rev. 2](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AICD/JD%20XX.2.18/doc.&classNum=177&lang=s)) et le soutien apporté par le SEDI dans cette avancée, malgré les contraintes rencontrées en raison de la pandémie de COVID-19. En outre, de prendre note de la mise à jour de son calendrier et d’inviter instamment les États membres à continuer de fournir et d'élargir les possibilités de coopération offertes par la mise en œuvre de ce plan.
50. De réitérer aux États membres l'importance des contributions volontaires au Fonds de coopération pour le développement dans le but de renforcer ses capacités à répondre efficacement aux besoins émergents des États membres, en accordant une attention particulière au relèvement post-COVID-19.
51. De prendre note avec satisfaction de la convocation de la Troisième Réunion spécialisée du CIDI des hauts fonctionnaires chargés de la coopération, qui se tiendra en mode virtuel les 2 et 3 décembre 2021, et d’attendre avec intérêt les résultats de celle-ci.
52. De charger le Secrétariat de la CIP de continuer à promouvoir l'établissement de partenariats stratégiques, en particulier avec le secteur privé, afin de contribuer à un développement économique, social et environnemental durable du secteur portuaire maritime des Amériques, en mettant l'accent sur la relation port-ville au moyen d'activités concrètes telles que des séminaires, des cours, des enquêtes d'évaluation, une assistance technique et des projetsà l’intention des États membres.
53. D’inviter instamment les États membres à poursuivre le dialogue, dans le cadre du CIDI, sur l’accès au financement international[[29]](#footnote-30)/ et le renforcement des mécanismes de coopération internationale pour faire avancer le programme de développement durable, en accordant une attention particulière aux défis spécifiques auxquels sont confrontés les petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement ainsi que les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire de la région, et d’envisager, en plus des indicateurs sur le niveau des revenus, des critères supplémentaires pour évaluer la pauvreté et le développement des pays, y compris la vulnérabilité, afin de parvenir à une reconstruction socioéconomique et un développement plus durables et résilients face au climat.
    1. LIGNE STRATÉGIQUE « PROMOUVOIR L’INCLUSION SOCIALE ASSORTIE D’ÉQUITÉ POUR CONTRIBUER AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES AMÉRIQUES »
54. De réaffirmer l'importance de l'adoption, pour la première fois au niveau interaméricain, dans le domaine du développement social, du Plan d'action de Guatemala 2019 « Éliminer la pauvreté multidimensionnelle et combler les écarts d’équité sociale : Vers un programme interaméricain de développement social » ([CIDI/REMDES/doc.6/19 rev. 3](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XLVIII.4%20CIDI/REMDES/doc&classNum=6&lang=f)), en tant que feuille de route qui définit des domaines d’intervention concrets pour faire avancer la promotion du développement social dans la région, et d’inviter instamment les États membres à participer activement aux groupes de travail ainsi qu’aux activités organisées par le Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité (SADE) en vue de la mise en œuvre du plan d’action précité.
55. De charger le SADE de continuer à soutenir la réalisation des interventions concrètes du Plan de travail 2021-2022 de la Commission interaméricaine de développement social (CIDES) ([CIDI/CIDES/RPA/doc.3/21 rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XIII.7%20CIDI/CIDES/doc&classNum=3&lang=s)) visant à promouvoir un travail coordonné entre les institutions gouvernementales chargées du développement social dans les Amériques, lequel devrait porter sur des systèmes de protection sociale et de santé universels, avec une approche globale,en accordant une attention prioritaire aux groupes et secteurs les plus vulnérables de la population.
56. De charger le SADE,en s’appuyant sur les dispositions de la Déclaration interaméricaine relative aux priorités en matière de développement social ([CIDI/REMDES/DEC. 1/19](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XLVIII.4%20CIDI/REMDES/DEC&classNum=1&lang=f)) et du Plan d'action de Guatemala 2019 ([CIDI/REMDES/doc.6/19 rev. 3](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XLVIII.4%20CIDI/REMDES/doc&classNum=6&lang=f)), de continuer à soutenir les États membres dans la mise en œuvre d'actions visant à améliorer les capacités des institutions chargées de la politique sociale par l'échange volontaire de connaissances, le renforcement du dialogue et la coopération technique entre pairs à des conditions convenues d’un commun accord.
57. D’encourager les États membres, les observateurs permanents et d’autres bailleurs à contribuer au « Fonds pour la mise en œuvre du Plan d’action de Guatemala 2019 », dans la mesure de leurs possibilités, afin d’assurer le financement des activités dudit plan qui sont nécessaires à la réalisation des engagements convenus dans la Déclaration interaméricaine relative aux priorités en matière de développement social.
58. D’encourager les États membres à continuer de renforcer leurs systèmes de protection sociale en vue de parvenir à unecouverture universelle conformément aux objectifs du Programme de développement durable à l’horizon 2030 et à prendre en considération les besoins des ménages à faible revenu et des populations vulnérables qui ont été les plus touchés par la pandémie de COVID-19. De même, d’encourager les États membres à dynamiser et mettre à jour leurs bases de données sur la protection sociale et leurs statistiques de mesure multidimensionnelle de la pauvreté, selon le cas, afin de parvenir à une inclusion sociale conforme à la nouvelle réalité.
59. D’inviter les États membres à soutenir et à renforcer le travail du Réseau interaméricain de protection sociale et du SADE, en tant que secrétariat technique de cet important mécanisme continental de coopération en matière de développement social, afin de renforcer les institutions et organismes responsables des politiques sociales dans les États membres au moyen d’un échange volontaire de connaissances, de leçons apprises et de données d’expériences, de l’assistance technique, de l’apprentissage mutuel et de la coopération technique entre les pays, à des conditions mutuellement convenues.
60. De continuer à fournir une assistance technique aux États membres qui en font la demande pour la formulation et la mise en œuvre de politiques qui garantissent à tous les enfants et adolescents leur plein développement intégral, dans le cadre du caractère transversal accordé à cette question dans l’actuel Plan stratégique intégral de l’Organisation [[AG/RES.](http://scm.oas.org/pdfs/2021/PLANESTRATEGICOOEAESP.docx) [1 (LI-E/16) rev. 1]](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/RES.%20%20(LI-E/16)&classNum=1&lang=f), et d’encourager les États membres qui l’envisagent à continuer d’investir dans ce domaine, conformément à leur législation, à leurs priorités nationales et aux ressources disponibles.
61. De charger le SADE, en coordination avec la CIDES et en collaboration avec le SEDI et les autres secrétariats concernés, de continuer à suivre la mise en œuvre de la résolution [AG/RES. 2956 (L-O/20)](http://scm.oas.org/pdfs/2021/AGRES2956ESP.docx), « Défis pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans les Amériques face à la pandémie de COVID-19 dans le cadre du Plan d'action de Guatemala 2019 ».
    1. CONTINUITÉ DES PROCESSUS SECTORIELS DANS LE CADRE DU CIDI
62. D’adopter le calendrier suivant pour les réunions des ministres et hauts fonctionnaires organisées dans le cadre du CIDI, en tenant compte des difficultés résultant du contexte de la pandémie de COVID-19 ainsi que du nombre maximum de réunions pouvant être réalisées en fonction des ressources inscrites au Fonds ordinaire de l’Organisation, et de charger le Secrétariat général de continuer de mettre en œuvre les lignes directrices adoptées dans le cadre du cycle ministériel triennal en coordination avec les autorités compétentes dans chaque secteur :

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Processus sectoriel | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | | 2025 | 2026 |
| 1. Tourisme | XXVe Réunion des ministres du tourisme  *(virtuelle, 6 octobre)* |  | IIIe Réunion de la CITUR | XXVIe Réunion des ministres du tourisme  *(Équateur)* |  | | IVe Réunion de la CITUR |
| 2. Ports | XIIe Réunion de la CIP  *(virtuelle, 19-21 mai)* | XXIIe Réunion du Comité exécutif de la CIP  *(Colonia, Uruguay, mars)* | XIIIe Réunion de la CIP et XXIIIe Réunion du Comité exécutif de la CIP  *(Roatán, Honduras, juin)* | XXIVe Réunion du Comité exécutif de la CIP  *(hôte à préciser)* | | XIVe Réunion de la CIP et XXVe Réunion du Comité exécutif de la CIP  *(hôte à préciser)* | XXVIe Réunion du Comité exécutif de la CIP  *(hôte à préciser)* |
| 3. Éducation | IXe Réunion de la CIE *(virtuelle, 18-19 novembre*) | XIe Réunion des ministres de l'éducation  *(hôte à préciser)* |  | Xe Réunion de la CIE | | XIIe Réunion des ministres de de l'éducation  *(hôte à préciser)* |  |
| 4. Coopération | IIIe Réunion des ministres chargés de la coopération  *(virtuelle, 2-3 décembre)* |  |  | IVe Réunion des ministres chargés de la coopération  *(hôte à préciser)* | |  |  |
| 5. Développement social |  | Ve Réunion des ministres chargés du développement social  *(République dominicaine, 17-18 novembre)* |  | VIe Réunion de la CIDES | | VIe Réunion des ministres chargés du développement social  *(hôte à préciser)* |  |
| 6. Culture | VIe Réunion de la CIC  *(27 avril)* | IXe réunion des ministres chargés de la culture *(Guatemala*) |  | VIIe Réunion de la CIC | | Xe Réunion des ministres chargés de la culture *(hôte à préciser)* |  |
| 7. Développement durable |  | VIe Réunion de la CIDS et  IVe Réunion des ministres chargés du développement durable  *(hôte et date à préciser)* |  | VIIe Réunion de la CIDS | | Ve Réunion des ministres chargés du développement durable  *(hôte à préciser)* |  |
| 8. Science et technologie | VIe Réunion des ministres chargés de la science et de la technologie  *(virtuelle, 7 décembre)* |  | Xe Réunion de la COMCyT | VIIe Réunion des ministres chargés de la science et de la technologie  *(hôte à préciser)* | |  |  |
| 9. Travail | XXIe Réunion des ministres du travail (CIMT)  *(virtuelle, 22-24 septembre)* |  | Réunion des groupes de travail de la CIMT | XXIIe Réunion des ministres du travail (CIMT)  *(Colombie)* | |  | Réunion des groupes de travail de la CIMT |
| *Autres réunions\**  *(à titre de référence seulement)* | XIe Forum de compétitivité des Amériques  *(Équateur, février)*  VIIe Dialogue interaméricain des chefs de MPME *(Chili, 9 et 10 septembre*)    *Prospecta Américas*  *(Mexique, 27-28 octobre)*  XIIIe Échange pour la compétitivité des Amériques (*États-Unis, août)* | *Prospecta Américas,* IIe Séminaire régional *(Mexique, février*)  *Prospecta Américas,* IIIe Séminaire régional *(Colombie*)  XVe & XVIe Échanges pour la compétitivité des Amériques *(États-Unis et autre pays hôte à préciser)* | XIIe Forum de compétitivité des Amériques  *(hôte à préciser)*  VIIIe Dialogue interaméricain des chefs de MPME  *(hôte à préciser)*  XVIIe & XVIIIe Échanges pour la compétitivité des Amériques *(hôtes à préciser)* | XIXe & XXe Échanges pour la compétitivité des Amériques  *(hôtes à préciser)* | | IXe Dialogue interaméricain des chefs de MPME  *(hôte à préciser)*  XXIe & XXIIe Échanges pour la compétitivité des Amériques  *(hôtes à préciser)* |  |
| |  | | --- | | \* Autres réunions de processus sectoriels qui appuient les priorités du CIDI mais qui, au moment de l’adoption de la présente résolution,  ne sont pas considérées des processus ministériels officiels relevant du cycle ministériel triennal et ne reçoivent pas de ressources  du Fonds ordinaire de l’OEA.  Sigles et acronymes :  ACE : Échange pour la compétitivité des Amériques  CIC : Commission interaméricaine de la culture  CIDES : Commission interaméricaine de développement social  CIDS : Commission interaméricaine pour le développement durable  CIE : Commission interaméricaine de l’éducation  CIP : Commission interaméricaine des ports  CITUR : Commission interaméricaine du tourisme  COMCyT : Commission interaméricaine de la science et de la technologie  ECPA : Partenariat des Amériques pour l’énergie et le climat  MPME : Microentreprises et petites et moyennes entreprises  RIAC : Réunion des ministres et hauts fonctionnaires du Réseau interaméricain de compétitivité | |  | | | | | | | | |  |

* 1. SUIVI DES PROGRÈS, CONTRIBUTIONS ET RESSOURCES

1. De demander au CIDI de faire rapport à l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-deuxième session ordinaire, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.
2. De remercier les États membres et les observateurs permanents qui ont contribué par des ressources financières, logistiques et humaines à l’appui des programmes et activités du SEDI, et de demander au Secrétariat général de continuer à renforcer les partenariats en place et à forger de nouveaux partenariats avec des acteurs pertinents, y compris le secteur privé et les organisations de la société civile.
3. De remercier également les autorités des États membres pour leur participation active et leur leadership au sein des commissions et groupes de travail divers.
4. De réitérer que l’exécution des initiatives prévues dans la présente résolution dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites au programme-budget de l’Organisation ainsi que d’autres ressources.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA), lesquelles constituent des actes contraires au droit international.

En vertu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique souhaite établir que l’accréditation des délégations participant à l’Assemblée générale: 1) représente un acte de nature déclarative dont la validité découle de la condition de membre octroyée à l’État ; 2) se limite au champ matériel de la participation de cette délégation aux travaux de l’organe pertinent ; 3) ne constitue pas des droits spéciaux octroyés à aucun gouvernement ni aucun État en contravention avec les dispositions de la Charte de l’OEA ou du droit international.

L’accréditation de toute personne qui déclare représenter l’État vénézuélien au sein de l’OEA constitue un acte qui viole le droit international, puisque la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé la Charte de l’organisation en avril 2017 et partant, à partir d’avril 2019, celle-ci a cessé de produire ses effets à l’égard de ce pays. Le lien juridique que conserve le Venezuela avec l’Organisation est limité, selon les dispositions de l’article 143 de la charte, aux obligations internationales en suspens d’exécution.

La reconnaissance d’un gouvernement est un acte souverain des États, et non des institutions internationales. L’OEA ne possède ni ne peut s’arroger des facultés de reconnaissance collective opposables à la qualité de membre ; c’est pourquoi tout acte visant à atteindre cet objectif tombe en dehors de sa compétence et est matériellement nul.

Par conséquent, tant que toute personne demeure accréditée en qualité de représentant de la République bolivarienne du Venezuela près l’OEA sur la base d’actes *ultra vires*, le Mexique continuera de participer et d’exercer ses prérogatives et ses droits au sein de ses organes, organismes et entités, étant entendu que cette position ne devrait pas être considérée comme un acquiescement de la reconnaissance d’un gouvernement quelconque.

En ce sens, le Mexique déclare qu’il exercera son droit de maintenir ou de suspendre ses relations diplomatiques avec tout pays, sans qualifier le droit d’aucun peuple d’accepter, de maintenir ou de remplacer son gouvernement ou ses autorités et sans qu’une telle décision n’ait une incidence sur sa participation en qualité d’État membre de l’OEA, ni ne constitue une reconnaissance d’un gouvernement du continent américain.

Par conséquent, le Mexique se réserve le droit de questionner la validité des actes et des décisions issus des organes, organismes et entités de l’Organisation lorsqu’ils sont contraires au droit international et de déclarer que ces actes et décisions ne lui sont pas opposables s’ils excèdent le domaine de compétence de l’OEA, sous réserve des droits et obligations qui lui incombent en qualité d’État membre de l’Organisation.

2. … de personnes qui prétendent usurper la représentation légale de la République bolivarienne du Venezuela et du Gouvernement légitime du Président Nicolás Maduro Moros. Nous demandons que notre refus soit consigné dans tous les documents qui seront traités lors de cette cinquante-et-unième session de l’Assemblée générale de l’OEA.

3. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d'être en vigueur à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d'appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l'Assemblée nationale auprès de l'OEA et n'a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l'intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie à tous les États membres et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains que, jusqu'à nouvel ordre, elle ne se considérera pas liée par une déclaration ou une résolution de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute autre déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'un organe de l'Organisation qui inclurait la participation d'une personne ou d'une entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et/ou dans laquelle un vote à la majorité absolue ou des deux tiers serait atteint avec la participation d'un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

4. … bolivarienne du Venezuela. En 2017, le gouvernement dûment élu de la République bolivarienne du Venezuela a soumis à l'Organisation des États Américains sa dénonciation écrite de la Charte de l'Organisation des États Américains et, conformément aux dispositions de l'article 143 de ladite Charte, a cessé d'être membre de l'organisation.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui, dans une parodie de procédure, a permis au prétendu représentant de siéger. Saint-Vincent-et-les-Grenadines informe donc cette Assemblée générale que, jusqu'à nouvel ordre, il se réserve le droit d'être lié par toute déclaration ou résolution émanant de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'une entité de l'Organisation, dès lors que ces déclarations ou résolutions prévoient la participation de toute personne ou entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dont le vote permet d'atteindre la majorité.

5. … discrimination et à condamner et combattre les expressions, les manifestations et les actes de racisme, de discrimination raciale, de violence et de xénophobie visant tous les migrants et l’intolérance qui y est associée, conformément au droit international des droits de l’homme », l'État du Guatemala ne reconnaît pas le terme « supériorité raciale » dans le domaine de la migration ; conformément à la Déclaration de New York, il prend des mesures pour contrer les attitudes et les comportements de discrimination raciale et les infractions motivées par des préjugés liés aux discours de haine et à la violence raciale.

6. …l'admission ou l'entrée sur leur territoire et de réglementer l'admission et l'expulsion ou l'éloignement des non-ressortissants, nous reconnaissons que les États doivent respecter les droits humains des migrants, enfants et adultes, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, y compris le droit international relatif aux droits de la personne. Nous reconnaissons que l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » dans toutes les actions concernant les enfants. Bien que les États-Unis ne soient pas partie à la Convention et ne soient donc pas liés par les obligations qui y sont énoncées, nous prenons en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans divers contextes, y compris dans le domaine de la migration. Cependant, l'intérêt supérieur d'un enfant est un facteur, et non le seul, dans les décisions des juges et adjudicateurs du domaine de l'immigration.

# AG/RES. 2968 (LI-O/21) COORDINATION DU VOLONTARIAT DANS LE CONTINENT AMÉRICAIN AU TITRE DES INTERVENTIONS EN CAS DE CATASTROPHE ET DANS LA LUTTE CONTRE LA FAIM ET LA PAUVRETÉ − INITIATIVE CASQUES BLANCS[[30]](#footnote-31)/[[31]](#footnote-32)/[[32]](#footnote-33)/[[33]](#footnote-34)/

(Résolution adoptée à la deuxième séance plénière, le 11 novembre 2021)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

AYANT VU les rapports du Secrétariat général sur l’initiative Casques blancs, les résolutions AG/RES. 1351 (XXV-O/95), AG/RES. 1403 (XXVI-O/96), AG/RES. 1463 (XXVII-O/97), AG/RES. 2018 (XXXIV-O/04), AG/RES. 2165 (XXXVI-O/06), AG/RES. 2372 (XXXVIII-O/08), AG/RES. 2558 (XL-O/10), AG/RES. 2704 (XLII-O/12), AG/RES. 2827 (XLIV-O/14), AG/RES. 2881 (XLVI-O/16), AG/RES. 2904 (XLVII-O/17), AG/RES. 2915 (XLVIII-O/18) et CIDI/RES. 322 (LXXIII-O/17), de même que les déclarations AG/DEC. 45 (XXXV-O/05) et AG/DEC. 55 (XXXVII-O/07),

RÉAFFIRMANT l’engagement envers les principes directeurs de l’aide humanitaire internationale qui sont l’humanité, la neutralité, l’impartialité et l’indépendance d’action ainsi que la responsabilité primordiale et principale qui incombe à l’État de prévenir et réduire le risque de catastrophe, de même que de prendre en charge et protéger les victimes des catastrophes,

AYANT À L’ESPRIT que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) reconnaît la nécessité d’adopter une approche préventive des risques de catastrophe, large et axée sur les personnes, et que la gestion des risques de catastrophe contribue au développement durable,

PRENANT EN COMPTE la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l’Accord de Paris, le Programme d'action d’Addis-Abeba issu de la Troisième Conférence internationale sur le financement du développement ainsi que les objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030, adopté par l’Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2015,

AYANT À L’ESPRIT le Programme interaméricain de développement durable (PIDS) 2016-2021, adopté au moyen de la résolution AG/RES. 2882 (XLVI-O/16), ainsi que le Plan interaméricain de prévention des catastrophes et d’intervention et de coordination de l’aide humanitaire, adopté au moyen de la résolution AG/RES. 2750 (XLII-O/12),

RAPPELANT la tenue de la Plate-forme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe en mai 2019 à Genève (Suisse),

SOULIGNANT les progrès accomplis par les États membres, les agences internationales, les organisations et organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux en matière de réduction du risque de catastrophe et de coordination de l'aide humanitaire,

SOULIGNANT l’augmentation des risques multi-causaux, notamment ceux liés au changement climatique, et la nécessité que l'action humanitaire et de développement comprenne l'adaptation au changement climatique dans le cadre d'une approche intégrée de la réduction du risque de catastrophe et de la résilience,

EXPRIMANT sa préoccupation quant au contexte actuel de la région où les phénomènes aggravés par le changement climatique, notamment la sécheresse récurrente et la saison annuelle des ouragans, s'ajoutent aux conséquences aggravées de la dégradation de l'environnement, rendant désormais plus que jamais nécessaire une assistance humanitaire pour les groupes en situation de vulnérabilité selon une perspective de genre et une approche de droits,

SOULIGNANT que l'urgence sanitaire mondiale causée par la pandémie de COVID-19 provoque actuellement un impact énorme sur les populations les plus vulnérables, ce qui rend plus fondamental que jamais de renforcer les valeurs de solidarité, de multilatéralisme, d'égalité, d’équité, d’inclusion et de non-discrimination pour que personne ne soit laissé pour compte,

CHARGEANT les États membres, les institutions du système interaméricain, les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les autres acteurs du continent américain de continuer de favoriser la promotion et la protection de tous les droits de la personne et de prévenir toutes les formes de violence, en particulier la violence sexuelle et fondée sur le genre, dans le cadre des actions humanitaires, en assurant une prise en charge équitable et inclusive, en particulier des personnes déplacées ou des groupes en situation de vulnérabilité, entre autres, en renforçant le rôle actif des communautés touchées ainsi que la responsabilité d’assurer la qualité de la réponse,

RECONNAISSANT qu'une condition indispensable à l'efficacité des réponses humanitaires est qu'elles tiennent compte des caractéristiques spécifiques de tous les segments de population touchés, y compris les femmes et les filles en tant qu'agents de renforcement de la résilience face aux risques de catastrophe et au changement climatique,

SOULIGNANT le rôle des volontaires et des travailleurs humanitaires dans les différentes étapes de la réduction du risque de catastrophe, en considérant l’importance de ces acteurs pour la prévention, l’atténuation et la gestion des situations d’urgence et des crises humanitaires au niveau régional,

TENANT COMPTE de la nécessité d’envisager, dans le contexte des politiques publiques liées à la réduction du risque de catastrophe, les connaissances locales et autochtones, les pratiques et les formes d'organisation des peuples autochtones ainsi que des personnes d’ascendance africaine et d’autres groupes ethniques,

SOULIGNANT que la promotion, le renforcement des capacités locales, la participation effective des organisations communautaires et l'intégration de la société civile sont primordiaux pour que les victimes potentielles deviennent des acteurs de la prévention, de la préparation et de la réponse aux catastrophes et, par conséquent, transforment leur propre réalité,

RECONNAISSANT la nécessité pour les secteurs public et privé, ainsi que pour les universités et les institutions scientifiques et de recherche, de travailler plus étroitement ensemble et de créer des opportunités de coopération dans le domaine humanitaire régional,

CONFIRMANT l'importance de continuer à promouvoir des mesures régionales, sous-régionales, nationales et locales pour la prévention et la réponse aux catastrophes, en donnant la priorité aux groupes en situation de vulnérabilité tels que, entre autres, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées,

RÉITÉRANT la nécessité de continuer à mener des actions destinées à la réduction du risque de catastrophe en évitant la duplication des efforts, en encourageant l'optimisation des ressources par l'utilisation des outils de coordination existants et en favorisant la synergie des efforts humanitaires dans la région,

RAPPELANT À NOUVEAU que l’initiative Casques blancs fonctionne selon un modèle de travail fondé sur la coopération, la solidarité, la participation communautaire et la promotion de communautés durables ; qu'elle est entièrement civile et repose sur un corps de volontaires ; qu'elle agit à la demande du pays touché ou dans le cadre d'un appel international à l'aide humanitaire et fournit un soutien dans des contextes de réponse aux catastrophes et aux crises, de réhabilitation, de reconstruction et de développement et que, en outre, elle encourage la prévention, la gestion des risques de catastrophe et la résilience,

SOULIGNANT les accords et les protocoles d'entente que l’initiative Casques blancs a signés dans le domaine de l'aide humanitaire internationale entre 2018 et 2021 avec le ministère de l’intérieur de la République du Panama à l’appui du Centre logistique régional d'assistance humanitaire, l'Unité nationale de gestion des risques de catastrophe de la République de Colombie, le Centre d'opérations d'urgence de la République dominicaine et le Secrétariat aux relations extérieures du Mexique, entre autres,

EXPRIMANT SA SATISFACTION quant à l’aide humanitaire fournie par l’initiative Casques blancs par le biais de missions de détachement de volontaires et/ou d’approvisionnement humanitaire à Antigua-et-Barbuda, à la Barbade, en Colombie, au Costa Rica, à la Dominique, à El Salvador, en Équateur, à la Grenade, au Guatemala, en Haïti, au Honduras, à la Jamaïque, au Mexique, au Panama, au Paraguay, au Pérou, en République dominicaine, à Sainte-Lucie, à Saint-Kitts-et-Nevis, à Saint-Vincent-et-les-Grenadines et à Trinité-et-Tobago au lendemain de crises humanitaires, du passage des ouragans Eta et Iota et de la pandémie de COVID-19,

APPELANT VIVEMENT à une collaboration accrue entre les Casques blancs et le Centre de coordination pour la prévention des catastrophes en Amérique centrale et en République dominicaine (CEPREDENAC), l’Agence caribéenne de gestion des urgences en cas de catastrophe (CDEMA), la Commission andine de prévention et d'assistance en cas de catastrophes (CAPRADE) et la Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la gestion intégrale des risques de catastrophe (RMAGIR) du MERCOSUR, ainsi que d'autres organismes régionaux impliqués dans la réduction du risque de catastrophe et la coordination de l'aide humanitaire,

RECONNAISSANT que les activités réalisées par l’initiative Casques blancs sont conformes aux principes de la Charte de l’Organisation des États Américains, répondent à une demande formulée par l’État touché et sont exécutées en étroite collaboration avec ses autorités nationales compétentes ; reconnaissant de même qu’elles sont régies par les principes du droit international relatif aux droits de la personne et du droit international humanitaire,

DÉCIDE :

1. De renouveler son appui à l’initiative Casques blancs, qui offre un mécanisme précieux de prévention, de réduction et d’intervention dans le continent américain en cas de catastrophe et dans la lutte contre la faim et la pauvreté.
2. D’encourager l’initiative Casques blancs à continuer de favoriser la collaboration humanitaire régionale croissante et, dans ce cadre, à continuer de mettre en commun ses données d'expériences, enseignements tirés et pratiques optimales en matière de prévention, de préparation et d’intervention face aux catastrophes, de résilience et de promotion de communautés durables.
3. D’encourager le Secrétariat général à continuer de renforcer et de coordonner les activités entre l’initiative Casques blancs et le Secrétariat exécutif au développement intégré ainsi qu’avec d’autres organes et mécanismes de l’Organisation des États Américains, en encourageant d’autres organismes et institutions de la région à forger des partenariats et à conclure des accords d’exécution avec l’initiative Casques blancs.
4. De charger le Secrétariat général et l’initiative Casques blancs de continuer d’envisager la réalisation d'activités communes d’aide humanitaire dans les États membres qui en font la demande.
5. De réitérer l’invitation aux États membres qui envisagent de le faire à verser des contributions au Fonds humanitaire OEA-Casques blancs pour assurer la réalisation continue des séminaires et des ateliers de formation à la réduction des risques de catastrophe et à l’exécution de projets de renforcement des capacités sur des thèmes liés à la résilience, la prévention et l’atténuation des risques de catastrophe, la promotion de communautés durables et l’aide humanitaire internationale.
6. De demander au Secrétariat général de soumettre un rapport à l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-troisième session ordinaire, sur l’exécution de la présente résolution, et d’établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites dans le programme-budget de l’Organisation ainsi que d’autres ressources.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA), lesquelles constituent des actes contraires au droit international.

En vertu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique souhaite établir que l’accréditation des délégations participant à l’Assemblée générale: 1) représente un acte de nature déclarative dont la validité découle de la condition de membre octroyée à l’État ; 2) se limite au champ matériel de la participation de cette délégation aux travaux de l’organe pertinent ; 3) ne constitue pas des droits spéciaux octroyés à aucun gouvernement ni aucun État en contravention avec les dispositions de la Charte de l’OEA ou du droit international.

L’accréditation de toute personne qui déclare représenter l’État vénézuélien au sein de l’OEA constitue un acte qui viole le droit international, puisque la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé la Charte de l’organisation en avril 2017 et partant, à partir d’avril 2019, celle-ci a cessé de produire ses effets à l’égard de ce pays. Le lien juridique que conserve le Venezuela avec l’Organisation est limité, selon les dispositions de l’article 143 de la charte, aux obligations internationales en suspens d’exécution.

La reconnaissance d’un gouvernement est un acte souverain des États, et non des institutions internationales. L’OEA ne possède ni ne peut s’arroger des facultés de reconnaissance collective opposables à la qualité de membre ; c’est pourquoi tout acte visant à atteindre cet objectif tombe en dehors de sa compétence et est matériellement nul.

Par conséquent, tant que toute personne demeure accréditée en qualité de représentant de la République bolivarienne du Venezuela près l’OEA sur la base d’actes *ultra vires*, le Mexique continuera de participer et d’exercer ses prérogatives et ses droits au sein de ses organes, organismes et entités, étant entendu que cette position ne devrait pas être considérée comme un acquiescement de la reconnaissance d’un gouvernement quelconque.

En ce sens, le Mexique déclare qu’il exercera son droit de maintenir ou de suspendre ses relations diplomatiques avec tout pays, sans qualifier le droit d’aucun peuple d’accepter, de maintenir ou de remplacer son gouvernement ou ses autorités et sans qu’une telle décision n’ait une incidence sur sa participation en qualité d’État membre de l’OEA, ni ne constitue une reconnaissance d’un gouvernement du continent américain.

Par conséquent, le Mexique se réserve le droit de questionner la validité des actes et des décisions issus des organes, organismes et entités de l’Organisation lorsqu’ils sont contraires au droit international et de déclarer que ces actes et décisions ne lui sont pas opposables s’ils excèdent le domaine de compétence de l’OEA, sous réserve des droits et obligations qui lui incombent en qualité d’État membre de l’Organisation.

2. … de personnes qui prétendent usurper la représentation légale de la République bolivarienne du Venezuela et du Gouvernement légitime du Président Nicolás Maduro Moros. Nous demandons que notre refus soit consigné dans tous les documents qui seront traités lors de cette cinquante-et-unième session de l’Assemblée générale de l’OEA.

3. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d'être en vigueur à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d'appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l'Assemblée nationale auprès de l'OEA et n'a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l'intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie à tous les États membres et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains que, jusqu'à nouvel ordre, elle ne se considérera pas liée par une déclaration ou une résolution de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute autre déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'un organe de l'Organisation qui inclurait la participation d'une personne ou d'une entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et/ou dans laquelle un vote à la majorité absolue ou des deux tiers serait atteint avec la participation d'un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

4. … bolivarienne du Venezuela. En 2017, le gouvernement dûment élu de la République bolivarienne du Venezuela a soumis à l'Organisation des États Américains sa dénonciation écrite de la Charte de l'Organisation des États Américains et, conformément aux dispositions de l'article 143 de ladite Charte, a cessé d'être membre de l'organisation.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui, dans une parodie de procédure, a permis au prétendu représentant de siéger. Saint-Vincent-et-les-Grenadines informe donc cette Assemblée générale que, jusqu'à nouvel ordre, il se réserve le droit d'être lié par toute déclaration ou résolution émanant de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'une entité de l'Organisation, dès lors que ces déclarations ou résolutions prévoient la participation de toute personne ou entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dont le vote permet d'atteindre la majorité.

# AG/RES. 2969 (LI-O/21) CHARTE INTERAMÉRICAINE DES ENTREPRISES[[34]](#footnote-35)/[[35]](#footnote-36)/[[36]](#footnote-37)/[[37]](#footnote-38)/

(Résolution adoptée à la deuxième séance plénière, le 11 novembre 2021)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

AYANT VU la résolution AG/RES. 2954 (L-O/20), « Vers une Charte interaméricaine des entreprises » et le Rapport annuel du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) (AG/doc.5748/21),

CONSIDÉRANT :

Que, au nombre des attributions du CIDI figure la tenue de réunions ministérielles et de hauts fonctionnaires couvrant les différents secteurs de développement décrits dans la Charte interaméricaine des entreprises, et que ces réunions ministérielles établissent des mandats à l’intention du Secrétariat exécutif au développement intégré,

Que l’Assemblée générale a adopté la résolution AG/RES. 2954 (L-O/20), « Vers une Charte interaméricaine des entreprises » afin de renforcer les instruments de l'Organisation des États Américains visant à promouvoir le rôle du secteur privé dans le développement intégré du continent américain et d'entamer des discussions dès que possible en vue d'envisager l’adoption de cette charte lors de sa cinquante-et-unième session ordinaire,

Que le 26 janvier 2021, le CIDI a adopté la structure des délibérations sur la Charte interaméricaine des entreprises et établi le Groupe de travail chargé d’élaborer le projet de Charte interaméricaine des entreprises (CIDI/doc.306/21 rev. 2),

Que le 22 octobre 2021, le Groupe de travail a achevé ses délibérations sur le projet de Charte interaméricaine des entreprises (CIDI/GT/CEI-19/21 rev. 7) et que, à la réunion du CIDI tenue le 26 octobre 2021, il a présenté son rapport à cet organe, lequel a salué la clôture des négociations, approuvé ce projet à caractère juridique non contraignant et convenu de le transmettre à l'Assemblée générale avec la recommandation qu’il soit adopté,

DÉCIDE :

1. D’adopter la Charte interaméricaine des entreprises, annexée à la présente résolution.
2. De charger le Secrétariat exécutif au développement intégré (SEDI), par le biais des réunions ministérielles et des hautes autorités du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI), et en collaboration avec les autres secrétariats pertinents, de soutenir les États membres qui en font la demande dans l’identification des objectifs et débouchés découlant de ces processus liés aux questions abordées dans la Charte interaméricaine des entreprises.
3. D’encourager les États membres, lorsqu’elle souhaitera discuter des thèmes liés à la Charte interaméricaine des entreprises lors des réunions ministérielles pertinentes et des autres forums de haut niveau de l’Organisation des États Américains, à continuer de promouvoir le dialogue avec des représentants du secteur des affaires afin de renforcer son rôle dans le développement intégré.
4. D'inviter instamment le CIDI à inclure tous les deux ans dans son programme de travail une réunion mixte avec le Conseil permanent durant laquelle les États membres auront l'occasion de réfléchir sur les thèmes de la Charte interaméricaine des entreprises, et de charger le SEDI d’élaborer à l’issue de celle-ci et en coordination avec les autres secrétariats pertinents un rapport qui sera acheminé à l'Assemblée générale avec une série de propositions générales sur la manière dont les États membres peuvent faire avancer les différents thèmes de la Charte interaméricaine des entreprises.
5. D’établir que la mise en œuvre des activités prévues dans la présente résolution dépendra de la disponibilité de ressources financières.

annexE

CHARTE INTERAMÉRICAINE DES ENTREPRISES

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT que les personnes devraient être au cœur des politiques publiques et que la Charte de l’Organisation des États Américains établit que le développement intégré englobe les domaines économique, social, éducatif, culturel, scientifique et technologique, par le biais desquels les États membres s’efforcent d’atteindre les objectifs propres à assurer ce développement,

RAPPELANT que la Charte démocratique interaméricaine reconnaît l’importance de l’État de droit et que la croissance économique et le développement social fondés sur la justice et l’équité ainsi que la démocratie sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

RAPPELANT ÉGALEMENT les résolutions sur la promotion de la responsabilité sociale des entreprises dans le continent américain et sur la promotion et la protection des droits de la personne en milieu d’entreprise, de même que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, adoptés par les Nations Unies, qui ont établi un cadre de référence pour aider à prévenir et traiter les effets défavorables des activités commerciales sur les droits de la personne,

RAPPELANT EN OUTRE la Déclaration de Mar del Plata (2005), la Déclaration d'engagement de Port of Spain (2009), le Protocole de San Salvador (1988), la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), ainsi que les conventions ratifiées de l’OIT, la Déclaration universelle des droits de l’homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration de Philadelphie (1944),

RAPPELANT DE MÊME que la Charte sociale des Amériques reconnaît que le secteur des entreprises remplit un rôle important dans la création d’emplois et l’expansion des débouchés, ce qui contribue à la réduction de la pauvreté et facilite la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs qui y sont énoncés,

GARDANT À L’ESPRIT l’autonomisation de toutes les femmes comme moyen de parvenir à l’égalité des genres et la nécessité de mettre fin aux pratiques discriminatoires et d’éliminer les barrières qui empêchent l’intégration des femmes dans le marché du travail, et ce, grâce à la répartition équitable des tâches non rémunérées, au plein accès aux ressources productives, à l’accès à des services de garde d’enfants abordables et de qualité, au développement des compétences entrepreneuriales des femmes et à la création d’opportunités de leadership qui encouragent leur participation de manière active et égalitaire, en favorisant la croissance et le développement économiques de la région,

RÉAFFIRMANT que l’élimination de la pauvreté est indispensable pour parvenir au développement durable et au plein développement démocratique des peuples du continent américain, qu’elle est essentielle et qu’elle constitue une responsabilité commune et partagée des États membres,

RECONNAISSANT l’importance de renforcer les mécanismes de coopération régionale et les partenariats multi-acteurs axés sur la promotion d’un climat d’entreprise qui soutienne la collaboration, favorise l’innovation, accélère le développement d’initiatives commerciales ainsi que l’accès aux biens et services essentiels et contribue au développement durable,

RAPPELANT que la Charte de l'OEA établit que les entreprises transnationales et les investisseurs privés étrangers sont soumis à la législation et à la juridiction des tribunaux nationaux compétents des pays d’accueil ainsi qu'aux traités et accords internationaux auxquels ces pays sont partie, et qu’ils doivent en outre s’adapter à la politique de développement despays d’accueil,

CONSIDÉRANT que, dans le contexte des défis posés par la numérisation de l'économie mondiale, les efforts pour parvenir à un consensus international sur une répartition plus juste des droits de taxation auraient un effet favorable sur les pays où opèrent les sociétés transnationales,

RAPPELANT que, dans la Charte sociale des Amériques, les États membres reconnaissent les contributions des peuples autochtones, des personnes d’ascendance africaine et des communautés de migrants au processus historique continental et insulaire et favoriseront la mise en valeur de ceux-ci, et que les États membres reconnaissent également la nécessité d’adopter des politiques conçues pour promouvoir l’inclusion et pour prévenir, combattre et éliminer tout type d’intolérance et de discrimination, en particulier fondée sur le genre, l’ethnie et la race, afin de préserver l’égalité des droits et des chances et de renforcer les valeurs démocratiques,

RECONNAISSANT le rôle important que remplissent les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (MPME), ainsi que les entreprises de l’économie sociale en tant que moteurs du développement et de la croissance économiques,

RAPPELANT les « Mandats émanant du Sixième Sommet des Amériques », concernant la promotion de la croissance économique assortie d’équité et d’inclusion sociale au moyen du renforcement des coopératives et des MPME et de la contribution des technologies de l’information et des communications à l’émergence de celles-ci,

SOULIGNANT l’importance de promouvoir des politiques fondées sur le respect des principes et des droits fondamentaux au travail, qui contribuent à la formalisation de l’emploi comme mesure pour assurer des emplois dignes, combattre l’inégalité et stimuler la croissance économique,

SOULIGNANT ÉGALEMENT la nécessité de politiques destinées à offrir un accès équitable à une éducation continue, inclusive et de qualité et à une formation promouvant des possibilités d’apprentissage tout au long de la vie, et qui fournissent une force de travail hautement qualifiée et, parallèlement, renforcent les valeurs démocratiques, le respect des droits de la personne et l’avancée vers la paix,

CONSIDÉRANT l’intention des États membres de promouvoir des politiques publiques qui intègrent l’innovation comme moteur de la transformation structurelle pour parvenir au développement inclusif et durable, en favorisant un climat d’entreprise où le respect des droits de la personne constituerait une priorité, ainsi que de mettre en œuvre des initiatives visant à soutenir et encourager l’économie créative dans le continent américain comme source de croissance économique et de développement durable,

TENANT COMPTE des capacités budgétaires diverses des États membres ainsi que de leurs stratégies spécifiques de résilience et leurs conditions particulières d’adaptation, de reconstruction et de reprise économique face aux crises,

RECONNAISSANT que la corruption constitue l’un des principaux obstacles communs auxquels est confronté le continent américain concernant le développement durable et rappelant que, dans l’Engagement de Lima, adopté lors du VIIIe Sommet des Amériques, les États membres ont convenu de continuer à œuvrer pour la prévention et la lutte contre la corruption,

CONSCIENTE que le respect de la propriété privée, dans le cadre de l’État de droit, est essentiel pour promouvoir l’esprit d’entreprise, accroître la formalisation de l’économie, encourager les investissements étrangers, stimuler l’innovation technologique et augmenter la productivité,

DÉCIDE d'approuver la :

CHARTE INTERAMÉRICAINE DES ENTREPRISES

CHAPITRE PREMIER

RECONNAISSANCE DU RÔLE DES ENTREPRISES COMME CATALYSEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET INTÉGRÉ

1. Les peuples des Amériques ont une légitime aspiration au développement durable, inclusif et intégré et leurs gouvernements sont tenus de le promouvoir et de créer les conditions favorables à sa réalisation.

Un secteur des entreprises compétitif, incluant les entreprises transnationales qui sont présentes dans les pays de la région, est fondamental pour assurer un environnement stable, démocratique et pacifique et pour contribuer à la croissance et au développement économiques des nations, et ce, sans négliger leurs fonctions sociales en termes de création d’emplois décents, de justice sociale et de réduction de la pauvreté.

1. Les États membres reconnaissent l’importance d’encourager et d’accroître la capacité du secteur des entreprises à contribuer au développement durable, inclusif et intégré et à la stabilité économique de la région, à la sécurité multidimensionnelle, au renforcement de la démocratie ainsi qu’à la promotion et la protection des droits de la personne.
2. Les États membres, en conformité avec les instruments interaméricains, ont l’intention d’encourager le développement d’un environnement favorable et inclusif afin de renforcer la croissance d’un secteur des entreprises compétitif, au moyen de politiques favorisant la création, la formalisation, le renforcement et l’intégration d’un plus grand nombre d’entreprises privées du continent américain dans les chaînes de valeur et d’approvisionnement mondiales et régionales, en portant une attention spéciale aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises (MPME) ainsi qu’aux coopératives et entreprises de l’économie sociale, y compris celles appartenant à des personnes faisant partie de groupes sous-représentés de longue date ou en situation de vulnérabilité.
3. Les États membres ont l’intention d’encourager l’élaboration et la mise en œuvre de politiques et de cadres réglementaires destinés à renforcer l’égalité et l’équité entre les genres ainsi que l’autonomisation et l’autonomie économique de toutes les femmes, en respectant et en valorisant la pleine diversité des situations et des conditions dans lesquelles elles se trouvent ; en favorisant la création de débouchés et de compétences entrepreneuriales grâce au financement, à la mise en place de réseaux et à la promotion de leur talent et de leurs compétences expertes ; les États membres comptent promouvoir la création d’un climat propice à l’augmentation du nombre de femmes entrepreneurs ainsi que le développement et la taille de leurs entreprises et de favoriser une participation accrue des femmes aux espaces décisionnels et de leadership. Ce travail devrait être effectué conjointement avec le secteur des entreprises.
4. Les États membres cherchent à promouvoir l’entrepreneuriat féminin, l’accès aux ressources productives, l’accès aux marchés et la participation des entreprises dirigées par des femmes, en particulier les MPME, aux chaînes de valeur mondiales et régionales, ainsi que l’accès à des services financiers abordables et à une éducation de qualité.
5. Les États membres, dans le but de prévenir en milieu d’entreprise toutes les formes de discrimination fondée, entre autres, sur le genre, ont l’intention de promouvoir des politiques et des cadres réglementaires visant à éliminer les barrières dans les relations de travail et à créer un environnement favorable à l’employabilité, à l’insertion et au maintien en poste de toutes les femmes grâce à la répartition équitable des tâches de soins non rémunérées, à l’accès à des services de soins de qualité, à la conciliation de la vie professionnelle et familiale ainsi qu’à l’égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de valeur égale.
6. Les États membres cherchent à soutenir les efforts déployés pour lutter contre la discrimination dans l’emploi fondée sur le handicap et devraient envisager des mesures pour soutenir l’adoption de règles d’entreprise qui garantissent l’accès des personnes handicapées, ouvrant ainsi la voie à l’inclusion, à l’accessibilité et à la promotion de la lutte contre l’exclusion sociale.

CHAPITRE II

RENFORCEMENT DES CADRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS

1. Les États membres ont l’intention d’adopter de bonnes pratiques réglementaires concernant la planification, l’élaboration, la diffusion, la mise en œuvre et la révision de normes qui améliorent la qualité réglementaire et permettent de créer un climat d’entreprise stable et propice au commerce, aux investissements et à la croissance économique des pays de la région, tout en reconnaissant la souveraineté des États membres conformément à leurs systèmes et institutions juridiques afin d’atteindre des objectifs légitimes.
2. Les États membres, forts de leur détermination et de leur engagement en faveur du développement des entreprises, ont l’intention d’encourager les politiques publiques et les cadres réglementaires qui promeuvent la libre concurrence, empêchent la constitution de monopoles, visent à éliminer les contraintes administratives et bureaucratiques superflues entravant la création de nouvelles entreprises ou participant à la disparition des entreprises existantes, d’une manière compatible avec la réglementation internationale applicable en la matière.
3. Les États membres ont l’intention d’encourager l’élaboration de politiques et de cadres réglementaires qui facilitent et diversifient les possibilités qu’ont les entrepreneurs, en particulier les femmes, d’accéder aux services financiers et d’adopter de nouvelles connaissances et technologies qui permettent aux entreprises d’innover, de produire des biens ou des services à plus forte valeur ajoutée et qui favorisent leur institutionnalisation de manière à renforcer la formalisation, l’accès aux marchés et l’efficacité de gestion.

CHAPITRE III

COOPÉRATION INTERNATIONALE ET PARTENARIATS STRATÉGIQUES

1. Les États membres ont l’intention de promouvoir, en conformité avec l’Accord sur la facilitation des échanges (AFE) de l’Organisation mondiale du commerce (OMC), les mécanismes de coopération internationale pour le développement ainsi que les partenariats multipartites en vue de renforcer les infrastructures de production, technologiques, logistiques et de transport, le transfert volontaire de connaissances à des conditions convenues d’un commun accord et le renforcement constant des organismes frontaliers afin de créer un écosystème favorable à la création et à l’augmentation d’initiatives commerciales nouvelles et diversifiées et d’encourager l’emploi productif ainsi que le travail décent.
2. Les États membres ont l’intention d’encourager la coopération continentale afin de promouvoir la collaboration, la production durable et l’accès aux produits et services essentiels ainsi que d’encourager les écosystèmes d’innovation, où l’amélioration des activités, des processus et des technologies vise à générer de la valeur ajoutée économique, sociale et environnementale pour tous les acteurs de la société.

CHAPITRE IV

RÔLE DES MICROENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (MPME)

1. Les États membres reconnaissent le rôle des MPME ainsi que des coopératives et entreprises de l’économie sociale en tant que moteurs du développement et de la croissance économique car elles sont des facteurs essentiels de la réduction de la pauvreté, de la création et de la formalisation de l’emploi ainsi que de la prise de mesures pour aborder le changement climatique et promouvoir l’inclusion sociale, en particulier la participation économique et l’autonomisation des femmes.
2. Les États membres ont l’intention d’encourager des politiques visant à accroître la productivité et la compétitivité ainsi que l’accès des MPME au financement, notamment celles qui sont détenues et/ou dirigées par des personnes faisant partie de groupes sous-représentés de longue date ou en situation de vulnérabilité, en favorisant la transformation numérique, l’innovation, le renouvellement de la production, l’accès aux marchés, l’amélioration des processus et l’émergence de nouveaux modèles d’affaires.
3. Les États membres devraient promouvoir l’éducation financière des entrepreneurs à la tête de MPME et les échanges de données d'expériences et de connaissances entre les grandes sociétés et les MPME.
4. Les États membres ont également l’intention de promouvoir au sein des MPME l’application de normes comme fondement de la compétitivité qui pourraient leur permettre de participer aux marchés mondiaux ainsi que d’améliorer la performance des entreprises.

CHAPITRE V

FORMALISATION, EMPLOI ET ÉDUCATION

1. Les États membres devraient encourager l’élaboration et la mise en œuvre de politiques fondées sur le respect des normes internationales du travail et des principes et droits fondamentaux au travail, qui contribuent à la formalisation des emplois et des entreprises, à l’accroissement des possibilités de travail décent, à la lutte contre les inégalités, à l’amélioration de la productivité, à la génération de recettes publiques et à la stimulation du développement économique.
2. Les États membres ont l’intention de soutenir le rôle du secteur privé afin de contribuer à une meilleure qualité de l’emploi*,* y compris pour toutes les femmes, en respectant et en valorisant la pleine diversité des situations et conditions dans lesquelles elles se trouvent,sachant que la formalisation permet de générer des salaires plus élevés, d’accroître la sécurité de l’emploi et de créer de meilleures conditions de travail pour tout un chacun.
3. Les États membres ont l’intention d’encourager l’adoption de mesures qui visent à offrir une éducation équitable, inclusive et de qualité, reflètent les besoins de la société et les mutations du monde du travail, facilitent l’accès au travail décent, promeuvent l’entrepreneuriat, le mouvement coopératif et les entreprises de l’économie sociale et renforcent les valeurs démocratiques, le respect des droits de la personne et la paix. Ils ont l’intention en particulier de soutenir le dialogue social et d’autres initiatives favorisant les partenariats stratégiques avec le secteur des entreprises, les travailleurs et les autres secteurs concernés, tels que le monde universitaire.
4. Les États membres ont l’intention de mettre en œuvre des programmes de formation, de mentorat et de reconversion productive qui soutiennent la transition juste de la force de travail vers les secteurs écologiquement durables.

CHAPITRE VI

INNOVATION DES ENTREPRISES, ADOPTION DE TECHNOLOGIES   
ET ÉCONOMIES CRÉATIVES

1. Les États membres ont l’intention d’encourager les initiatives dans le domaine de l’innovation, qui favorisent la collaboration et l’interconnexion entre le monde universitaire et les entreprises, y compris les grandes sociétés et les entreprises nouvellement créées et, en particulier les MPME, les coopératives et les entreprises de l’économie sociale.
2. Les États membres devraient promouvoir l’esprit d’entreprise et la formation à l’entrepreneuriat. Ils devraient en particulier chercher à favoriser la promotion d’espaces d’apprentissage pour les jeunes, en stimulant leur recherche d’un premier emploi et leur formation professionnelle.
3. Les États membres se proposent d’élaborer, par le biais d’établissements d’enseignement et de formation technique et professionnelle de qualité et en partenariat avec le secteur privé, des programmes de bourses pour la formation technique et professionnelle afin de promouvoir la formation d’une force de travail qualifiée et spécialisée, destinée au secteur de l’industrie et d’autres secteurs de production des États membres.
4. Les États membres ont l’intention d’encourager les politiques publiques qui intègrent l’innovation comme moteur de transformation structurelle afin d’améliorer la productivité, les pratiques commerciales responsables, les processus de production, la modernisation, l’efficacité, la transparence, la participation et la responsabilisation et, ainsi, de contribuer au renforcement des systèmes démocratiques et de parvenir au développement intégré, inclusif et durable.
5. Les États membres ont l’intention d’encourager la coopération ainsi que le transfert volontaire de technologie et de connaissances à des conditions convenues d’un commun accord et de progresser dans la diversification de la production, en s’efforçant de garantir aux MPME et aux entreprises de l’économie sociale un accès aux technologies transformatrices pour innover, faire des affaires ou fournir des services dans le but d’accélérer leur adaptation aux changements technologiques ainsi que leur intégration dans les chaînes de valeur mondiales et régionales.
6. Les États membres ont l’intention d’encourager l’intérêt du patronat à développer les associations de chefs d’entreprises et la coopération interentreprises dans les initiatives de groupe identifiées au sein des régions grâce à sa vocation de production pour ainsi identifier des projets communs, en promouvant l’insertion dans les chaînes de valeur régionales.
7. Les États membres, conformément aux obligations commerciales internationales, ont l’intention de mettre en œuvre des actions stratégiques pour établir, développer et renforcer l’économie créative, que l’on désigne dans plusieurs pays par l’expression « économie orange », et le marché des contenus originaux de leurs industries culturelles et créatives, en mettant l’accent sur les MPME en tant que source de croissance économique et de développement inclusif et intégré.
8. Les États membres ont l’intention de favoriser un climat d’entreprise qui soit propice au développement d’activités s’y rapportant, y compris la création et le développement d’entreprises durables.

CHAPITRE VII

PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE

1. Les États membres réitèrent leur engagement à promouvoir un climat d’entreprise conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, adoptés par les Nations Unies, et aux autres instruments pertinents et reconnaissent à nouveau qu’il est de leur responsabilité d’élaborer des politiques et des réglementations visant à prévenir, instruire, sanctionner et réparer, ainsi qu’à atténuer les violations des droits de la personne du fait de tiers à l’intérieur de leur territoire ou juridiction, y compris les entreprises nationales et transnationales ; cela inclut notamment d’encourager les entreprises à intégrer dans leurs politiques internes et leurs pratiques des codes de conduite des entreprises responsables au regard des droits de la personne et de l’environnement, en s’appuyant sur les lignes directrices qui ont été entérinées, soutenues ou observées à l’échelle internationale par les États membres.
2. Dans le cadre de pratiques commerciales économiquement, socialement et écologiquement durables et responsables, les États membres devraient déployer des efforts pour promouvoir des politiques qui facilitent et créent les conditions nécessaires pour aligner les portefeuilles d’investissements sur les secteurs à faibles émissions de gaz à effet de serre et à l’épreuve du climat dans le domaine du développement durable ainsi que du changement climatique, et devraient encourager l’adoption de stratégies et politiques visant à intégrer et déclarer les risques climatiques et environnementaux dans les décisions d’investissement conformes aux objectifs de l’Accord de Paris et contribuer à la réalisation des objectifs concernant les contributions déterminées au niveau national (CDN).
3. Les États membres ont l’intention d’encourager, le cas échéant, l’élaboration de plans conjoints et coordonnés avec le secteur des entreprises, en collaboration avec les autres partenaires concernés et les parties intéressées, dans le but de renforcer les politiques et les programmes de renforcement de la résilience ainsi que de favoriser l’adaptation, le relèvement socio-économique et la réhabilitation environnementale face aux catastrophes naturelles, aux pandémies et aux autres situations d’urgence.
4. Les États membres ont l’intention de promouvoir des politiques visant à accroître la productivité, l’entrepreneuriat, la compétitivité et le développement du secteur rural, comme une activité primordiale du secteur des entreprises au sein de l’économie, en particulier en faveur de toutes les agricultrices et entrepreneuses, surtout en ce qui concerne l’adoption de nouvelles technologies agricoles et la promotion de l’agriculture et des systèmes alimentaires durables, contribuant ainsi à créer des emplois décents, surmonter les vulnérabilités de la population rurale et assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le continent américain.
5. Les États membres ont l’intention d’encourager la mise au point de modèles de consommation et de production durables de manière à favoriser une conduite responsable des entreprises, axée sur la gestion de l’environnement, en innovant dans les modèles d’affaires qui étendent la durée de vie utile des produits tout au long de la chaîne de valeur.

CHAPITRE VIII

RELATION AVEC LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX COMPLÉMENTAIRES

1. Les États membres ont l’intention de promouvoir l’adoption de pratiques commerciales durables, inclusives et responsables, en conformité avec les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, adoptés par les Nations Unies, les objectifs de développement durable, le Pacte mondial des Nations Unies et d’autres lignes directrices observées sur le plan international en matière de conduite responsable des entreprises.
2. Les États membres devraient adopter des mesures visant à respecter, protéger et garantir les droits de la personne et faire progresser la protection de l’environnement dans les activités commerciales en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains et environnementaux applicables et avec les législations nationales.
3. Les États membres ont l’intention d’encourager les politiques qui incitent les entreprises dont les activités relèvent de leur juridiction à coopérer avec les autorités afin de prévenir et de lutter contre la corruption sous toutes ses formes et de mettre en œuvre les meilleures pratiques internationales applicables, en accord avec les législations nationales et les engagements internationaux de chaque État.
4. En ce qui concerne les actes de corruption commis par des entreprises, les États membres visent, en conformité avec la Convention interaméricaine contre la corruption, la plus large coopération technique mutuelle sur les formes et les méthodes les plus efficaces pour prévenir, détecter, instruire et sanctionner les actes de corruption.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA), lesquelles constituent des actes contraires au droit international.

En vertu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique souhaite établir que l’accréditation des délégations participant à l’Assemblée générale: 1) représente un acte de nature déclarative dont la validité découle de la condition de membre octroyée à l’État ; 2) se limite au champ matériel de la participation de cette délégation aux travaux de l’organe pertinent ; 3) ne constitue pas des droits spéciaux octroyés à aucun gouvernement ni aucun État en contravention avec les dispositions de la Charte de l’OEA ou du droit international.

L’accréditation de toute personne qui déclare représenter l’État vénézuélien au sein de l’OEA constitue un acte qui viole le droit international, puisque la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé la Charte de l’organisation en avril 2017 et partant, à partir d’avril 2019, celle-ci a cessé de produire ses effets à l’égard de ce pays. Le lien juridique que conserve le Venezuela avec l’Organisation est limité, selon les dispositions de l’article 143 de la charte, aux obligations internationales en suspens d’exécution.

La reconnaissance d’un gouvernement est un acte souverain des États, et non des institutions internationales. L’OEA ne possède ni ne peut s’arroger des facultés de reconnaissance collective opposables à la qualité de membre ; c’est pourquoi tout acte visant à atteindre cet objectif tombe en dehors de sa compétence et est matériellement nul.

Par conséquent, tant que toute personne demeure accréditée en qualité de représentant de la République bolivarienne du Venezuela près l’OEA sur la base d’actes *ultra vires*, le Mexique continuera de participer et d’exercer ses prérogatives et ses droits au sein de ses organes, organismes et entités, étant entendu que cette position ne devrait pas être considérée comme un acquiescement de la reconnaissance d’un gouvernement quelconque.

En ce sens, le Mexique déclare qu’il exercera son droit de maintenir ou de suspendre ses relations diplomatiques avec tout pays, sans qualifier le droit d’aucun peuple d’accepter, de maintenir ou de remplacer son gouvernement ou ses autorités et sans qu’une telle décision n’ait une incidence sur sa participation en qualité d’État membre de l’OEA, ni ne constitue une reconnaissance d’un gouvernement du continent américain.

Par conséquent, le Mexique se réserve le droit de questionner la validité des actes et des décisions issus des organes, organismes et entités de l’Organisation lorsqu’ils sont contraires au droit international et de déclarer que ces actes et décisions ne lui sont pas opposables s’ils excèdent le domaine de compétence de l’OEA, sous réserve des droits et obligations qui lui incombent en qualité d’État membre de l’Organisation.

2. … de personnes qui prétendent usurper la représentation légale de la République bolivarienne du Venezuela et du Gouvernement légitime du Président Nicolás Maduro Moros. Nous demandons que notre refus soit consigné dans tous les documents qui seront traités lors de cette cinquante-et-unième session de l’Assemblée générale de l’OEA.

3. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d'être en vigueur à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d'appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l'Assemblée nationale auprès de l'OEA et n'a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l'intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie à tous les États membres et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains que, jusqu'à nouvel ordre, elle ne se considérera pas liée par une déclaration ou une résolution de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute autre déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'un organe de l'Organisation qui inclurait la participation d'une personne ou d'une entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et/ou dans laquelle un vote à la majorité absolue ou des deux tiers serait atteint avec la participation d'un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

4. … bolivarienne du Venezuela. En 2017, le gouvernement dûment élu de la République bolivarienne du Venezuela a soumis à l'Organisation des États Américains sa dénonciation écrite de la Charte de l'Organisation des États Américains et, conformément aux dispositions de l'article 143 de ladite Charte, a cessé d'être membre de l'organisation.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui, dans une parodie de procédure, a permis au prétendu représentant de siéger. Saint-Vincent-et-les-Grenadines informe donc cette Assemblée générale que, jusqu'à nouvel ordre, il se réserve le droit d'être lié par toute déclaration ou résolution émanant de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'une entité de l'Organisation, dès lors que ces déclarations ou résolutions prévoient la participation de toute personne ou entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dont le vote permet d'atteindre la majorité.

# AG/RES. 2970 (LI-O/21) PROMOTION DE LA SÉCURITÉ CONTINENTALE : UNE APPROCHEMULTIDIMENSIONNELLE[[38]](#footnote-39)/[[39]](#footnote-40)/[[40]](#footnote-41)/[[41]](#footnote-42)/

(Résolution adoptée à la deuxième séance plénière, le 11 novembre 2021)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

AYANT VU le « Rapport annuel du Conseil permanent adressé à l’Assemblée générale – novembre 2020-novembre 2021 » ([AG/doc.5726/21 add. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/doc.&classNum=5726&addendum=1&lang=F)), en particulier la section qui se réfère aux activités de la Commission sur la sécurité continentale (CSH),

AYANT VU ÉGALEMENT les rapports annuels présentés à l’Assemblée générale réunie à l’occasion de sa cinquante-et-unième session ordinaire par la Commission interaméricaine de lutte contre l’abus des drogues (CICAD) ([CP/doc.5718/21](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/doc&classNum=5718&lang=s)), le Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) ([CP/doc.5686/21](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/doc&classNum=5686&lang=e)) et l’Organisation interaméricaine de défense (JID) ([CP/doc.5687/21](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/doc&classNum=5687&lang=f)),

SE FÉLICITANT du précieux soutien que la CICAD, le CICTE et la JID ont apporté aux États membres dans leurs domaines de compétence respectifs, et reconnaissant qu'il importe de continuer à renforcer ces organes et entités afin de poursuivre les avancées dans le domaine de la promotion de la sécurité dans la région dans le cadre d'une approche multidimensionnelle,

PRENANT EN COMPTE les résultats, rapports et recommandations des réunions et conférences tenues sur des thèmes de sécurité en vertu des mandats de l’Assemblée générale[[42]](#footnote-43)/,

DÉCIDE :

I. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION SUR LA SÉCURITÉ CONTINENTALE

ET DES ÉTATS MEMBRES

1. De réaffirmer la validité des mandats applicables de l’Assemblée générale en matière de sécurité continentale énoncés dans le document [CP/CSH/INF.548/21](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH/INF&classNum=548&lang=F) ; d’exhorter le Conseil permanent, par le truchement de la Commission sur la sécurité continentale (CSH), ainsi que les États membres, à continuer de contribuer à l’atteinte des objectifs établis dans ces mandats au moyen de l’élaboration, de l’exécution, de l’évaluation et de la présentation de rapports relatifs aux programmes, de l’échange d’informations et de l’adoption de mesures et de politiques de coopération, ainsi qu’au moyen de l’entraide et des apports et appuis techniques et financiers ; enfin, de charger le Secrétariat général d’apporter le soutien nécessaire à ces effets et de continuer à exécuter ces mandats.
2. Perspective et examen de la sécurité multidimensionnelle dans le continent américain
3. Déclaration sur la sécurité dans les Amériques

2. De charger la CSH de poursuivre le processus d’examen de la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques en tenant compte des nouvelles menaces, préoccupations et autres défis, en vue d'évaluer l'opportunité de convoquer une conférence spéciale sur la sécurité pour faire progresser la sécurité continentale. À cette fin, de demander au Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle de mettre à la disposition des États membres, après la tenue du Neuvième Sommet des Amériques en 2022, au cours du second semestre de 2022, un résumé des avis fournis sur la question dans le cadre de la CSH.

1. Effets de la pandémie de COVID-19 sur la sécurité continentale

3. De demander à la CSH d’inviter l’Organisation interaméricaine de défense (JID) à apporter les contributions qu’elle juge nécessaires pour enrichir le document sur les bonnes pratiques et sur les défis à relever pour faire face à une pandémie sous l’angle de la sécurité, et de demander aux États membres qui ne l’ont pas encore fait de transmettre ces informations au Secrétariat du Conseil permanent.

1. Engagements en faveur de la paix, du désarmement et de la non-prolifération
2. Les Amériques en tant que zone de paix

4. De reconnaître les efforts déployés par la CSH pour tenir une réunion avec la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies durant la période 2020-2021 et de l’encourager à poursuivre ses démarches auprès de cette dernière afin de faciliter l'échange de bonnes pratiques en matière de consolidation et de maintien de la paix dans la région.

5. De continuer à faire progresser la sécurité des citoyens et à renforcer la résilience des États membres en promouvant la démocratie, les droits de la personne, la sécurité et le développement, qui sont les quatre piliers de l'Organisation des États Américains (OEA).

1. Désarmement et non-prolifération dans le continent américain

6. De réaffirmer son engagement de continuer à favoriser les régimes de désarmement et de non-prolifération d’armes de destruction massive dans la région sur la base des principes de l’universalité et de la non-discrimination afin de contribuer au renforcement de la sécurité et de la confiance entre les États du continent américain et à l’atteinte de l’objectif d’un monde plus pacifique et plus sûr. En particulier, d’intensifier les efforts visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ainsi que de leurs vecteurs.

7. De continuer à promouvoir la pleine mise en œuvre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) qui, cinquante-quatre ans après l’adoption de cet instrument, montre que l’établissement de zones libres d'armes nucléaires et l'absence d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes contribuent aux efforts déployés pour parvenir au désarmement général et complet ; et de poursuivre la pleine application, par tous les États de la région, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. À cette fin, d’encourager les États parties aux protocoles additionnels I et II du Traité de Tlatelolco à revoir leurs déclarations interprétatives à cet égard, en réaffirmant et en reconnaissant les intérêts légitimes des États qui forment la zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à recevoir des garanties de sécurité complètes et sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires.

8. De reconnaître le droit inaliénable des États à l’utilisation de l’énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, aux dispositions de l’ordre juridique de chaque État et à leurs obligations internationales, et de reconnaître également l’importance des mesures de sauvegarde nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ainsi que des organisations régionales comme l’Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires pour garantir la nature exclusivement pacifique des activités nucléaires.

9. De renforcer la mise en œuvre des mesures se rapportant à la biosécurité et à la sûreté biologique en conformité avec la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies et la Convention sur les armes biologiques afin de renforcer les capacités nationales de riposte en la matière.

10. De demander au Secrétariat du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) de continuer à soutenir les États membres dans leurs efforts de non-prolifération par le biais de mesures permettant entre autres de diffuser les leçons apprises, d’échanger des données d’expériences, d’identifier les priorités et les besoins, y compris l'élaboration de plans d'action nationaux volontaires en matière de mise en œuvre, et de promouvoir un échange accru d'informations avec d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, dont les organes pertinents des Nations Unies, et de faire rapport à la CSH sur les résultats de ses travaux.

1. Les Amériques en tant que zone libre de mines terrestres antipersonnel[[43]](#footnote-44)/

11. De réaffirmer les objectifs de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa), et d'exhorter les États parties à intensifier leurs efforts autant que possible afin d’éliminer les zones minées sur leurs territoires d'ici à 2025, sur la base du Plan d’action d’Oslo.

12. De reconnaître les efforts déployés par les gouvernements de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou pour progresser dans les actions de déminage humanitaire sur leurs territoires et d’exhorter les États membres et les observateurs permanents à fournir à ces trois pays une assistance technique et financière afin qu’ils continuent à mettre en œuvre leurs programmes respectifs.

13. De demander au Secrétariat général de poursuivre ses efforts, par le biais du Programme d'action intégrale contre les mines antipersonnel (AICMA) du Département de la sécurité publique (DSP) au sein du Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle (SSM), auprès des États membres, des observateurs permanents, d’autres États et des bailleurs institutionnels dans le but d’identifier et d’obtenir des ressources financières volontaires pour les programmes de lutte intégrale contre les mines qui sont mis en œuvre par les États membres qui demandent une assistance technique et une coopération afin de poursuivre leurs efforts en matière de déminage humanitaire, de sensibilisation aux risques liés aux engins explosifs pour les populations touchées, de réadaptation physique et psychologique des victimes et de leurs familles, et de redressement socioéconomique des zones déminées.

14. De demander à la JID de continuer à fournir des conseils techniques à l’AICMA du DSP.

1. Renforcement de la sécurité continentale et de la coopération en matière de défense
2. Conférence des ministres de la défense des Amériques

15. De prendre note des résultats de la Quatorzième Conférence des ministres de la Défense des Amériques (XIV CMDA), présidée par le Chili et tenue en mode virtuel le 3 décembre 2020, et de soutenir les États membres dans la mise en œuvre de la Déclaration de Santiago ([CP/CSH/INF.539/21](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH/INF&classNum=539&lang=f)) par l'intermédiaire de la CSH et de la JID.

16. D’offrir au Gouvernement du Brésil l’aide et les services consultatifs nécessaires demandés à l’OEA, par l’intermédiaire de la JID, afin de contribuer au succès de la Quinzième CMDA, qui se tiendra en 2022.

17. De continuer la coopération entre la CMDA et l’OEA, par l’intermédiaire de la JID, concernant le travail en cours sur les catastrophes naturelles et les mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité.

1. Mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité dans les Amériques

18. D'adopter les Recommandations de la présidence du Neuvième Forum sur les mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité qui s'est tenu en mode virtuel le 22 juillet 2021 (document [CP/CSH-2092/21](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH&classNum=2092&lang=f)).

19. De demander au Secrétariat général (en particulier le Département des services de l’information et de la technologie et le SSM), à la JID et au CICTE de mettre à jour la plateforme électronique de gestion de la base de données interaméricaine sur les mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité (MECS) (<http://www.oas.org/MFCS/>), et d’inviter instamment les États membres et la communauté des partenaires donateurs à envisager de fournir un soutien à cette fin sous la forme de ressources financières.

20. De renforcer les objectifs communs et les principes interaméricains parmi les États membres afin de consolider la sécurité continentale, conformément à la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques.

21. D’envisager d’organiser des consultations et des visites d’échange entre l’OEA et l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin de faire progresser l’application des MECS aux niveaux régional et international.

1. Sécurité publique, justice et prévention de la violence et de la criminalité
2. Processus des réunions des ministres responsables de la sécurité publique des Amériques (MISPA)

22. De demander au Conseil permanent de fixer la date de la Huitième Réunion des ministres responsables de la sécurité publique des Amériques (MISPA-VIII), laquelle sera présidée par El Salvador et aura lieu en 2022.

23. De remercier le Gouvernement de l’Équateur d'avoir présidé et dirigé les travaux de la troisième réunion du Groupe de travail technique subsidiaire sur la gestion de la police et de la première réunion du Groupe de travail technique subsidiaire sur les systèmes d'urgence et de sécurité, et de prendre note des recommandations qui ont été transmises au processus MISPA-VIII, telles qu'elles figurent dans les documents [GTS/GPO/doc.14/21 rev. 2](file:///\\falcon5\apps\CORRESP\ARCH\INTERNET\ENGLISH\HIST_21\DPASP00068E07.docx) et [GTS/SES/doc.3/21 rev. 1](file:///\\falcon5\apps\CORRESP\ARCH\INTERNET\ENGLISH\HIST_21\DPASP00094E07.docx).

24. De remercier le Groupe de travail technique subsidiaire sur les systèmes d'urgence et de sécurité pour son travail d'élaboration du « [Guide pour la mise en place et le renforcement des systèmes nationaux d'urgence et de sécurité](http://scm.oas.org/doc_public/ENGLISH/HIST_21/DPASP00109E03.docx) », dont la coordination a été assurée par le DSP de l'OEA et auquel ont participé des techniciens opérationnels, administratifs et stratégiques de divers États membres possédant une expérience en matière de gestion, de coordination et d’organisation de différents types d'urgences.

1. Prévention de la violence et de la criminalité

25. De demander au SSM de continuer à soutenir les États membres qui en font la demande par l'intermédiaire du DSP et en fonction des ressources financières disponibles, dans les domaines suivants :

1. la mise en œuvre de projets de prévention de la violence et de la criminalité dans le cadre du Programme interaméricain de prévention de la violence et de la criminalité, conformément à la résolution AG/RES. 2950 (L-O/20) ;
2. la prévention de la violence, la prise en charge intégrale des victimes et des survivants, et leur aiguillage vers les services existants, en encourageant la participation des acteurs multisectoriels et en promouvant une action coordonnée en matière de politiques locales de prévention de la violence, par le biais du Programme [OASIS](http://scm.oas.org/pdfs/2021/OASISGENERAL2021.pdf) : musique pour la prévention de la violence » du DSP ;
3. la conception et la mise en œuvre de cours de formation en ligne, autonomes et/ou d'apprentissage dynamique sur des sujets liés à la prévention de la violence et de la criminalité, de manière systématique et durable ;
4. l'élaboration de politiques ciblées et fondées sur des données probantes afin de mettre en œuvre les recommandations du Plan d’action continental appelé à orienter l’élaboration des politiques publiques de prévention et de réduction des homicides intentionnels ([AG/doc.5667/19](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/doc.&classNum=5667&lang=f) rev. 1) ;
5. l'élaboration et la promotion de statistiques et d'études visant à prévenir la criminalité, en tenant compte des questionnaires de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), ou en se conformant aux modalités et/ou critères que les autorités nationales des États membres établissent à cette fin.

26. De soutenir les efforts déployés par le DSP pour réaliser l’étude demandée dans la résolution AG/RES. 2945 (XLIX-O/19), concernant le rôle des entreprises militaires et de sécurité privées et les défis auxquels les États sont confrontés dans le contexte de la participation et de l'intégration de ces entreprises à la sécurité publique dans le continent américain.

1. Informations et connaissances en matière de sécurité multidimensionnelle

27. D’inviter instamment les États membres, le cas échéant, à remplir le formulaire de collecte d'informations sur les initiatives visant à prévenir et à réduire les homicides dans la région, dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action continental appelé à orienter l’élaboration des politiques publiques de prévention et de réduction des homicides intentionnels ([AG/doc.5667/19](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/doc.&classNum=5667&lang=F) rev. 1).

28. De demander au SSM d’assurer la coordination avec l'ONUDC par l'intermédiaire des départements concernés afin d’encourager les États membres à soumettre, s’il y a lieu, les réponses au questionnaire sur les flux illicites d'armes et au questionnaire destiné à l'élaboration du Rapport mondial sur la traite des personnes, en utilisant le cadre actuel de collaboration qui a été établi pour la collecte de données entre l’OEA et l’ONUDC concernant l’Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale.

29. D’inviter instamment les États membres, avec le soutien du Secrétariat général et des organes, organismes et entités pertinents de l’OEA, selon le cas, à intégrer la perspective de genre, la perspective d’identité de genre et la perspective d’orientation sexuelle dans la collecte de statistiques sur la criminalité par les autorités nationales ainsi que par les observatoires nationaux et internationaux.[[44]](#footnote-45)/[[45]](#footnote-46)/[[46]](#footnote-47)/[[47]](#footnote-48)/[[48]](#footnote-49)/[[49]](#footnote-50)/[[50]](#footnote-51)/[[51]](#footnote-52)/

1. Promotion de la coopération policière

30. De demander au Secrétariat général de continuer de soutenir, par l'intermédiaire du DSP et dans le cadre du Réseau interaméricain de développement et de professionnalisation de la police (REDPPOL), le renforcement des capacités des forces de police par la mise en œuvre et la certification de la gestion de la qualité des processus policiers.

31. De remercier le gouvernement de l'Équateur pour avoir désigné un responsable de la police chargé d'appuyer le Secrétariat général, par le biais du DSP, dans la mise en œuvre du REDPPOL, et en particulier de la plateforme virtuelle. De même, de demander au DSP de faire rapport en 2022 sur l'état d'avancement des activités de cette plateforme.

32. De remercier le Gouvernement d’El Salvador pour son offre d’accueillir le troisième cours de formation policière en mode présentiel du REDPPOL, qui aura lieu en 2022. De demander au SSM de présenter à la MISPA-VIII, par l'intermédiaire du DSP, les résultats de ce cours de formation.

33. De faire rapport sur les progrès accomplis entre la Communauté des institutions policières d’Amérique (AMERIPOL) et le SSM au titre de la fourniture d’aide technique, d’études et d’experts en matière policière qui sont détachés auprès de l'OEA.

1. Systèmes de justice, pénitentiaires et carcéraux

34. De remercier le Gouvernement du Honduras pour son offre de présider la Cinquième Réunion des autorités responsables des politiques pénitentiaires et carcérales des États membres, qui se tiendra au cours du premier semestre de 2022, et de demander au Secrétariat général d’inscrire les crédits nécessaires dans le budget pour cette réunion et les réunions préparatoires et de fournir les services d’appui requis pour les préparatifs.

35. D’encourager les États membres à envisager de mettre en œuvre les recommandations issues de la Quatrième Réunion des autorités responsables des politiques pénitentiaires et carcérales des États membres, adoptées à Santo Domingo (République dominicaine) en février 2020.

1. Améliorer la coordination pour le renforcement de la sécurité publique dans les Amériques

36. D'accueillir avec satisfaction les conclusions et recommandations de la Onzième Réunion des ministres de la justice (REMJA XI), en particulier les dispositions de la section V.A., « Synergies entre la REMJA et la MISPA ». En ce sens, de demander que les processus REMJA et MISPA, dans leurs domaines de compétence interdépendants, tâchent de coordonner leurs efforts afin de tirer mutuellement parti de leurs évolutions et d'éviter les doubles emplois.

37. De demander au Conseil permanent d’envisager de convoquer une réunion mixte de la MISPA et de la REMJA, compte tenu de l'importance d'aborder conjointement diverses questions dans le cadre des deux processus, et de demander à la CSH et à la Commission des questions juridiques et politiques de déterminer des sujets comme éventuels points de l'ordre du jour de cette réunion mixte.

38. De demander au SSM et au Secrétariat aux questions juridiques (SQJ) de faire rapport à la CSH, au cours du second semestre de 2022, sur les activités menées pour renforcer la coordination entre les deux secrétariats en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations des processus MISPA et REMJA.

39. D’encourager les États membres à faire part de leurs meilleures pratiques en matière de recours à la force pour le maintien de l'ordre par les agents de sécurité publique, lesquelles visent à garantir le respect des normes nationales et internationales applicables dans ce domaine.

1. Promotion de la cybersécurité

40. De reconnaître la menace croissante que représentent pour la sécurité des États membres les cyberincidents malveillants, y compris ceux qui visent les infrastructures civiles, et de souligner l'importance de la coopération et de l'action à l'échelle continentale pour accroître les capacités et la résilience nationales face à ces menaces.

41. De prendre des mesures pour faire face aux menaces communes dans le cyberespace, y compris les cyberactivités malveillantes qui ont perturbé les infrastructures et les services essentiels aux citoyens et aux économies dans le continent américain, et d'œuvrer à faire en sorte que les acteurs impliqués dans les rançongiciels et s’adonnant à d'autres activités illicites connexes répondent de leurs actes.

42. De demander au SSM, par l’intermédiaire du Secrétariat exécutif du CICTE, de soutenir les États membres dans l'élaboration de stratégies pour renforcer la cybersécurité et continuer à étendre leurs activités en matière de transfert de connaissances, de bonnes pratiques, de formation et d’apprentissage.

43. D’inviter instamment les États membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d’adhérer à la Convention sur la cybercriminalité adoptée par le Conseil de l’Europe.

1. Criminalité transnationale organisée
2. Lutte contre la criminalité transnationale organisée

44. De se féliciter de la tenue et des résultats de la Troisième Réunion des autorités nationales en matière de criminalité transnationale organisée (RANDOT III), présidée par les États-Unis et tenue en mode virtuel les 23 et 24 juin 2021, et d’inviter instamment les États membres à mettre en œuvre les recommandations adoptées par les autorités nationales ([RANDOT-III/doc.2/21 rev. 1](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_21/RA00353F06.docx)), et de décider d’adopter la Stratégie continentale de prévention et de lutte contre la criminalité transnationale organisée, en s’inspirant du document élaboré par le SSM et examiné par la RANDOT III ([RANDOT-III/doc.5/21 rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XXXIV%20RANDOT-III/doc.&classNum=5&lang=f)), et :

1. de convoquer une réunion des points de contact nationaux en matière de criminalité transnationale organisée, laquelle aura lieu au second semestre de 2022 ;
2. de demander au Secrétariat général de mettre en œuvre les recommandations relevant de sa compétence, qui ont été identifiées dans les recommandations approuvées par la RANDOT III.

45. De demander au SSM, par l'intermédiaire du Département contre la criminalité transnationale organisée (DCTO), de fournir une assistance technique aux États membres, lorsqu’ils en font la demande, aux fins suivantes :

1. améliorer ou renforcer les structures de renseignement criminel et financier, le cas échéant, en utilisant des outils appropriés afin d'améliorer les canaux de communication et la coordination entre toutes les autorités responsables de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, de manière non arbitraire, en appliquant les technologies de l'information et des communications dans des cadres juridiques nationaux appropriés qui respectent les droits de la personne ;
2. améliorer ou intensifier les efforts contre les économies illicites associées aux formes graves de criminalité afin de mettre en œuvre des mécanismes visant à réduire le risque associé à toutes les activités criminelles graves liées aux activités économiques illicites internationales ;
3. renforcer les capacités pour évaluer et combattre les risques liés à l'utilisation d’actifs virtuels par le crime organisé et les signaux d'alerte s'y rapportant ainsi qu’aux nouvelles modalités criminelles mises en œuvre par les groupes criminels organisés au moyen d'environnements virtuels.

46. D'inviter les États membres à renforcer, dans le cadre du droit international et de la législation nationale, les mécanismes de coopération interinstitutionnelle pour la protection de l'espace aérien afin de contrer et dissuader le trafic aérien de substances réglementées.

1. Efforts de coopération entrepris à l’échelle continentale pour combattre la traite des personnes

47. De se féliciter de la tenue et des résultats de la Sixième Réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes (RTP VI), présidée par l'Argentine et tenue en mode virtuel les 13 et 14 mai 2021, et d’inviter instamment les États membres à mettre en œuvre les Recommandations de la Sixième Réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes sur « les défis de la lutte contre la traite des personnes en période de pandémie », approuvées par les autorités nationales et publiées dans le document [RTP-VI/doc.4/21 rev. 1](file:///\\falcon5\apps\CORRESP\ARCH\INTERNET\FRENCH\HIST_21\RA00330F03.docx). L’Assemblée générale décide en outre :

1. de prolonger d'un an le Deuxième Plan de travail contre la traite des personnes dans le continent américain ;
2. de demander au groupe de travail chargé de la traite des personnes de poursuivre l'élaboration et l'approbation du Troisième Plan de travail, avec la participation des autorités nationales en matière de traite des personnes, afin de guider l'action des États membres et du Secrétariat général durant la période 2022-2027 ;
3. de prendre note de l’élaboration de la plateforme de connaissances sur la traite des personnes, réalisée par le SSM, et de demander à celui-ci de poursuivre la mise en œuvre de la plateforme ;
4. de remercier le Gouvernement de l'Argentine pour avoir présidé la RTP VI ;
5. d’exprimer sa reconnaissance au Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour son engagement de présider le Groupe de travail sur la traite des personnes qui relève de la CSH et de présider et d’accueillir la Septième Réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes (RTP VII), qui se tiendra en 2023 ;
6. de demander au Secrétariat général de mettre en œuvre les recommandations relevant de sa compétence, qui ont été identifiées dans les recommandations approuvées par la RTP VI.

48. De se féliciter de l'intégration du Secrétariat général au Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes.

49. De charger le SSM, par l'intermédiaire du DSP, de soutenir les États membres qui en font la demande afin :

1. d’élaborer des législations visant expressément la traite des personnes et des règlementations complémentaires alignées sur les normes internationales et, le cas échéant, sur la loi-type et le guide législatif publiés par l'ONUDC ;
2. de mettre au point des mesures pour la mise en œuvre de politiques publiques en matière de traite des personnes au niveau local, par le biais de la promotion de la formation des acteurs des secteurs public, privé et de la société civile, de la mise en œuvre d'activités qui favorisent le renforcement de la coordination intersectorielle et interinstitutionnelle, en plus d'autres activités à identifier au niveau territorial ;
3. d'inviter des personnes qui ont connu diverses formes de traite, et y ont survécu, à partager leurs points de vue avec les États membres et le Secrétariat général.

50. De demander au SSM, par l'intermédiaire du DCTO, de fournir aux États membres qui en font la demande une assistance technique et une formation en matière de renseignement financier dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes et dans le domaine des enquêtes sur le patrimoine en vue de la saisie des biens des trafiquants afin d’engager des poursuites pour infraction et de prendre en charge et protéger les victimes et les survivants.

1. Trafic illicite d’armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

51. D’encourager davantage d’États membres à participer à la révision technique du Mécanisme de communication régional sur les transferts licites d'armes à feu et de munitions, mis au point par le DSP, aux fins d’analyse et d’approbation par les États parties à la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA).

52. De demander au SSM, par l'intermédiaire du DSP, de continuer à soutenir les États membres qui en font la demande dans les domaines suivants :

1. Programme d’aide au contrôle des armes et à la destruction de munitions en Amérique centrale ([PACAM](http://www.oas.org/es/sms/dps/prog-pacam.asp)) afin de fournir une assistance technique et matérielle en matière de contrôle des armes et des munitions, conformément aux dispositions de la CIFTA, aux priorités établies dans ses Orientations 2018-2022 et au paragraphe 108 de la résolution AG/RES. 2950 (L-O/20), y compris l’apport d’un soutien technique pour lutter contre le trafic illicite d’armes à feu, notamment dans les ports, les aéroports et les points de passage frontaliers ;
2. Projet « Soutien à la lutte contre la prolifération et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions et leur impact en Amérique latine et dans les Caraïbes » et établissement d’un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ce projet pour la période 2021-2022.
3. Préoccupations et défis régionaux et spécialisés en matière de sécurité

53. D’encourager les États membres à s’attaquer au problème de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à participer activement aux agences techniques régionales et sous-régionales ainsi qu'à coopérer à l'échange d'information afin de promouvoir des stratégies continentales visant à protéger la sécurité et l'environnement marin et une utilisation viable des ressources halieutiques des nations du continent et à assurer que les États membres travaillent de manière coordonnée, selon le cas, dans le but de promouvoir les mesures adoptées par les États parties aux organismes régionaux de gestion des pêches (ORGP) et les organismes régionaux de pêche ainsi que celles figurant dans le Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté par la FAO, en renforçant les plans d'action nationaux et régionaux, et de les encourager à envisager la possibilité de ratifier l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port ou d'y adhérer.

1. Préoccupations des États membres du Système d’intégration centraméricaine (SICA) en matière de sécurité [[52]](#footnote-53)/

54. Dans le cadre de l’accord de coopération de 2018 entre le Secrétariat général du Système d’intégration centraméricaine (SICA) et le Secrétariat général de l’Organisation des États Américains (OEA), de charger le Secrétariat général et d’autres organes du système interaméricain de soutenir, avec l’appui de la JID, la Commission de sécurité de l’Amérique centrale dans le processus de révision et de mise à jour de la Stratégie de sécurité de l’Amérique centrale, qui vise à répondre au contexte actuel de menaces communes dans cette région.

55. De charger le SSM de continuer à renforcer la coopération avec la Commission de sécurité de l’Amérique centrale du SICA et, au niveau bilatéral, avec les États membres qui en font la demande, en ce qui concerne la prévention et la lutte contre la criminalité transnationale organisée ainsi que les mécanismes d’enquête et de contrôle du trafic de drogues dans la sous-région, par le biais d’un travail coordonné avec l’ONUDC et l’Organe international de contrôle des stupéfiants.

56. De demander au SSM, dans la limite des ressources allouées et en coordination avec les organismes compétents des Nations Unies, de mettre à profit l’expérience acquise par le PACAM par l’intermédiaire du DPS et avec l’accompagnement de la Commission interaméricaine de lutte contre l’abus des drogues (CICAD), de fournir une coopération et une assistance technique visant à renforcer les capacités nationales en matière d’identification, de contrôle, de manipulation, de stockage, de transport et d’élimination des précurseurs chimiques dans la sous-région, et d’inviter les États membres et les observateurs permanents à envisager de verser des contributions financières et de fournir une coopération bilatérale ou par l'intermédiaire de l'OEA.

1. Préoccupations particulières des petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes en matière de sécurité

57. De prendre note des observations et des résultats de la réunion de la CSH consacrée à l’analyse des préoccupations particulières des petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes en matière de sécurité, qui a eu lieu le 1er juillet 2021, sur le thème : « Une approche multidimensionnelle pour faire progresser la résilience aux catastrophes dans le continent américain/les Caraïbes »*.*

58. De noter que la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques reconnaît que les catastrophes naturelles et celles qui sont causées par l'homme font partie des nouvelles menaces, préoccupations et autres défis de nature diverse pour la sécurité du continent américain.

59. De reconnaître que les catastrophes ont un effet défavorable sur la sécurité des petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes en donnant lieu à l'instabilité et en créant des occasions pour la criminalité transnationale organisée et d’autres organisations criminelles d'exploiter les vulnérabilités, en particulier les populations en situation de vulnérabilité comme les pauvres, les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes vivant dans des communautés rurales, ainsi que les enfants et les jeunes.

60. De charger le SSM de fournir un rapport sur les mandats de sécurité approuvés par l'Assemblée générale et non exécutés qui portent sur les préoccupations des petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes en matière de sécurité et de concevoir un plan visant le suivi et l’application appropriés de ces mandats non exécutés, aux fins de présentation à la CSH d’ici la fin du premier trimestre de 2022.

61. De charger le Secrétariat général d’élaborer, avant la fin du deuxième trimestre de 2022, des recommandations sur la politique de coopération en matière de sécurité, pour examen par les États membres, y compris des lignes directrices pour ceux d’entre eux qui recherchent une assistance technique de la part d’institutions étrangères chargées de la protection civile, de la sécurité ainsi que militaires, le cas échéant, afin de renforcer leurs interventions en cas de catastrophes et leurs capacités de relèvement moyennant la collaboration du Secrétariat exécutif au développement intégré (SEDI), du SSM et de la JID ainsi que l’appui de la Commission interaméricaine pour la réduction des catastrophes naturelles, les organisations régionales qui interviennent en matière de gestion des catastrophes, les États membres et les observateurs permanents, aux fins de présentation à la réunion de 2022 sur les préoccupations particulières des petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes en matière de sécurité.

1. Incidences du changement climatique en matière de sécurité[[53]](#footnote-54)/

62. De charger la CSH de poursuivre les discussions sur les incidences du changement climatique en matière de sécurité et d’organiser une réunion au cours du second semestre de 2022 pour faciliter les discussions entre les États membres afin d’élargir le partage des connaissances et l’échange des pratiques optimales concernant les activités entreprises pour s’attaquer à ce problème.

63. De demander au SSM, en collaboration avec le SEDI et la JID :

1. de soutenir les États membres dans l’élaboration de leurs stratégies et politiques nationales visant à renforcer les mesures d’adaptation destinées à atténuer les incidences du changement climatique en matière de sécurité, y compris en envisageant de déplacer les installations vulnérables afin de protéger les infrastructures militaires et de sécurité, ainsi que des mesures pour moderniser les moyens matériels et les équipements afin de réduire leur empreinte carbone et d’améliorer leur résilience au climat ;
2. d’élaborer des programmes visant à favoriser le renforcement des infrastructures militaires et de sécurité des États membres afin d’accroître, entre autres objectifs, leur capacité à contribuer à la protection de l’environnement, y compris la protection des côtes et des forêts, ainsi qu’à la conservation de la biodiversité ;
3. de faciliter, en consultation avec les États membres, la réalisation, d'ici le second semestre de 2022, d'une étude sur les éventuels facteurs et situations d'insécurité susceptibles d’être exacerbés par le changement climatique, et d'élaborer des programmes afin de soutenir les États membres dans l'élaboration de politiques et d'actions préventives pour atténuer ces facteurs.

64. De demander au Secrétariat général, par l’intermédiaire du SSM, d’établir et de présenter à la CSH, avant la réunion de 2022 prévue aux termes du paragraphe 62 de la présente résolution, un rapport sur les activités que le SSM a exécutées en collaboration avec les États membres pour faire face aux incidences du changement climatique en matière de sécurité.

65. D’inviter instamment les États membres, les observateurs permanents et la communauté des donateurs à envisager de fournir un appui financier pour soutenir le SSM et la JID dans l’élaboration et l’exécution de programmes visant à aider les États membres à faire face aux incidences du changement climatique en matière de sécurité.

1. Interventions en cas de catastrophe et protection des infrastructures essentielles

66. Afin de progresser dans l'élaboration d’un modèle de stratégie nationale sur la protection des infrastructures essentielles contre tous les risques, y compris les catastrophes naturelles, confiée au Secrétariat général au moyen des résolutions AG/RES. 2925 (XLVIII-O/18) et AG/RES. 2950 (L-O/20) et, en vertu de la réunion de la CSH sur la protection des infrastructures essentielles du 29 avril 2021, d’inviter instamment les États membres :

1. à communiquer leurs réponses au « Questionnaire sur la protection des infrastructures essentielles en cas de catastrophe naturelle (disponible en [espagnol](http://scm.oas.org/pdfs/2021/CP44161SCuestionario.pdf) et en [anglais](http://scm.oas.org/pdfs/2021/CP44161ECuestionario.pdf)) ;
2. à désigner leurs experts/es pour collaborer à l'élaboration de la stratégie confiée au Secrétariat général.

67. De charger le Secrétariat général de soumettre un rapport sur la mise en œuvre des décisions issues de la dernière session de l'Assemblée générale sur les catastrophes naturelles.

68. D'inviter les États membres à envisager la possibilité de fournir le plus large soutien aux pays qui sollicitent une coopération en vue de la mise en œuvre de leurs stratégies et politiques nationales respectives de protection contre les catastrophes naturelles.

1. Institutions et instruments interaméricains

69. De saluer l’offre du SQJ de fournir, par l’intermédiaire du Département du droit international, un appui et une aide juridiques aux secrétariats techniques des conventions interaméricaines traitant des questions de sécurité.

70. D’inviter instamment les États membres de l'OEA à assister à la réunion des États parties à l’Accord concernant la coopération en vue de la répression du trafic illicite maritime et aérien de stupéfiants et de substances psychotropes dans la région des Caraïbes (Accord de San José), en qualité de signataire ou d’État pleinement partie en 2022.

1. Instruments juridiques interaméricains

Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes (CIFTA)

71. De reconnaître que le trafic illicite d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes constitue un grave défi qui a contribué à engendrer la violence, à accroître le pouvoir des organisations criminelles, à provoquer des pertes de vies humaines, et qui compromet la cohésion sociale et les possibilités de développement des personnes, raison pour laquelle il est nécessaire de mener d’urgence une action coordonnée dans le cadre de la coopération continentale afin de renforcer cette dernière entre les États membres, qui ont la responsabilité partagée de prévenir, de combattre et d’éliminer le trafic illicite d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes.

72. D’encourager les États membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager de ratifier la CIFTA ainsi qu’à renforcer les mécanismes de coordination et de coopération régionale, sous-régionale et bilatérale afin de consolider l’application efficace de la Convention.

73. De réitérer l’appel lancé aux États parties pour qu’ils promeuvent la mise en œuvre des « Orientations 2018-2022 pour le fonctionnement et l’application de la CIFTA » et sollicitent, le cas échéant, l’assistance technique et la coopération du Secrétariat général par l'intermédiaire du DCTO et du DSP.

74. D’inviter les États membres qui ne l’ont pas encore fait à soumettre au Secrétariat général leurs réponses au Questionnaire sur la mise en œuvre et l’efficacité de la CIFTA, et à désigner ou à mettre à jour le point de contact unique pour la coopération et l’échange d’informations, l’autorité centrale pour l’assistance juridique, et le point de contact opérationnel pour le traçage.

75. D’avancer dans l’élaboration de l’Étude continentale sur le trafic illicite des armes à feu et des munitions, dont la méthodologie est actuellement mise au point par le DCTO et le DSP, d’envisager d’inclure la question des explosifs dans la prochaine édition de l’étude et d’inviter les États membres à fournir des informations et des ressources financières afin de contribuer à l’élaboration de la première édition de cette étude.

76. D’encourager les États membres, les observateurs permanents, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, la communauté internationale et le secteur privé à envisager de verser des contributions volontaires au fonds fiduciaire volontaire dédié à l’amélioration des activités et du fonctionnement des mécanismes établis aux termes de la CIFTA.

77. D’accueillir avec satisfaction et d’appuyer les recommandations de la Cinquième Conférence des États parties à la CIFTA, tenue le 5 octobre 2021.[[54]](#footnote-55)/

78. De convoquer la vingt-deuxième réunion ordinaire du Comité consultatif de la CIFTA, conformément à l’article XXI de la Convention, en 2022, et de demander au Secrétariat technique de la CIFTA de soutenir la préparation et le suivi de ladite réunion.

Convention interaméricaine sur la transparence de l’acquisition des armes classiques (CITAAC)

79. De convoquer pour 2022 la Deuxième Conférence des États parties à la CITAAC, conformément à son article VIII et à la résolution AG/RES. 2809 (XLIII-O/13), et de demander au Secrétariat général d'affecter au budget les fonds nécessaires à la tenue de la réunion susmentionnée ainsi que de sessions préparatoires, et de fournir l'appui nécessaire aux préparatifs.

80. De prendre note de l'analyse de la CSH sur les recommandations du SSM et de la JID concernant la création d'un mécanisme de suivi pour la CITAAC (document CP/CSH-1978/20) et de demander que la Deuxième Conférence envisage l’adoption desdites recommandations afin de faciliter la mise en œuvre des obligations de la CITAAC. De même, de demander au Secrétariat général d'adopter les mesures nécessaires pour déterminer le département chargé de remplir les fonctions du Secrétariat technique de la CITAAC.

Convention interaméricaine contre le terrorisme

81. D’inviter les États membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager la possibilité de ratifier la Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée à Bridgetown (Barbade) le 3 juin 2002, ou d’y adhérer, selon le cas, et à soutenir sa pleine mise en œuvre.

82. De convoquer la première réunion des États parties à la Convention interaméricaine contre le terrorisme au cours de l'année 2022 pour marquer le vingtième anniversaire de sa signature.

1. Institutions interaméricaines, observations et recommandations relatives aux rapports annuels des organes, organismes et entités de l’Organisation (Article 91 *f* de la Charte de l’Organisation des États Américains)

Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE)

83. De réitérer sa condamnation énergique et sans équivoque du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quels qu’en soient les auteurs, les lieux et les buts pour lesquels celui-ci est commis.

84. De réaffirmer son engagement à l’égard des activités mises en œuvre par le CICTE en tant que principale entité régionale dont le but est de prévenir et combattre le terrorisme dans les Amériques ainsi que de reconnaître les résultats importants obtenus pendant plus de vingt ans de travail et de soutenir la mise en œuvre de son plan de travail 2021-2022.

85. D’inviter instamment les États membres à poursuivre, avec l’appui du Secrétariat du CICTE, la mise en œuvre des mesures d’encouragement de la confiance dans le cyberespace identifiées dans la Liste des mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité (CP/CSH-1953/20 rev. 1), en particulier en consolidant les capacités nationales et en promouvant le portail des points de contact, afin de renforcer la coopération régionale, la transparence, la prévisibilité et la stabilité dans le cyberespace, ainsi que d’encourager une action régionale en réponse aux cyberincidents malveillants qui menacent la sécurité nationale des États membres et notre vision commune d'un environnement numérique ouvert, accessible, interopérable, fiable, pacifique et sûr.

86. De promouvoir la coopération, l'échange de bonnes pratiques ainsi que le développement et le renforcement des capacités en matière de cyberdiplomatie, de cybersécurité, de lutte contre la cybercriminalité et de promotion d'un cyberespace ouvert, accessible, interopérable, fiable, pacifique et sûr.

87. De demander aux experts du Groupe de travail sur les mesures d’encouragement de la coopération et de la confiance dans le cyberespace d’examiner les moyens d’améliorer la mise en œuvre des normes pour un comportement responsable des États dans le cyberespace, contenues dans les rapports du Groupe d’experts gouvernementaux chargé d’examiner les moyens de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberespace dans le contexte de la sécurité internationale et du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l’informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, et de demander au Secrétariat du CICTE de soutenir cet effort.

88. D’approuver les rapports de consensus 2021 du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l’informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale et du Groupe d’experts gouvernementaux chargé d’examiner les moyens de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberespace dans le contexte de la sécurité internationale, et de s’engager à soutenir et à mettre en œuvre le cadre de référence du comportement responsable des États tel que défini dans ces rapports.

89. De convoquer la quatrième réunion du Groupe de travail sur les mesures d’encouragement de la coopération et de la confiance dans le cyberespace pour le premier semestre de 2022.

90. De demander au SSM, par l’intermédiaire du Secrétariat du CICTE, de fournir une assistance et une formation législatives et techniques aux États membres, s’il y a lieu et conformément aux lois nationales, et de mettre en œuvre des mécanismes visant à renforcer l’identification et l’investigation des groupes terroristes criminels opérant dans la région, y compris par la coopération en matière de renseignement et l’échange d’information.

91. Compte tenu des liens émergents et désastreux entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme sous toutes ses formes, de charger le Secrétariat général de convoquer, par l’intermédiaire du SSM, une réunion mixte du CICTE et de la CICAD, au cours du deuxième trimestre de 2022, afin de discuter des lacunes existantes et de renforcer la coopération continentale pour prévenir et atténuer l’impact de ce fléau sur le continent américain.

92. De convoquer la vingt-deuxième session ordinaire du CICTE au cours du premier semestre de 2022 ou suffisamment tôt avant la session ordinaire de l'Assemblée générale de cette même année.

Organisation interaméricaine de défense (JID)

93. D'exprimer sa reconnaissance à la JID pour le soutien qu'elle apporte aux États membres par le biais de services techniques et consultatifs sur des questions liées aux problèmes militaires et de défense dans le continent américain. À cet égard, de demander à la CSH de tenir une réunion spéciale pour commémorer le quatre-vingtième anniversaire de la JID.

94. De demander à la JID d’élaborer et de promouvoir un programme d’activités, tout au long de l'année, pour la célébration du quatre-vingtième anniversaire de sa création, en encourageant la tenue de conférences, de séminaires, de séances de formation et, si possible, d'accords avec des institutions civiles et militaires du continent pour offrir des services techniques, de conseil, de formation et d’assistance sur des questions liées à la défense et à la sécurité du continent américain.

95. De demander au Collège interaméricain de défense (CID) de concevoir et d’élaborer un programme de doctorat qui permettra aux représentants qualifiés des États membres de présenter leur candidature et de s'inscrire pour suivre les plus hautes études académiques dans les domaines de la défense et de la sécurité.

96. De demander à la JID de continuer à fournir des conseils techniques sur les questions d’encouragement de la confiance et de la sécurité, de déminage humanitaire et de gestion des stocks d’armes, de munitions et d’explosifs, en organisant des ateliers et/ou des conférences pour diffuser les connaissances dans le continent américain, en :

* 1. participant activement à des réunions, forums et séminaires sur ces questions et celles liées à la CIFTA et à la CITAAC ;
  2. fournissant des conseillers techniques et/ou des contrôleurs d'assurance de qualité pour les missions établies par le Programme AICMA ;
  3. fournissant des un soutien technique au SSM dans l’administration, la gestion et la collecte d'informations des États membres pour la base de données interaméricaine des MECS.

97. De demander à la JID de continuer à contribuer à la gestion du risque de catastrophe dans le continent en coopérant aux efforts en la matière et en renforçant les capacités d’intervention des pays membres et des organismes régionaux et sous-régionaux ainsi qu’en organisant des exercices et des conférences, en coordination avec le SEDI et la CMDA. De continuer à coopérer avec le SEDI et de soutenir la gestion d'une base de données de l'OEA sur les capacités, d’un recueil d'informations sur la recherche et le sauvetage, des informations sur les points de contact des États membres, des enseignements tirés et des expériences réussies des forces armées en matière de gestion des risques de catastrophes sur le Réseau interaméricain pour l'atténuation des catastrophes.

98. De demander à la JID de continuer à renforcer, en coordination avec d'autres organes, agences et entités, les mécanismes de coopération continentale en matière de cyberdéfense, des droits de la personne, du droit international humanitaire, de l'intégration de la dimension de genre ainsi que de l'évolution du rôle des forces armées et des possibilités qui s’offrent à elles d'atténuer et d’aborder de nouvelles menaces ; à fournir de manière continue des services consultatifs et d’analyse technique sur les menaces et les défis nouveaux et persistants ; à diffuser les expériences réussies, les bonnes pratiques et les enseignements tirés de ces questions ; de même qu’à continuer à participer aux conférences régionales et sous-régionales et à diffuser les conclusions, les résultats, les accords et les engagements en matière de défense et de sécurité issus de ces réunions. De poursuivre le travail d'intégration de la mémoire historique de la CMDA et de mise à jour de la page web de cette Conférence.

99. De féliciter le CID pour son accréditation par la Middle States Commission on Higher Education, qui accrédite les universités les plus prestigieuses aux États-Unis et confirme la capacité du CID à s’acquitter de son mandat en matière de préparation d’officiers militaires et de police nationale, ainsi que de fonctionnaires civils des États membres de l'OEA pour que ceux-ci maîtrisent les questions liées à la sécurité multidimensionnelle et soient capables de comprendre et de résoudre les problèmes continentaux et multilatéraux de même que ceux du gouvernement tout entier auxquels le continent américain est confronté. De reconnaître le CID en tant qu'institution universitaire agréée et accréditée en matière de sécurité et de défense et en tant qu'institution de premier plan dans les Amériques en ce qui concerne l'éducation commune, multinationale, intergouvernementale et interagences en matière de défense et de sécurité.

100. D’inviter les États membres et les observateurs permanents à envisager la possibilité de verser des contributions volontaires au fonds éducatif du CID, dont l’objectif est d’élargir les possibilités de recherche, de publication, de vulgarisation et d'éducation stratégique des États membres.

Commission interaméricaine de lutte contre l’abus des drogues (CICAD)

101. D’accueillir favorablement et de faire progresser la mise en œuvre de la Stratégie continentale sur les drogues 2020 et de son plan d'action 2021-2025 ; ainsi que d'accueillir favorablement les documents relatifs à la méthodologie actualisée du huitième cycle du Mécanisme d'évaluation multilatérale (MEM) pour la période 2021-2024 et les documents d'évaluation correspondant au domaine thématique « Mesures de prévention, de traitement et de soutien au rétablissement » pour 2021, approuvés lors de la soixante-huitième session ordinaire de la CICAD, qui s'est tenue en République de Colombie en décembre 2020 ; de même, d’encourager les États membres à renforcer, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, les mécanismes de coopération bilatérale et sous-régionale pour la réduction de l'offre et de la demande, dans le cadre des engagements et des lignes d'action de la Stratégie continentale sur les drogues 2020 et de son plan d’action 2021-2025, en intégrant le respect des droits de la personne et la perspective de genre.

102. D’encourager les États membres à reconnaître l'importance de protéger et de restaurer, le cas échéant, les écosystèmes et les ressources naturelles qui subissent les effets néfastes liés au problème mondial des drogues, dont la protection et la restauration bénéficient de la mise en œuvre de programmes de développement alternatif, intégral et durable qui favorisent également la promotion du bien-être des populations vulnérables touchées par les cultures illicites.

103. D’encourager les États membres à envisager l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre, en tenant dûment compte des systèmes nationaux, constitutionnels, juridiques et administratifs, de mesures alternatives ou supplémentaires en matière de condamnation ou de sanction dans les cas à caractère approprié, notamment pour les enfants, le cas échéant, incluant éventuellement la proportionnalité des peines, ainsi qu'à continuer à intégrer des alternatives à l'incarcération innovantes en mettant l'accent sur le traitement de la toxicomanie, l’éducation, la postcure, la réadaptation ou l’insertion sociale, dans les cas appropriés, dans le cadre du plein respect des droits de la personne.

104. De considérer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les consommateurs de drogues, y compris ceux impliqués dans le système de justice pénale, afin de mettre en place des mesures permettant leur accès aux systèmes de santé ainsi qu'aux programmes d'intégration socio-professionnelle.

105. D’encourager les États membres à promouvoir l'accès aux substances réglementées et leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques, y compris l'échange de recherches sur les utilisations possibles du cannabis à des fins médicales et scientifiques, ainsi que l'échange des données d'expériences dans les domaines de la santé publique, de la sécurité, de la justice et de l’insertion sociale concernant les utilisations et la culture du cannabis à ces fins et à des fins industrielles.

106. D’exhorter les États membres à mettre en œuvre les recommandations identifiées dans le manuel GENLEA sur les stratégies et meilleures pratiques pour le renforcement de l’égalité des genres dans les organismes nationaux chargés de lutter contre le trafic illicite des drogues dans leurs efforts pour rendre ces organismes plus inclusifs et équitables du point de vue du genre.

107. D’exhorter les États membres à renforcer les mesures de lutte contre le trafic illicite de drogues par voie aérienne, terrestre, maritime et fluviale, en reconnaissant la création récente du Groupe de travail sur le contrôle du trafic de drogues par voie aérienne de la CICAD. Dans ce contexte, demander au SE/CICAD de continuer à fournir, selon les besoins, des équipements, une assistance technique et une formation aux autorités compétentes pour qu’elles luttent contre le trafic illicite de drogues sous ses différentes formes, y compris la commercialisation de drogues de synthèse sur internet et leur distribution par les services postaux et de livraison rapide, ainsi que les formes émergentes résultant de la pandémie de COVID-19.

108. D’encourager les États membres à participer à des groupes de travail techniques afin d'améliorer la qualité de la collecte de données sur la production, le trafic, l'interdiction et les tendances de consommation de drogues, compte tenu de l'importance de disposer de données de qualité, actualisées, pertinentes, en libre accès et désagrégées, pour améliorer la comparabilité des données communiquées et les inscrire dans le système d'alerte rapide des Amériques.

109. De reconnaître les efforts des États membres dans la mise à jour des documents d'évaluation du MEM et de remercier le Groupe de travail intergouvernemental ainsi que le Groupe d'experts gouvernementaux du MEM pour leur travail.

110. De remercier le Gouvernement de la République du Costa Rica pour son offre d'accueillir la soixante-dixième session ordinaire de la CICAD, qui se tiendra en mode virtuel en novembre 2021, et d'accepter son offre*.*

II. SUIVI ET RAPPORTS

111. D'accueillir avec satisfaction la Liste consolidée des points nationaux de contact et des autorités nationales sur diverses questions de sécurité, publiée sous la cote [CP/CSH-2026/21 rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH&classNum=2026&lang=f), approuvée par la CSH pour donner suite au mandat établi au paragraphe 206 de la résolution AG/RES. 2950 (L-O/20). En ce sens, de demander au SSM d’envoyer des rappels annuels aux États membres dans le but de mettre à jour et de valider les données reçues, et de permettre aux États membres d’accéder à ces registres.

112. De charger le SSM de présenter tous les ans à la CSH, au début de chaque période, le plan des activités à réaliser, aux fins de consultation ou de supervision adéquate par les États membres.

113. De demander au Conseil permanent de soumettre un rapport à l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-deuxième session ordinaire, sur les suites données à la présente résolution, et d’établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières dans le programme-budget de l’Organisation ainsi que d’autres ressources.

114. De reconnaître l'importante participation et les contributions financières des États membres, des observateurs permanents et des partenaires en matière de coopération, et de les inviter à continuer de soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes et de projets sur les questions liées à la sécurité continentale.

III. CALENDRIER DES RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX[[55]](#footnote-56)/

| Ordre chronologique provisoire | Thème | Date approximative | Nom | Lieu |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | CICAD | Novembre 2021 | Soixante-dixième session ordinaire de la CICAD | Virtuel |
| 2 | CITAAC | 2022 | Deuxième Conférence des États parties à la CITAAC | À préciser |
| 3 | CIFTA | 2022 | Vingt-deuxième réunion ordinaire du Comité consultatif de la CIFTA | À préciser |
| 4 | CICTE | 2022 | Première réunion des États parties à la Convention interaméricaine contre le terrorisme | À préciser |
| 5 | CICTE | Premier semestre de 2022 | Quatrième réunion du Groupe de travail chargé des mesures d’encouragement de la coopération et de la confiance dans le cyberespace | À préciser |
| 6 | CICTE | Premier semestre de 2022 | Vingt-deuxième session ordinaire du CICTE | À préciser |
| 7 | CTO | Second semestre de 2022 | Réunion des points de contact nationaux en matière de criminalité transnationale organisée | Washington, D.C. |

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA), lesquelles constituent des actes contraires au droit international.

En vertu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique souhaite établir que l’accréditation des délégations participant à l’Assemblée générale: 1) représente un acte de nature déclarative dont la validité découle de la condition de membre octroyée à l’État ; 2) se limite au champ matériel de la participation de cette délégation aux travaux de l’organe pertinent ; 3) ne constitue pas des droits spéciaux octroyés à aucun gouvernement ni aucun État en contravention avec les dispositions de la Charte de l’OEA ou du droit international.

L’accréditation de toute personne qui déclare représenter l’État vénézuélien au sein de l’OEA constitue un acte qui viole le droit international, puisque la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé la Charte de l’organisation en avril 2017 et partant, à partir d’avril 2019, celle-ci a cessé de produire ses effets à l’égard de ce pays. Le lien juridique que conserve le Venezuela avec l’Organisation est limité, selon les dispositions de l’article 143 de la charte, aux obligations internationales en suspens d’exécution.

La reconnaissance d’un gouvernement est un acte souverain des États, et non des institutions internationales. L’OEA ne possède ni ne peut s’arroger des facultés de reconnaissance collective opposables à la qualité de membre ; c’est pourquoi tout acte visant à atteindre cet objectif tombe en dehors de sa compétence et est matériellement nul.

Par conséquent, tant que toute personne demeure accréditée en qualité de représentant de la République bolivarienne du Venezuela près l’OEA sur la base d’actes *ultra vires*, le Mexique continuera de participer et d’exercer ses prérogatives et ses droits au sein de ses organes, organismes et entités, étant entendu que cette position ne devrait pas être considérée comme un acquiescement de la reconnaissance d’un gouvernement quelconque.

En ce sens, le Mexique déclare qu’il exercera son droit de maintenir ou de suspendre ses relations diplomatiques avec tout pays, sans qualifier le droit d’aucun peuple d’accepter, de maintenir ou de remplacer son gouvernement ou ses autorités et sans qu’une telle décision n’ait une incidence sur sa participation en qualité d’État membre de l’OEA, ni ne constitue une reconnaissance d’un gouvernement du continent américain.

Par conséquent, le Mexique se réserve le droit de questionner la validité des actes et des décisions issus des organes, organismes et entités de l’Organisation lorsqu’ils sont contraires au droit international et de déclarer que ces actes et décisions ne lui sont pas opposables s’ils excèdent le domaine de compétence de l’OEA, sous réserve des droits et obligations qui lui incombent en qualité d’État membre de l’Organisation.

2. … de personnes qui prétendent usurper la représentation légale de la République bolivarienne du Venezuela et du Gouvernement légitime du Président Nicolás Maduro Moros. Nous demandons que notre refus soit consigné dans tous les documents qui seront traités lors de cette cinquante-et-unième session de l’Assemblée générale de l’OEA.

3. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d'être en vigueur à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d'appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l'Assemblée nationale auprès de l'OEA et n'a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l'intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie à tous les États membres et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains que, jusqu'à nouvel ordre, elle ne se considérera pas liée par une déclaration ou une résolution de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute autre déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'un organe de l'Organisation qui inclurait la participation d'une personne ou d'une entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et/ou dans laquelle un vote à la majorité absolue ou des deux tiers serait atteint avec la participation d'un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

4. … bolivarienne du Venezuela. En 2017, le gouvernement dûment élu de la République bolivarienne du Venezuela a soumis à l'Organisation des États Américains sa dénonciation écrite de la Charte de l'Organisation des États Américains et, conformément aux dispositions de l'article 143 de ladite Charte, a cessé d'être membre de l'organisation.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui, dans une parodie de procédure, a permis au prétendu représentant de siéger. Saint-Vincent-et-les-Grenadines informe donc cette Assemblée générale que, jusqu'à nouvel ordre, il se réserve le droit d'être lié par toute déclaration ou résolution émanant de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'une entité de l'Organisation, dès lors que ces déclarations ou résolutions prévoient la participation de toute personne ou entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dont le vote permet d'atteindre la majorité.

5. …virtuelle, 17 décembre 2020 ; Sixième Réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes, virtuelle, 13 et 14 mai 2020 ; Troisième Réunion des autorités nationales en matière de criminalité transnationale organisée (RANDOT III), virtuelle, 23 et 24 juin ; Réunion sur les préoccupations particulières des petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes en matière de sécurité, 1er juillet 2021 ; Neuvième Forum sur les mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité, virtuelle, 22 juillet 2021 ; Soixante-neuvième session ordinaire de la CICAD, virtuelle, 30 juillet 2021 ; Réunion sur les préoccupations de l’Amérique centrale en matière de sécurité, virtuelle, 2 septembre 2021 ; Vingtième réunion ordinaire du Comité consultatif de la CIFTA, virtuelle, 4 octobre 2021 ; Vingt-et-unième session ordinaire du CICTE, virtuelle, 7 et 8 octobre 2021.

6. …important contributeur d'aide humanitaire au déminage dans le monde et dans le continent américain. Nous avons contribué pour plus de 4 milliards de dollars à la destruction d'armes conventionnelles (ce qui inclut le déminage humanitaire) depuis 1993. Les États-Unis continueront à soutenir les efforts de l'OEA visant à éliminer la menace humanitaire des mines terrestres restantes et à déclarer les pays exempts d'impact de mines.

7. …dans sa législation nationale.

9. … attaché à la promotion et à la préservation de l'État de droit et à la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales de tous, comme le prévoit la Constitution de Trinité-et-Tobago.

11. … elle présente sa réserve sur les articles qui sont contraires à la constitution de la République du Honduras.

13. … qu'elle n’entre pas en conflit avec sa législation interne actuelle.

14. … concernant en particulier certains des termes utilisés, Saint-Vincent-et-les-Grenadines regrette qu'une question technique aussi importante ait dû être inutilement politisée. Par conséquent, Saint-Vincent-et-les-Grenadines se dissocie de ces termes, qui sont incompatibles avec ses lois nationales et leur sont contraires, et se réserve le droit d’interpréter les termes de ce paragraphe comme il l’entend, et ne sera lié par aucun mandat illégal ou inapproprié en résultant.

15. … du Système d’intégration centraméricaine (SICA) et de la Commission sur la sécurité de l’Amérique centrale (CSC), conformément aux règlements qui la régissent, les décisions sont prises par consensus, dont celles liées au processus d’examen et de mise à jour de la Stratégie de sécurité de l’Amérique centrale (ESCA).

À ce jour, la Commission sur la sécurité de l’Amérique centrale (CSC) n'a pas envisagé ni convenu de la participation du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains (OEA) et de l'Organisation interaméricaine de défense au processus d’examen et de mise à jour de cette Stratégie.

16. … multilatéral adopté dans le cadre des Nations Unies relativement à ce thème, lequel, selon le paragraphe 26 de la résolution 2349 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies, se limite aux « effets néfastes des changements climatiques ».

Le Brésil considère que la Commission sur la sécurité continentale de l’OEA ne constitue pas une enceinte appropriée pour traiter du thème du changement climatique. La structure adéquate pour traiter celui-ci est le cadre de négociation lié à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Le Brésil soutient que les effets néfastes potentiels du changement climatique ne constituent pas nécessairement une menace à la paix et à la sécurité dans le continent américain, raison pour laquelle cette relation doit être entièrement nuancée et considérée comme tributaire du niveau de développement socioéconomique des pays de la région, lequel affecte substantiellement les capacités de ces sociétés à répondre et à s’adapter de manière adéquate aux possibles effets néfastes du changement climatique. Il n’est donc pas clair comment le langage sécuritaire de la sous-section pourrait contribuer à un traitement adéquat des éventuels effets néfastes du changement climatique sur la sécurité des pays de la région compte tenu des exigences du paradigme du développement durable et des prévisions convenues sur le plan multilatéral dans le régime international applicable au changement climatique.

17. … la Cinquième Conférence des États parties qui entrent dans le champ d'application de la CIFTA et sont compatibles avec celle-ci, de manière à en faciliter la mise en œuvre.

# AG/RES. 2971 (LI-O/21) PROGRAMME-BUDGET 2022 DE L’ORGANISATION[[56]](#footnote-57)/[[57]](#footnote-58)/[[58]](#footnote-59)/[[59]](#footnote-60)/

(Résolution adoptée à la deuxième séance plénière, le 11 novembre 2021)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

PRENANT EN COMPTE :

Qu’aux termes des articles 54 *e* et 55 de la Charte de l’Organisation des États Américains, l’Assemblée générale approuve le programme-budget de l’Organisation et établit les bases qui serviront à fixer la quote-part que doit verser chaque gouvernement pour contribuer au fonctionnement de l’Organisation, en tenant compte de la capacité de paiement des pays respectifs et de leur détermination à y souscrire d’une façon équitable ;

Qu’aux termes de l’article 86 des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général (Normes générales), il revient au Secrétariat général de soumettre au Conseil permanent une proposition de budget pour l’emploi des ressources provenant du recouvrement des coûts indirects (RCI), lequel sera basé sur les recettes anticipées équivalant à 90 % de la moyenne du RCI obtenu durant les trois années précédant immédiatement l’année d’approbation du programme-budget, étant entendu que ce budget de RCI sera également approuvé par l’Assemblée générale ;

Que le financement du programme-budget comprend les recettes au titre des quotes-parts, les recettes au titre des intérêts et des remboursements ainsi que d’autres recettes, conformément au chapitre IV des Normes générales ;

La proposition de programme-budget 2022 de l'Organisation ([CP/doc.5720/21](http://scm.oas.org/doc_public/ENGLISH/HIST_21/CP44625E03.docx)) présentée par le Secrétariat général le 23 aout 2021 et le rapport annuel de la Commission des vérificateurs extérieurs ([CP/doc.5700/21](http://scm.oas.org/doc_public/ENGLISH/HIST_21/CP44030E03.docx)) présenté au Conseil permanent le 12 mai 2021 ;

Le « Rapport du président de la Commission des questions administratives et budgétaires sur les activités de la CAAP et la proposition de programme-budget 2022 de l’Organisation » ([CP/CAAP-3788/21](http://scm.oas.org/doc_public/french/HIST_21/CP45200F08.docx)), lequel a été présenté conformément à l'article 60 *b* de la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA) ;

Les résolutions suivantes :

[AG/RES.](http://www.oas.org/consejo/GENERAL%20ASSEMBLY/Documents/pl00095f05.doc) [1319 (XXV-O/95](http://www.oas.org/consejo/GENERAL%20ASSEMBLY/Documents/pl00095f06.doc)), « Modification et explication des résolutions AG/RES. 1275 (XXIV-O/94) et CP/RES. 631 (989/94) sur la modification du régime de rémunération du personnel du Secrétariat général » ;

AG/RES. 1757 (XXX-O/00), « Mesures appelées à encourager le versement ponctuel des quotes-parts », modifiée par les résolutions AG/RES. 2157 (XXXV-O/05) et AG/RES. 1 (XLII-E/11) rev. 1 ;

[AG/RES. 1 (XXXIV-E/07) rev. 1](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_07/AG03819F08.doc), « Méthodologie de calcul du barème des quotes-parts pour le financement du Fonds ordinaire de l'Organisation » ;

[CP/RES.](http://scm.oas.org/doc_public/ENGLISH/HIST_18/CP39515E03.doc) [1103 (2168/18) rev. 1](http://scm.oas.org/doc_public/french/HIST_18/CP39515f03.doc), « Modifications à la méthodologie pour le calcul du barème des quotes-parts pour le financement du Fonds ordinaire de l’Organisation 2019-2023 » ;

AG/RES. 2942 (XLIX-O/19), « Renforcement de la déontologie, de la surveillance et de la transparence au sein de l’Organisation des États Américains » ;

[AG/RES. 1 (LI-E/16) rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/RES.%20%20(LI-E/16)&classNum=1&lang=f), « Plan stratégique intégral de l’Organisation » ;

[CP/RES. 1121 (2209/19)](http://scm.oas.org/doc_public/french/hist_19/cp40513f02.doc), « Planification stratégique de l’Organisation »,

AYANT À L’ESPRIT :

Qu’en dehors du Fonds ordinaire, les fonds spécifiques constituent une importante source de financement complémentaire des activités de l’Organisation, et qu’ils doivent par conséquent respecter la nature, les buts et les principes de l’Organisation énoncés dans la Charte de l'OEA ;

Que, conformément à l’article 78 *b* des Normes générales, pour assurer un fonctionnement régulier et continu du Secrétariat général sur le plan financier, le Sous-fonds de réserve du Fonds ordinaire doit correspondre à 30 % du total des quotes-parts annuelles des États membres ;

Que ce fonds ne dispose pas de ressources suffisantes pour remplir sa mission, et qu’il est donc souhaitable de déployer des efforts afin d’augmenter ces réserves notamment par l’établissement, a priori, d’une limite des dépenses dans le Fonds ordinaire à un niveau inférieur au montant total brut des quotes-parts ;

Que le Conseil permanent peut continuer d’étudier, par l’intermédiaire de la CAAP, des mesures appelées à encourager le paiement ponctuel des quotes-parts et à augmenter les liquidités ;

Qu’il importe de maintenir une culture et une pratique d’austérité, d’efficacité, de responsabilité, d’efficience, de transparence et de prudence dans l’emploi, l’exécution et la gestion des ressources de l’Organisation ainsi que d’assurer une affectation financière adéquate et durable pour réaliser les tâches qui lui reviennent ;

L’importance des quatre piliers de l’Organisation, soit la démocratie, les droits de la personne, la sécurité et le développement intégré, elle exprime la nécessité qu’ils reçoivent tous un financement adéquat pour leur bon fonctionnement grâce à une affectation de crédits équitable, qui vise la stricte réalisation des mandats convenus par les organes politiques de l’Organisation,

DÉCIDE :

1. FINANCEMENT DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES
2. De fixer le montant des quotes-parts par lesquelles les États membres financeront le Fonds ordinaire de l’Organisation en 2022 ainsi que la contribution au titre du remboursement des impôts sur le revenu, conformément à la méthode adoptée au moyen des résolutions AG/RES. 1 (XXXIV-E/07) rev. 1 et AG/RES. 41 (I-O/71), la résolution CP/RES. 1103 (2168/18) du Conseil permanent et la résolution AG/RES. 1 (LIII- E/18), en utilisant le barème et les montants qui figurent à l’annexe I, « Attribution de quotes-parts pour le Fonds ordinaire 2022 ».
3. D'établir à 84 968 407 USD le niveau budgétaire global du programme-budget 2022 du Fonds ordinaire, incluant l’ajustement au titre du coût de la vie et de l’inflation, et de le financer comme suit :
   1. Contributions nettes des États membres sous forme de versements de quotes-parts au Fonds ordinaire totalisant 84 489 287, calculés comme suit :
      1. Un montant total brut de 84 929 900 USD réparti selon la méthode de calcul du barème d’attribution des quotes-parts en vigueur ;
      2. Une réduction de 440 613 USD au titre des rabais pour paiement ponctuel conformément aux mesures destinées à encourager le versement ponctuel des quotes-parts, adoptées au moyen de la résolution AG/RES. 1757 (XXX-O/00) telle que modifiée par les résolutions AG/RES. 2157 (XXXV-O/05) et AG/RES. 1 (XLII-E/11) rev. 1.
   2. Des recettes d’un montant de 479 120 USD au titre des intérêts et des remboursements, ainsi que d’autres recettes, conformément à l’article 78 des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général (Normes générales).
4. De fixer le niveau de dépenses du Fonds ordinaire pour 2022 à 81 000 000 USD.
5. De charger le Secrétaire général de réaliser les ajustements, les réductions et les restructurations s’avérant nécessaires pour se conformer aux dispositions des paragraphes précédents et en vertu des dispositions juridiques du Secrétariat général.
6. D’autoriser le Secrétariat général à utiliser durant l’exercice budgétaire 2022, à titre de prêt interne, un montant ne dépassant pas 30 % des quotes-parts annuelles (25,4 millions USD) à partir du Fonds de trésorerie de sorte à lui permettre de gérer la trésorerie des dépenses courantes inscrites au budget du Fonds ordinaire correspondant à l’exercice budgétaire 2022. L’emploi temporaire de ces ressources ne sera pas assorti d’intérêts. Le Secrétariat général devra rembourser sans retard le solde du prêt interne sur les ressources employées à partir du Fonds de trésorerie durant l’exercice budgétaire 2022 aussitôt que les quotes-parts des États membres auront été inscrites au Fonds ordinaire. Le Secrétariat général communiquera au Conseil permanent par écrit chaque emploi des ressources du Fonds de trésorerie et présentera à la Commission des questions administratives et budgétaires (CAAP) des rapports mensuels sur la situation du fonds précité.
7. De fixer à 7 192 000 USD le plafond global des dépenses du compte du Fonds de recouvrement des coûts indirects conformément aux Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général de l’Organisation des États Américains (Normes générales).
8. De fixer provisoirement à 84 968 407 USD le niveau budgétaire global correspondant à 2023.
9. CRÉDITS BUDGÉTAIRES
10. D’approuver et d’autoriser le programme-budget de l’Organisation pour l’exercice budgétaire compris entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022, financé par les fonds suivants et sans dépasser les montants indiqués ci-après :
    1. Fonds ordinaire (FO) 81 000 000 USD
    2. Recouvrement des coûts indirects (RCI) 7 192 000 USD
11. D’approuver l’affectation de créditsdu Fonds ordinaire et du Recouvrement des coûts indirects, par chapitre et sous-programmes, avec les recommandations, instructions ou mandats spécifiés ci-après :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | FO | RCI |
| Chapitre 1 – Bureau du Secrétaire général | |  |  |
| 14A | Bureau du Secrétaire général | 2 095,5 | 24,9 |
| 14B | Bureau du Protocole | 617,1 | 0,0 |
| Chapitre 1 – Bureau du Secrétaire général Total | | 2 712,6 | 24,9 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 2 – Bureau du Secrétaire général adjoint | |  |  |
| 24A | Bureau du Secrétaire général adjoint | 2 058,6 | 0,0 |
| 24B | Bureau du Secrétariat de l'Assemblée générale, de la Réunion de consultation, du Conseil permanent et des organes subsidiaires | 1 209,2 | 0,0 |
| 24C | Bureau de coordination des bureaux et unités hors siège du Secrétariat général | 4 563,5 | 0,0 |
| 24D | Conférences et réunions | 2 872,2 | 0,0 |
| 24E | Sessions ordinaires de l’Assemblée générale | 110,0 | 0,0 |
| 24F | Séances du Conseil permanent | 291,0 | 0,0 |
| 24G | Réunions de la Commission préparatoire | 33,3 | 0,0 |
| 24H | Réunions de la Commission générale | 20,0 | 0,0 |
| 24I | Réunions de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) | 100,0 | 0,0 |
| 24J | Réunions de la Commission sur la sécurité continentale (CSH) | 100,0 | 0,0 |
| 24K | Réunions de la Commission des questions administratives et budgétaires (CAAP) | 99,8 | 0,0 |
| 24M | Réunions de la Commission sur la gestion des Sommets interaméricains et la participation de la société civile aux activités de l'OEA (CISC) | 25,0 | 0,0 |
| 24N | Réunions du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) | 90,0 | 0,0 |
| Chapitre 2 – Bureau du Secrétaire général adjoint Total | | 11 572,6 | 0,0 |
|  | |  |  |
| Chapitre 3 – Organes principaux et spécialisés | |  |  |
| 34A | Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l’homme | 5 024,0 | 0,0 |
| 34B | Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) | 10 256,8 | 90,9 |
| 34C | Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des femmes (CIM) | 1 621,6 | 73,0 |
| 34D | Bureau du Directeur général de l’Institut interaméricain de l'enfance et de l'adolescence (IIN) | 971,4 | 14,4 |
| 34E | Comité juridique interaméricain (CJI) | 405,0 | 0,0 |
| 34F | Secrétariat de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | 597,3 | 25,7 |
| 34G | Réunions de l’Assemblée de la CITEL | 81,6 | 14,3 |
| 34H | Organisation interaméricaine de défense (JID) | 745,4 | 0,0 |
| 34I | Fondation panaméricaine de développement | 66,1 | 0,0 |
| 34J | Fondation pour les Amériques | 228,6 | 0,0 |
| 34K | JID - Entretien de la Casa del Soldado | 171,0 | 0,0 |
| Chapitre 3 – Organes principaux et spécialisés Total | | 20 168,8 | 218,3 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 4 – Bureau du Conseiller stratégique pour le développement institutionnel et la gestion axée sur les résultats | | | |
| 44A | Bureau du Conseiller stratégique pour le développement institutionnel et la gestion axée sur les résultats | 474,1 | 173,4 |
| 44C | Département de la presse et de la communication | 906,7 | 120,1 |
| 44E | Département des relations extérieures et institutionnelles | 393,5 | 111,2 |
| Chapitre 4 – Bureau du Conseiller stratégique pour le développement institutionnel et la gestion axée sur les résultats Total | | 1 774,3 | 404,7 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 5 – Secrétariat à l'accès aux droits et à l'équité | |  |  |
| 54A | Secrétariat à l'accès aux droits et à l'équité | 482,8 | 0,0 |
| 54B | Département de l'inclusion sociale | 1 250,4 | 0,0 |
| Chapitre 5 – Secrétariat à l'accès aux droits et à l'équité Total | | 1 733,2 | 0,0 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 6 – Secrétariat au renforcement de la démocratie | |  |  |
| 64A | Secrétariat au renforcement de la démocratie | 1 153,5 | 893,5 |
| 64C | Département de la coopération électorale et de l’observation des élections | 1 463,3 | 0,0 |
| 64D | Département de la démocratie durable et des missions spéciales | 657,4 | 0,0 |
| 64F | Département pour la promotion de la paix et la coordination avec les administrations infranationales | 219,1 | 0,0 |
| Chapitre 6 – Secrétariat au renforcement de la démocratie Total | | 3 493,3 | 893,5 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 7 – Secrétariat exécutif au développement intégré | |  |  |
| 74A | Secrétariat exécutif au développement intégré | 1 776,8 | 282,9 |
| 74C | Département du développement économique | 1 529,2 | 0,0 |
| 74D | Département du développement humain, de l'éducation et de l’emploi | 3 066,9 | 0,0 |
| 74F | Réunions ministérielles et réunions des commissions interaméricaines du CIDI | 149,8 | 0,0 |
| 74G | Secrétariat de la Commission interaméricaine des ports | 214,4 | 0,0 |
| 74I | Département du développement durable | 838,1 | 0,0 |
| Chapitre 7 – Secrétariat exécutif au développement intégré Total | | 7 575,2 | 282,9 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 8 – Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle | |  |  |
| 84A | Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle | 910,5 | 318,0 |
| 84D | Secrétariat du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) | 546,5 | 152,5 |
| 84E | Département de la sécurité publique | 801,7 | 86,1 |
| 84F | Réunions sur la sécurité multidimensionnelle | 42,0 | 0,0 |
| 84G | Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine de lutte contre l’abus des drogues (CICAD) | 1 137,6 | 207,2 |
| 84H | Département contre la criminalité transnationale organisée | 396,8 | 0,0 |
| Chapitre 8 – Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle Total | | 3 835,1 | 763,8 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 9 – Secrétariat aux questions continentales | |  |  |
| 94A | Secrétariat aux questions continentales | 555,3 | 30,0 |
| 94B | Département pour l’efficacité dans la gestion publique | 720,2 | 0,0 |
| 94D | Musée d’art des Amériques | 376,0 | 0,0 |
| 94E | Secrétariat aux Sommets | 217,1 | 69,2 |
| 94F | Bibliothèque Colomb | 373,4 | 0,0 |
| Chapitre 9 – Secrétariat aux questions continentales Total | | 2 242,0 | 99,2 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 10 – Secrétariat aux questions juridiques | |  |  |
| 104A | Secrétariat aux questions juridiques | 813,4 | 111,7 |
| 104B | Département du conseil juridique | 1 130,9 | 0,0 |
| 104C | Département du droit international | 1 150,6 | 0,0 |
| 104F | Département de la coopération juridique | 742,7 | 0,0 |
| Chapitre 10 – Secrétariat aux questions juridiques Total | | 3 837,6 | 111,7 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 11 – Secrétariat aux questions administratives et financières | |  |  |
| 114A | Secrétariat aux questions administratives et financières | 581,2 | 0,0 |
| 114B | Département des ressources humaines | 2 512,5 | 103,7 |
| 114C | Département des services financiers | 2 399,1 | 734,3 |
| 114D | Département des services de l’information et de la technologie | 1 760,8 | 0,0 |
| 114E | Département des services d'achat et de surveillance de la gestion | 1 501,4 | 727,8 |
| 114F | Département des services généraux | 1 399,1 | 99,9 |
| Chapitre 11 – Secrétariat aux questions administratives et financières Total | | 10 154,1 | 1 665,7 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 12 – Infrastructure de base et frais communs | |  |  |
| 124A | Services technologiques et infrastructure de réseau de l’OEA | 1 203,5 | 0,0 |
| 124B | Matériel et fournitures de bureau | 24,9 | 0,0 |
| 124C | Maintenance des systèmes de contrôle de gestion interne de l’OEA | 306,1 | 250,0 |
| 124D | Administration et entretien des bâtiments | 953,7 | 500,2 |
| 124E | Assurances générales | 367,4 | 50,0 |
| 124F | Audit des postes | 35,9 | 0,0 |
| 124G | Recrutements et mutations | 177,9 | 0,0 |
| 124H | Cessations de services et rapatriements | 555,5 | 50,0 |
| 124I | Congés dans les foyers | 228,5 | 10,0 |
| 124J | Allocation pour frais d’étude, prime de connaissances linguistiques et examens médicaux | 42,5 | 0,0 |
| 124K | Pensions pour les hauts fonctionnaires retraités ; assurance-maladie et assurance-vie pour les employés retraités | 3 788,8 | 0,0 |
| 124L | Développement des ressources humaines | 46,8 | 0,0 |
| 124M | Cotisation à l’Association du personnel | 4,6 | 0,0 |
| 124N | Cotisation à l’AROAS | 4,6 | 0,0 |
| 124S | Licences OASCORE | 149,4 | 400,0 |
| 124U | Services de nettoyage | 919,7 | 491,0 |
| 124V | Services de sécurité | 760,3 | 334,8 |
| 124Y | Services d’infrastructure des télécommunications de l’OEA | 255,9 | 0,0 |
| 124Z | Services publics | 763,2 | 391,1 |
| Chapitre 12 – Infrastructure de base et frais communs Total | | 10 589,2 | 2 477,1 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 13 – Organismes de contrôle et de supervision | |  |  |
| 133A | Secrétariat du Tribunal administratif de l’OEA (TRIBAD) | 235,8 | 39,0 |
| 134B | Bureau de l’Inspecteur général | 801,7 | 68,3 |
| 134C | Commission des vérificateurs extérieurs | 74,8 | 83,1 |
| 134D | Bureau de l’Ombudsman | 199,7 | 59,8 |
| Chapitre 13 – Organismes de contrôle et de supervision Total | | 1 312,0 | 250,2 |
|  |  |  |  |
| TOTAL |  | 81 000,0 | 7 192,0 |

3. De charger le Secrétariat général d’identifier des économies s’élevant à 20 000 USD au cours du premier semestre de 2022 afin de réorienter ce montant au financement des activités du Groupe de travail chargé d’analyser les rapports nationaux évoqués dans le Protocole de San Salvador (GTPSS), au chapitre 5, sous-programme 54B, et d’arrêter que cette instruction s’applique exclusivement à l’exercice budgétaire 2022.

4. De demander que l’on envisage d’allouer à titre prioritaire les éventuelles économies cumulées au chapitre 3 du budget 2022 au Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des femmes (CIM) et au Comité juridique interaméricain.

5. De charger le Secrétariat général de faire en sorte que les ressources de l'Organisation soient employées à l'accomplissement des mandats issus des organes politiques conformément à l'article 107 de la Charte de l'OEA.

6. D’autoriser le Secrétariat général à utiliser jusqu’à 174 475 USD outre les allocations budgétaires réservées à cet effet dans le programme-budget 2022, sur les économies réalisées durant l’exécution du budget 2022, au cas où la cinquante-deuxième session ordinaire de l’Assemblée générale se déroulerait au siège comme énoncé dans l’article 57 de la Charte de l’OEA.

7. Qu’une estimation détaillée des dépenses envisagées jusqu’à 174 475 USD devra être présentée au Conseil permanent par l’intermédiaire de la CAAP au préalable si l’utilisation de ces ressources s’avère nécessaire. Le Secrétariat général devra en outre rendre compte de l’utilisation de ces ressources, dans un délai de 90 jours suivant la tenue de la cinquante-deuxième session ordinaire de l’Assemblée générale, si celle-ci a lieu au siège.

8. Séances du Conseil permanent

a. De rappeler l'article 36 du Règlement du Conseil permanent, qui établit que les séances ordinaires doivent se tenir les premier et troisième mercredis de chaque mois, et d’exhorter la présidence du Conseil permanent à rationaliser la programmation des séances et l'élaboration de leur ordre du jour, tout en arrêtant que les États membres ont une responsabilité partagée à cet égard, et en tenant toujours compte de la nécessité de respecter strictement les affectations budgétaires. De charger le Bureau du Secrétaire général adjoint d'organiser, au début de chaque année, une réunion d'information conjointe avec tous les nouveaux présidents du Conseil permanent, afin de fournir des informations sur l'affectation globale de crédits budgétaires pour les réunions, y compris une répartition approximative par présidence. De solliciter la présentation d’un rapport d’information trimestriel au Conseil permanent concernant l’état d’exécution budgétaire correspondant aux séances du Conseil permanent.

b. De charger le Secrétariat général de présenter au Conseil permanent par l’intermédiaire de la CAAP toutes demandes de renfort pour les séances du Conseil permanent qui dépassent 2,5 % des virements entre chapitres, et de donner pour instruction au Conseil permanent de prendre une décision dans les 15 jours suivant la date de chacune de ces demandes afin d’assurer un examen opportun des solutions envisageables pour le financement dont dispose la présidence afin que celle-ci soit en mesure de convoquer des séances pour répondre aux exigences politiques dans le continent américain.

1. DISPOSITIONS DE NATURE ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE
2. Renouvellement de mandats
3. D’établir que les paragraphes du dispositif figurant à l’annexe II resteront en vigueur pendant le cycle budgétaire 2022 tout entier et assortis des délais amendés respectifs comme énoncé dans la quatrième colonne du tableau faisant l’objet de l'annexe II, intitulée « Changement de calendrier et/ou périodicité ».
4. D’exhorter les États membres à continuer de contribuer à la réalisation des mandats établis dans les résolutions antérieures qui restent en vigueur durant le cycle budgétaire 2022, et de charger le Secrétariat général de continuer à prendre les mesures requises et/ou à soutenir l’exécution de celles-ci, comme prévu dans lesdits mandats.
5. Responsabilité devant les États membres

De charger le Secrétariat général, les entités spécialisées et les organes de surveillance de présenter les rapports, les stratégies et les plans cités dans la présente résolution au Conseil permanent et à la CAAP, si nécessaire, conformément à l’annexe II et à l’annexe III de sorte que les États membres soient en mesure de corroborer en temps opportun les données qui leur sont présentées et d’assurer le suivi qui convient à l’application des mandats et à l’exécution budgétaire du Fonds ordinaire et des fonds volontaires, spécifiques, fiduciaires et de service, y compris le RCI.

1. Recouvrement des coûts directs et indirects

a. D’entériner la résolution CP/RES. 1176 (2325/21), « Réduction du taux de recouvrement des coûts indirects (RCI) pour les contributions supérieures à 5 millions de dollars et ouverture de crédits extraordinaires destinés à l'achèvement de l'étude relative au RCI », adoptée par le Conseil permanent lors de la séance ordinaire virtuelle tenue le 23 juin 2021 ; de même, de reporter au 31 mars 2022 la date limite pour la présentation des résultats de l'analyse mentionnée au paragraphe 2 du dispositif de ladite résolution, étant entendu que les crédits budgétaires autorisés au titre de ce projet ne sont pas modifiés.

b. De proroger l'autorisation accordée au Conseil permanent au moyen de la résolution AG/RES. 2957 (L-O/20) visant l’adoption des mesures requises pour améliorer la politique de recouvrement des coûts indirects, en tenant compte des recommandations de la CAAP.

c. D’établir la répartition des ressources provenant du RCI dans le programme-budget, à partir du cycle budgétaire 2022 et jusqu'à un nouvel examen, comme suit :

i. 33 % pour couvrir les coûts indirects encourus par l'administration centrale (chapitres 4, 11 et 13, ainsi que le sous-programme 104B) ;

ii. 34 % pour couvrir les coûts d'infrastructure de base (chapitre 12) ;

iii. 33 % pour financer les secrétariats et entités proportionnellement à l’ampleur du travail lié à l'administration des projets, financement corrigé selon qu'ils reçoivent ou non des ressources du Fonds ordinaire pour payer leur personnel de soutien à la gestion administrative.

d. D’autoriser un écart jusqu'à concurrence de 3 % pour la répartition des taux de RCI établis au paragraphe c. ci-dessus, à partir du cycle budgétaire 2022 et jusqu'à ce que cet écart soit réexaminé et décidé par les États membres.

1. Ressources du Programme de bourses d’études et de perfectionnement de l’OEA

a. D’autoriser le Secrétariat général à employer en 2022 jusqu’à 1 740 000 USD à partir du Fonds ordinaire pour le Programme de bourses d’études et de perfectionnement de l'OEA afin de financer les activités des programmes suivants : le Programme d’alliances pour l’éducation et le perfectionnement (PAEC), le Programme de bourses d’études et de perfectionnement (PDSP) et le Programme d’études universitaires de l’OEA, selon des modalités qui seront définies par le Conseil d’administration de l’Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD).

b. De prendre note de la décision adoptée par le Conseil d'administration de l'AICD (AICD/JD/DE-129/21 corr. 1) chargeant le Département des services financiers (DSF) d'investir les ressources du Fonds d'investissement de l'OEA pour le financement des programmes de bourses d'études et de perfectionnement, conformément au mandat établi dans la section IV, paragraphe 5.e. du dispositif de la résolution AG/RES. 2957 (L-O/20) ; et de charger le DSF de faire rapport au CIDI et au Conseil d’administration de l'AICD deux fois par an sur l'état de la stratégie d'investissement en cours d'exécution.

5. Allocations de subsistance journalière

De demander au Secrétariat général de présenter une proposition de politique qui régira le paiement des frais de voyage dans les 90 jours suivant la mise en œuvre du programme de modernisation des processus opérationnels (OASCORE), lequel automatisera la gestion des voyages au sein de l'OEA conformément aux meilleures pratiques d'autres organisations internationales, dans le but de simplifier et d'améliorer le système actuel d’octroi des allocations. Une fois que le processus de gestion des voyages sous OASCORE sera mis en œuvre, le Secrétariat général procédera à une comparaison des tarifs, analysera quels avantages, le cas échéant, découleraient de la présentation de factures et de reçus pour certains éléments de toute allocation de subsistance journalière s’avérant applicable, et présentera une proposition relative aux frais de voyage à la CAAP pour examen.

6. Ressources humaines

De charger le Secrétariat général d’examiner et de mettre à jour la stratégie globale en matière de ressources humaines pour l'Organisation et de soumettre à la CAAP, au plus tard le 30 mars 2022, un plan d'exécution actualisé comprenant un échéancier des principales réalisations. Le plan actualisé doit également faire état de la mise en œuvre du nouveau système de planification des ressources institutionnelles (ERP) et du fait que les termes de référence des titulaires de contrats à la tâche financés par le Fonds ordinaire ou le Fonds RCI correspondent au Secrétariat qui finance leur contrat et relèvent de celui-ci. Par ailleurs, de charger le Bureau de l’Inspecteur général d’effectuer un examen annuel de ces termes de référence aux fins de présentation à la CAAP pour assurer la conformité.

7. Limite du nombre de postes financés par le Fonds ordinaire

* 1. Le montant total des dépenses afférentes à la rubrique du personnel (objet 1, article 91 des Normes générales) ne doit pas dépasser 64,38 % du chiffre budgétaire global du Fonds ordinaire pour l’exercice 2022, y compris toute augmentation réglementaire s’avérant nécessaire.
  2. D’établir que le Conseil permanent est autorisé, à sa discrétion et à titre exceptionnel, à modifier le pourcentage énoncé au paragraphe précédent.

8. Personnel de confiance

De déroger aux dispositions de l’article 21 b.v. des Normes générales pour autoriser le financement par le Fonds ordinaire des 21 postes de confiance décrits à l’annexe IV ainsi que le financement du poste de Secrétaire-trésorier de la Caisse des retraites et pensions par des fonds spécifiques au cours de l’exécution du programme-budget 2022.

9. Création de nouveaux mandats

a. D’entériner la « Décision des États membres concernant les critères de classification des mandats, le modèle pour les nouveaux mandats et les critères d'utilisation du modèle », prise par le Conseil permanent lors de sa séance ordinaire virtuelle tenue le 6 octobre 2021, et de charger le Conseil permanent et le CIDI d'appliquer ces directives lors des négociations des résolutions de la cinquante-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale aux fins d’examen.

b. De charger le Secrétariat général d’établir un ordre de priorités entre ses ressources dès réception du modèle pour les nouveaux mandats soumis par un État membre, afin de remplir les sections de ce modèle dont la responsabilité lui incombe et de le renvoyer dans les cinq jours ouvrables ou dans un autre délai convenu par l’État membre ou les États membres auteurs de la proposition.

c. D'exhorter les conseils de l'Organisation à modifier leurs méthodologies de travail pour prendre en considération les instruments approuvés par le Conseil permanent et entérinés par la présente résolution.

d. De demander à la présidence de la CAAP de veiller à ce que les présidents du Conseil permanent, du CIDI et des commissions soient informés, avant le début des négociations portant sur l'Assemblée générale, du nouveau modèle de mandat et du processus régissant les critères tel qu'approuvé par le Conseil permanent.

e. De charger la CAAP de procéder, en collaboration avec le Secrétariat général, à une évaluation des instruments cités à l’alinéa *a* en lien avec les mandats de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale afin de garantir leur application correcte et, le cas échéant, de proposer au Conseil permanent toute modification s’avérant nécessaire.

10. Hiérarchisation des mandats

a. De prendre note de la proposition du Secrétariat général concernant une méthodologie pour la hiérarchisation des mandats, contenue dans le document CAAP/GT/RVPP-455/21 corr. 1 et présentée le 21 septembre 2021, et d'exhorter les États membres à examiner ladite méthodologie, le cas échéant, et à s'efforcer de conclure la hiérarchisation des mandats actuels avant la cinquante-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale.

11. Mobilisation de ressources extérieures

1. De charger le Secrétaire général de poursuivre ses efforts de mobilisation de ressources extérieures pour la mise en œuvre des mandats de l'Assemblée générale, en particulier pour ceux qui ne sont pas financés ou qui sont sous-financés, et de tenir la CAAP informée de ses efforts pour identifier lesdites ressources extérieures, et de maintenir la transparence et la responsabilité dans l'utilisation de ces fonds ainsi que dans la présentation des rapports y relatifs dans le rapport semestriel sur l’administration des ressources et les résultats.
2. De charger le Secrétariat général de présenter au Conseil permanent pour examen, au plus tard le 15 mars 2022, une analyse des différentes options de financement supplémentaire du Fonds ordinaire et du Fonds RCI, provenant des États membres et des observateurs permanents, qui assurent la viabilité à long terme de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, conformément au paragraphe IV. 3.e. de la résolution AG/RES. 2957 (L-O/20).

12. Organes de surveillance

a. Comité d’audit

D'adopter les modifications aux chapitres VIII et IX des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains (Normes générales) visant la création d'un Comité d'audit et les réformes connexes comme énoncé à l'annexe V de la présente résolution, lesquelles entreront en vigueur dès l'adoption de la présente résolution.

b. Ombudsman

* + 1. De mettre à jour le chapitre III, sous-chapitre H : Ombudsman des Normes générales dans le but de renforcer ce bureau et de donner une certitude juridique à l'exercice de ses responsabilités, sur la base des normes professionnelles et de celles mises en œuvre par des services similaires dans d'autres organisations internationales, en particulier les Nations Unies, l'Organisation panaméricaine de la Santé, la Banque interaméricaine de développement, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi que le code de déontologie et les normes de pratique de l’International Ombudsman Association, de même que l'Examen des services d’Ombudsman dans les organismes du système des Nations Unies (JIU/REP/2015/6) effectué par le Corps commun d'inspection de l'ONU en 2015, tout en tenant compte du contexte propre à l'OEA ; et d’utiliser l’avant-projet ci-joint, proposé par la délégation du Canada (annexe VI), pour entamer les débats dans les meilleurs délais afin d’envisager l’approbation de celui-ci par le Conseil permanent avant la fin du mandat du Canada à la présidence de la CAAP, à la fin de janvier 2022.
    2. D’encourager les États membres à tenir des consultations larges et inclusives avec les acteurs concernés lors des débats, de noter que les réunions de la CAAP consacrées à l’examen de cette question prévoiront l’apport des principaux acteurs concernés, et de solliciter la présentation de commentaires supplémentaires et de contre-propositions sur l’avant-projet au plus tard le 15 décembre 2021.

13. Programme-budget pour le cycle budgétaire 2023

a. De charger le Secrétariat général d’inclure toutes les augmentations statutaires et d’honorer toutes les exigences prévues dans les Normes générales au moment de la présentation du projet de budget pour le Fonds ordinaire et le Fonds RCI. Le projet de programme-budget du cycle doit également tenir compte des orientations suivantes :

i. Il ne propose aucune réduction aux sous-fonds de réserve ni ne les utilise pour financer des postes vacants.

ii. Si le plafond budgétaire devait diminuer par rapport à l'année précédente, en termes corrigés de l'inflation réelle ou prévue, ces réductions seraient réparties de manière à tenter d’assurer une allocation financière adéquate et durable qui minimise les éventuels impacts négatifs sur le travail de tous les services.

iii. Il alloue la somme requise pour couvrir tous les coûts de l’Organisation figurant au chapitre 12.

iv. Il est présenté au niveau des chapitres et des sous-programmes.

b. Les négociations entre les États membres porteront dans un premier temps sur l'établissement d'accords au niveau des chapitres et, dans le cas des chapitres 3 et 13, au niveau des sous-programmes. Leurs dotations seront incluses au niveau de sous-programme dans la section des crédits budgétaires de la résolution sur le programme-budget. Par la suite, tous les crédits au niveau des sous-programmes peuvent également être inclus dans la section sur les crédits budgétaires si les États membres en décident ainsi.

14. Méthodologie de calcul du barème des quotes-parts pour le financement du Fonds ordinaire de l'Organisation

De prendre note de l’exposé fait par le Secrétariat général devant le Groupe de travail de la CAAP le 22 juin 2021 sur l’état d’avancement du mandat établi aux termes de la résolution CP/RES. 1104 (2168/18) rev. 1, lequel a été entériné par l'Assemblée générale au moyen de sa résolution AG/RES. 1 (LIII-E/18), de même que de l’avis du Secrétariat aux questions administratives et financières figurant dans un document en date du 19 octobre 2021 concernant le Groupe indépendant d’experts sur la méthodologie de calcul du barème des quotes-parts. Par ailleurs, de charger le Conseil permanent de continuer de suivre, par l’intermédiaire de la CAAP, l’examen de la méthodologie relative à l’établissement des quotes-parts entrepris par le Comité des contributions des Nations Unies et, en fonction des conclusions de cet exercice, de réévaluer, avec l’urgence qu’exige la situation actuelle de la région en matière socioéconomique, la création effective d’un groupe indépendant d’experts et les modalités de l’examen de la méthodologie de calcul du barème des quotes-parts pour le financement du Fonds ordinaire de l’Organisation des États Américains.

15. Bureaux hors siège du Secrétariat général

De demander au Secrétaire général de charger le Bureau de coordination des bureaux et unités hors siège du Secrétariat général de continuer d’optimiser et de mettre en œuvre sa stratégie actuelle. De prendre en compte le rapport portant sur l’examen complet des bureaux et unités hors siège du Secrétariat général présenté à la CAAP le 13 juillet 2021 lors de l’élaboration d’un plan stratégique destiné à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-deuxième session ordinaire en 2022.

16. Plan stratégique intégral de l’Organisation

Ayant à l’esprit que, en vertu de la résolution CP/RES. 1121 (2209/19), le Secrétariat général travaille à la mise à jour du Plan stratégique intégral de l'Organisation pour la période 2021-2024, les États membres reconnaissent que le Plan stratégique intégral de l'Organisation pour la période 2016-2020, approuvé par l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session ordinaire au moyen de la résolution AG/RES. 2940 (XLIX-O/19), en particulier les éléments structurels, incluant les lignes stratégiques et les objectifs, restera en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée générale réunie à sa cinquante-deuxième session ordinaire approuve le Plan stratégique de l'Organisation pour la période 2021-2024, qui le remplace dans son intégralité.

ANNEXE I



ANNEXE II – Renouvellement des paragraphes du dispositif pour le cycle budgétaire 2022

|  | TITRE | MANDATS | CHANGEMENT DE CALENDRIER ET/OU PÉRIODICITÉ |
| --- | --- | --- | --- |
| 1. | Rapports semestriels sur l’exécution budgétaire du système interaméricain des droits de la personne | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe I.4  Mandat :  De charger la Cour interaméricaine des droits de l’homme et la Commission interaméricaine des droits de l’homme de présenter au Conseil permanent un rapport semestriel d’exécution budgétaire et de présenter en temps voulu un plan détaillé sur les dépenses en fonction de leur budget. | Chaque année |
| 2. | Programme-budget du cycle budgétaire 2022 | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.1  Mandat :  d. De demander au Secrétariat général de communiquer par écrit à la CAAP, une fois le programme-budget 2022 présenté devant le Conseil permanent, les virements entre chapitres précisément effectués, qui portent ou non sur le personnel, de sorte que les discussions sur le programme-budget soient alimentées par des informations dûment actualisées, afin de rendre possible et de faciliter l’adoption de décisions sur la base de données factuelles et en connaissance de cause. | 2023 |
| 3. | Mobilisation de ressources extérieures | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.3  Mandat :  b) Dans la poursuite du mandat de mobilisation des ressources extérieures, le Secrétariat général est en outre chargé de souligner l'importance égale des quatre piliers de l'Organisation – démocratie, droits de la personne, développement intégré et sécurité multidimensionnelle – et de veiller à ce que les activités de plaidoyer en faveur de la réalisation de ce mandat comprennent la recherche de ressources régies par les principes d'équilibre, de proportionnalité et d'équité des piliers et reflètent les mandats convenus par les organes représentatifs de l'Organisation.  c) De charger le Secrétaire général d’incorporer dans les rapports semestriels sur l’administration des ressources et les résultats, dans le chapitre correspondant aux projets présentés par la Commission d’évaluation des projets, des informations additionnelles sur les projets qui sont approuvés et en cours d’exécution, y compris l’information sur leur portée, les mandats sur lesquels ils s’appuient, leur périodicité, leur état d’exécution et leur source de financement, afin de disposer d’un document complet sur l’emploi des ressources des fonds spécifiques.   1. De charger le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil permanent, la mise en application d’un plan stratégique visant à obtenir le soutien et le financement extérieurs nécessaires pour la mise en œuvre des mandats impartis par les États membres et pour les priorités de l’Organisation, et de charger le Secrétariat général de faire rapport sur les progrès de cette mise en application dans les rapports semestriels sur l'administration et les résultats.   f) De charger le Secrétariat général, conformément à la résolution [AG/RES. 617 (XII-O/82)](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_07/AG03796F02.doc):   1. De faire rapport tous les six mois aux organes compétents en l'espèce de l'Organisation sur les projets qui n'émargent pas au programme-budget de celle-ci mais bénéficient de contributions apportées par des États non membres ayant le statut d'observateur permanent auprès de l'OEA. 2. En ce qui concerne les projets dont les contributions extérieures proviennent d’États non membres qui n’ont pas le statut d’observateur permanent auprès de l’Organisation, de mener les consultations préalables qui s’imposent auprès du conseil compétent en l’espèce. 3. En ce qui concerne des conventions générales de coopération tant avec des pays observateurs permanents qu’avec d’autres États non membres, de demander l’approbation préalable du Conseil permanent.   g) De faire rapport aux États membres sur les conventions, contrats et/ou protocoles d’entente en cours de discussion ou convenus pour les cas décrits à l’alinéa f.i. du présent paragraphe, et de présenter tous les six mois des rapports à la CAAP et aux organes compétents de l’Organisation. |  |
| 4. | Ressources du Programme de bourses d’études et de perfectionnement de l’OEA | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.5  Mandat :  a) De réitérer la teneur du paragraphe 22 de la résolution AG/RES. 2916 (XLVIII-O/18), qui reprend les recommandations provisoires et globales issues du Groupe de travail chargé d’analyser et d’évaluer le fonctionnement de tous les programmes de bourses d’études et de perfectionnement de l'OEA et approuvées par le Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) ([CIDI/doc.239/17](http://scm.oas.org/doc_public/french/hist_17/CIDRP02030f05.doc) et [CIDI/doc.256/18](http://scm.oas.org/doc_public/french/hist_18/CIDRP02360f05.doc)) et charge le CIDI de veiller à la mise en œuvre de ces mandats.  b) De reconnaître la résolution CIDI/RES. 337 (LXXXVIII-O/19), « Allocation de ressources en 2019 pour les programmes de bourses d’études et de perfectionnement de l’OEA », adoptée par le CIDI le 9 avril 2019, qui a fait sienne la décision du Conseil d’administration de l’Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD) adoptée pour faciliter la transition vers un programme de bourses d’études plus durable et plus économique.  d) De charger le Secrétariat général de rechercher des moyens permettant de renforcer ses partenariats, y compris en prévoyant des modalités d’apprentissage des langues, dans la mesure du possible.    f) D’autoriser le Secrétariat général à déposer sur le Fonds d’investissement de l’OEA pour le financement des programmes de bourses d’études et de perfectionnement, en vertu de l’article 18 du Statut de l’AICD, tout montant non utilisé ou n’ayant pas fait l’objet d’un engagement de dépenses provenant des bourses d’études au titre de l’objet 3, dans les limites autorisées par l’article 106 des Normes générales. Pour l’exécution de ce mandat, le Secrétariat général devra consulter le CIDI, par le truchement du Conseil d’administration de l’AICD, et obtenir l’approbation du Conseil permanent par le truchement de la CAAP. |  |
| 5. | Fondations soutenues par l’OEA | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.6  Mandat :  De demander aux fondations soutenues par l'OEA, la Fondation panaméricaine pour le développement et la Fondation pour les Amériques, de maintenir une culture et une pratique d’austérité, d’efficacité, d’efficience, de transparence, de prudence et de responsabilité dans l’emploi, l’exécution et la gestion des ressources allouées par l’Organisation. |  |
| 6. | Établissement d’un processus structuré d’élaboration et de présentation du budget | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.7  Mandat :   1. De donner pour instruction au Secrétariat général de confier au Secrétariat aux questions administratives et financières l’analyse et l’élaboration du programme-budget de l’Organisation en le dotant de ressources humaines suffisantes, qui possèdent une expérience pertinente en questions budgétaires et en agissant en coordination avec tous les services et toutes les entités de l’Organisation. 2. De charger le Secrétariat général d’adopter, avec la collaboration directe des divers secrétariats de l’Organisation, une approche rigoureuse pour élaborer, présenter clairement, exécuter et évaluer le programme-budget conformément aux chapitres IV à VIII des Normes générales. La proposition de programme-budget comprendra la logique qui sous-tend les propositions, des explications sur les écarts par rapport à l’année précédente et les exigences en matière de ressources humaines et financières en fonction des résultats anticipés. Le Secrétariat général inclura également des prévisions de dépenses pour deux années supplémentaires dans la préparation de chaque proposition de programme-budget annuel. 3. De charger le Secrétariat général de continuer à utiliser le modèle approuvé par les États membres ([CP/CAAP-3664/20 rev. 1](http://scm.oas.org/doc_public/SPANISH/HIST_20/CP42562S03.docx)) lorsque les secrétariats présentent à la CAAP des informations concernant l’impact des propositions de budget élaborées par le Secrétariat aux questions administratives et financières sur leurs secteurs respectifs. Les modèles renseignés par les secrétariats devront être examinés par le Secrétariat aux questions administratives et financières avant d’être présentés à la CAAP, de même que le projet de programme-budget de l’Organisation. À leur tour, les secrétariats devront prendre connaissance des versions définitives des modèles distribués à la CAAP. Le modèle devrait comprendre, sans pour autant s’y limiter, les éléments suivants : 4. un tableau indiquant le budget adopté l’année précédente, le montant affecté, le niveau d’exécution et le niveau de la nouvelle proposition de budget ; 5. ii. des points vignettes sur les principaux impacts du niveau de financement proposé. 6. De charger le Conseil permanent, par l’intermédiaire de la CAAP, et avec le soutien du Secrétariat général, de continuer à analyser différentes options pour l’établissement d’un processus budgétaire séparé et indépendant pour les mécanismes de surveillance de l’OEA, y compris le Bureau de l’Ombudsman, le Bureau de l’Inspecteur général et le Tribunal administratif (TRIBAD). Le Conseil permanent est autorisé à adopter, en tenant compte des recommandations de la CAAP, les mesures sur cette question. 7. De charger le Secrétariat général de prendre en considération, lorsque les circonstances le permettent, l’équité nécessaire entre les quatre piliers programmatiques dans le cadre du processus d’élaboration budgétaire, dans le but d’assurer que les crédits budgétaires proposés permettent d’accomplir les mandats convenus par les organes politiques de l’Organisation, et de charger en outre le Secrétariat général de présenter à la CAAP au plus tard le 28 février 2021 des considérations sur la viabilité de parvenir à l’équité dans la répartition des ressources du programme-budget 2022 entre les piliers. | 31 juillet 2022 |
| 7. | Révision des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général de l’Organisation des États Américains | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.9  Mandat :   * 1. De réaffirmer le mandat contenu dans la résolution [AG/RES.](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/RES.%20%20(XLVIII-E/14)&classNum=1&lang=f) 1 (XLVIII-E/14) rev. 1, laquelle charge le Conseil permanent, par le truchement de la CAAP, de mener un examen exhaustif des Normes générales, en particulier les chapitres VII et VIII, et de charger la CAAP d’examiner ces chapitres, puis d’en présenter les résultats, une analyse ou des recommandations éventuelles à cet égard à l’Assemblée générale lors de sa cinquante-et-unième session ordinaire. Cette proposition doit contenir les règles de stabilité et de discipline financière et budgétaire qui garantissent la viabilité à moyen et à long terme de l'Organisation.   b) De charger le Secrétaire général d'accompagner toutes les requêtes de virement de fonds subordonnées à l'approbation du Conseil permanent d'options possibles, basées sur les économies et les gains d'efficacité du chapitre du programme-budget, pour déterminer la provenance éventuelle des fonds ainsi qu’une justification correspondant à chaque option possible. | Cinquante-deuxième session ordinaire de l’Assemblée générale |
| 8. | Voyages officiels | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.10  Mandat :   1. De charger le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et les secrétariats de tous les chapitres, y compris ceux des organes et entités spécialisés, de soumettre tous les trimestres au Conseil permanent un rapport détaillé sur les activités hors siège de leurs bureaux, comportant, entre autres, les renseignements suivants : dates du voyage, destination, délégation et objet du voyage, avec une mention du mandat approuvé par les États membres qui justifie le voyage.   b) De charger le Secrétariat général de publier sur sa page web les rapports demandés au paragraphe précédent. | Tous les six mois |
| 9. | Ressources humaines | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.12  Mandat :   1. De demander au Bureau de l’Inspecteur général de continuer d’élaborer ses rapports semestriels concernant les mutations de personnel, les concours internes et externes effectués ainsi que les reclassements de postes prévus dans ce programme-budget, et de vérifier que ceux-ci se sont déroulés en stricte conformité avec les normes applicables. 2. Le Secrétariat général transmettra à la CAAP un rapport détaillé sur la situation de tous les postes financés par le Fonds ordinaire qui sont vacants. Si un poste vacant n’a pas fait l’objet d’une annonce publique, le Secrétariat général fournira une explication détaillée sur le motif du retard, étant entendu que le flux de trésorerie ne peut constituer une justification adéquate pour le retard de l’annonce. Le rapport sur le processus de recrutement par le biais du Fonds ordinaire devra être présenté chaque mois.   d) Les États membres reconnaissent que pour faire face aux importantes réductions budgétaires envisagées dans la présente résolution, les secrétaires et les secrétaires exécutifs devraient être tenus responsables et autorisés à procéder aux changements nécessaires - à savoir réorganiser, consolider et réduire. Par conséquent, en reconnaissance de ce principe, le Secrétariat général :  (i) Autorisera l'embauche du personnel nécessaire au titre des plans de réorganisation et n’appliquera aucun gel des embauches tant que cette réorganisation n'est pas terminée ;  (ii) Permettra le reclassement des postes uniquement lorsque la suppression de postes pour des raisons budgétaires nécessite une réaffectation de responsabilités ;  (iii) Chargera le Secrétaire général de faire rapport au Conseil permanent d'ici à janvier 2021 sur la réorganisation du Secrétariat, en particulier sur les plans de recrutement et de reclassement. | 30 avril 2022  Trimestriel  Janvier 2022 |
| 10. | Politiques d’équité et de parité hommes-femmes | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.13  Mandat :  De prier instamment le Secrétariat général de poursuivre ses travaux visant à mettre en œuvre et exécuter des politiques d’équité et de parité hommes-femmes dans le lieu de travail et, dans le contexte de la parité, de favoriser l’accès des femmes aux catégories dans lesquelles elles sont actuellement sous-représentées au sein de l’Organisation, et d’assurer la responsabilité au titre de l’application de ces politiques et de la mise en œuvre des dispositions de la résolution [CP/RES. 1149 (2278/20)](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_20/CP42142F03.docx), « Représentation et participation des femmes à l’OEA ». | 30 avril 2022 |
| 11. | Représentation géographique | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.14  Mandat :  De prendre note de la Stratégie de représentation géographique présentée au Conseil permanent le 13 mars 2019, et de charger le Secrétariat général d’établir des objectifs et des indicateurs pour cette stratégie afin d’assurer la mise en œuvre du plan d’action et d’obtenir une représentation géographique équitable du personnel, conformément aux dispositions de l’article 120 de la Charte de l’OEA qui comprenne, en outre, les consultants et les stagiaires. | 30 avril 2022 |
| 12. | Honoraires | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.15  Mandat :  Les honoraires versés aux membres de la CIDH, de la Cour interaméricaine des droits de l’homme, du Tribunal administratif, de la Commission des vérificateurs extérieurs et du Comité juridique interaméricain sont de 300 USD par jour. Les coûts afférents à ces honoraires seront financés par les crédits ouverts dans le présent programme-budget. |  |
| 13. | Commission interaméricaine des droits de l’homme | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.16  Mandat :  De reconduire l’autorisation budgétaire accordée à la CIDH afin de couvrir les paiements effectués aux membres de la CIDH au titre de services spéciaux, à concurrence de 4 000 USD par mois, par membre. Cette mesure budgétaire sera prise sans préjudice du droit au paiement des honoraires conformément aux dispositions de l’Assemblée générale figurant au paragraphe IV.15 de la présente résolution. |  |
| 14. | Cour interaméricaine des droits de l’homme | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.17  Mandat :  De reconduire l’autorisation budgétaire accordée à la Cour interaméricaine des droits de l’homme afin de couvrir le paiement des émoluments perçus par les juges de la Cour, à concurrence de 4 000 USD par mois, par juge. Cette mesure budgétaire sera prise sans préjudice de l’article 26 du Statut de la Cour, et sans préjudice du droit au paiement des honoraires conformément aux dispositions de l’Assemblée générale figurant au paragraphe IV.15 de la présente résolution. |  |
| 15. | Réalisation d’économies | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.19  Mandat :  De charger le Secrétariat général d’inclure dans son rapport semestriel adressé à la CAAP sur l’administration des ressources et les résultats les économies réalisées grâce au fonctionnement efficient du Secrétariat général, y compris celles provenant des frais communs. |  |
| 16. | Département de la presse et de la communication | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.20  Mandat :  De demander au Secrétaire général de charger le Département de la presse et de la communication de présenter des rapports sur l’état d’avancement de la mise en œuvre de la Stratégie de communication, et d’inclure ces informations dans le rapport semestriel sur l’administration des ressources et les résultats. |  |
| 17. | Personnel de confiance | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.21  Mandat :  c) D’arrêter que le personnel engagé pour occuper un poste de confiance ne peut avoir droit au paiement de congés annuels accumulés et non utilisés au moment de sa cessation de service auprès de l’Organisation. La présente disposition ne concerne pas le personnel de la fonction publique internationale ni le personnel titulaire de contrats permanents et de contrats de la série A et de la série B ayant accepté un poste de confiance. |  |
| 18. | Éthique et intégrité | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.23  Mandat :  De charger le Secrétaire général de procéder à la mise à jour de la Déclaration d’allégeance, de la Déclaration de conflit d’intérêts et du Code de déontologie du Secrétariat général aux fins de conformité avec l’article 120 de la Charte de l’OEA qui exige que le personnel soit recruté en fonction de son efficacité, de sa compétence et de son intégrité. Le concept d'intégrité inclut notamment la probité, l’impartialité, la justice, la sincérité et la véracité dans toutes les questions influant sur son travail, sa condition et ses relations avec autrui. Le nom de la Déclaration d’allégeance et de la Déclaration de conflit d’intérêts doit être modifié et devenir « Déclaration de conflit d’intérêts et de reconnaissance d’une conduite acceptable », qui doit être signée (en personne ou par voie électronique) par tout le personnel au plus tard le 1er décembre 2021 et par tout le personnel nouvellement recruté avant son entrée en fonctions. Ensuite, la Déclaration devra être signée tous les ans par tout le personnel. | 1er décembre 2021 |
| 19. | Normes comptables internationales pour le secteur public | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.25  Mandat :  De charger le Conseil permanent de déterminer, par l’intermédiaire de la CAAP, le financement nécessaire pour le projet dénommé Mise en application des Normes comptables internationales pour le secteur public (Normes IPSAS) au sein du Secrétariat général, une fois mis en place le nouveau système de planification des ressources institutionnelles (ERP), et dans un délai raisonnable. |  |
| 20. | Responsabilisation et transparence | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.28  Mandat :   1. Le Secrétariat général continuera de publier sur le site web de l’Organisation les renseignements actualisés indiqués ci-dessous, conformément au régime juridique de l’Organisation : 2. La structure organique de chaque service de l’Organisation. 3. Les plans opérationnels des services du Secrétariat général, établis sur la base des lignes stratégiques et des objectifs du Plan stratégique adopté aux termes des résolutions AG/RES. 1 (LI-E/16) rev. 1 et CP/RES. 1121 (2209/19). 4. Les résultats des évaluations, activités de suivi et audits des programmes et activités. 5. La dotation en personnel par service de l'Organisation, comprenant en outre le barème des salaires et autres avantages sociaux, de même que les postes vacants. 6. Les contrats à la tâche accordés à des consultants et les contrats de biens et services, selon les normes applicables. |  |
| 21. | Recommandations de l’Inspecteur général | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.30  Mandat :   1. De charger l’Inspecteur général de continuer de présenter à la CAAP tous les trois mois une analyse sur l’état de la mise en œuvre des recommandations formulées.      1. De charger le Secrétariat général de présenter à la CAAP pour examen, dans le contexte des préparatifs en vue des discussions sur le programme-budget 2022, un aperçu général des changements institutionnels proposés pour renforcer le Bureau de l’Inspecteur général ainsi que des ressources nécessaires correspondant aux changements proposés. | Tous les six mois  b) remplacer par 2023 |
| 22. | Éthique/harcèlement | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.31  Mandat :  De charger le Bureau de l’Inspecteur général et le Bureau de l’Ombudsman de présenter aux États membres un rapport incluant en détail le nombre annuel de cas, parmi lesquels les cas de fraude, de harcèlement, de lanceurs d’alerte qui ont été traités, le temps employé au traitement de chaque procédure d’enquête, les mesures adoptées en général, de même que le dénombrement des carences et manquements éventuels qui ont été constatés dans la mise en œuvre des politiques de l’Organisation sur la fraude, le harcèlement et les lanceurs d’alerte, de même que sur les mesures de protection des lanceurs d’alerte. |  |
| 23. | Stratégie immobilière | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.32  Mandat :  b) De charger le Secrétariat général, agissant en étroite collaboration avec la CAAP et dans le cadre de la stratégie immobilière, d’envisager des possibilités pour parvenir à une utilisation optimale des immobilisations de l’Organisation et, à cette fin, d’examiner les possibilités d’obtenir les ressources nécessaires à leur entretien. |  |
| 24. | Mise en œuvre de l’ERP | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.33  Mandat :  De charger le Secrétariat général de poursuivre la mise en œuvre du système ERP en conformité avec la résolution [CP/RES.](http://scm.oas.org/doc_public/SPANISH/HIST_20/CP42590S03.docx) [1155 (2290/20)](http://scm.oas.org/doc_public/english/HIST_20/CP42590e03.docx), et de présenter tous les mois à la CAAP un rapport d’avancement en la matière. |  |

ANNEXE III - Calendrier des rapports

| Fréquence et délais de présentation | Dernière référence | Rapport/Thème | Service responsable |
| --- | --- | --- | --- |
| Chaque année  (Au plus tard à la fin janvier 2022) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.12.d.iii | Rapport sur la réorganisation du Secrétariat pour le nouvel exercice financier, selon le besoin, en particulier les plans de recrutement et de reclassement. | SAF (DHR et DFS) |
| Chaque année  (Au plus tard 45 jours après la fin de l’année) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  I.4 | Rapport annuel et plan de dépenses de la Cour interaméricaine des droits de l’homme et de la Commission interaméricaine des droits de l’homme | Cour et Commission interaméricaines des droits de l'homme |
| Chaque année  (Au plus tard 60 jours après la fin de l’année) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.31 | Rapport de l’Inspecteur général et de l’Ombudsman incluant le nombre annuelde cas traités l’année précédente et des recommandations sur la mise en œuvre des politiques de l’Organisation sur la fraude, le harcèlement et les lanceurs d’alerte, de même que sur les mesures de protection des lanceurs d’alerte. | Bureau de l’Inspecteur général et Bureau de l’Ombudsman |
| Chaque année  (Au plus tard 60 jours après la fin de l’année) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.24 | Rapport sur les activités de la Bibliothèque Colomb | SHA/CML |
| Semestriel  (Au plus tard 45 jours après la fin du semestre) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.2  IV.3 (“a”, “c”, “d”)  IV.13  IV.14  IV.18.a  IV.19  IV.20 | Rapport semestriel sur l’administration des ressources et les résultats [conformément à l’annexe I de la résolution AG/RES. 1 (XLVIII-E/14) rev. 1] | SAF/SCODMR/OGSMS |
| Semestriel  (Au plus tard 45 jours après la fin du semestre) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.10.a  IV.10.b | Rapport du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint et des secrétaires pour tous les chapitres, y compris ceux des organes et entités spécialisés, sur les activités hors siège de leurs bureaux | OSG, ASG et tous les secrétariats |
| Semestriel  (Au plus tard 45 jours après la clôture du semestre) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.3.f.i  IV.3.g | Rapport sur les projets qui n'émargent pas au programme-budget mais bénéficient de contributions apportées par des États non membres ayant le statut d'observateur permanent auprès de l'OEA, et sur les conventions, contrats et/ou lettres d'entente s’y rapportant qui font l’objet de discussions ou d’accords. | SCODMR |
| Semestriel  (Au plus tard 45 jours après la clôture du semestre) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.12.b | Rapport de l'Inspecteur général sur les mutations de personnel, les concours internes et externes ainsi que les reclassements de postes prévus dans le présent programme-budget. | OIG |
| Semestriel  (Au plus tard 45 jours après la clôture du semestre) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.30.a. | Rapport de l’Inspecteur général sur l’état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations émises par le Comité d’audit | OIG |
| Trimestriel  (Au plus tard 30 jours après la clôture du trimestre) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.12.c | Rapport détaillé sur la situation de tous les postes vacants financés par le Fonds ordinaire et, selon le besoin, une explication des raisons des retards de publication des vacances. | SAF(DHR) |
| Mensuel | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.33 | Rapport sur l’état d'avancement du programme de modernisation des processus opérationnels (OASCORE) | SAF(Bureau exécutif/SAF) |
| Mensuel  en cas de solde de prêt impayé | AG/RES. 2957 (L-O/20)  I.6 | Rapport à la CAAP sur la situation du Fonds de trésorerie | SAF(DFS) |
| Continu | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.28.a | Publication des informations à jour sur le site de l’OEA | SCODMR/SAF |
| Dans l’immédiat, sur demande de virement de fonds applicable | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.9.b | Rapport décrivant les éventuelles sources pour financer les requêtes de virements qui dépassent les limites fixées à l’article 110 des Normes générales. Les options devraient être basées de préférence sur les économies et les gains d'efficacité issus des chapitres du programme-budget, en cas de disponibilité. | SAF |
| 30 mars 2022 | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.12.a IV.13 IV.14 | Rapport d’avancement de la Stratégie globale en matière de ressources humaines de l’Organisation. | SAF(DHR) |

ANNEXE IV

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| POSTES | DESCRIPTION | GRADE | SOURCE DE FINANCEMENT | |
| 1 | Chef de cabinet du Secrétaire général | D01 | Fonds ordinaire | |
| 1 | Chef de cabinet du Secrétaire général adjoint | D01 | Fonds ordinaire | |
| 1 | Bureau du Conseiller stratégique pour le développement institutionnel et la gestion axée sur les résultats | D02 | Fonds ordinaire | |
| 7 | Secrétaires | D02 | Fonds ordinaire | |
|  | • Secrétaire exécutif au développement intégré |  | Fonds ordinaire | |
|  | • Secrétaire à l'accès aux droits et à l'équité |  | Fonds ordinaire | |
|  | • Secrétaire au renforcement de la démocratie |  | Fonds ordinaire | |
| CPSC09911E03.docx  CPSC09911E03.docx  CPSC09911E03.docx | • Secrétaire à la sécurité multidimensionnelle |  | Fonds ordinaire | |
|  | • Secrétaire aux questions continentales |  | Fonds ordinaire | |
|  | • Secrétaire aux questions juridiques |  | Fonds ordinaire | |
|  | • Secrétaire aux questions administratives et financières |  | Fonds ordinaire | |
| 2 | Conseillers du Secrétaire général | D01 | Fonds ordinaire | |
|  |  | P05 | Fonds ordinaire | |
| 1 | Conseiller du Secrétaire général adjoint | P04 | Fonds ordinaire | |
| 1 | Secrétaire de direction du Secrétaire général | G07 | Fonds ordinaire | |
| 1 | Conseiller subalterne du Secrétaire général adjoint | P02 | Fonds ordinaire | |
| 1 | Bureau du Protocole | P05 | Fonds ordinaire | |
| 1 | Directeur de la CICAD5/[[60]](#footnote-61) | P05 | Fonds ordinaire | |
| 1 | Directeur du CICTE6/[[61]](#footnote-62) | P05 | Fonds ordinaire | |
|  | POSTES DE CONFIANCE SUPPLÉMENTAIRES |  |  | |
| 1 | Conseiller du Secrétaire général | P05 | Fonds ordinaire | |
| 2 | Conseiller du Secrétaire général adjoint | P05 | Fonds ordinaire | |
|  |  |  |  | |
|  | FONDS SPÉCIFIQUES (non inclus dans le nombre de postes réglementés) | | |  | |
| 1 | Secrétaire-trésorier de la Caisse des retraites et pensions | D01 | Fonds spécifiques | |

ANNEXE V

[MODIFICATIONS DES NORMES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS – CHAPITRE VIII, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE LA GESTION FINANCIÈRE ET BUDGÉTAIRE ET CHAPITRE IX, ASSESSORAT, AUDIT ET CONTRÔLE FINANCIER](http://scm.oas.org/pdfs/2021/CP45227E_V.pdf)

ANNEXE VI

[PROPOSITION DE MODIFICATION DES NORMES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, CHAPITRE III, SOUS-CHAPITRE H : L’OMBUDSMAN](http://scm.oas.org/pdfs/2021/CP45227E_VI.pdf)

Qr code

Description automatically generated

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA), lesquelles constituent des actes contraires au droit international.

En vertu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique souhaite établir que l’accréditation des délégations participant à l’Assemblée générale: 1) représente un acte de nature déclarative dont la validité découle de la condition de membre octroyée à l’État ; 2) se limite au champ matériel de la participation de cette délégation aux travaux de l’organe pertinent ; 3) ne constitue pas des droits spéciaux octroyés à aucun gouvernement ni aucun État en contravention avec les dispositions de la Charte de l’OEA ou du droit international.

L’accréditation de toute personne qui déclare représenter l’État vénézuélien au sein de l’OEA constitue un acte qui viole le droit international, puisque la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé la Charte de l’organisation en avril 2017 et partant, à partir d’avril 2019, celle-ci a cessé de produire ses effets à l’égard de ce pays. Le lien juridique que conserve le Venezuela avec l’Organisation est limité, selon les dispositions de l’article 143 de la charte, aux obligations internationales en suspens d’exécution.

La reconnaissance d’un gouvernement est un acte souverain des États, et non des institutions internationales. L’OEA ne possède ni ne peut s’arroger des facultés de reconnaissance collective opposables à la qualité de membre ; c’est pourquoi tout acte visant à atteindre cet objectif tombe en dehors de sa compétence et est matériellement nul.

Par conséquent, tant que toute personne demeure accréditée en qualité de représentant de la République bolivarienne du Venezuela près l’OEA sur la base d’actes *ultra vires*, le Mexique continuera de participer et d’exercer ses prérogatives et ses droits au sein de ses organes, organismes et entités, étant entendu que cette position ne devrait pas être considérée comme un acquiescement de la reconnaissance d’un gouvernement quelconque.

En ce sens, le Mexique déclare qu’il exercera son droit de maintenir ou de suspendre ses relations diplomatiques avec tout pays, sans qualifier le droit d’aucun peuple d’accepter, de maintenir ou de remplacer son gouvernement ou ses autorités et sans qu’une telle décision n’ait une incidence sur sa participation en qualité d’État membre de l’OEA, ni ne constitue une reconnaissance d’un gouvernement du continent américain.

Par conséquent, le Mexique se réserve le droit de questionner la validité des actes et des décisions issus des organes, organismes et entités de l’Organisation lorsqu’ils sont contraires au droit international et de déclarer que ces actes et décisions ne lui sont pas opposables s’ils excèdent le domaine de compétence de l’OEA, sous réserve des droits et obligations qui lui incombent en qualité d’État membre de l’Organisation.

2. … de personnes qui prétendent usurper la représentation légale de la République bolivarienne du Venezuela et du Gouvernement légitime du Président Nicolás Maduro Moros. Nous demandons que notre refus soit consigné dans tous les documents qui seront traités lors de cette cinquante-et-unième session de l’Assemblée générale de l’OEA.

3. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d'être en vigueur à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d'appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l'Assemblée nationale auprès de l'OEA et n'a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l'intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie à tous les États membres et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains que, jusqu'à nouvel ordre, elle ne se considérera pas liée par une déclaration ou une résolution de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute autre déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'un organe de l'Organisation qui inclurait la participation d'une personne ou d'une entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et/ou dans laquelle un vote à la majorité absolue ou des deux tiers serait atteint avec la participation d'un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

4. … bolivarienne du Venezuela. En 2017, le gouvernement dûment élu de la République bolivarienne du Venezuela a soumis à l'Organisation des États Américains sa dénonciation écrite de la Charte de l'Organisation des États Américains et, conformément aux dispositions de l'article 143 de ladite Charte, a cessé d'être membre de l'organisation.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui, dans une parodie de procédure, a permis au prétendu représentant de siéger. Saint-Vincent-et-les-Grenadines informe donc cette Assemblée générale que, jusqu'à nouvel ordre, il se réserve le droit d'être lié par toute déclaration ou résolution émanant de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'une entité de l'Organisation, dès lors que ces déclarations ou résolutions prévoient la participation de toute personne ou entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dont le vote permet d'atteindre la majorité.

# AG/RES. 2972 (LI-O/21) ACCROISSEMENT ET RENFORCEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES ACTEURS SOCIAUX AUX ACTIVITÉS DE L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS ET AU PROCESSUS DES SOMMETS DES AMÉRIQUES[[62]](#footnote-63)/[[63]](#footnote-64)/[[64]](#footnote-65)/[[65]](#footnote-66)/

(Résolution adoptée à la deuxième séance plénière, le 11 novembre 2021)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RECONNAISSANT l’importance de la participation des organisations de la société civile et d’autres acteurs sociaux au renforcement de la démocratie, au développement intégré, à la promotion et la protection des droits de la personne et à la sécurité multidimensionnelle dans tous les États membres, et que leur participation aux activités de l’Organisation des États Américains (OEA) et au processus des Sommets des Amériques doit se dérouler dans un cadre d’étroite collaboration entre les organes politiques et institutionnels de l’Organisation et dans le respect des dispositions de la Charte de l’OEA et de la résolution CP/RES. 759 (1217/99), « Directives pour la participation des institutions de la société civile aux activités de l’Organisation des États Américains »,

PRENANT EN COMPTE les résolutions AG/RES. 1915 (XXXIII-O/03), AG/RES. 2901 (XLVII-O/17), AG/RES. 2902 (XLVII-O/17), AG/RES. 2920 (XLVIII-O/18), AG/RES. 2924 (XLVIII-O/18), AG/RES. 2933 (XLIX-O/19), AG/RES. 2949 (L-O/20), CP/RES. 759 (1217/99) et CP/RES. 864 (1413/04) ainsi que toutes les résolutions antérieures adoptées sur cette question,

PRENANT EN COMPTE ÉGALEMENT la Directive SG/02/16 du Secrétaire général en date du 22 novembre 2016, qui établit que la participation et la coopération de la société civile aux activités de l’Organisation doivent être menées en stricte coordination avec la Section des relations avec la société civile du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité,

NOTANT que depuis la date de clôture de la cinquantième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, le 21 octobre 2020, 30 organisations de la société civile ont été approuvées par le Conseil permanent aux fins d’inscription au registre de l'OEA, ce qui porte à 636 le nombre total des organisations de la société civile accréditées auprès de l'OEA,

NOTANT ÉGALEMENT la tenue, le 28 septembre 2021, de la « Réunion spéciale consacrée à la participation des organisations de la société civile lors des préparatifs de la cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’OEA »,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l’engagement et la volonté des États membres de l’Organisation des États Américains (OEA) de continuer à : a) soutenir et promouvoir l’inscription des organisations de la société civile et d’autres acteurs sociaux conformément aux normes et règlements de l’Organisation ; b) renforcer et mettre en œuvre des espaces et mécanismes efficaces afin de produire des mesures et des efforts tangibles aux niveaux national et multilatéral pour que les organisations de la société civile et d’autres acteurs sociaux, y compris les organisations féminines, participent aux activités de l’OEA et au processus des Sommets des Amériques ; et c) participer au « Dialogue des représentants des organisations de la société civile et d'autres acteurs avec les chefs de délégation, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint » dans le cadre des sessions ordinaires de l’Assemblée générale et du processus des Sommets des Amériques, y compris celui du Neuvième Sommet, qui sera accueilli par les États-Unis en 2022.
2. De charger le Conseil permanent, le Conseil interaméricain pour le développement intégré et le Secrétariat général de continuer à faciliter la mise en œuvre des stratégies, des espaces et des mécanismes visant à promouvoir, à accroître et à renforcer la participation des organisations de la société civile et d’autres acteurs sociaux, telles que les organisations féminines, aux Sommets des Amériques et aux activités de l’OEA.
3. De charger le Secrétariat général de continuer d’inviter les peuples autochtones et les communautés d’ascendance africaine des États membres ou leurs représentants à participer au « Dialogue des représentants des organisations de la société civile et d'autres acteurs avec les chefs de délégation, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint » dans le cadre des sessions ordinaires de l’Assemblée générale de l’OEA afin que ces représentants formulent des recommandations et des propositions d’initiatives liées au thème de l’Assemblée générale.
4. De charger le Secrétariat général de continuer à appuyer les États membres qui en font la demande dans les efforts qu’ils déploient pour accroître et renforcer la capacité institutionnelle de leurs gouvernements à accueillir, intégrer et incorporer les contributions et les suggestions de la société civile et d’autres acteurs sociaux.
5. D’encourager tous les États membres, les observateurs permanents et les autres donateurs, selon la définition figurant à l’article 74 des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général de l’OEA et les autres normes et règlements de l’Organisation, à envisager de verser des contributions au Fonds spécifique de financement de la participation de la société civile aux activités de l’OEA et au processus des Sommets des Amériques, créé au moyen de la résolution CP/RES. 864 (1413/04), afin de maintenir et d’encourager la participation efficace des organisations de la société civile et d’autres acteurs sociaux aux activités de l’OEA, en accord avec les buts établis par l’Assemblée générale et par les chefs d’État et de gouvernement dans le cadre du processus des Sommets des Amériques, y compris le Dialogue des chefs de délégation avec le Secrétaire général et les représentants des organisations de la société civile.
6. De charger le Secrétariat général d’identifier les ressources humaines nécessaires à la réalisation des mandats confiés par les États membres concernant la Section des relations avec la société civile du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité et, en particulier, pour qu’il soit en mesure de coordonner efficacement les efforts visant à promouvoir, accroître et renforcer la participation de la société civile aux activités de l'OEA menées par tous les services de l’Organisation.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA), lesquelles constituent des actes contraires au droit international.

En vertu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique souhaite établir que l’accréditation des délégations participant à l’Assemblée générale: 1) représente un acte de nature déclarative dont la validité découle de la condition de membre octroyée à l’État ; 2) se limite au champ matériel de la participation de cette délégation aux travaux de l’organe pertinent ; 3) ne constitue pas des droits spéciaux octroyés à aucun gouvernement ni aucun État en contravention avec les dispositions de la Charte de l’OEA ou du droit international.

L’accréditation de toute personne qui déclare représenter l’État vénézuélien au sein de l’OEA constitue un acte qui viole le droit international, puisque la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé la Charte de l’organisation en avril 2017 et partant, à partir d’avril 2019, celle-ci a cessé de produire ses effets à l’égard de ce pays. Le lien juridique que conserve le Venezuela avec l’Organisation est limité, selon les dispositions de l’article 143 de la charte, aux obligations internationales en suspens d’exécution.

La reconnaissance d’un gouvernement est un acte souverain des États, et non des institutions internationales. L’OEA ne possède ni ne peut s’arroger des facultés de reconnaissance collective opposables à la qualité de membre ; c’est pourquoi tout acte visant à atteindre cet objectif tombe en dehors de sa compétence et est matériellement nul.

Par conséquent, tant que toute personne demeure accréditée en qualité de représentant de la République bolivarienne du Venezuela près l’OEA sur la base d’actes *ultra vires*, le Mexique continuera de participer et d’exercer ses prérogatives et ses droits au sein de ses organes, organismes et entités, étant entendu que cette position ne devrait pas être considérée comme un acquiescement de la reconnaissance d’un gouvernement quelconque.

En ce sens, le Mexique déclare qu’il exercera son droit de maintenir ou de suspendre ses relations diplomatiques avec tout pays, sans qualifier le droit d’aucun peuple d’accepter, de maintenir ou de remplacer son gouvernement ou ses autorités et sans qu’une telle décision n’ait une incidence sur sa participation en qualité d’État membre de l’OEA, ni ne constitue une reconnaissance d’un gouvernement du continent américain.

Par conséquent, le Mexique se réserve le droit de questionner la validité des actes et des décisions issus des organes, organismes et entités de l’Organisation lorsqu’ils sont contraires au droit international et de déclarer que ces actes et décisions ne lui sont pas opposables s’ils excèdent le domaine de compétence de l’OEA, sous réserve des droits et obligations qui lui incombent en qualité d’État membre de l’Organisation.

2. … de personnes qui prétendent usurper la représentation légale de la République bolivarienne du Venezuela et du Gouvernement légitime du Président Nicolás Maduro Moros. Nous demandons que notre refus soit consigné dans tous les documents qui seront traités lors de cette cinquante-et-unième session de l’Assemblée générale de l’OEA.

3. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d'être en vigueur à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d'appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l'Assemblée nationale auprès de l'OEA et n'a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l'intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie à tous les États membres et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains que, jusqu'à nouvel ordre, elle ne se considérera pas liée par une déclaration ou une résolution de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute autre déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'un organe de l'Organisation qui inclurait la participation d'une personne ou d'une entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et/ou dans laquelle un vote à la majorité absolue ou des deux tiers serait atteint avec la participation d'un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

4. … bolivarienne du Venezuela. En 2017, le gouvernement dûment élu de la République bolivarienne du Venezuela a soumis à l'Organisation des États Américains sa dénonciation écrite de la Charte de l'Organisation des États Américains et, conformément aux dispositions de l'article 143 de ladite Charte, a cessé d'être membre de l'organisation.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui, dans une parodie de procédure, a permis au prétendu représentant de siéger. Saint-Vincent-et-les-Grenadines informe donc cette Assemblée générale que, jusqu'à nouvel ordre, il se réserve le droit d'être lié par toute déclaration ou résolution émanant de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'une entité de l'Organisation, dès lors que ces déclarations ou résolutions prévoient la participation de toute personne ou entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dont le vote permet d'atteindre la majorité.

# AG/RES. 2973 (LI-O/21) SOUTIEN ET SUIVI DU PROCESSUS DES SOMMETS DES AMÉRIQUES[[66]](#footnote-67)/[[67]](#footnote-68)/[[68]](#footnote-69)/[[69]](#footnote-70)/

(Résolution adoptée à la deuxième séance plénière, le 11 novembre 2021)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

PRENANT EN COMPTE les mandats et les initiatives issus du Premier Sommet des Amériques (Miami, 1994), du Sommet des Amériques sur le développement durable (Santa Cruz de la Sierra, 1996), du Deuxième Sommet des Amériques (Santiago, 1998), du Troisième Sommet des Amériques (Québec, 2001), du Sommet extraordinaire des Amériques (Monterrey, 2004), du Quatrième Sommet des Amériques (Mar del Plata, 2005), du Cinquième Sommet des Amériques (Port of Spain, 2009), du Sixième Sommet des Amériques (Cartagena de Indias, 2012), du Septième Sommet des Amériques (Panama, 2015) et du Huitième Sommet des Amériques (Lima, 2018),[[70]](#footnote-71)/

GARDANT PRÉSENT À L’ESPRIT que la Charte démocratique interaméricaine est une réalisation fondamentale du processus des Sommets des Amériques, sur la base des engagements des dirigeants souscrits lors du Sommet des Amériques tenu à Québec en 2001, et adoptée par l’Assemblée générale lors d’une session extraordinaire tenue à Lima (Pérou) le 11 septembre 2001, qui marque son vingtième anniversaire cette année,

PRENANT EN COMPTE la reconnaissance, lors du Troisième Sommet des Amériques, du rôle que joue la Commission sur la gestion des Sommets interaméricains et la participation de la société civile aux activités de l’OEA en tant que coordinatrice des efforts de l’Organisation des États Américains (OEA) à l’appui du processus des Sommets des Amériques et en tant que tribune qui permet à la société civile de contribuer audit processus, ainsi que la mise sur pied du Secrétariat aux Sommets,

SOULIGNANT l’importance d’assurer un suivi coordonné, opportun et efficace des mandats et initiatives issus des Sommets des Amériques ainsi que l’important soutien technique fourni par l’OEA et le Groupe de travail mixte sur les Sommets,

DÉCIDE :

1. De continuer de mettre en application les engagements souscrits dans la résolution AG/RES. 2948 (L-O/20) afin de soutenir le processus des Sommets des Amériques et de demander au Secrétariat général de continuer d’exercer, par le truchement du Secrétariat aux Sommets, les attributions de mémoire institutionnelle et de secrétariat technique dudit processus en fournissant des conseils au pays hôte du Neuvième Sommet des Amériques ainsi qu’aux États membres, sur demande, au sujet de tous les aspects liés à ce processus ; enfin, d’appuyer les préparatifs et la coordination technique pour le prochain Sommet, qui se tiendra aux États-Unis en juin 2022, ainsi que les activités du Sommet associées au vingtième anniversaire de l’adoption de la Charte démocratique interaméricaine.
2. De demander au Secrétariat général de continuer, par le truchement du Secrétariat aux Sommets :

a. à appuyer le suivi et la diffusion des mandats et initiatives des Sommets, le cas échéant, y compris en faisant participer les processus ministériels ;

b. à offrir un soutien aux États membres en matière de mise en œuvre des mandats et initiatives des Sommets et d’utilisation des outils et sources d’établissement de rapports, et à conseiller les États membres, sur demande, concernant tous les aspects liés au processus de soutien des activités de suivi du Huitième Sommet, en particulier la mise en œuvre de l’Engagement de Lima de même que les préparatifs et le suivi du Neuvième Sommet qui aura lieu aux États-Unis en juin 2022 ;[[71]](#footnote-72)/

c. à déployer des efforts afin de promouvoir et de diffuser les mandats et initiatives auprès des parties prenantes pour faciliter leur contribution et leur participation au suivi et à la mise en œuvre, par le biais des plateformes d’information et de communication disponibles, y compris les réseaux sociaux et la Communauté virtuelle des Sommets.

1. De charger le Secrétariat général de continuer à coordonner et à promouvoir, en sa qualité de président du Groupe de travail mixte sur les Sommets (GTCC), la mise en œuvre et le suivi des mandats issus des Sommets des Amériques auprès des institutions membres du GTCC, et de tenir au moins chaque année une réunion des dirigeants de ces institutions afin de passer en revue les progrès accomplis et de planifier des activités conjointes, en faisant rapport à la Commission sur la gestion des Sommets interaméricains et la participation de la société civile aux activités de l’OEA et au Groupe d’évaluation de la mise en œuvre des initiatives des Sommets des Amériques (GRIC).
2. D’exhorter les États membres à faire rapport régulièrement, par le truchement du GRIC, sur la mise en œuvre et le suivi des mandats et initiatives issus du processus des Sommets des Amériques, et de demander aux États et institutions membres du GTCC qui ne l’ont pas encore fait de soumettre les informations les concernant au Mécanisme de suivi et de mise en œuvre de l’Engagement de Lima.[[72]](#footnote-73)/
3. D’établir que l’exécution des activités prévues dans la présente résolution dépendra de la disponibilité de ressources financières dans le programme-budget de l’Organisation ainsi que d’autres ressources, de charger le Secrétariat général d’utiliser ses ressources selon le besoin, de négocier et lever des fonds volontaires et de mobiliser d’autres ressources auprès des organismes non gouvernementaux et de coopération d’envergure internationale pour réaliser les activités mentionnées dans la présente résolution, et d’exhorter les États membres à contribuer au financement des activités précitées.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA), lesquelles constituent des actes contraires au droit international.

En vertu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique souhaite établir que l’accréditation des délégations participant à l’Assemblée générale: 1) représente un acte de nature déclarative dont la validité découle de la condition de membre octroyée à l’État ; 2) se limite au champ matériel de la participation de cette délégation aux travaux de l’organe pertinent ; 3) ne constitue pas des droits spéciaux octroyés à aucun gouvernement ni aucun État en contravention avec les dispositions de la Charte de l’OEA ou du droit international.

L’accréditation de toute personne qui déclare représenter l’État vénézuélien au sein de l’OEA constitue un acte qui viole le droit international, puisque la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé la Charte de l’organisation en avril 2017 et partant, à partir d’avril 2019, celle-ci a cessé de produire ses effets à l’égard de ce pays. Le lien juridique que conserve le Venezuela avec l’Organisation est limité, selon les dispositions de l’article 143 de la charte, aux obligations internationales en suspens d’exécution.

La reconnaissance d’un gouvernement est un acte souverain des États, et non des institutions internationales. L’OEA ne possède ni ne peut s’arroger des facultés de reconnaissance collective opposables à la qualité de membre ; c’est pourquoi tout acte visant à atteindre cet objectif tombe en dehors de sa compétence et est matériellement nul.

Par conséquent, tant que toute personne demeure accréditée en qualité de représentant de la République bolivarienne du Venezuela près l’OEA sur la base d’actes *ultra vires*, le Mexique continuera de participer et d’exercer ses prérogatives et ses droits au sein de ses organes, organismes et entités, étant entendu que cette position ne devrait pas être considérée comme un acquiescement de la reconnaissance d’un gouvernement quelconque.

En ce sens, le Mexique déclare qu’il exercera son droit de maintenir ou de suspendre ses relations diplomatiques avec tout pays, sans qualifier le droit d’aucun peuple d’accepter, de maintenir ou de remplacer son gouvernement ou ses autorités et sans qu’une telle décision n’ait une incidence sur sa participation en qualité d’État membre de l’OEA, ni ne constitue une reconnaissance d’un gouvernement du continent américain.

Par conséquent, le Mexique se réserve le droit de questionner la validité des actes et des décisions issus des organes, organismes et entités de l’Organisation lorsqu’ils sont contraires au droit international et de déclarer que ces actes et décisions ne lui sont pas opposables s’ils excèdent le domaine de compétence de l’OEA, sous réserve des droits et obligations qui lui incombent en qualité d’État membre de l’Organisation.

2. … de personnes qui prétendent usurper la représentation légale de la République bolivarienne du Venezuela et du Gouvernement légitime du Président Nicolás Maduro Moros. Nous demandons que notre refus soit consigné dans tous les documents qui seront traités lors de cette cinquante-et-unième session de l’Assemblée générale de l’OEA.

3. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d'être en vigueur à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d'appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l'Assemblée nationale auprès de l'OEA et n'a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l'intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie à tous les États membres et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains que, jusqu'à nouvel ordre, elle ne se considérera pas liée par une déclaration ou une résolution de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute autre déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'un organe de l'Organisation qui inclurait la participation d'une personne ou d'une entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et/ou dans laquelle un vote à la majorité absolue ou des deux tiers serait atteint avec la participation d'un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

4. … bolivarienne du Venezuela. En 2017, le gouvernement dûment élu de la République bolivarienne du Venezuela a soumis à l'Organisation des États Américains sa dénonciation écrite de la Charte de l'Organisation des États Américains et, conformément aux dispositions de l'article 143 de ladite Charte, a cessé d'être membre de l'organisation.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui, dans une parodie de procédure, a permis au prétendu représentant de siéger. Saint-Vincent-et-les-Grenadines informe donc cette Assemblée générale que, jusqu'à nouvel ordre, il se réserve le droit d'être lié par toute déclaration ou résolution émanant de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'une entité de l'Organisation, dès lors que ces déclarations ou résolutions prévoient la participation de toute personne ou entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dont le vote permet d'atteindre la majorité.

… de Cartagena de Indias (Colombie) en 2012, étant donné que, pendant le déroulement de ces rencontres, les chefs d’État et de gouvernement n’ont pu aborder et n’ont pas approuvé les déclarations politiques qui contenaient la volonté solidaire des pays d’Amérique latine et des Caraïbes que la République sœur de Cuba participe de manière inconditionnelle et sur un pied d’égalité souveraine à ces instances. Nous réaffirmons que les « Sommets des Amériques » ne peuvent se tenir sans la présence de Cuba. Les mandats et les parties du dispositif relatives aux axes thématiques faisaient partie des décisions politiques et, comme celles-ci n’ont pas été approuvées, ils n’ont pas été approuvés. Telle est la raison pour laquelle le Nicaragua n’est pas d’accord que ces documents et ces mandats, qui n’ont pas été approuvés, soient mentionnés.

Le Gouvernement de la République du Nicaragua fait savoir aux chefs d’État et de gouvernement présents au Huitième Sommet des Amériques que le Nicaragua ne donne pas son approbation à l’Engagement de Lima « La gouvernance démocratique face à la corruption » ni à tout autre document, déclaration, communiqué ou résolution émanant de ce Sommet, étant donné qu’il n’a pas participé à leur négociation.

… l’Engagement de Lima : « La gouvernance démocratique face à la corruption » ni à tout autre document, déclaration, communiqué ou résolution émanant de ce Sommet, étant donné qu’il n’a pas participé à leur négociation.

Qr code

Description automatically generated

# AG/RES. 2974 (LI-O/21) DROIT INTERNATIONAL[[73]](#footnote-74)/[[74]](#footnote-75)/[[75]](#footnote-76)/[[76]](#footnote-77)/

(Résolution adoptée à la deuxième séance plénière, le 11 novembre 2021)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT sa résolution AG/RES. 2959 (L-O/20)et toutes les résolutions adoptées antérieurement sur la question,

AYANT VU le « Rapport annuel du Conseil permanent adressé à l’Assemblée générale – novembre 2020-novembre 2021 » (AG/doc.5726/21 add. 1), notamment la section se référant aux activités de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP),

1. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES

DÉCIDE :

1. De demander au Conseil permanent, au Secrétariat général et aux autres organes visés à l’article 53 de la Charte de l’Organisation des États Américains de continuer d’œuvrer à l’exécution des mandats pertinents et en vigueur contenus dans des résolutions précédentes de l’Assemblée générale attribuées à la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP), sauf indication contraire dans une résolution déterminée.
2. D'exhorter les États membres à continuer de contribuer à l’atteinte des objectifs établis dans ces résolutions et de charger le Secrétariat général d’offrir le concours requis à ces fins.
3. Programme interaméricain de développement du droit international

PRENANT EN COMPTE le « Rapport biennal sur le Programme interaméricain de développement du droit international » (document CP/CAJP-3585/21), que le Département du droit international du Secrétariat aux questions juridiques, dans le cadre du Programme interaméricain de développement du droit international, a adopté au moyen de la résolution AG/RES. 1471 (XXVII-O/97) et mis à jour au moyen de la résolution AG/RES. 2660 (XLI-O/11), et a présenté à la CAJP lors de sa réunion du 20 mai 2021, qui porte sur les activités réalisées en matière de promotion et de diffusion du droit international parmi les États membres en collaboration avec les organismes et associations œuvrant dans ce domaine,

DÉCIDE :

1. D'exprimer sa reconnaissance au Département du droit international pour les efforts qu'il déploie en matière de promotion et de diffusion du droit international et interaméricain, de lui demander de poursuivre la mise en œuvre des actions contenues dans le Programme interaméricain de développement du droit international et de faire rapport à ce sujet tous les deux ans à la CAJP ; de demander par ailleurs au Conseil permanent d'organiser une séance extraordinaire en 2022 pour célébrer le 25e anniversaire de ce programme afin que les États membres identifient les activités de ce programme qu'ils considèrent comme prioritaires pour répondre à leurs besoins et intérêts particuliers.
2. De célébrer avec satisfaction le 25e anniversaire de l'adoption, par l'Assemblée générale en 1996, de la « Déclaration de Panama sur la contribution interaméricaine au développement et à la codification du droit international » [AG/DEC. 12 (XXVI-O/96)] et de réaffirmer, comme cette déclaration l'a fait à l'époque, que l'Organisation des États Américains (OEA) constitue le forum principal et irremplaçable dans lequel les États membres, sur un pied d'égalité, adoptent des normes juridiques, tant de droit international public que de droit international privé, pour réglementer leurs relations à l’échelle du continent.
3. De demander au Département du droit international de continuer à promouvoir la formation technique, la coopération et l'échange de connaissances avec les ministères des relations extérieures et du développement international des États membres, et avec leurs instituts d’études diplomatiques, si les États membres concernés en font la demande, et de continuer de renforcer les activités de coopération et d’échange en cours avec les différents établissements universitaires de la région pour diffuser le système interaméricain.
4. D’accueillir avec satisfaction la commémoration du soixante-quinzième anniversaire de la Cour internationale de justice, en soulignant son travail en tant que forum de règlement de différends entre États, en position d'égalité souveraine, qui a été utilisé à plusieurs reprises par les États de la région.
5. Droit international privé

TENANT COMPTE du riche échange d'idées et des résultats obtenus lors de la réunion extraordinaire tenue par la CAJP le 3 juin 2021 sur la promotion de l'étude du droit international privé dans les Amériques, ainsi que de la nécessité de promouvoir de nouveaux développements dans ce domaine qui reflètent les particularités et les besoins spécifiques de la région,

DÉCIDE :

1. De demander à la CAJP de tenir une nouvelle réunion extraordinaire pour discuter des stratégies permettant à l'Organisation de reprendre ses activités dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international privé. À cette fin, de demander au Département du droit international de préparer à l'avance un document contenant l'état actuel de l'acquis juridique interaméricain dans ce domaine et des propositions d’orientations possibles pour faire avancer les stratégies susmentionnées, en consultation avec les États membres.[[77]](#footnote-78)/
2. De demander au Département du droit international, afin de renforcer l'étude du droit international privé, de continuer à promouvoir une plus large diffusion de cette matière auprès des fonctionnaires des États membres et d'autres acteurs, en collaboration avec les associations de droit international privé, les universités et les institutions spécialisées travaillant dans ce domaine, par le biais d'événements et d'activités qui favorisent une meilleure connaissance des conventions interaméricaines en la matière et d'instruments de droit non contraignant qui traitent des récentes évolutions au sein de l'Organisation telles que les contrats internationaux, l'arbitrage international, les sociétés par actions simplifiées, les sûretés mobilières et l'accès au crédit. Dans le cadre de ces efforts, de saluer le projet de création d'une base de données de jurisprudence sur l'application des conventions interaméricaines dans le domaine du droit international privé qui a été lancé par le Département du droit international et l'Association américaine de droit international privé et présenté lors de la réunion extraordinaire de la CAJP du 3 juin 2021.
3. De demander au Département du droit international d’envisager la possibilité d’organiser régulièrement des réunions conjointes avec les services spécialisés en droit international privé des bureaux juridiques des ministères des relations extérieures et d’autres ministères des États membres afin d'explorer la nécessité et la possibilité de promouvoir de nouveaux développements dans ce domaine et, à cet effet, de demander aux États membres de continuer de désigner leurs points de contact avec lesquels le Département du droit international pourra entreprendre les activités de coordination correspondantes.
4. De demander aux États parties aux diverses conventions interaméricaines relatives à la coopération juridique et judiciaire, s'ils ne l'ont pas encore fait, de désigner les autorités centrales respectives dans le but de faciliter et de promouvoir cette coopération, ou de mettre à jour les coordonnées des autorités centrales déjà désignées.
5. De charger le Département du droit international de continuer à travailler, dans le cadre du développement de toutes ces activités, en coopération avec d'autres organisations internationales telles que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Conférence de La Haye sur le droit international privé et l'Institut international pour l’unification du droit privé, afin de générer des propositions communes pour reprendre les activités liées à l'étude et au développement du droit international privé en promouvant également, au sein de ces organisations, le travail qui a été réalisé dans le système interaméricain. De continuer à travailler sur le plan régional en étroite collaboration avec les bureaux régionaux de ces tribunes, dont le Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la Conférence de La Haye sur le droit international privé, en vue de traiter conjointement les questions actuellement débattues au sein des groupes d'experts de ces tribunes.
6. Comité juridique interaméricain

CONSIDÉRANT les observations et les recommandations formulées par les États membres au sujet du rapport annuel du Comité juridique interaméricain (CP/doc.5675/21), en date du 23 février 2021, lesquelles sont énoncées dans le document précité,

TENANT COMPTE du fait que lors de sa 98e session ordinaire tenue en avril 2021, le Comité juridique interaméricain a approuvé les « Principes actualisés du Comité juridique interaméricain relatifs à la vie privée et à la protection des données personnelles, annotés » (CJI/doc.638/21) et a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver lesdits Principes,

RAPPELANT que la résolution CP/RES. 1149 (2278/20), « Représentation et participation des femmes à l'OEA » adoptée par le Conseil permanent condamne les formes multiples de discrimination et de violence contre les femmes dans le continent américain, en particulier le manque d’accès des femmes à la pleine participation dans la sphère publique, en termes de représentation aussi bien que d’espaces de prise de décision, et insiste sur le fait qu'il incombe aux États membres de créer les conditions et de promouvoir les possibilités de nomination et/ou de désignation de femmes dans les organes et entités de l'Organisation des États Américains (OEA),

DÉCIDE :

1. De souligner l'importance des contributions les plus récentes du Comité juridique interaméricain (CJI) au droit international, parmi lesquelles les « Principes actualisés relatifs à la vie privée et à la protection des données personnelles », la « Loi-type interaméricaine 2.0 sur l'accès à l'information », le « Rapport sur le droit international et les cyberopérations des États », les « Recommandations pour l’adoption de législations nationales concernant la réglementation des feux d’artifice et des articles pyrotechniques dans les Amériques », la « Déclaration sur la neuroscience, les neurotechnologies et les droits de la personne : nouveaux enjeux juridiques pour les Amériques » et le « Guide sur le droit applicable aux contrats commerciaux internationaux dans les Amériques », et de demander à son Secrétariat technique, le Département du droit international, de continuer à assurer la plus large diffusion de ceux-ci, y compris par le biais des médias virtuels, tant sur ces documents que sur ceux traitant d’autres questions inscrites dans son programme de travail.

2. D’approuver les « Principes actualisés relatifs à la vie privée et à la protection des données personnelles » et de demander au Département du droit international d'assurer la plus large diffusion de ceux-ci.[[78]](#footnote-79)/

3. De demander au CJI de continuer de développer son ordre du jour tout en renouvelant l’invitation adressée aux États membres pour qu’ils répondent en temps utile, en fonction de leurs possibilités, aux demandes d'information du CJI afin de faciliter l'élaboration de rapports prévus dans cet ordre du jour.

4. De demander au CJI d'envisager dans son programme de travail un plus grand nombre de thèmes visant à analyser le droit international privé afin de reprendre les activités liées au développement de cette discipline au niveau régional et, si nécessaire, de proposer à l'Assemblée générale de mettre à jour certains des instruments juridiques dans ce domaine et/ou de proposer de nouveaux textes de convention ou de protocolesusceptibles d’être soumis à l'Assemblée générale pour examen, qui reflètent la pratique des États ainsi que les particularités et les besoins spécifiques de la région dans le domaine du droit international privé et des nouvelles technologies de communication et de transmission de données et d’information.

5. De reconnaître la nécessité de progresser dans le renforcement administratif et budgétaire du CJI afin d'assurer la réalisation des nombreux mandats qui lui sont confiés, et de renouveler la demande faite au Secrétariat général pour que le poste de secrétaire exécutif du Comité soit rétabli ou que des modalités de substitution soient mises en place pour le renforcement administratif et budgétaire susmentionné.

6. De demander au CJI de continuer à consolider la collaboration qu'il entretient avec diverses organisations internationales, le milieu universitaire et la société civile, en soulignant l'importance de continuer à renforcer l'échange avec les conseillers et consultants juridiques des ministères des relations extérieures des États membres afin de recueillir, à travers ce mécanisme, les avis des États membres sur l'évolution des travaux du CJI et, dans le même temps, de remercier les États membres dont les consultants juridiques ont participé à la réunion mixte avec le CJI tenue en août 2021.

7. De modifier l'article 5 du Statut du CJI afin d'y intégrer l’égalité des genres, comme suit :

L’élection des membres du Comité cherchera, dans la mesure du possible, à respecter la parité entre les genres et une représentation géographique équitable. Il y aura un seul membre de chaque nationalité.

1. Centre d’études de la justice des Amériques

RAPPELANT que la résolution CP/RES. 1149 (2278/20), « Représentation et participation des femmes à l'OEA » adoptée par le Conseil permanent insiste sur le fait qu'il incombe aux États membres de créer les conditions et de promouvoir les possibilités de nomination et/ou de désignation de femmes dans les organes et entités de l'OEA,

DÉCIDE :

1. De modifier l'article 11 du Statut du Centre d'études de la justice des Amériques afin d'y intégrer la parité entre les genres, comme suit :

Article 11

[...]

Le Conseil de direction doit représenter les différents régimes juridiques des Amériques, et dans la mesure du possible, les différents secteurs de la communauté juridique. Lors de l’élection de ses membres, des efforts seront déployés pour assurer la parité entre les genres.

1. Droit international dans le cyberespace

RÉAFFIRMANT l'applicabilité du droit international dans le cyberespace et l'importance de la mise en œuvre des normes volontaires non contraignantes pour un comportement responsable des États dans le cyberespace, adoptées par les Nations Unies dans les rapports consensuels du Groupe d'experts gouvernementaux et du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l’informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale,

RAPPELANT le rapport du CJI intitulé « Droit international et cyberopérations des États : Améliorer la transparence » (CJI/doc.615/20),

DÉCIDE :

1. De prendre note avec satisfaction de la proposition de cours élaborée par le Département du droit international à la demande du CJI sur le thème « Droit international et cyberopérations », et de lui demander d’entreprendre les activités de formation que lui demanderont les États membres à ce titre.
2. De demander au Secrétariat général, à la Commission interaméricaine des télécommunications, au Comité interaméricain contre le terrorisme et à l’Organisation interaméricaine de défense de coordonner les actions visant à soutenir les efforts des États membres et à leur offrir une assistance pour la mise en œuvre du cadre adopté par consensus au moyen des résolutions pertinentes de l’Organisation des Nations Unies visant le comportement responsable des États dans le cyberespace.
3. De demander au Département du droit international d'assurer la plus large diffusion du rapport du CJI intitulé « Droit international et cyberopérations des États : Améliorer la transparence » et d’encourager les réflexions s’y rapportant, y compris au moyen de l'organisation d'un cours s’adressant aux fonctionnaires des États membres qui en font la demande.
4. Promotion de la Cour pénale internationale [[79]](#footnote-80)/

SOULIGNANT l'universalité du Statut de Rome en tant qu'instrument visant à mettre fin à l'impunité et de la Cour pénale internationale (CPI) en tant que première et unique cour pénale internationale permanente, indépendante et impartiale qui enquête sur les crimes les plus graves contre la communauté internationale tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, et qui juge et punit les responsables de ces crimes,

PRENANT NOTE des développements les plus récents au sein de la CPI, y compris l'élection d'un nouveau procureur et de six nouveaux juges, ainsi que du « Rapport final du Groupe d'experts indépendants chargé de l’examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome »,

RÉAFFIRMANT la responsabilité première des États d'enquêter sur les responsables des crimes précités et de les poursuivre, ainsi que leur engagement à soutenir la Cour pénale internationale en défendant et en préservant ses principes, son intégrité, son indépendance et son impartialité notamment face aux actions des États qui cherchent à limiter son travail ainsi que celui de ses fonctionnaires et de ceux qui coopèrent avec elle,afin qu'elle puisse remplir son mandat,

RECONNAISSANT l’importance de l’« Échange de lettres pour l’établissement d’un accord de coopération avec la Cour pénale internationale », signé par le Secrétariat général de l’OEA et la Cour pénale internationale en 2011, de l'accord de coopération souscrit entre la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour pénale internationale en 2012 et du « Mémorandum d’accord entre la Cour pénale internationale et la Cour interaméricaine des droits de l’homme » souscrit en 2016, de même que la nécessité d’une coopération intégrale et effective entre les États, les organisations internationales et régionales et la société civile pour le renforcement de la CPI,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer son soutien à la Cour pénale internationale (CPI), qui œuvre en faveur de l'engagement commun de lutter contre l'impunité des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale, conformément au Statut de Rome, en complément des juridictions pénales nationales.

2. De souhaiter la bienvenue au nouveau procureur et aux six juges de la CPI qui ont été élus pour la période 2021-2030.

3. D’encourager les États membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome de la CPI et son Accord sur les privilèges et immunités ou d’y adhérer, selon le cas.

4. D’inviter instamment les États membres qui sont parties à ces instruments à adopter, en fonction de leur législation nationale, les mesures nécessaires à la mise en œuvre intégrale et effective de ceux-ci.

5. D’appeler les États membres qui sont parties au Statut de Romeet d’exhorter les États membres qui n’y sont pas parties et les organisations internationales et régionales à renforcer la coopération et l’assistance à l’égard de la CPI, conformément aux obligations internationales applicables, particulièrement en ce qui concerne la détention et la remise, la présentation de preuves, la protection et le transfèrement des victimes et des témoins ainsi que l’exécution des peines en vue d’empêcher l’impunité des personnes qui sont responsables d’avoir commis des crimes relevant de sa compétence.

6. D’exprimer sa satisfaction quant à la coopération entre l’OEA et la CPI en matière de droit pénal international, d’inviter instamment le Secrétariat général à continuer de renforcer cette coopération dans le domaine de ses compétences et de demander au Conseil permanent de tenir au second semestre de 2022, dans le cadre de la CAJP, une réunion technique de travail au cours de laquelle les États membres tiendront des discussions portant sur les mesures appelées à renforcer la coopération avec la CPI, en particulier dans le cadre du mécanisme d’examen pour l’évaluation des recommandations énoncées dans le Rapport final du Groupe d'experts indépendants chargé de l’examen de la CPI et du Système du Statut de Rome. D’arrêter que la CPI, des organisations et des institutions internationales, des entités universitaires, des autorités nationaleset la société civile seront invitées à coopérer et à participer à cette réunion de travail.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA), lesquelles constituent des actes contraires au droit international.

En vertu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique souhaite établir que l’accréditation des délégations participant à l’Assemblée générale: 1) représente un acte de nature déclarative dont la validité découle de la condition de membre octroyée à l’État ; 2) se limite au champ matériel de la participation de cette délégation aux travaux de l’organe pertinent ; 3) ne constitue pas des droits spéciaux octroyés à aucun gouvernement ni aucun État en contravention avec les dispositions de la Charte de l’OEA ou du droit international.

L’accréditation de toute personne qui déclare représenter l’État vénézuélien au sein de l’OEA constitue un acte qui viole le droit international, puisque la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé la Charte de l’organisation en avril 2017 et partant, à partir d’avril 2019, celle-ci a cessé de produire ses effets à l’égard de ce pays. Le lien juridique que conserve le Venezuela avec l’Organisation est limité, selon les dispositions de l’article 143 de la charte, aux obligations internationales en suspens d’exécution.

La reconnaissance d’un gouvernement est un acte souverain des États, et non des institutions internationales. L’OEA ne possède ni ne peut s’arroger des facultés de reconnaissance collective opposables à la qualité de membre ; c’est pourquoi tout acte visant à atteindre cet objectif tombe en dehors de sa compétence et est matériellement nul.

Par conséquent, tant que toute personne demeure accréditée en qualité de représentant de la République bolivarienne du Venezuela près l’OEA sur la base d’actes *ultra vires*, le Mexique continuera de participer et d’exercer ses prérogatives et ses droits au sein de ses organes, organismes et entités, étant entendu que cette position ne devrait pas être considérée comme un acquiescement de la reconnaissance d’un gouvernement quelconque.

En ce sens, le Mexique déclare qu’il exercera son droit de maintenir ou de suspendre ses relations diplomatiques avec tout pays, sans qualifier le droit d’aucun peuple d’accepter, de maintenir ou de remplacer son gouvernement ou ses autorités et sans qu’une telle décision n’ait une incidence sur sa participation en qualité d’État membre de l’OEA, ni ne constitue une reconnaissance d’un gouvernement du continent américain.

Par conséquent, le Mexique se réserve le droit de questionner la validité des actes et des décisions issus des organes, organismes et entités de l’Organisation lorsqu’ils sont contraires au droit international et de déclarer que ces actes et décisions ne lui sont pas opposables s’ils excèdent le domaine de compétence de l’OEA, sous réserve des droits et obligations qui lui incombent en qualité d’État membre de l’Organisation.

2. … de personnes qui prétendent usurper la représentation légale de la République bolivarienne du Venezuela et du Gouvernement légitime du Président Nicolás Maduro Moros. Nous demandons que notre refus soit consigné dans tous les documents qui seront traités lors de cette cinquante-et-unième session de l’Assemblée générale de l’OEA.

3. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d'être en vigueur à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d'appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l'Assemblée nationale auprès de l'OEA et n'a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l'intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie à tous les États membres et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains que, jusqu'à nouvel ordre, elle ne se considérera pas liée par une déclaration ou une résolution de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute autre déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'un organe de l'Organisation qui inclurait la participation d'une personne ou d'une entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et/ou dans laquelle un vote à la majorité absolue ou des deux tiers serait atteint avec la participation d'un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

4. … bolivarienne du Venezuela. En 2017, le gouvernement dûment élu de la République bolivarienne du Venezuela a soumis à l'Organisation des États Américains sa dénonciation écrite de la Charte de l'Organisation des États Américains et, conformément aux dispositions de l'article 143 de ladite Charte, a cessé d'être membre de l'organisation.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui, dans une parodie de procédure, a permis au prétendu représentant de siéger. Saint-Vincent-et-les-Grenadines informe donc cette Assemblée générale que, jusqu'à nouvel ordre, il se réserve le droit d'être lié par toute déclaration ou résolution émanant de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'une entité de l'Organisation, dès lors que ces déclarations ou résolutions prévoient la participation de toute personne ou entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dont le vote permet d'atteindre la majorité.

5. … comme le suggère ce paragraphe. Bien que le Comité juridique interaméricain ait reçu pour mandat de « promouvoir la codification et le développement progressif du droit international » (article 99 de la Charte de l'OEA), cet organe est un organe technique, contrairement à la CAJP, et s'est vu accorder la « plus large autonomie technique possible » (article 102 de la Charte de l'OEA). Par conséquent, toute activité dans ce domaine devrait être entreprise, le cas échéant, par le CJI et non par la CAJP.

6. … protection de la vie privée établis en dehors des Amériques, dont beaucoup sont incompatibles avec les règles et principes de protection de la vie privée prévus dans le droit des États-Unis. En outre, les États-Unis restent préoccupés par le fait que les « Principes actualisés relatifs à la vie privée et à la protection des données personnelles », s'ils sont adoptés à grande échelle, pourraient restreindre de manière indue le commerce numérique transfrontalier et étouffer l'innovation.

7. … de l'humanité. Les États-Unis reconnaissent que la Cour pénale internationale peut remplir un rôle important pour traduire en justice ceux qui sont responsables des pires atrocités. À cette fin, nous avons apporté et continuons d'apporter un appui ciblé à la CPI en rapport avec certaines enquêtes et poursuites judiciaires et ce, en conformité avec le droit et les politiques des États-Unis. Les États-Unis croient comprendre que tout appui de l'OEA fourni à la CPI proviendrait de contributions imputées aux fonds spécifiques et non au budget ordinaire de l'OEA.

Qr code

Description automatically generated

# AG/RES. 2975 (LI-O/21) RENFORCEMENT DE LA DÉMOCRATIE[[80]](#footnote-81)/[[81]](#footnote-82)/[[82]](#footnote-83)/[[83]](#footnote-84)/

(Résolution adoptée à la deuxième séance plénière, le 11 novembre 2021)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RÉAFFIRMANT les normes et principes généraux du droit international et ceux consacrés par la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA),

CONSCIENTE que la Charte de l’OEA reconnaît dans son préambule « que la démocratie représentative constitue une condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région », et que l’un des objectifs essentiels de l’OEA consiste à « encourager et consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de non-intervention »,

RAPPELANT la résolution AG/RES. 2958 (L-O/20) et toutes les résolutions adoptées antérieurement sur la question,

AYANT VU le « Rapport annuel du Conseil permanent adressé à l’Assemblée générale – novembre 2020-novembre 2021 » (AG/doc.5726/21 add. 1), notamment la section se référant aux activités de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP),

CONSIDÉRANT que les programmes, activités et tâches établis aux termes des résolutions qui sont du ressort de la CAJP contribuent à la réalisation des buts essentiels de l’Organisation, lesquels sont consacrés dans la Charte de l’OEA,

1. Protection du consommateur dans les Amériques

PRENANT EN CONSIDÉRATION l'impact de la COVID-19 sur la santé et la sécurité des consommateurs dans les Amériques, et le fait que la protection des consommateurs est une question extrêmement pertinente dans le contexte de la pandémie et de ce que sera le monde postpandémie,

CONSIDÉRANT que sont reconnus comme droits d’importance fondamentale du consommateur ou de l'utilisateur la protection de la vie, de la santé et de la sécurité physique lors de la consommation ou de l'utilisation de biens et de services, ainsi que la protection de leurs intérêts économiques par le biais d’un traitement équitable et non discriminatoire ou abusif de la part des fournisseurs de biens et de services[[84]](#footnote-85)/,

DÉCIDE :

1. De demander au Réseau de santé et de sécurité du consommateur (RSSC) d'élaborer des lignes directrices pour la protection du consommateur en matière de sécurité des produits qui contribuent à la détection précoce de produits de consommation dangereux ou qui présentent un risque imprévu dans le contexte postpandémie en collaboration avec les organismes internationaux, le secteur privé, la société civile et le monde universitaire.

2. D’inviter les États non membres à rejoindre le RSSC et d’inviter instamment les États membres du RSSC et les États observateurs à contribuer au fonds volontaire qui assure la pérennité des travaux du RSSC.

1. Droits de l’enfant et de l’adolescent

RÉAFFIRMANT que les principes de participation active des enfants et des adolescents, de non-discrimination, de leur intérêt supérieur et de leur droit à la vie, à la survie et au développement, de même que l’exercice d’expression de leur opinion, en fonction de leur âge et de leur maturité, sur les décisions qui les concernent et l'expérience d'être entendus par des adultes sont établis dans la Convention relative aux droits de l'enfant et constituent des éléments de base dans la construction d'une citoyenneté responsable,

NOTANT avec satisfaction les progrès réalisés par l'Institut interaméricain de l'enfance et de l’adolescence à cet égard, parmi lesquels on distingue la création de réseaux sous-régionaux d'enfants et d'adolescents, le fonctionnement du réseau de correspondants d'enfants et d'adolescents, la publication et la diffusion de documents pertinents sur la façon dont les enfants et les adolescents vivent les effets de la pandémie sur leurs droits et leur qualité de vie, la participation au Conseil permanent de l'OEA à l'occasion de la célébration de la Journée des enfants et des adolescents des Amériques en vertu de la résolution CP/RES. 1081 (2313/2017), de même que le travail coordonné qui est en cours avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans le but d’améliorer la communication entre ces organisations et les enfants et adolescents,

DÉCIDE :

1. De reconnaître le travail réalisé par l’Institut interaméricain de l’enfance et de l’adolescence (IIN) en matière de promotion de la participation des enfants et des adolescents et l’exercice de leur liberté de rechercher, recevoir et diffuser des informations et de maintenir des espaces de dialogue intergénérationnel, en exerçant une cohabitation fondée sur des valeurs démocratiques respectueuses de la diversité des opinions et encourageant l’égalité, l’équité et la non-violence, la liberté, la justice et le règlement pacifique des différends.

2. De réaffirmer la nécessité d'établir un environnement de respect, de diversité et d’inclusion de l’identité ethnique et culturelle de tous les enfants et adolescents, et de faire connaître la situation des enfants et des adolescents handicapés ou de diversité fonctionnelle ainsi que la pertinence d’adopter des mesures pour leur pleine inclusion, qui constitue la condition de l'existence et de la reproduction d'une dimension pluraliste de la société démocratique, en particulier compte tenu des disparités qui ont été exacerbées par la pandémie de COVID-19.

3. D’accueillir avec satisfaction les progrès réalisés au titre du mandat d'élargissement et de consolidation au sein de l’OEA des instances auxquelles participent les enfants et les adolescents, et d’encourager la poursuite des travaux à cet égard.

1. Suivi de la Charte démocratique interaméricaine

PARTAGEANT la conviction que la démocratie est l’une des conquêtes les plus précieuses de notre région et que la transmission pacifique du pouvoir par des voies constitutionnelles et dans le respect des préceptes constitutionnels de chacun de nos États est le produit d’un processus continu et irréversible dans lequel la région n’admet aucune interruption et aucun recul,

SOULIGNANT que le préambule de la Charte de l’OEA établit que la démocratie représentative est une condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région, et que l’un des buts de l’OEA est de promouvoir et de consolider la démocratie représentative, dans le respect du principe de non-intervention,

RÉAFFIRMANT que la promotion et la protection des droits de la personne constituent une condition essentielle à l’existence d’une société démocratique, et reconnaissant l'importance du développement et du renforcement continus du système interaméricain des droits de la personne pour la consolidation de la démocratie de notre région,

SOULIGNANT que « au nombre des composantes essentielles de la démocratie représentative figurent, entre autres, le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales, l’accès au pouvoir et son exercice assujetti à l’État de droit, la tenue d’élections périodiques, libres, justes et basées sur le suffrage universel et secret, à titre d’expression de la souveraineté populaire, le régime plural de partis et d’organisations politiques, ainsi que la séparation et l’indépendance des pouvoirs publics »,

RECONNAISSANT l'importance du respect des engagements et des principes de la Charte démocratique interaméricaine en tant qu'axes transversaux guidant la réponse globale de nos États aux défis de la pandémie de COVID-19, avec la participation pleine et égale de toutes les femmes aux structures politiques de leurs pays, en particulier à celles qui sont dotées d’un pouvoir de décision, afin de parvenir à des solutions efficaces et durables,

EXPRIMANT SA SATISFACTIONquant àla tenue de la réunion spéciale de la CAJP sur le thème « La résilience démocratique, le rôle de la Charte démocratique interaméricaine et le processus des Sommets » en coordination avec le Secrétariat aux Sommets et la CISC, le 4 mai 2021, au cours de laquelle des recommandations ont été énoncées à l’intention du Groupe d'évaluation de la mise en œuvre des initiatives des Sommets des Amériques pour examen en prévision du Neuvième Sommet des Amériques,

SOULIGNANT la commémoration du 20e anniversaire de l'adoption par acclamation de la Charte démocratique interaméricaine lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui s'est tenue le 11 septembre 2001 à Lima (Pérou),

RÉAFFIRMANT tous les mandats contenus dans la résolution AG/RES. 2835 (XLIV-O/14), « Promotion et renforcement de la démocratie : Suivi de la Charte démocratique interaméricaine »,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l’obligation faite aux États membres de promouvoir et de défendre la démocratie dans la région en tant que condition essentielle au développement social, politique et économique des peuples des Amériques.
2. De continuer à promouvoir le renforcement des institutions, des valeurs, des pratiques et de la gouvernance démocratique, la lutte contre la corruption, la consolidation de l'État de droit, la réalisation de la pleine jouissance et de l'exercice effectif des droits de la personne ainsi que la réduction de la pauvreté, des inégalités et de l'exclusion sociale au moyen d’actions de coopération dans ces domaines entre les États membres.
3. De demander au Secrétariat général de continuer à réaliser des programmes de formation pour la promotion des principes, valeurs et pratiques de la culture démocratique, conformément aux articles 26 et 27 de la Charte démocratique interaméricaine, ainsi que pour améliorer la connaissance et encourager la pratique de cet instrument interaméricain dans les pays du continent américain qui en font la demande.
4. De réaffirmer la validité de la Charte démocratique interaméricaine en tant qu'instrument de promotion et de défense des valeurs et des principes de la démocratie représentative dans la région ; de charger le Conseil permanent de promouvoir,en consultant largement les États membres pour qu’ils recommandent des intervenants, la tenue d'une séance extraordinaire afin de poursuivre le dialogue sur l'efficacité de la Charte démocratique interaméricaine et les défis s’y rapportant en matière de protection et de préservation de la démocratie dans le continent américain et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-deuxième session ordinaire, sur les résultats de cette séance extraordinaire.
5. De promouvoir la participation de toutes les femmes à la vie politique, notamment en tant que dirigeantes élues, expertes techniques en matière d'élections, responsables engagées de la société civile et électrices informées.
6. Coopération technique et missions d’observation des élections [[85]](#footnote-86)/

SOULIGNANT la contribution fondamentale de l’OEA au renforcement et au développement des processus et systèmes électoraux dans les États membres par l’intermédiaire des missions d’observation des élections de l'OEA et de la coopération technique en matière électorale, à la demande des États membres et conformément à la Charte démocratique interaméricaine, à la Déclaration de principes applicables à l’observation internationale des élections et au Code de conduite des observateurs électoraux internationaux,

PRENANT EN COMPTE l’importance de renforcer la démocratie, la précieuse expérience des États membres et de leurs organes et autorités électoraux, et rappelant qu’ils ont pour responsabilité d’organiser, de réaliser et de garantir des processus électoraux libres et justes,

RÉITÉRANT sa reconnaissance au personnel du Département de la coopération électorale et de l’observation des élections, dont le professionnalisme et le dévouement ont permis à l’OEA de maintenir le déploiement de missions d'observation des élections durant la pandémie de COVID-19,

PRENANT NOTE du « Guide des bonnes pratiques électorales pour le renforcement des processus électoraux » publié par le Secrétariat général,

RAPPELANT le « Guide pour l’organisation d’élections en temps de pandémie » publié par le Secrétariat général,

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution AG/RES. 2905 (XLVII-O/17), « Renforcement de la démocratie », qui lève les restrictions empêchant l’utilisation de ressources du Fonds ordinaire de l’Organisation pour couvrir les coûts liés aux missions d'observation des élections,

DÉCIDE :

1. De prendre note de la réalisation, par le Département de la coopération électorale et de l’observation des élections (DECO) du mandat d’élaborer le « Guide des bonnes pratiques électorales pour le renforcement des processus électoraux » avec les contributions des autorités électorales de la région et, lorsque celui-ci fait rapport aux États membres, d’encourager le Secrétariat général à actualiser et perfectionner ce guide, si nécessaire, avec ses propres contributions et celles des autorités et organes électoraux.

2. De demander au Secrétariat général de mettre à jour, si nécessaire, les mesures énoncées dans le « Guide pour l'organisation d'élections en temps de pandémie » et de continuer de diffuser ce document auprès des États membres qui en font la demande.

3. De charger le DECO de mettre à jour le « Manuel pour les missions d’observation des élections de l’OEA » en tenant compte de l’expérience précieuse et des bonnes pratiques des autorités électorales des États membres, ainsi que d’autres normes internationales reconnues en la matière, et de faire part du résultat de ce processus aux États membres afin que ceux-ci formulent les observations et suggestions qu’ils jugent pertinentes aux fins d’examen par le DECO.

4. D’inviter les bailleurs de fonds à continuer de soutenir l'envoi de missions d'observation des élections et la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports de ces missions qui peuvent porter sur la justice électorale, le genre, le financement politique, l'organisation des élections, les médias, les groupes sous-représentés, les technologies liées aux élections et les systèmes politiques et juridiques.

5. De charger le Secrétariat général de poursuivre ses efforts visant à lever des fonds afin d’assurer la viabilité financière des missions d’observation des élections et de continuer à renforcer dans ce contexte les efforts visant à soutenir la rationalité, la transparence, l'austérité et la responsabilité.

1. Renforcement du cadastre et du registre foncier dans les Amériques face à la COVID-19 (2021)

CONSIDÉRANT les sections « Renforcement du cadastre et du registre foncier dans les Amériques » des résolutions AG/RES. 2927 (XLVIII-O/18) et AG/RES. 2931 (XLIX-O/19), « Renforcement de la démocratie », aux termes desquelles le Secrétariat général est chargé de poursuivre, par l’intermédiaire du Département pour l’efficacité de la gestion publique, son soutien aux efforts que déploient les États membres qui en font la demande afin de renforcer leur gestion du cadastre et de leur registre foncier ainsi que pour procéder à des échanges de données d’expériences et de bonnes pratiques qui promeuvent le programme d’action régional s’y rapportant,

PRENANT CONNAISSANCE des effets multidimensionnels de la pandémie de COVID-19, entre autres, ses incidences sur une économie locale affaiblie, et des défis auxquels l’administration publique fait face en matière de prestation de services aux citoyens, dont le cadastre et le registre foncier,

PRENANT NOTE du rapport d’activité 2019 du Réseau interaméricain du cadastre et du registre foncier (RICRP), lequel a été présenté lors de sa Sixième Conférence et Assemblée, tenue en mode virtuel le 4 décembre 2020 à Buenos Aires (Argentine), et lors de la réunion virtuelle de la CAJP tenue le 25 février 2021,

EXPRIMANT SES REMERCIEMENTS au Gouvernement du Pérou à l’occasion de la tenue de la Sixième Conférence et Assemblée du RICRP en 2020, organisée avec la collaboration de la Banque mondiale et du Secrétariat général de l'OEA, ainsi qu’à la République dominicaine, en qualité de pays président, de même qu’à la Colombie, au Honduras, à la Jamaïque, au Mexique et au Paraguay, en qualité de pays représentants auprès du Comité exécutif du RICRP pour l'année 2021,

DÉCIDE :

1. De charger le Secrétariat général, par l'intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, de continuer à apporter son soutien en tant que Secrétariat technique du Réseau interaméricain du cadastre et du registre foncier (RICRP) en promouvant l'organisation d'activités, de programmes et de projets permettant de renforcer la gestion du cadastre et du registre foncier face à la pandémie de COVID-19 ainsi que la diffusion de sa contribution au processus de relance économique et sociale de la région, la création de partenariats et la coopération pour leur mise en œuvre, y compris la formation à l’intention des organismes responsables du cadastre et du registre foncier dans la région, des échanges de données d’expériences et de connaissances entre ces organismes ainsi qu’un échange de données d’expériences sur la question de prestation de services à la population à distance et de dématérialisation du cadastre et du registre foncier.
2. De réaffirmer l'importance d'approfondir les efforts et la promotion de l’échange de données d'expériences entre les organismes nationaux chargés du cadastre et du registre foncier pour l'avancement de la gestion du cadastre et du registre foncier ainsi que la collaboration entre ces organismes et d'autres institutions du secteur public, privé et de la société civile. Conjointement avec l'effort visant le perfectionnement de la base de données du cadastre territorial et du registre foncier, d’envisager un entretien et une mise à jour constants du cadastre et du registre foncier dans la région, d'exhorter les États membres à contribuer à la création d'un guide régional de lignes directrices sur la numérisation des procédures et des services de cadastre et de registre foncier au bénéfice des utilisateurs, et de demander au Département pour l’efficacité dans la gestion publique de soutenir la production de ce guide.
3. D’exhorter les institutions de cadastre et de registre foncier des États membres à participer à la formulation d'initiatives qui répondent aux objectifs énoncés dans la présente résolution par l'échange de données d'expériences qui renforcent la gestion du cadastre et du registre foncier face à la pandémie de COVID-19 ainsi que la transformation numérique au moyen de l’exploitation de systèmes, de bases de données et de modèles technologiques conventionnels et, en particulier, les modèles émergents, et de charger le Département pour l’efficacité dans la gestion publique de réaliser l'enquête bisannuelle sur le cadastre et le registre foncier et de faire rapport sur les résultats de celle-ci à la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP).
4. De réitérer l'invitation adressée à tous les États membres pour qu’ils assistent à la Septième Conférence et Assemblée annuelle du RICRP qui se tiendra en mode virtuel et présentiel du 1er au 4 novembre 2021 à Santo Domingo (République dominicaine) avec le concours du Registre immobilier de la République dominicaine en qualité de président du RICRP.
5. Réunion des ministres de la justice des Amériques

GARDANT PRÉSENT À L’ESPRIT que la coopération entre les autorités responsables en matière de justice constitue un des domaines prioritaires de l’OEA, que la Réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA) s’est consolidée en tant que forum politique et technique continental en matière de justice et de coopération juridique internationale, et que cette coopération est essentielle pour le développement des systèmes de justice et la consolidation de l’État de droit dans la région ; que lors des Sommets des Amériques, les chefs d’État et de gouvernement ont soutenu les travaux accomplis dans le cadre de la REMJA et la mise en œuvre de ses conclusions et recommandations,

DÉCIDE :

1. D’exprimer sa satisfaction quant aux résultats de la Onzième Réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA-XI), tenue les 18 et 19 mai 2021 en mode virtuel, avec pour État hôte l’Équateur ; de remercier l’Équateur, en particulier le Bureau du Procureur général de ce pays, pour l'organisation réussie de cette réunion et de reprendre à son compte les « Conclusions et recommandations de la REMJA-XI », dont le texte fait l’objet du document [REMJA-XI/doc.2/21 rev. 1](http://scm.oas.org/doc_public/french/hist_21/MJ00911F03.DOCX) , et de charger le Département de la coopération juridique du Secrétariat aux questions juridiques, en sa qualité de Secrétariat technique de la REMJA, d’accomplir les mandats qui lui ont été attribués dans ce document en fonction des ressources allouées.

2. De saluer la réalisation des mandats de la REMJA pendant la pandémie de COVID-19 avec le soutien du Secrétariat technique de la REMJA, tels que l'organisation d'ateliers de formation et de webinaires régionaux sur divers sujets, notamment la cybercriminalité et les cryptomonnaies.

3. De saluer la création, par la REMJA-XI, d’un nouveau groupe de travail composé d’experts des ministères de la justice des Amériques chargé de mettre au point des recommandations concernant le renforcement du processus REMJA ou des mesures visant le renforcement de ce processus dans le but d’entreprendre un suivi opportun et approprié des recommandations et conclusions adoptées par la REMJA.

4. De charger le Conseil permanent de convoquer les réunions des groupes de travail de la REMJA, en fonction de la disponibilité des ressources, et de demander au Secrétariat technique de la REMJA de fournir un soutien technique pour la tenue de ces réunions.

5. De demander au Secrétariat technique de continuer à fournir un appui, des services de consultation juridique et une aide technique à la REMJA, à ses groupes de travail et réunions techniques ; à élaborer des documents et des études visant à soutenir le suivi et l'application de ses recommandations ; à mettre en œuvre des programmes, projets et activités de coopération technique à titre de suivi ; à administrer et à assurer l’entretien des réseaux relevant de sa sphère de compétence ; à mener des démarches en vue d'obtenir des ressources pour le financement des activités de la REMJA ; à renforcer la coordination et la collaboration avec les secrétariats d'autres organismes, entités ou mécanismes de coopération internationale dans les domaines intéressant la REMJA et à mettre en œuvre les autres attributions que lui confère le Document de Washington.

1. Suivi de la Convention interaméricaine contre la corruption et du Programme interaméricain de coopération pour la lutte contre la corruption

PRENANT EN COMPTE l’engagement des États membres envers la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci, concrétisé dans le Plan stratégique intégral de l’Organisation ainsi que dans les mandats issus des Sommets des Amériques, en particulier ceux énoncés dans l’Engagement de Lima : « La gouvernance démocratique face à la corruption », adopté à Lima (Pérou) en avril 2018, qui ont trait à la Convention interaméricaine contre la corruption et au Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption (MESICIC), de même que le « Programme interaméricain de coopération pour la lutte contre la corruption » [AG/RES. 2275 (XXXVII-O/07)] et les « Recommandations de la Quatrième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC » (MESICIC/CEP-IV/doc.2/15 rev. 1),

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l’engagement des États membres de prévenir et de combattre la corruption de manière résolue, à promouvoir la transparence dans la gestion publique et dans la relation public-privé ainsi que la responsabilité, et de continuer à progresser dans la mise en œuvre effective des recommandations du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption (MESICIC).

2. D’exprimer sa reconnaissance au Comité d'experts du MESICIC pour le travail effectué, avec le soutien du Département de la coopération juridique en sa qualité de Secrétariat technique de ce mécanisme, qui a entamé son sixième cycle et a réalisé les travaux correspondant au processus d'analyse dans le cadre de ce cycle portant sur le Paraguay, le Pérou, le Costa Rica et le Mexique, dans le contexte des défis présentés par la pandémie de COVID-19 et conformément au calendrier adopté.

3. D’exprimer sa satisfaction quant au renforcement continu du MESICIC en tant que forum de coopération et d'échange de bonnes pratiques et d'informations, d'expériences et d'évolutions pertinentes des États membres en matière de prévention et de lutte contre la corruption, comme cela s'est produit dans le cadre des réunions virtuelles du Comité d'experts du MESICIC et des webinaires organisés pendant la pandémie de COVID-19.

4. De charger le Département de la coopération juridique du Secrétariat aux questions juridiques, en sa qualité de Secrétariat technique du MESICIC, de continuer d’exécuter les mandats issus des « Recommandations de la Quatrième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC », en fonction des ressources allouées à cet effet dans le programme-budget de l’Organisation et d’autres ressources.

5. De charger également le Secrétariat technique du MESICIC de continuer à fournir, dans le cadre de ses compétences, notamment, un soutien technique et des conseils juridiques à la Conférence des États parties et à son Comité d’experts et de faciliter les échanges de bonnes pratiques et la coopération en vue de l’atteinte des objectifs de la Convention interaméricaine contre la corruption ; de même, de continuer à fournir un appui technique, selon les besoins, au Programme interaméricain de coopération pour la lutte contre la corruption, en maintenant le Portail anticorruption des Amériques et en réalisant les démarches nécessaires afin d’obtenir des ressources pour le financement des activités de coopération régionale, y compris de coopération juridique contre la corruption.

6. D’inviter instamment le Secrétariat technique du MESICIC à continuer de renforcer la coordination et la collaboration avec les secrétariats d’autres organismes, entités ou mécanismes de coopération internationale en la matière, en encourageant des synergies et une culture anticorruption et en s’acquittant des autres fonctions qui lui sont conférées par le Document de Buenos Aires et les règlements de la Conférence des États parties au MESICIC et de son Comité d’experts.

7. De demander au Secrétariat technique du MESICIC de continuer à élaborer, en coordination avec le Département pour l’efficacité dans la gestion publique, dans le cadre de leurs compétences respectives, des mesures destinées à faciliter l’identification d’opportunités et l’offre de coopération technique entre les États parties qui en font la demande, en se servant des capacités du Mécanisme de coopération interaméricaine pour l’efficacité dans la gestion publique (MECIGEP).

8. De demander que le MESICIC continue de mettre en œuvre, dans le cadre de ses compétences et en fonction des ressources dans le programme-budget de l’Organisation et d’autres ressources, les mandats qui lui sont confiés dans l’Engagement de Lima : « La gouvernance démocratique face à la corruption », adopté lors du Huitième Sommet des Amériques tenu à Lima (Pérou) en avril 2018, et présente au Conseil permanent, par l’intermédiaire de la présidence du Comité d’experts du MESICIC, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces mandats, avant la cinquante-deuxième session ordinaire de l’Assemblée générale.

9. De reconnaître les progrès réalisés par le MESICIC dans la mise en œuvre des mandats mentionnés au paragraphe 8, notamment l’examen d’une proposition d’indicateurs visant à réduire l’impunité pour les actes de corruption et l’augmentation des activités de promotion de synergies avec d’autres mécanismes internationaux de lutte contre la corruption, tels que ceux de l’ONU, du Groupe d’États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe, du Groupe de travail anticorruption du G20 et de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

10. D’inviter instamment les États membres à adopter des mesures efficaces pour la récupération des biens volés, contre l’évitement fiscal et contre l’évasion fiscale, contre le blanchiment d’actifs et les flux financiers illicites provenant de la corruption, pour l’identification des bénéficiaires finaux, ainsi que pour la surveillance étroite de la gestion des marchés publics et des processus de passation de contrats.

11. D’encourager les États membres et les observateurs permanents à coopérer avec le MESICIC et à appuyer son financement afin d’assurer la réalisation de ses objectifs, en reconnaissant les difficultés qu’un déficit budgétaire de l’OEA peut faire peser sur le travail du MESICIC.

1. Programme interaméricain des facilitateurs judiciaires

RECONNAISSANT l'importance du travail effectué même pendant la pandémie de COVID-19 par les facilitateurs et facilitatrices judiciaires, y compris dans les communautés les plus éloignées et défavorisées, comme un moyen approprié pour créer des conditions de paix et d'harmonie au sein des populations, ainsi que pour favoriser le droit d’accès à la justice, en renforçant les institutions au moyen d’une communication coordonnée entre les membres des communautés et les institutions nationales,

CONSIDÉRANT que le Programme interaméricain des facilitateurs judiciaires est en train de franchir une nouvelle étape, soit l’établissement de nouvelles activités et le perfectionnement de ses objectifs afin d'optimiser le travail effectué par les services nationaux de facilitateurs dans les États qui font partie du Programme,

DÉCIDE :

1. D’inviter les États membres à soutenir la nouvelle étape du Programme interaméricain des facilitateurs judiciaires (PIFJ) et, dans ce contexte, à promouvoir les actions suivantes : optimisation du fonctionnement des services nationaux de facilitateurs judiciaires, renforcement et accompagnement ; formation et apprentissage continus ; diffusion des contenus et des activités.

2. De demander au Secrétariat général, en collaboration avec le PIFJ et en fonction des ressources disponibles, d'évaluer et de mesurer l'impact du service fourni par le Programme afin d'identifier les mécanismes mis en œuvre avec de plus grands résultats et bénéfices au sein des communautés, en particulier dans celles en situation de plus grande vulnérabilité, dans lesquelles le PIFJ est mis en œuvre afin de partager les meilleures pratiques, les leçons apprises et les capacités technologiques parmi les services nationaux de facilitateurs et facilitatrices judiciaires et, de cette façon, soutenir les efforts visant à faciliter l'identification des besoins, des questions prioritaires, des avantages directs pour les communautés et l'articulation avec les normes nationales et le PIFJ.

3. D’inviter instamment le Secrétariat général, en collaboration avec le PIFJ, à aider les États à identifier de nouvelles attributions pour les facilitateurs et facilitatrices judiciaires et à trouver des espaces pour la médiation communautaire qui auront un impact positif plus important sur l'accès des communautés à la justice.

1. Renforcement et innovation de la gestion publique dans les Amériques

CONSIDÉRANT que la démocratie est fondamentale pour le développement social, politique et économique des peuples des Amériques et que la gestion publique efficace, le respect des droits de la personne, un espace civique inclusif et sûr, la promotion de la transparence, l’ouverture, l’inclusion y compris dans le domaine numérique et la lutte contre la corruption sont des composantes essentielles pour le plein exercice de la démocratie,

RÉAFFIRMANT l’Engagement de Lima, lequel a été approuvé par nos chefs d’État et de gouvernement lors du Huitième Sommet des Amériques tenu à Lima (Pérou) en avril 2018, en particulier les engagements relatifs au renforcement des institutions démocratiques, à la promotion de politiques d’intégrité et de transparence, au gouvernement ouvert, au gouvernement numérique, aux données en libre accès, aux marchés publics, à l’équité et à l’égalité entre les genres, à l’autonomisation des femmes ainsi qu’à l’inclusion des différents groupes en situation de vulnérabilité dans la définition des mesures visant à renforcer la gouvernance et à combattre la corruption, et reconnaissant également l’importance de créer des synergies entre les différentes tribunes internationales en la matière,

RECONNAISSANT qu’il importe que les activités du Département pour l’efficacité dans la gestion publique soient menées, le cas échéant, en coordination avec la Commission interaméricaine des femmes à la lumière de la promotion et de la protection des droits de toutes les femmes ainsi que de l’équité et de l’égalité entre les genres,

RÉAFFIRMANT l’importance de la transparence dans la gestion publique et d’une culture de la légalité assorties de mécanismes de participation citoyenne et de responsabilité comme conditions indispensables à la lutte contre la corruption, de même que l’engagement des États membres de continuer à promouvoir leur renforcement par des mesures et actions visant à prévenir, détecter, réprimer et éliminer les actes de corruption,

CONSCIENTE des effets défavorables occasionnés par la pandémie de COVID-19 pour les citoyens de la région, en particulier les femmes et les filles et d’autres personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité, et considérant que les technologies de l’information et des communications sont un outil essentiel pour une riposte effective des gouvernements face aux effets défavorables causés par la pandémie de COVID-19 en facilitant la prise en charge et l’accessibilité des services au bénéfice des citoyens ainsi que le fonctionnement des administrations publiques à distance,

SOULIGNANT le potentiel de la transformation numérique et de l’approche de gouvernement ouvert afin de renforcer les démocraties dans le continent américain et parvenir à un relèvement après la pandémie qui soit durable, résilient et inclusif,

DÉCIDE :

1. D’exhorter les États membres à promouvoir des codes de conduite et à préserver un espace civique inclusif et sûr, respectueux des droits de la personne et assortis de normes strictes d’éthique, de probité, de transparence et d’intégrité dans le secteur public, en appuyant les efforts de conscientisation et de formation sur ces thèmes et en prenant comme référence les recommandations énoncées dans les « Lignes directrices pour la gestion des politiques d’intégrité dans les administrations publiques des Amériques ».

2. De charger le Secrétariat général de renforcer son école d’administration publique pour que, en fonction des ressources disponibles, elle soutienne l’administration publique nationale et locale des États membres, à leur demande, au moyen de programmes de formation et d’apprentissage destinés au renforcement de la gouvernance démocratique respectueuse des droits de la personne, de la gouvernance inclusive, de l’égalité des genres, de l'autonomisation des femmes et d’autres groupes marginalisés, des pratiques d’éthique, de la probité, de la transparence institutionnelle et de l’intégrité, de l’accès à la justice, de l’innovation, de la participation des citoyens et de la reddition de comptes aux citoyens, ainsi que des programmes visant le renforcement des capacités d’innovation publique centrés sur une conception axée sur les personnes, l’analyse multidimensionnelle, la cocréation, l’utilisation de preuves et la gestion et l’évaluation des programmes, entre autres.

3. De charger le Secrétariat général de continuer de soutenir les États membres qui en font la demande, par l’intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, pour la mise en œuvre de politiques de gouvernement ouvert, de gouvernement numérique, d’interopérabilité, de données en libre accès pour le développement de l'économie numérique et la transformation numérique à partir de la valeur des données en libre accès, de transparence fiscale, de la simplification administrative, de budgets ouverts, de systèmes électroniques d’achat et de la passation de marchés publics ainsi que de l’enregistrement public des fournisseurs de l’État, entre autres, de même que la sensibilisation et la professionnalisation requises des fonctionnaires en matière d’innovation publique pour l’utilité et la viabilité de ces mesures d’exécution et ce, en tenant compte du fait que ces questions sont fondamentales pour la réponse et la reprise face aux effets défavorables de la pandémie de COVID-19, et qu’elles exigent la participation de la société civile et d’autres acteurs sociaux.

4. De demander au Département pour l’efficacité dans la gestion publique de continuer d’appuyer les efforts déployés par les États membres en vue du renforcement de l’efficacité et de l’inclusiondans la gestion publique, y compris au moyen du partage de données d’expériences par le biais du MECIGEP, dans la limite des ressources disponibles, en établissant un programme de stages et de mutations dont sera responsable le Département pour l’efficacité dans la gestion publique avec les États membres, dans le but d’échanger des données d'expériences en matière d’organisation, de gestion par processus et d’amélioration des services publics.

5. D’exhorter les États membres à promouvoir l’innovation publique comme un des piliers fondamentaux de leur transformation, en favorisant une nouvelle approche de conception, de mise en œuvre et de gestion axée sur la cocréation de solutions aux problèmes publics prioritaires et transversaux, ainsi que la création et la mesure des capacités pour innover sur le plan de leurs institutions et de leurs fonctionnaires.

6. D’exhorter les États membres à participer au « Prix interaméricain de l'innovation au service de l’efficacité dans la gestion publique » en tant que mécanisme permettant de reconnaître, d’encourager, de systématiser et de promouvoir chaque année les innovations en matière de gestion publique qui sont mises en œuvre dans la région, par l’intermédiaire de leurs institutions publiques respectives qui sont liées à l’innovation publique.

7. De demander au Secrétariat général, par l'intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique en qualité de Secrétariat technique du Réseau interaméricain des marchés publics, de continuer à soutenir le renforcement des systèmes nationaux d'achat et de passation de marchés publics des États membres, par la mise en œuvre de politiques et de pratiques en matière d'analyse et d'utilisation des données, d'intégrité, d'innovation, de durabilité, d'efficience et de professionnalisation dans le but de gérer des modèles efficaces qui favorisent une responsabilité adéquate ainsi qu’une participation et une collaboration accrues avec la société civile et le secteur privé.

8. De promouvoir le gouvernement ouvert inclusif et accessible et la numérisation des services aux particuliers dans la région afin de fournir la facilité d’accéder en mode virtuel ou en personne aux institutions publiques pour faire des démarches administratives et limiter la nécessité pour les citoyens d'être physiquement présents dans ces institutions.

9.D’inviter les États membres, par l’intermédiaire de l’École d’administration publique, à encourager et inviter les universités et les établissements d'enseignement supérieur à former des professionnels en matière de gestion publique afin de fournir les ressources humaines qualifiées qui sont nécessaires aux différents niveaux de gouvernement.

10.D’inviter les États membres à partager les normes établies par leurs soins pour l'exercice de fonctions publiques afin de rendre la gestion publique transparente et de favoriser une culture de légalité, d'inclusion, d'équité et d'intégrité dans la gestion publique dans le but de renforcer la gouvernance et la lutte contre la corruption.

1. Gouvernement ouvert, numérique, inclusif et transparent

RÉAFFIRMANT l'engagement des États membres envers le modèle de gouvernement ouvert et reconnaissant la valeur significative des mécanismes et des initiatives de coopération à l’échelle régionale, tels que le Réseau de la cyberadministration d’Amérique latine et des Caraïbes (Réseau GEALC) pour développer, diffuser et mettre en œuvre les meilleures pratiques et les leçons apprises en matière de gouvernement numérique dans les Amériques, à l'appui des processus de développement et de confiance institutionnelle, de même que leur avancement dans les niveaux de maturité du gouvernement numérique dans la région,

CONSIDÉRANT que la pandémie de COVID-19 et son impact sanitaire, social et économique ont mis en évidence l'importance fondamentale du gouvernement numérique et du gouvernement ouvert pour que les États deviennent efficients, efficaces, présents et transparents et qu’ils anticipent les besoins de leurs citoyens et se mettent à leur service afin de mettre en œuvre des politiques publiques de bien-être collectif,

CONFIRMANT le potentiel de la transformation numérique et de l'approche de gouvernement ouvert pour renforcer nos démocraties et parvenir à une relance durable, résiliente et inclusive, ce qui a été réaffirmé lors de la Sixième Réunion ministérielle sur le gouvernement numérique et de la Quatorzième Réunion annuelle du Réseau GEALC à travers l'engagement portant sur « La transformation numérique pour la relance économique et sociale »,

CONVAINCUE que la numérisation des processus, procédures et services gouvernementaux, qui place les citoyens au centre de ses priorités, et l'incorporation intégrale des technologies dans le fonctionnement de l'État permettent la continuité du lien entre les États et les citoyens, même en temps de crise,

RÉITÉRANT que les principes d’un gouvernement ouvert sont un moyen de renforcer la démocratie, de revaloriser les institutions et les actions publiques et de restaurer la confiance des citoyens dans l'État,

DÉCIDE :

1. D’inviter instamment les États membres à continuer de promouvoir des initiatives multilatérales et bilatérales de coopération en matière de gouvernement ouvert et de gouvernement numérique, et à soutenir l’inclusion numérique ainsi qu’un relèvement résilient et inclusif après la pandémie de COVID-19 pour tous et toutes dans le but d’assurer, pour les femmes et d’autres groupes en situation de vulnérabilité, une participation pleine et effective ainsi que l’égalité des chances.

2. D’inviter les États membres à participer activement au Réseau de la cyberadministration d’Amérique latine et des Caraïbes (Réseau GEALC) et, en particulier, à ses groupes de travail.

3. De charger le Secrétariat général, par l'intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique et, le cas échéant, en collaboration avec d’autres acteurs comme la Banque interaméricaine de développement, de renforcer le Réseau GEALC en tant que mécanisme de coopération permettant d’impulser les échanges entre les institutions publiques de toutes les branches du pouvoir et échelons du gouvernement afin de mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière de cyberadministration dans les Amériques et de promouvoir les politiques et l'utilisation des technologies numériques pour impulser la transparence, la participation et la responsabilité, les services numériques centrés sur le citoyen, la réduction de la bureaucratie et la simplification des démarches.

4. D’inviter instamment le Secrétariat général, par l'intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, à fournir des services consultatifs, un accompagnement ou un appui technique ou à gérer des fonds, pour les États membres qui en font la demande, à l’appui de la mise en œuvre du Programme interaméricain de données en libre accès, approuvé au moyen de la résolution AG/RES. 2931 (XLIX-O/19), dont l'objectif est de renforcer les politiques en matière d'information en libre accès et d'accroître la capacité des gouvernements et des citoyens à prévenir et à combattre la corruption grâce à des données en libre accès.

5. D'inviter instamment le Secrétariat général, par l’intermédiaire du Département pour l’efficacité de la gestion publique, en fonction des ressources disponibles, à soutenir les États membres qui en font la demande dans la mise en œuvre des principes du gouvernement ouvert et à promouvoir des activités de formation, d’apprentissage, de formation technique et d’échange d'expériences dans les domaines du gouvernement ouvert, des données en libre accès et du gouvernement numérique.

6. D’encourager les États membres à s'engager activement dans d'autres activités de coopération en matière de gouvernement ouvert, en particulier le Partenariat pour un gouvernement ouvert, dont le modèle garantit la cocréation d'engagements concrets avec la participation, le suivi et le dialogue direct des organisations de la société civile, et permet d'identifier les possibilités de collaboration sur des projets de renforcement de la démocratie.

7. De recommander aux États membres de renforcer les compétences numériques des agents publics et d'inclure l'approche de l'innovation numérique et de l'expérience utilisateur dans la recherche, la conception, le développement et l'exploitation des services numériques.

8. D’inviter instamment les États membres à incorporer et promouvoir des stratégies d’alphabétisation et de citoyenneté numériques permettant aux personnes d’acquérir des connaissances et des aptitudes pour exercer leurs droits et obligations dans le domaine numérique, comme espace fondamental de participation, d’inclusion et d’adoption des services numériques.

9. D’appeler les États membres à promouvoir des mécanismes sûrs et normalisés d'interopérabilité des données et de signature numérique qui contribuent à encourager les échanges transfrontaliers d'informations conformément aux cadres normatifs et de réglementation légaux applicables dans chaque pays.

10. D’inviter les États membres à participer à la Quinzième Réunion annuelle du Réseau GEALC qui aura lieu à Panama les 18 et 19 novembre 2021.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA), lesquelles constituent des actes contraires au droit international.

En vertu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique souhaite établir que l’accréditation des délégations participant à l’Assemblée générale: 1) représente un acte de nature déclarative dont la validité découle de la condition de membre octroyée à l’État ; 2) se limite au champ matériel de la participation de cette délégation aux travaux de l’organe pertinent ; 3) ne constitue pas des droits spéciaux octroyés à aucun gouvernement ni aucun État en contravention avec les dispositions de la Charte de l’OEA ou du droit international.

L’accréditation de toute personne qui déclare représenter l’État vénézuélien au sein de l’OEA constitue un acte qui viole le droit international, puisque la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé la Charte de l’organisation en avril 2017 et partant, à partir d’avril 2019, celle-ci a cessé de produire ses effets à l’égard de ce pays. Le lien juridique que conserve le Venezuela avec l’Organisation est limité, selon les dispositions de l’article 143 de la charte, aux obligations internationales en suspens d’exécution.

La reconnaissance d’un gouvernement est un acte souverain des États, et non des institutions internationales. L’OEA ne possède ni ne peut s’arroger des facultés de reconnaissance collective opposables à la qualité de membre ; c’est pourquoi tout acte visant à atteindre cet objectif tombe en dehors de sa compétence et est matériellement nul.

Par conséquent, tant que toute personne demeure accréditée en qualité de représentant de la République bolivarienne du Venezuela près l’OEA sur la base d’actes *ultra vires*, le Mexique continuera de participer et d’exercer ses prérogatives et ses droits au sein de ses organes, organismes et entités, étant entendu que cette position ne devrait pas être considérée comme un acquiescement de la reconnaissance d’un gouvernement quelconque.

En ce sens, le Mexique déclare qu’il exercera son droit de maintenir ou de suspendre ses relations diplomatiques avec tout pays, sans qualifier le droit d’aucun peuple d’accepter, de maintenir ou de remplacer son gouvernement ou ses autorités et sans qu’une telle décision n’ait une incidence sur sa participation en qualité d’État membre de l’OEA, ni ne constitue une reconnaissance d’un gouvernement du continent américain.

Par conséquent, le Mexique se réserve le droit de questionner la validité des actes et des décisions issus des organes, organismes et entités de l’Organisation lorsqu’ils sont contraires au droit international et de déclarer que ces actes et décisions ne lui sont pas opposables s’ils excèdent le domaine de compétence de l’OEA, sous réserve des droits et obligations qui lui incombent en qualité d’État membre de l’Organisation.

2. … de personnes qui prétendent usurper la représentation légale de la République bolivarienne du Venezuela et du Gouvernement légitime du Président Nicolás Maduro Moros. Nous demandons que notre refus soit consigné dans tous les documents qui seront traités lors de cette cinquante-et-unième session de l’Assemblée générale de l’OEA.

3. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d'être en vigueur à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d'appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l'Assemblée nationale auprès de l'OEA et n'a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l'intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie à tous les États membres et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains que, jusqu'à nouvel ordre, elle ne se considérera pas liée par une déclaration ou une résolution de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute autre déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'un organe de l'Organisation qui inclurait la participation d'une personne ou d'une entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et/ou dans laquelle un vote à la majorité absolue ou des deux tiers serait atteint avec la participation d'un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

4. … bolivarienne du Venezuela. En 2017, le gouvernement dûment élu de la République bolivarienne du Venezuela a soumis à l'Organisation des États Américains sa dénonciation écrite de la Charte de l'Organisation des États Américains et, conformément aux dispositions de l'article 143 de ladite Charte, a cessé d'être membre de l'organisation.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui, dans une parodie de procédure, a permis au prétendu représentant de siéger. Saint-Vincent-et-les-Grenadines informe donc cette Assemblée générale que, jusqu'à nouvel ordre, il se réserve le droit d'être lié par toute déclaration ou résolution émanant de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'une entité de l'Organisation, dès lors que ces déclarations ou résolutions prévoient la participation de toute personne ou entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dont le vote permet d'atteindre la majorité.

5. … renvoie aux droits du consommateur qui peuvent exister dans le droit national, le cas échéant.

6. … le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie et le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains, agissant contre le droit et l'éthique, a émis à 4 h 05 du matin le dimanche 10 novembre 2019 un « Rapport de conclusions préliminaires » de 13 pages, partial et illégal, qui n'était pas envisagé dans l'accord signé avec l'État bolivien, qui n'a pas été validé par ce dernier, contenant une série de déclarations et de manquements à la vérité qui ont favorisé le coup d'État en Bolivie et la violation extrêmement grave des droits de la personne qui en a résulté selon le rapport du GIEI-Bolivie.

# AG/RES. 2976 (LI-O/21) PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE[[86]](#footnote-87)/[[87]](#footnote-88)/[[88]](#footnote-89)/[[89]](#footnote-90)/[[90]](#footnote-91)/[[91]](#footnote-92)/[[92]](#footnote-93)/

(Résolution adoptée à la deuxième séance plénière, le 11 novembre 2021)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RÉAFFIRMANT les normes et principes généraux du droit international et ceux de la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA), du droit international relatif aux droits de la personne et du droit international humanitaire, les instruments interaméricains contraignants en la matière, ainsi que les droits énoncés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme et dans la Convention américaine relative aux droits de l’homme, le cas échéant, de même que l’importante fonction que remplissent les organes du système interaméricain des droits de la personne dans la promotion et la protection des droits de la personne dans les Amériques,

RAPPELANT les déclarations AG/DEC. 71 (XLIII-O/13) et AG/DEC. 89 (XLVI-O/16), de même que la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20) et toutes les déclarations et résolutions antérieures adoptées en la matière,

AYANT VU le « Rapport annuel du Conseil permanent adressé à l’Assemblée générale – novembre 2020-novembre 2021 » (AG/doc.5726/21 add. 1), notamment la section se référant aux activités de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP),

CONSIDÉRANT que les programmes, activités et tâches établis dans les résolutions relevant de la compétence de la CAJP contribuent à la réalisation des buts essentiels de l’Organisation qui sont énoncés dans la Charte de l’OEA,

1. La défense publique officielle et autonome, garantie d'accès à la justice pour les femmes en situation de vulnérabilité

RAPPELANT que l’Assemblée générale a pris note des Principes et directives en matière de défense publique dans les Amériques approuvés à l’unanimité par le Comité juridique interaméricain au moyen de la résolution CJI/RES. 226 (LXXXIX-O/16),

RAPPELANT ÉGALEMENT le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) « Violence et discrimination à l'égard des femmes, des filles et des adolescentes : Bonnes pratiques et défis en Amérique latine et dans les Caraïbes »,

CONSIDÉRANT la recommandation générale n° 1 du Comité d'expertes du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará (MESECVI) sur la légitime défense et la violence à l'égard des femmes, conformément à l'article 2 de ladite convention,

NOTANT que les Règles de Brasilia sur l'accès à la justice pour les personnes en situation de vulnérabilité[[93]](#footnote-94)/ appellent, dans la règle 19, à promouvoir les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans l'accès au système judiciaire pour la protection de leurs droits et intérêts légitimes, en réalisant une égalité effective des conditions. Une attention particulière sera accordée au renforcement des mécanismes destinés à préserver leurs biens juridiques, l'accès aux garanties voulues, aux procédures et aux processus judiciaires ainsi que le traitement rapide et opportun des cas,

SOULIGNANT l’importance de traiter en particulier la situation des femmes en situation de vulnérabilité dans le contexte de la crise sanitaire actuelle et, dans ce sens, prenant note de la résolution no 1/2020 de la CIDH, « Pandémie et droits de la personne dans les Amériques », y compris la section se référant aux femmes,

DÉCIDE :

1. D’affirmer l'importance fondamentale du service d'assistance juridique gratuite fourni par les bureaux de défenseurs publics officiels des Amériques en fonction de leurs compétences afin de garantir l'accès à la justice pour toutes les personnes et, en particulier, pour toutes les femmes et les filles ayant subi des violences sexuelles et fondées sur le genre ainsi que pour la reconnaissance et la promotion de leurs droits sans discrimination, en particulier leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont indispensables pour construire des projets autonomes exempts de violence.

2. D'exhorter les États membres à intégrer une perspective de genre dans les procédures de défense pénale impliquant des femmes en conflit avec la loi pénale, en particulier celles qui sont privées de liberté. En particulier dans le contexte de la pandémie, d’encourager les États membres à appliquer, lorsqu’il y a lieu, des mesures de substitution à la privation de liberté à l’endroit des femmes inculpées et/ou condamnées, en prenant particulièrement en considération les conséquences que cette situation engendre pour elles et leur environnement direct.

3. Tant que les difficultés inhérentes au contexte de la pandémie de COVID-19 persistent, d’exhorter les États membres à envisager de déclarer essentiels et indispensables les services de prise en charge et d'assistance juridique destinés à toutes les femmes en situation de vulnérabilité. De même, en cas d’imposition de restrictions à la liberté de circulation, d’exhorter les États à s’efforcer de garantir des solutions de substitution pour la prise en charge.

De même, d’encourager les États membres à faciliter l'accès à la justice pour les femmes qui ont subi la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment, dans le cadre des fonctions de chaque institution compétente conformément à la réglementation applicable, à chercher à garantir des services d'assistance et de représentation juridique gratuits, accessibles, efficaces et spécialisés pour les femmes qui dénoncent des situations de violence sexuelle et fondée sur le genre, et à faciliter l'accès à la justice de manière précoce, urgente et opportune afin d'obtenir des mesures de protection en leur faveur.

4. De demander au Conseil permanent de charger la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) d'inclure dans son plan de travail avant la cinquante-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale le thème suivant de la présente résolution, afin de promouvoir l'échange de données d'expériences et de bonnes pratiques : « La défense publique officielle et autonome, garantie d'accès à la justice pour les femmes en situation de vulnérabilité ». Tenue d’une dixième réunion extraordinaire de la CAJP, au cours du premier trimestre de 2022, sur les bonnes pratiques destinées à garantir l’accès à la justice pour les femmes en situation de vulnérabilité en défense de leurs droits humains qu’effectue chaque institution de défense publique officielle de la région avec la présence des États membres et de leurs institutions publiques officielles d’assistance juridique respectives, de membres de l’Association interaméricaine de bureaux de défenseurs publics (AIDEF), d’experts du secteur universitaire et de la société civile, ainsi que des organisations internationales. La participation des membres de l’AIDEFdoit êtregarantie par cette institutionmême.

1. Femmes et hommes défenseurs des droits de la personne

CONSIDÉRANT la responsabilité première des États de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser tous les droits de la personne et les libertés fondamentales de tout un chacun, y compris le droit de défendre et de promouvoir les droits de la personne, ainsi que la profonde préoccupation que provoquent les situations qui empêchent ou entravent le travail des défenseurs des droits de la personne aux niveaux national et régional dans les Amériques,

SOULIGNANT le travail important et légitime que réalisent toutes ces personnes, ces collectifs et ces communautés qui, sans violence, se manifestent, expriment leur opinion, dénoncent publiquement les abus et les violations des droits de la personne, renseignent sur les droits, recherchent la justice, la vérité et la réparation ainsi que la prévention de la récidive et travaillent pour empêcher les violations de droits de la personne, ou qui exercent toute autre activité de promotion des droits de la personne,

DÉCIDE :

1. De reconnaître la tâche qu’accomplissent, sur les plans local, national et régional, les défenseurs des droits de la personne ainsi que leur précieuse contribution à la promotion, au respect et à la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales dans les Amériques.
2. D’inviter instamment les États membres à adopter les mesures nécessaires pour créer les conditions sociales, économiques, politiques et à intégrer une perspective globale de protection, en incluant des mesures de protection différenciées et collectives, ainsi qu’une perspective de genre sur la protection des défenseurs des droits de la personne, y compris les communicateurs et les environnementalistes de même queleurs familles, et la création d'un environnement favorable à la défense des droits de la personne, en accordant les garanties juridiques nécessaires pour que toute personne, agissant individuellement ou collectivement, puisse jouir de tous ses droits et libertés, sans discrimination aucune,en particulier ceux qui défendent et exercent les droits à la liberté d’expression, d’association et de réunion pacifique dans des contextes où des violations des droits de la personne sont perpétrées.
3. D’accorder une attention particulière à la situation de toutes les femmes défenseures des droits de la personne, qui malheureusement encourent des risques spécifiques, y compris la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre. Il s’avère essentiel de garantir les droits de toutes les femmes qui agissent en tant que défenseurs des droits de la personne, et qui peuvent être confrontées plusieurs fois à diverses formes de violence ; de faire ressortir l’importance du renforcement du rôle de la famille et de la communauté comme espace de protection et de support ; et d’éviter que ces personnes encourent des risques d’agression en raison de leurs activités en faveur de la défense des droits de la personne.
4. De condamner tout acte qui vise à empêcher ou entraver, directement ou indirectement, les tâches qu’accomplissent les femmes et hommes défenseurs des droits de la personne dans les Amériques, y compris les représailles, les menaces, l'intimidation et le harcèlement et autres, dans le contexte de la pandémie de COVID-19.
5. D’inviter instamment les États membres à poursuivre leur travail en matière de prévention des situations qui empêchent ou entravent le travail des défenseurs des droits de la personne, ainsi que de protection de leurs droits fondamentaux, au niveau interne et dans les différentes tribunes internationales, étant entendu que la protection des défenseurs et le soutien de leur travail constituent un élément fondamental des stratégies de défense et de garantie des droits de la personne des États, du travail des organismes internationaux dans leur ensemble et des activités des organisations non gouvernementales concernées et de la société civile en général.
6. Droits de l’enfant et de l’adolescent

CONSIDÉRANT le pourcentage élevé de personnes de moins de 18 ans qui caractérise la population des Amériques ainsi que les écarts d'inégalité qui existent dans la région en ce qui concerne l'accès à la pleine jouissance de leurs droits,

RÉAFFIRMANT la nécessité de redoubler d'efforts pour respecter les engagements relatifs aux droits des enfants et des adolescents, en particulier dans un contexte de pandémie qui a provoqué, entre autres, une crise sanitaire, de développement des aptitudes d’apprentissage, éducative et économique, à l’origine d’effets graves sur leur vie, ce qui a exacerbé les inégalités existantes,

SOULIGNANT la nature globale et multidimensionnelle des droits des enfants et des adolescents et, par conséquent, la coordination intersectorielle et interinstitutionnelle nécessaire à leur promotion et à leur protection, ainsi que l'importance de disposer d'institutions dûment qualifiées en la matière, dotées d'un personnel adéquat, d'installations suffisantes, de moyens appropriés et d'une expérience avérée dans ce type de tâche, et prenant note de l'avis consultatif OC-17/2002 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

RÉAFFIRMANT l'engagement des États membres en faveur de la prévention, de la sanction et de l'élimination de tous les types d'abus et de violence à l'égard des enfants et des adolescents dans tous les domaines de leur vie, en tant que priorité du continent américain, en particulier pendant la pandémie, ce qui, compte tenu de son importance, doit faire l'objet d'un diagnostic régional en vue de l'adoption de mesures ultérieures,

AYANT À L'ESPRIT que les enfants et les adolescents, en raison de leur âge, doivent recevoir une protection et des soins particuliers pour leur épanouissement intégral et harmonieux en tant qu’êtres humains, dans un environnement familial, milieu naturel de croissance et de bien-être,

DÉCIDE :

1. Afin de promouvoir le développement intégral des enfants et des adolescents, de continuer à promouvoir la création et le renforcement des systèmes intégraux de promotion et de protection des droits de l’enfant et de l’adolescent dans la région, qui mettent en œuvre des politiques publiques universelles et inclusives, participatives et respectueuses de la diversité pour fournir des services de qualité, et qui favorisent le développement intégré, en accordant une attention particulière aux groupes exclus à travers l’histoire et/ou en situation de vulnérabilité, y compris les groupes d’enfants et d’adolescents qui fuient leur pays à la recherche de protection internationale.

2. D'encourager les États membres à continuer d'orienter leur travail commun en faveur des enfants et des adolescents, en accordant une attention particulière à la réponse aux effets de la crise sanitaire de la COVID-19 et aux questions prioritaires telles que la petite enfance et l'adolescence, ainsi qu'à la nécessité d'insister sur le renforcement de la promotion et de la protection de tous leurs droits, en tenant compte de la diversité des conditions et des circonstances, de l’égalité des genres, sans discrimination aucune, ainsi que de la création d'espaces pour que leurs opinions soient écoutées. De même, de poursuivre les actions entreprises pour aborder des défis tels que l'enlèvement international d'enfants, l'élimination de la violence, de la traite et de l'exploitation, y compris sexuelle, la prévention de la grossesse chez les filles et les adolescentes, les abus physiques et émotionnels, y compris dans le contexte numérique, où il convient d'atténuer les risques et d'améliorer les possibilités en matière d'éducation, ainsi que la garantie de procédures d'asile et de refuge, conformément au droit international et à la législation nationale correspondante, pour ceux qui en font la demande en raison de persécutions ou de violations des droits de la personne, et la constitution, entre autres formes d'organisation, de réseaux d'autoprotection avec une participation intergénérationnelle sous la supervision de leurs parents ou de leurs tuteurs.

3. De reconnaître les activités de l'Institut interaméricain de l'enfance et de l’adolescence (IIN), en particulier les initiatives de formation et d'éducation pour les ressources humaines en matière de politiques de protection des droits des enfants et des adolescents, en mettant un accent particulier sur ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité ainsi que l’établissement de divers groupes de travail avec les ressources existantes et les activités réalisées en permanence pour définir des orientations stratégiques et des méthodologies innovantes dans leurs activités.

4. De charger le Secrétariat général, en consultation avec les États membres et en collaboration avec l’IIN et d'autres organes pertinents de l'OEA, de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-deuxième session ordinaire, par l’intermédiaire de la CAJP, un diagnostic continental sur la prévention, l'élimination et la sanction de la maltraitance et de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et des adolescents et qui, sur la base de l’évaluation nationale effectuée par les États à partir des différents apports, y compris le rapport élaboré par l’IIN conformément à la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20), entre autres aspects, permettra d'examiner la pertinence de l'adoption de mesures ultérieures, lesquelles pourraient inclure un éventuel instrument interaméricain en la matière, avec les ressources existantes.

1. Renforcement du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre du Protocole de San Salvador

SOULIGNANT qu’à ce jour, 16 États membres ont ratifié le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), dont l’article 19 établit que les États parties s’engagent à présenter des rapports périodiques sur les mesures progressives qui ont été adoptées pour assurer le plein respect des droits consacrés dans cet instrument, et dont les normes correspondantes ont été établies au moyen de la résolution AG/RES. 2074 (XXXV-O/05) et des résolutions suivantes,

DÉCIDE :

1. De féliciter les États parties pour l’engagement et les efforts en matière de respect des délais établis pour la remise des rapports nationaux, et de demander aux États parties qui ne l’ont pas encore fait de remettre promptement les rapports correspondant aux deux groupes de droits. De même, d’encourager les États parties à prendre en compte les observations pour l’élaboration de leurs politiques publiques visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à un environnement sain, énoncé à l'article 11 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador).

2. D’inviter les États membres qui ne sont pas encore devenus des États parties à envisager de signer ou de ratifier le Protocole de San Salvador, ou d’y adhérer, selon le cas.

3. D’exhorter le Groupe de travail chargé d’examiner les rapports nationaux évoqués dans le Protocole de San Salvador à continuer et à renforcer la formation et l’assistance technique fournies aux États parties au Protocole de San Salvador, lorsqu’ils en font la demande, dans le processus d’élaboration des rapports nationaux et dans le suivi de ses observations, et d’exhorter les États parties à échanger leurs bonnes pratiques en la matière et à envisager les propositions innovantes existantes au titre de l’application des recommandations portant sur le Protocole de San Salvador.

1. Droits humains des personnes âgées

PRÉOCCUPÉE par le fait que, dans le contexte de l'urgence sanitaire provoquée par la pandémie de COVID-19, les personnes âgées ont été particulièrement touchées et ont fait l’objet de discrimination en raison de leur âge en matière de prestation de services de santé, et reconnaissant que les personnes âgées ont le droit à la vie et à la dignité dans la vieillesse comme énoncé à l'article 6 de la Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées, ainsi que le droit de jouir du plus haut niveau de bien-être physique, mental et social, sans discrimination aucune, comme établi à l'article 19 de cette Convention, auquel huit États membres sont devenus des États parties,

CONSIDÉRANT ce contexte et notre engagement de travailler dans le cadre de la Décennie pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030), adoptée par les Nations Unies, en lançant une action concertée, de catalyse et de collaboration entre les gouvernements, la société civile, les organisations internationales, les institutions universitaires, les médias et le secteur privé afin d'améliorer la vie des personnes âgées, de leurs familles et des communautés où elles habitent dans la région des Amériques, de même que les conséquences mises au jour par la pandémie de COVID-19,

PRENANT EN COMPTE que la discrimination fondée sur le genre ainsi que d'autres formes de discrimination aggravent l'impact de la pandémie actuelle et ont donc des incidences défavorables sur la vie des femmes âgées, augmentent les risques d'exclusion et les exposent à un risque accru d'infection par la COVID-19,

DÉCIDE :

1. D’encourager les États membres à réaliser les efforts nécessaires pour protéger les droits humains des personnes âgées compte tenu de la pandémie actuelle de COVID-19, qui a exacerbé leur situation de vulnérabilité qui est constatée, entre autres, par des abus physiques et psychologiques, l'isolement et les difficultés d'accès aux soins prioritaires.

2. D’inviter instamment les États membres, selon une approche fondée sur les droits de la personne et le genre, à donner la priorité aux personnes âgées et à les prendre en compte dans les programmes de santé publique visant à prévenir ou contrer la COVID-19, y compris des plans de vaccination, tout en leur fournissant des informations adéquates et précises à leur sujet.

3. D’encourager les États membres à garantir des soins préférentiels et l'accès universel, équitable et opportun à des services complets de santé de qualité, fondés sur les soins primaires, en particulier ceux qui s’adressent aux personnes âgées en situation de vulnérabilité.

4. D’exhorter les États membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier la Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées, ou d’y adhérer**,** selon le cas, sachant que la mise en fonctionnement du Comité d'experts requiert 10 États parties.

1. Élimination de l’apatridie dans les Amériques

TENANT COMPTE de l'universalité du droit de toute personne à une nationalité, établi dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans divers instruments internationaux, et en particulierde la reconnaissance de ce droit dans le continent américain aux termes de l'article XIX de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et de l'article 20 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et du fait que l'apatridie est un grave problème humanitaire, exacerbé par la crise sanitaire et quidoit être éliminé,

SOULIGNANT l'importance du Plan d’action global visant à mettre fin à l’apatridie (2014-2024) et de l'engagement réaffirmé par les États de la région dans la Déclaration et le Plan d'action du Brésil (2014) pour l'élimination de l'apatridie à l’horizon 2024, ainsi que les engagements adoptés dans le cadre du débat de haut niveau sur l'apatridie et du Forum mondial sur les réfugiés (2019), de même que les importants progrès réalisés récemment dans la région en la matière, notamment l'adoption de cadres de protection des apatrides et la mise en place de procédures de détermination de l'apatridie dans huit pays, l'adhésion de 12 pays à l'une ou aux deux conventions des Nations Unies sur l'apatridie, l'adoption de cadres juridiques et institutionnels facilitant la naturalisation des apatrides dans six pays ou l'élimination de la discrimination fondée sur le genre dans les lois sur la nationalité, entre autres avancées,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l’engagement pris par les États membres en faveur de la prévention et de l’élimination de l’apatridie dans les Amériques et d’inviter les États membres à continuer leurs avancées liées aux interventions et stratégies du Plan d’action global visant à mettre fin à l’apatridie (2014-2024) et du Plan d’action du Brésil (2014).
2. D’inviter les États membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les conventions des Nations Unies sur l'apatridie ou d'y adhérer, notamment lors de la cérémonie de commémoration de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie qui s’est tenue en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2021, et, simultanément, à adopter ou modifier leur législation nationale, le cas échéant, afin d'établir des procédures justes, efficaces et opportunes pour déterminer le statut d'apatride et de prévoir des facilités pour la naturalisation des apatrides conformément à leurs obligations au titre du droit international.
3. D’exhorter les États membres qui ne l'ont pas encore fait à éliminer la discrimination fondée sur le genre ou d’autre nature dans les lois sur la nationalité afin d’éliminer les pratiques discriminatoires et xénophobes contre les apatrides, à élaborer des garanties appropriées pour prévenir les cas d'apatridie, en particulier parmi les enfants, les adolescents et les groupes en situation de vulnérabilité, à promouvoir l'enregistrement universel des naissances en accroissant les efforts pour l’enregistrement des naissances survenues dans les zones frontalières, les territoires autochtones et les zones rurales d’accès difficile, à améliorer les données sur les populations apatrides et à résoudre les cas d'apatridie existants dans des délais raisonnables conformément à leurs engagements et obligations respectifs souscrits au niveau international en matière de droits, en particulier dans les situations découlant du déni et de la privation arbitraire de la nationalité.
4. Situation des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques et racisme

CONSIDÉRANT la résolution 75/314 portant création de l’Instance permanente pour les personnes d’ascendance africaine, de même que la section ix., « Promotion de la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance et de la lutte contre toutes les formes de discrimination » et la section xii., « Situation des personnes d’ascendance africaine dans le continent américain et racisme » de la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20), « Promotion et protection des droits de la personne », la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance, la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, la résolution AG/RES. 2824 (XLIV-O/14), « Reconnaissance de la Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine », la résolution AG/RES. 2891 (XLVI-O/16), « Plan d'action de la Décennie des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques (2016-2025) », la résolution CP/RES. 1093 (2144/18), « Semaine interaméricaine des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques », l’Engagement de San José, adopté le 18 octobre 2019 et les affirmations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et du Réseau interaméricain des hauts fonctionnaires chargés des politiques visant les populations d'ascendance africaine sur les impacts disproportionnés et différenciés que la population d'ascendance africaine a subis en raison de la pandémie de COVID-19,

PRENANT EN COMPTE que l’année 2021 correspond à la célébration du 20e anniversaire de l’adoption de la Déclaration et du Programme d’action de Durban,

DÉCIDE :

1. D’inviter instamment les États membres à améliorer la collecte et le traitement des données statistiques désagrégées, en intégrant la perspective de genre, de l’âgeet la dimension d'intersectionnalitédans l’élaboration et l’exécution des politiques publiques ciblées et globales qui s'attaquent aux graves inégalités en matière d'emploi, de santé, de logement, d’accès à la justiceet d'éducation qui affectent les personnes d'ascendance africaine dans le but de faire face aux inégalités associées et systématiques**,** ainsi que les causes structurelles du racisme systémique, tout en gardant à l’esprit en particulier les défis économiques et sociaux qui s’annoncent dans le contexte postpandémie et la nécessité de garantir des conditions de vie dignes ainsi que de promouvoir et de respecter les principes d’égalité et de non-discrimination.

2. D’exhorter les États membres à continuer de respecter les cibles et les engagements énoncés dans le cadre du Plan d’action de la Décennie des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques (2016-2025), en tenant compte du rapport régional sur la situation des personnes d'ascendance africaine et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan, élaboré par le Département de l'inclusion sociale du Secrétariat à l'accès aux droits et à l'équité, et de continuer à reconnaître et promouvoir les contributions des peuples et des communautés d'ascendance africaine à la construction d'une société multiculturelle inclusive, respectueuse de la diversité.

3. D’encourager les États membres à envisager de ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance et/ou la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d’intolérance.

4. D’inviter les États membres qui ne l’ont pas encore fait à se joindre au Réseau interaméricain des hauts fonctionnaires chargés des politiques visant les populations d'ascendance africaine.

1. Promotion de la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance et de la lutte contre toutes les formes de discrimination

RECONNAISSANT l'importance de ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance,

DÉCIDE :

1. De demander à la CAJP d’organiser, avec les ressources disponibles, une réunion de suivi visant à recueillir les apports des États membres pour lutter contre l'intolérance et la discrimination dans la région.

2. D’inviter les États membres à envisager de signer ou ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance ainsi que la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d’intolérance ou d’y adhérer, le cas échéant, en tenant compte du fait que ces deux instruments favorisent la coexistence de la diversité, qui s’entend comme un atout des sociétés démocratiques dans le continent américain.

1. Protection des droits de la personne face à la pandémie de COVID-19

RAPPELANT les résolutions 1/2020, 4/2020 et 1/2021 de la CIDH concernant des normes et recommandations visant à orienter les États membres au titre des mesures pour aborder et contenir la pandémie de COVID-19, et les lignes directrices relatives aux droits fondamentaux des personnes atteintes de la COVID-19, de même que les résolutions CP/RES. 1151 (2280/20) et CP/RES. 1165 (2312/21) du Conseil permanent, soulignant que la santéest un bien public qui doit être protégé par tous les États dans des conditions d’égalité et de non-discrimination, et considérant que la pandémie de COVID-19 a produit des effets défavorables, différenciés et intersectionnels et a approfondi les écarts qui existaient déjà en matière de réalisation des droits fondamentaux pour toutes les couches de la population, en particulier les personnes et membres de groupes en situation de vulnérabilité particulière et/ou victimes de discrimination à travers l’histoire,

DÉCIDE :

1. Pour faire face à la pandémie et à ses conséquences, d’inclure la perspective de genre au nombre des mesures destinées à promouvoir la jouissance des droits et la préservation de la santé en portant une attention différenciée aux personnes et membres de groupes en situation de vulnérabilité particulière et/ou victimes de discrimination à travers l’histoire.

2. De promouvoir et de protéger la jouissance et l’exercice des droits humains et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, y compris les personnes atteintes de la COVID-19, d’une manière cohérente avec les principes d’égalité et de non-discrimination.

3. De promouvoir les échanges techniques et de coopération à l’échelle régionale favorisant les bonnes pratiques des États relatives aux mesures adoptées dans le contexte de la pandémie qui tiennent compte de l'approche fondée sur les droits de la personne ainsi que la perspective de genre afin d’améliorer la réponse épidémiologique de façon effective et humaine, en assurant et en promouvant l’accessibilité et le caractère abordable, de façon participative, transparente, libre de discrimination et avec la plus large couverture possible au niveau géographique, des médicaments, traitements, vaccins, autres technologies sanitaires, biens de qualité, services, informations et connaissances pour les soins à visée préventive, curative, palliative, de rééducation ou la prise en charge des personnes atteintes de la COVID-19.

1. Droits des personnes privées de liberté

RAPPELANT toutes les résolutions précédemment adoptées relatives aux droits des personnes privées de liberté, ainsi que les rapports publiés par la CIDH sur les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, et reconnaissant l'engagement des États membres de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des personnes qui ont été privées de liberté, tels qu'établis dans les instruments internationaux et les traités relatifs aux droits de la personne en la matière et de portée générale,

PRENANT EN COMPTE la situation de vulnérabilité particulière des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de la nécessité de disposer de mesures qui garantissent le respect de leurs droits fondamentaux au sein des institutions destinées à la privation de liberté, particulièrement au sein du système pénitentiaire et carcéral de la région,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer les obligations internationales des États membres de respecter, de garantir, de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, en accordant une attention particulière aux personnes condamnées à mort, avec une approche globale et différenciée et une perspective de genre, de droits de la personne et d’interculturalité**,** fondée sur le traitement digne de la personne et le principe d'égalité et de non-discrimination, y compris pour les personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité ou ayant fait l’objet de discrimination à travers l’histoire.

2. D’exhorter les États membres à continuer d’améliorer leur cadre juridique, institutionnel et de politique publique afin de garantir que les conditions de détention soient compatibles avec la dignité humaine, à envisager d’inclure, par disposition légale, une série de mesures de remplacement ou de substitution à la privation de liberté, dont la mise en application tienne compte des normes reconnues en la matière sur le plan international, selon le cas, en appliquant une approche soucieuse du genre ainsi que d'autres approches différenciées qui s'adressent aux groupes en situation de vulnérabilité, et à envisager la participation de la société et de la famille au titre de leur application.

3. D’appeler les États membres à renforcer et à orienter leurs cadres juridiques, réglementaires et de politique publique vers l'éradication de la torture, des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, et à garantir dans cette mesure la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

4. D’encourager les États membres, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et le Bureau du Rapporteur pour les droits des personnes privées de liberté à poursuivre le dialogue sur les bonnes pratiques en matière de politiques carcérales et pénitentiaires et de politiques dans les institutions psychiatriques, en particulier sur les stratégies et interventions propres à assurer le respect, la garantie et la protection des droits des personnes privées de liberté.

5. D’encourager les différents États à coopérer sur le plan international avec les efforts déployés par le Comité international de la Croix-Rouge, le Sous-comité pour la prévention de la torture des Nations Unies et les mécanismes nationaux de prévention de la torture dans le cadre de leurs compétences en contribuant à l’élaboration, à la promotion, à l’examen et à l’adoption d’initiatives nationales et régionales pour répondre aux besoins des personnes privées de liberté dans les divers pays où ces organismes interviennent.

1. Protection des demandeurs de la reconnaissance du statut de réfugié et des réfugiés dans les Amériques

SOULIGNANT l’importance du Plan d’action du Brésil : « Une feuille de route visant à renforcer la protection et promouvoir des solutions durables pour les réfugiés, personnes déplacées et apatrides en Amérique latine et aux Caraïbes dans un cadre de coopération et de solidarité », adopté le 3 décembre 2014 en tant que cadre stratégique pour la protection des demandeurs de la reconnaissance du statut de réfugié, des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides pour l’Amérique latine et les Caraïbes,

SOULIGNANT ÉGALEMENT l'importance du Pacte mondial sur les réfugiés, des travaux du Groupe d'appui aux capacités d'asile et du suivi des engagements pris par différents États membres de l'Organisation lors du premier Forum mondial sur les réfugiés, lequel s'est tenu à Genève en décembre 2019, en particulier concernant le renforcement des capacités d'asile et de protection, la responsabilité partagée et les solutions durables,

RAPPELANT les résolutions AG/RES. 2928 (XLVIII-O/18), AG/RES. 2941 (XLIX-O/19) et AG/RES. 2961 (L-O/20) en ce qui concerne le Cadre intégral régional pour la protection et les solutions, un mécanisme qui contribue aux initiatives générées au niveau multilatéral pour le dialogue et la coopération sur la question des personnes demandant le statut de réfugié, des réfugiés, des rapatriés ayant besoin de protection et des personnes déplacées, comprenant le Belize, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Mexique et le Panama,

SOULIGNANT que la région continue de faire face à des situations humanitaires complexes et à des déplacements forcés sans précédent, que plus de deux millions de personnes avaient des demandes de reconnaissance du statut de réfugié en attente à la fin de 2020, et que la situation humanitaire s'est aggravée dans plusieurs pays, y compris en raison de la pandémie de COVID-19,

SOULIGNANT ÉGALEMENT les progrès réalisés par plusieurs pays de la région en matière de protection des réfugiés et des demandeurs du statut de réfugié tels que la mise en place de procédures d'octroi du statut de réfugié *prima facie*, de régimes de protection temporaire, de protection complémentaire et de procédures différenciées, entre autres,

DÉCIDE :

1. D’exhorter les États membres à poursuivre la mise en œuvre des programmes et des axes thématiques du Plan d'action du Brésil et, avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Groupe d'appui à la capacité d'asile, le cas échéant, à continuer de renforcer leurs capacités nationales en la matière afin de mieux répondre à l'afflux massif de personnes ayant besoin d'une protection internationale, en fonction des ressources disponibles, et d’inviter les États membres concernés à mettre en œuvre les engagements présentés lors du premier Forum mondial sur les réfugiés et à faire rapport sur les progrès réalisés lors de la première série de réunions de hauts fonctionnaires qui se tiendra les 14 et 15 décembre 2021 à Genève (Suisse), lesquelles permettront d’identifier les progrès, les défis et les situations où un soutien et un engagement supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs du Pacte mondial sur les réfugiés.

2. De recommander aux États membres intéressés de continuer à mettre au point les pratiques optimales en matière de détermination du statut de réfugié, fondées sur l'optimisation des mécanismes d'identification des besoins de protection internationale, en fonction du profil de la personne, de ses risques et de ses vulnérabilités ; le renforcement des systèmes d'identification et de renvoi des cas aux commissions nationales des réfugiés ou à des organismes équivalents ; le développement d'outils d'enregistrement biométrique; la gestion informatisée des demandes ; la mise en place de systèmes de triage et de procédures de détermination du statut de réfugié accélérées, simplifiées, fusionnées et spéciales, ou fondées sur la présomption d'inclusion et la détermination du groupe, selon le cas, conformément aux législations nationales en permettant la réalisation, dans tous les cas, d’une analyse du statut de réfugié, au cas par cas; ainsi que la promotion de l'identité numérique et de l'interopérabilité entre les systèmes nationaux de détermination du statut de réfugié et les systèmes nationaux d'identification et de protection.

3. De remercier le HCR et la communauté internationale pour leur concours technique et financier et de les appeler à continuer de soutenir la conception, le financement et la mise en œuvre de projets nationaux visant à renforcer les systèmes nationaux de détermination du statut de réfugié dans les pays intéressés, ainsi que leurs initiatives régionales sur la formation et l'échange de fonctionnaires des commissions nationales des réfugiés, l'identification de profils de personnes à risque grâce aux informations sur les pays d'origine, l'échange de bonnes pratiques des pays au moyen d’une plateforme numérique régionale et la diffusion d'un modèle régional de détermination du statut de réfugié, toutes ces initiatives devant prendre en compte les différentes réalités et conjonctures propres à chaque pays.

4. D’exhorter tous les États membres à continuer de respecter le droit international des réfugiés, en particulier le principe de non-refoulement, ainsi qu’à continuer de respecter leurs obligations et engagements internationaux dans leurs opérations frontalières, de réaffirmer l'importance fondamentale de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, et de recommander, le cas échéant, l'application de la définition régionale du réfugié contenue dans la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984) pour répondre aux besoins de protection internationale identifiés dans les différents pays de la région, et de prendre en compte les avis consultatifs OC-21/14 et OC-25/18 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, conformément au droit interne et aux obligations internationales en matière de droits de la personne qui leur sont applicables. De souligner également la complémentarité du statut de réfugié avec d'autres statuts de protection adoptés dans la région, tels que la protection complémentaire ou la protection temporaire, ainsi qu'avec les statuts de migration ou les processus de régularisation qui impliquent des dispositions de séjour légal avec des garanties de protection appropriées pour les migrants.

5. De réitérer aux États membres la nécessité de traiter les réfugiés, les demandeurs du statut de réfugiés, les migrants et les apatrides avec dignité et de fournir une assistance humanitaire avec le soutien, entre autres, des acteurs internationaux, du secteur privé et des institutions financières, de soutenir l'adoption de mesures de protection, y compris de mesures soucieuses du genre, ainsi que de promouvoir l'inclusion dans les systèmes nationaux et de rechercher des solutions durables pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale, en particulier celles dont la vulnérabilité et la situation de risque ont augmenté depuis la COVID-19.

6. De reconnaître les efforts continus des États qui composent le Cadre intégral régional pour la protection et les solutions (MIRPS) afin de répondre aux besoins des demandeurs du statut de réfugié, des réfugiés, des rapatriés ayant des besoins de protection et des personnes déplacées, en particulier face à la crise de la COVID-19, aux impacts des catastrophes naturelles et au changement climatique, avec la collaboration du Secrétariat général de l'OEA, par le biais du Département de l'inclusion sociale, et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

7. De souligner les contributions apportées par la plateforme d'appui du MIRPS aux fins de mobilisation de l’aide financière et technique. De souligner également le soutien politique nécessaire pour favoriser la continuité, la prévisibilité et la durabilité des engagements pris et des objectifs nationaux et régionaux des pays au bénéfice de la protection et de la recherche de solutions pour ces personnes. De reconnaitre dans ce sens que l’« Événement de solidarité envers les personnes déplacées de force et les communautés qui les accueillent dans la région de l'Amérique centrale et du Mexique », qui s'est tenu le 10 juin 2021 et a été organisé par l'Espagne, le Guatemala et le Costa Rica, a été un effort très positif qui devrait être reproduit.

8. D'exhorter les États membres, les observateurs permanents et d’autres bailleurs à verser des contributions volontaires au Fonds du MIRPS en vue d’appuyer les initiatives visant à accroître et à renforcer ses activités ainsi que les mécanismes de coopération régionale à l’appui de la mise en œuvre du Pacte mondial sur les réfugiés.

1. Renforcement de la Commission interaméricaine des femmes en vue de la promotion de l’égalité des genres et des droits des femmes [[94]](#footnote-95)/[[95]](#footnote-96)/

RAPPELANT la section xx. de la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20) et l’importance de la Déclaration de Santo Domingo sur l’égalité et l’autonomie dans l’exercice des droits politiques des femmes pour le renforcement de la démocratie, la Déclaration de Lima sur l’égalité et l’autonomie dans l’exercice des droits économiques des femmes, la résolution CP/RES. 1149 (2278/20), le Programme interaméricain de promotion des droits humains de la femme, de l’équité ainsi que de la parité hommes-femmes, de même que le programme triennal de travail 2019-2022,

RECONNAISSANT que la pandémie de COVID-19 a exacerbé les écarts préexistants, montrant un impact différencié pour des raisons de genre et des situations socioéconomiques, ce qui exige une approche globale, axée sur le genre et le cycle de vie, qui comprenne l’interconnexion de formes multiples de discrimination, d’exclusion et d’inégalité, tout en respectant et en valorisant la pleine diversité des situations et des conditions que vivent les femmes et qui prenne en compte les facteurs sociaux, économiques, environnementaux, géographiques, ethniques et culturels afin d’assurer l'élimination des inégalités persistantes,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la réalisation des droits des femmes et de l’égalité des genres, tant dans la législation que dans la pratique, exige l’élimination de tous les obstacles qui entravent l’accès des femmes aux services de santé et à l’éducation, la promotion de la prévention, du traitement et de l’élimination de la violence à l’égard de toutes les femmes et des filles, de même que l’affectation éventuelle de ressources humaines et financières aux niveaux national, régional et local en vue d’une application effective des politiques, plans et normes,

PRENANT NOTE des travaux réalisés par la Commission interaméricaine des femmes en relation avec les divers besoins des femmes face à la pandémie de COVID-19 ; prenant également compte des publications suivantes : « COVID dans la vie des femmes : Motifs pour reconnaitre les impacts différenciés » ; « La violence contre les femmes face aux mesures visant à réduire le taux de contamination à la COVID-19 », « COVID dans la vie des femmes : Urgence mondiale des soins » et « COVID-19 dans la vie des femmes : les soins comme investissement » à titre de référence éventuelle pour les États membres en ce qui a trait à la gestion et l’atténuation de la crise et la conception de politiques publiques et de mesures de relance post-COVID-19,

DÉCIDE :

1. De soutenir le travail de la Commission interaméricaine des femmes (CIM) afin que, dans l'exercice des fonctions décrites dans son Statut, elle puisse, en fonction des ressources disponibles, formuler à l’intention des États membres des recommandations conformément au Système intégré d'indicateurs des droits humains de la femme afin d’atteindre les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 5 et toutes ses cibles, axé sur la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et les fillesselon une approche comprenant l’interconnexion de formes multiples de discrimination, d’exclusion et d’inégalité, tout en respectant et en valorisant la pleine diversité des situations et conditions dans lesquelles elles se trouvent.

2. De reconnaitre la nécessité d’œuvrer en vue de l’élimination de toutes les formes de violence fondée sur le genre et la discrimination, d’assurer un accès universel aux services de santé mentale, sexuelle et reproductive, et d’assurer la participation pleine et effective des femmes ainsi que l’égalité des possibilités de direction à tous les niveaux de décision de la vie politique, économique et publique, pour toutes les femmes, en respectant et en valorisant la pleine diversité de situations et de conditions dans lesquelles elles se trouvent.

3. D’inviter instamment la CIM, dans le cadre de ses objectifs et des ressources disponibles, à analyser les lacunes existantes, qui ont été exacerbées dans le contexte de la situation d’urgence sanitaire causée par la pandémie de COVID-19, afin de proposer des mesures et/ou des stratégies pour traiter des questions telles que la reconnaissance du travail non rémunéré, du travail domestique et des soins, ainsi que la promotion de la coresponsabilité sociale et le renforcement des services de protection sociale et la promotion d’une vie exempte de violence domestique et de violence fondée sur le genre, afin de progresser vers l'égalité, l'autonomisation et la réalisation intégrale de l'autonomie de toutes les femmes, en respectant et en valorisant la pleine diversité des situations et conditions dans lesquelles elles vivent.

4. De demander à la CIM d'approfondir l'intégration de la perspective de genre par l'identification de nouveaux secteurs et partenariats de travail et la protection et le renforcement des mécanismes nationaux pour l’avancement des femmes en tant que principes directeurs des politiques nationales d'égalité, ainsi que le renforcement du Programme interaméricain de promotion des droits humains de la femme, de l'équité ainsi que de la parité hommes-femmes dans toutes les activités de l'Organisation des États Américains (OEA), y compris la participation égale des femmes aux postes de décision de l'Organisation.

5. De demander au Secrétariat exécutif de la CIM de coordonner, en fonction des ressources disponibles, des réunions périodiques avec les missions permanentes près l'OEA afin d'établir un espace d'échange d'informations avec la Commission sur les activités menées pour atteindre et promouvoir l'égalité entre les genres ainsi que les droits humains des femmes et des filles dans la région.

1. Renforcement du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará (MESECVI) [[96]](#footnote-97)/

RAPPELANT la section xxi de la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20), les obligations découlant de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), les objectifs du MESECVI, son Plan stratégique 2018-2023, de même que les décisions résultant de la Huitième Conférence des États parties à la Convention de Belém do Pará (MESECVI-VIII/doc.134/20 rev. 2) et de la Dix-septième Réunion du Comité d'expertes du MESECVI (MESECVI/CEVI/doc.261/20),

SOULIGNANT sa préoccupation face à l'augmentation exacerbée des violences physiques, psychologiques, sexuelles et fondées sur le genre à l'encontre des femmes et des filles dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

DÉCIDE :

1. De réitérer l'engagement des États parties à l'égard des travaux du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará (MESECVI) et de ses objectifs et d’inviter instamment le mécanisme, en fonction des ressources disponibles, à produire des données et des informations pertinentes, ventilées par sexe et par âge, ainsi que d’autres paramètres d’importance, sur l'ampleur et la portée des multiples formes de la violence sexuelle et fondée sur le genre et de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, dans leurs différentes manifestations, et à partir d'une approche comprenant l’interconnexion des formes multiples de discrimination, d’exclusion et d’inégalité, la coopération technique avec tous les secteurs, afin de parvenir à l'égalité des genres et au plein accès et à la pleine jouissance des droits humains pour toutes les femmes, les filles et les adolescentes.
2. D’exhorter le MESECVI à analyser la mise en œuvre des recommandations du troisième cycle d'évaluation multilatérale et de promouvoir la participation des États parties au quatrième cycle d'évaluation multilatérale, en fournissant des données et des informations conformément aux indicateurs transmis par le Comité d'expertes/experts.
3. De charger le MESECVI de réaliser une analyse, en fonction des ressources disponibles, afin de générer un dialogue, des données et des stratégies sur la violence fondée sur le genre, y compris, mais sans s'y limiter, la violence physique, psychologique et sexuelle à l'encontre des filles et des adolescentes en respectant et en valorisant la pleine diversité des situations et conditions dans lesquelles elles vivent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et ses effets éventuels sur des problèmes tels que, entre autres, la grossesse chez les filles et les adolescentes et identifier des stratégies, y compris en ce qui concerne les services de santé sexuelle et reproductive.
4. Programme d’action de la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées 2016-2026 et soutien au Comité pour l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées

RAPPELANT les engagements pris dans la Convention interaméricaine sur l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées et le Programme d’action de la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées, l'importance de commémorer la Journée internationale des personnes handicapées, la Journée mondiale de la trisomie 21, la Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme et toutes les dates qui font connaitre le devoir de protéger et de promouvoir les droits des personnes handicapées, y compris ceux des groupes en situation de vulnérabilité, spécialement face à des situations de violence fondée sur le genre,

RECONNAISSANT que la nature de certains handicaps peut exposer les personnes à un risque accru d'infection et que les effets de la pandémie de COVID-19 ont aggravé la situation de vulnérabilité des personnes handicapées, exacerbant les obstacles préexistants à leur accès égal aux services publics essentiels, leur accès à la santé, à l’éducation, à l'emploi, aux technologies de l’information et des télécommunications, à la protection sociale et aux droits qui reviennent à toute personne, sans discrimination aucune,

DÉCIDE :

1. D’inviter instamment les États membres à lutter contre la discrimination structurelle à l'égard des personnes handicapées dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et à adopter des mesures en conformité avec les obligations internationales en matière de droits de la personne, qui répondent à leurs besoins spécifiques dans les réponses actuelles, ainsi que dans la préparation à d'éventuelles urgences sanitaires avec des actions de protection envers les personnes handicapées, afin qu'elles puissent exercer leurs droits sur un pied d'égalité et sans discrimination, y compris des mesures visant à garantir des conditions d'accessibilité permettant l'exercice du télétravail et des mesures visant à garantir leur sécurité et leur protection dans les situations de risque ou d'urgence, en particulier pour les personnes handicapées qui appartiennent également à d'autres groupes en situation de vulnérabilité, en particulier dans les situations de violence fondée sur le genre et des mesures visant à garantir leur accès au plus haut niveau de santé possible sans discrimination pour des raisons liées à un handicap ainsi qu'aux informations nécessaires à la prévention et au traitement de la contagion, entre autres.
2. D’encourager les États membres qui ne sont pas parties à la Convention interaméricaine sur l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées (CIADDIS) à envisager d'adhérer à cette convention afin d'intensifier les efforts régionaux en matière d'inclusion et de non-discrimination des personnes handicapées et à tenir compte des conclusions du Comité pour l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées (CEDDIS) sur les progrès et les défis constatés dans la région en matière d'inclusion des personnes handicapées après la clôture du cycle d'évaluation du Troisième Rapport national sur la mise en œuvre de la CIADDIS et du Programme d’action de la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées (PAD), et d’encourager les États membres qui sont parties à la CIADDIS à mettre en œuvre les recommandations émises par le CEDDIS dans ses évaluations par domaines d'action et à verser des contributions volontaires au Fonds spécifique pour soutenir le fonctionnement du CEDDIS et de son Secrétariat ainsi que le fonds spécifique pour le groupe mixte chargé de soutenir la mise en œuvre du PAD.
3. De mettre en relief le travail du Groupe des pays amis des personnes handicapées de l'OEA, de saluer l'arrivée de nouveaux États membres et d’encourager d'autres pays à se joindre à ses travaux.
4. De charger le Département de l'inclusion sociale de réaliser, en sa qualité de Secrétariat technique du CEDDIS et de service de promotion des programmes d’inclusion sociale des personnes handicapées, en fonction des ressources disponibles, en coordination avec les États membres et avec l'appui du Secrétariat général, des initiatives visant à diffuser et à promouvoir les droits de ce groupe et sa pleine participation dans tous les domaines de la société, avec la collaboration des personnes handicapées ou d'autres acteurs.
5. D’exhorter le Secrétariat général à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour rendre transversale l’inclusion de toutes les personnes handicapées tant au sein de l'Organisation que dans le cadre de ses actions, en conformité avec les obligations internationales en matière de droits de la personne et en veillant à la participation pleine et effective des organisations de personnes handicapées à ce processus, et à commémorer la Journée internationale des personnes handicapées, célébrée chaque année le 3 décembre, par des actions qui contribuent à la pleine reconnaissance, à la visibilité, à l'exercice et à la jouissance de leurs droits.
6. Droits de la personne et environnement [[97]](#footnote-98)/

DÉCIDE :

1. De renouveler les mandats énoncés dans la section xiv de la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20) afin que ce thème soit examiné au cours du premier semestre de 2022.[[98]](#footnote-99)/
2. Droits de la personne et prévention de la discrimination et de la violence contre les personnes LGBTI [[99]](#footnote-100)/[[100]](#footnote-101)/[[101]](#footnote-102)/[[102]](#footnote-103)/[[103]](#footnote-104)/[[104]](#footnote-105)/

RECONNAISSANT les efforts déployés par les États membres dans la lutte contre la violence et la discrimination à l’égard de tous les groupes en situation de vulnérabilité conformément à leurs obligations internationales en matière de droits de la personne et dans le cadre des plans de développement ainsi que des politiques publiques de chaque État,

PRENANT EN COMPTE que malgré ces efforts, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) et de genre divers restent l’objet de violence et de pratiques médicales dégradantes, y compris dans certains pays de la région les thérapies de conversion, ainsi que de la discrimination, en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité et/ou de leur expression de genre et caractéristiques sexuelles,

RECONNAISSANT que les personnes transgenres, et en particulier les femmes transgenres, se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable en raison de la combinaison de plusieurs facteurs tels que les préjugés, l’exclusion, la discrimination et la violence dans les sphères publique et privée,

CONSIDÉRANT avec une préoccupation particulière que la violence à l’égard des enfants et des adolescents se manifeste tant dans la sphère publique que privée, pour diverses raisons, notamment du fait de la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle et l’identité et/ou l’expression de genre ainsi que les caractéristiques sexuelles,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que si la pandémie de COVID-19 a touché tout le monde, sa propagation et ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour combattre celles-ci, touchent différemment des groupes spécifiques tels que les personnes LGBTI,

NOTANT que les violations et abus particuliers des droits de la personne dont sont couramment victimes les personnes intersexes peuvent impliquer des interventions chirurgicales irréversibles visant l’attribution de sexe et la modification des organes génitaux, sans consentement éclairé, la stérilisation non consentie, la soumission excessive et/ou coercitive à des examens médicaux, des photographies et l’exposition des organes génitaux, le manque d’accès aux informations médicales et aux dossiers cliniques, les retards dans l’enregistrement des naissances et le refus de services de santé ou d’assurance-maladie, entre autres,

NOTANT ÉGALEMENT le travail et les contributions du Bureau du Rapporteur de la CIDH sur les droits des personnes LGBTI, en particulier les rapports « Violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques » (novembre 2015) et « Progrès et défis vers la reconnaissance des droits des personnes LGBTI dans les Amériques » (décembre 2018), ainsi que du Groupe de travail chargé d’examiner les rapports nationaux évoqués dans le Protocole de San Salvador et du Département de l’inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité,

RÉAFFIRMANT la faculté qu’ont les États membres d’exécuter leurs politiques nationales conformément aux principes définis dans leurs constitutions respectives et au droit international relatif aux droits de la personne universellement reconnus,

DÉCIDE :

1. De condamner, conformément au droit international et à la Convention américaine relative aux droits de l’homme lorsqu’elle est applicable, les violations et abus des droits fondamentaux impliquant la discrimination, les discours et les manifestations de haine, l’incitation et les actes de violence motivés par des préjugés à l’endroit de personnes du fait de leur orientation sexuelle, de leur identité et/ou expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles qui se produisent dans le continent américain, ainsi que la discrimination médicale et les pratiques médicales dégradantes.

2. D’exhorter les États membres à continuer de renforcer leurs institutions et leurs politiques publiques pour éliminer les obstacles auxquels font face les personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) dans la jouissance des droits de la personne et des libertés fondamentales et à adopter des mesures visant à prévenir les actes de violence et de discrimination contre les personnes en fonction de leur orientation sexuelle, leur identité et/ou expression de genre ou leurs caractéristiques sexuelles, à enquêter sur ces actes, à en déterminer les responsables, à punir etéliminerces actes, et à assurer que les victimes de violence et de discrimination ont accès à la justice dans des conditions d’égalité.

3. D’inviter instamment les États membres à prendre des mesures urgentes pour promouvoir la pleine jouissance de tous les droits des personnes LGBTI, y compris l’égalité devant la loi, ainsi qu’à mettre en place, le cas échéant, des mécanismes institutionnels pour le soutien de leurs familles, en tenant compte du contexte de la pandémie et en garantissant l'accès, sans discrimination, à des services de santé équitables, fournis en temps voulu, et de qualité.

4. D’inviter instamment les États membres à adopter des mesures visant à inclure les personnes LGBTI dans le développement économique et garantir leur égalité d'accès au marché du travail.

5. D’inviter instamment les États membres à adopter des mesures qui assurent une protection efficace aux personnes intersexes et à mettre en place des politiques et des procédures, le cas échéant, pour garantir que les pratiques médicales touchant les personnes intersexes respectent les droits de la personne.

6. De charger le Conseil permanent d’organiser, en fonction des ressources disponibles et en coordination avec le Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité, une séance extraordinaire consacrée au thème « Droits de la personne et prévention de la discrimination et de la violence contre les personnes LGBTI dans les Amériques », en accordant une attention particulière, compte tenu de la pandémie, à l’accès à la santé et à la situation des personnes transgenres et de genre divers.

7. De demander à la CIDH de présenter, en fonction des ressources disponibles, un suivi sur le rapport « Violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques » (novembre 2015) et, en collaboration avec d’autres organismes et entités tels que l’Organisation panaméricaine de la Santé, de lui demander également de faire rapport sur la discrimination médicale et les pratiques médicales dégradantes, notamment en ce qui concerne les personnes intersexes, ainsi que de faire rapport sur la situation des identités de genre dans la région.

1. Observations et recommandations relatives aux rapports annuels 2020 de la Commission interaméricaine des droits de l’homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme [[105]](#footnote-106)/

RECONNAISSANT le travail de la CIDH et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme dans l’accomplissement de leurs fonctions en matière de promotion du respect, de la défense et de la protection des droits de la personne en vertu de leurs attributions face aux situations de violations des droits de la personne conformément aux principes de subsidiarité et de complémentarité,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l’engagement des États membres envers le système interaméricain de protection des droits de la personne.
2. De demander instamment aux États membres qui ne l’ont pas encore fait d’envisager de signer ou de ratifier tous les instruments interaméricains de droits de la personne ou d’y adhérer, selon le cas, en particulier la Convention américaine relative aux droits de l’homme.
3. De réaffirmer l'importance pour l'Organisation de maintenir une affection de crédits budgétaires durable qui permette à la CIDH et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme de s'acquitter de tous leurs mandats et de poursuivre leurs travaux.
4. Renforcement du suivi des recommandations issues de la CIDH

PRENANT EN CONSIDÉRATION que, à l’heure actuelle, le programme international en matière de droits de la personne nécessite un dialogue sur les mécanismes appelés à orienter les États membres dans la promotion de politiques et de mesures tendant à promouvoir la validité des droits de la personne dans le continent américain,

PRENANT EN CONSIDÉRATION ÉGALEMENT que, le 10 juin 2020, en collaboration avec le Paraguay, la CIDH a mis à la disposition du public le Système interaméricain de suivi des recommandations (SIMORE interaméricain), qui consiste en un outil informatique en ligne recueillant les recommandations formulées par la CIDH à travers ses différents mécanismes et ouvrant une voie d'échange et de réception d'informations sur le suivi de ces recommandations,

NOTANT que le 2 juillet 2021 marque l’entrée en fonctionnement de l'Observatoire d'impact de la CIDH,

DÉCIDE :

1. De prendre note de l'effort entrepris par la CIDH, en coopération avec quelques États membres, pour mettre en œuvre le Système interaméricain de suivi des recommandations (SIMORE interaméricain) et l'Observatoire d'impact de la CIDH, qui met en relief l’importance du dialogue avec les États membres concernant les recommandations de la CIDH, dans le cadre de ses attributions.

2. D’inviter la CIDH à dialoguer de manière coordonnée avec les États membres pour contribuer de manière engagée à l'échange d'informations et de bonnes pratiques qui rendent viable la conception de stratégies, de plans et de programmes dans ce domaine, dans la mesure de leurs capacités nationales.

3. D’encourager les États membres et les autres acteurs intéressés à ouvrir des comptes dans le SIMORE interaméricain, à publier des informations de suivi et à faire usage de l’Observatoire d'impact de la CIDH.

1. Suivi de la mise en œuvre de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et du Plan d’action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2017-2021) [[106]](#footnote-107)/

GARDANT PRÉSENTS À L’ESPRIT la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et le Plan d’action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2017-2021), la résolution AG/RES. 2898 (XLVII-O/17), « 2019 Année internationale des langues autochtones » et la résolution AG/RES. 2934 (XLIX-O/19), « Participation effective des populations autochtones et des personnes d’ascendance africaine aux activités de l’OEA », de même que la résolution 74/135 du 18 décembre 2019 adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies, qui proclame la période 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones afin d’attirer l’attention sur la grave perte de ces langues et sur l’urgente nécessité de les préserver, de les revitaliser et de les promouvoir, ainsi que de prendre des mesures urgentes aux niveaux national et international,

SALUANT la réalisation des Semaines interaméricaines des peuples autochtones,

DÉCIDE :

1. D’inviter instamment les États membres, le Secrétariat général et les institutions de l’OEA à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, du Plan d’action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2017-2021) et de la Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032).

2. D’inviter instamment les États membres et les observateurs permanents à contribuer au fonds spécifique de contributions volontaires visant à appuyer la mise en œuvre de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et du Plan d’action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2017-2021).

3. De charger de nouveau le Secrétariat général de tenir une rencontre des hautes autorités des États membres chargées des politiques pour les peuples autochtones, avec la participation pleine et effective de représentants de peuples autochtones des Amériques ainsi que d’autres institutions internationales et régionales, afin de favoriser les possibilités de dialogue sur les difficultés rencontrées en ce qui concerne les droits des peuples autochtones et d’examiner les options relatives au mandat, à la structure et aux coûts de l’éventuel mécanisme de suivi institutionnel de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones envisagé dans le Plan d’action (2017-2021).

4. De reconduire le Plan d'action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2017-2021) pour une période supplémentaire (2022-2026) afin d'en assurer le suivi et la conformité, compte tenu des obstacles imposés par la pandémie de COVID-19.

5. De réaffirmer l’importance de la coordination et de la coopération entre les États membres pour continuer à soutenir la réalisation des activités de commémoration de la Semaine interaméricaine des peuples autochtones.

6. De promouvoir dans la région le plus haut niveau possible de protection des droits des peuples autochtones, y compris les femmes et les filles autochtones et le droit individuel et collectif de jouir du niveau le plus élevé possible de santé physique et mentale, et d’assurer l’accès, sans discrimination aucune, à tous les services, y compris les soins de santé. De même, de promouvoir des actions afin que les réponses inclusives, selon une approche de droits compte tenu de la pandémie de COVID-19, respectent et protègent les droits des peuples autochtones.

7. De promouvoir et de protéger les droits des peuples autochtones, dans le cadre des obligations internationales en matière de droits de la personne, face aux actions de la criminalité organisée susceptibles d’aggraver leur situation de vulnérabilité, surtout dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

1. Enregistrement universel de l’état civil et droit à l’identité [[107]](#footnote-108)/

CONSIDÉRANT que la reconnaissance de l’identité des personne**s** facilite l’exercice d’autres droits tels que le droit au nom, à la nationalité, à l’inscription dans le registre d’état civil, à l’établissement de relations familiales et à la reconnaissance d’une personne devant la loi, qui sont reconnus dans des instruments internationaux comme la Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme et la Convention américaine relative aux droits de l’homme, et prenant en compte que les États membres ont pris l’engagement de redoubler d'efforts pour fournir à tout un chacun l’accès à l'identité juridique, notamment par l'enregistrement des naissances, afin d'atteindre la cible 16.9 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de garantir l'identité juridique pour tous,

DÉCIDE :

1. De charger le Secrétariat général de continuer, par le truchement de son Programme d’universalisation de l’identité civile dans les Amériques et du Conseil latino-américain et des Caraïbes pour l’enregistrement de l’état civil, l’identification et les statistiques de l’état civil, à offrir aux États membres qui en font la demande une assistance pour le renforcement de leurs systèmes d’enregistrement de l’état civil afin de promouvoir la protection et la garantie du droit à l’identité, de l’enregistrement universel des naissances, des décès et autres actes connexes de l’état civil et l’interconnexion entre les systèmes d’enregistrement et les systèmes d’identité nationale, pour garantir à tous une identité juridique, et ainsi renforcer la protection des droits de la personne, en particulier ceux des populations en situation de vulnérabilité, déplacées et/ou faisant l’objet de discrimination à travers l’histoire, de même que prévenir et éliminer l’apatridie et permettre un accès universel et équitable aux services publics essentiels.

2. D’inviter instamment tous les États membres à promouvoir, en conformité avec leur législation nationale, l’accès pour tous aux documents d’identité au moyen de la mise en œuvre de systèmes effectifs et compatibles d’enregistrement de l’état civil, d’identification et de statistiques de l’état civil, y compris des procédures simplifiées, gratuites, accessibles à tous et non discriminatoires, en respectant la diversité culturelle, en accordant une attention spéciale à la protection des données personnelles et en suivant une approche intégrale et différenciée, soucieuse de la perspective de genre, de l’âge et des droits.

1. Le pouvoir de l’inclusion et les avantages de la diversité

RAPPELANT que tous les droits de la personne sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que chacun est en droit de jouir de ces droits sans distinction aucune, et que le principe de non-discrimination promeut l'exercice de ces droits sans discrimination aucune,

RAPPELANT ÉGALEMENT que tous les États des Amériques, par le biais de la Déclaration d'Asunción de 2014 : « Le développement assorti d'inclusion sociale », ont énoncé l'impératif de promouvoir des sociétés justes, équitables et inclusives,

NOTANT que l'inclusion est un thème omniprésent et transversal parmi les objectifs de développement durable à l’horizon 2030 et y figure la promesse de « ne laisser personne de côté » et, en particulier, l'objectif de développement durable 16 qui affirme la nécessité de promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives et de faciliter l’accès à la justice pour tous par le biais d’institutions efficaces, responsables et inclusives,

NOTANT AVEC ALARME qu'il continue d'y avoir des rapports provenant de toute la région concernant des actes et des expressions d'exclusion, de xénophobie, de racisme et de discrimination sous ses multiples formes,

RÉAFFIRMANT que la dignité intrinsèque et les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix, et que l'inclusion sociale est une condition préalable essentielle à la pleine réalisation de la dignité humaine, du respect des droits de la personne, du développement durable et d'une paix durable dans nos sociétés démocratiques,

SOULIGNANT AVEC SATISFACTION que le 8 avril 2021, la CAJP a tenu une réunion extraordinaire au cours de laquelle les États membres ont entendu des experts, partagé les leçons apprises et échangé des bonnes pratiques pour faire avancer les objectifs de la présente résolution concernant les bonnes pratiques observées par les gouvernements et les acteurs de la société civile pour promouvoir et soutenir une culture d’inclusion,

DÉCIDE :

1. De reconnaître l'inclusion comme étant la participation pleine et entière de toutes les personnes, sans discrimination aucune, à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique.

2. De réaffirmer que l'inclusion est une condition essentielle à la pleine réalisation du potentiel unique de chaque personne et que les sociétés démocratiques inclusives valorisent et respectent la diversité comme une source de force et considèrent cette diversité comme étant bénéfique pour le progrès et le bien-être de leurs populations.

3. D’exhorter les États membres à poursuivre leurs efforts pour édifier des sociétés plus inclusives en :

a) adoptant, mettant en œuvre, maintenant et améliorant des législations, des politiques publiques, des programmes, des services et des institutions à caractère inclusif ;

b) maintenant une culture d’inclusion en soutenant des initiatives de la société civile qui visent à aplanir les différences, privilégient la compréhension mutuelle et encouragent un plus grand respect de la diversité des origines, des perspectives et des identités.

4. D’appuyer l'inclusion en tant que principe fondateur de la démocratie, comprenant la participation pleine et entière de toutes les personnes à la vie civique et politique, y compris, le cas échéant, des éléments tels que ceux-ci : élections ouvertes, libres et équitables ; institutions publiques et élaboration de politiques inclusives et responsables ; représentation et participation équitables de segments divers de la population dans la politique et les institutions publiques ; espaces civiques sûrs ; médias libres et non censurés, tant hors ligne qu'en ligne ; et inclusion numérique, de la connectivité à l'internet à la culture numérique, nécessaire pour des citoyens démocratiques informés et engagés.

5. De demander à la CAJP d’organiser, dans les limites des ressources existantes et en coordination avec le Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité, une réunion extraordinaire qui permettra aux États membres de tenir des échanges sur les leçons apprises et les bonnes pratiques en vue d’atteindre les objectifs de la présente section, en accordant une attention particulière aux aspects énoncés sous le point 3.b., et de demander à la CAJP de présenter les résultats de cette réunion au Conseil permanent avant la cinquante-deuxième session ordinaire de l’Assemblée générale.

1. Promotion des droits à la liberté d’expression, de réunion pacifique et d’association dans les Amériques

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT la résolution AG/RES. 2928 (XLVIII-O/18), qui reconnaît les droits à la liberté de pensée et d’expression dans les contextes électoraux, y compris sur internet,

CONSIDÉRANT que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression est une pierre angulaire d'une société démocratique et qu'il remplit une fonction essentielle en rendant les partis et les dirigeants politiques responsables, en assurant un débat solide et ouvert sur les questions d'intérêt public et en préservant le droit des citoyens de recevoir des informations de sources diverses pour l'exercice de leurs droits politiques, et réaffirmant l'obligation des États de garantir la jouissance des droits de la personne,

PRÉOCCUPÉE par la présence de situations dans le continent américain qui, directement ou indirectement, empêchent ou entravent le travail de gouvernements, de particuliers, de groupes démocratiques indépendants ou d'organisations œuvrant en faveur de la promotion et de la protection de la démocratie, des droits de la personne, des libertés fondamentales et de l’égalité de genre, entre autres, ainsi que par les récents événements survenus dans le continent américain ; prenant en compte que la COVID-19 pose des difficultés pour l’exercice des droits à la liberté de réunion et d’association,

SOULIGNANT l’importance de l’accès à des sources d’information et idées diverses, ainsi que des possibilités de diffuser celles-ci, et que des médias divers devraient être présents dans une société démocratique,

CONSIDÉRANT que l’internet est devenu un espace essentiel pour l’exercice de la liberté d’expression et a contribué à la diffusion immédiate d’informations, d’idées et d’opinions, et prenant en compte les difficultés que cela représente pour les droits de la personne,

DÉCIDE :

1. D’appeler les États membres à respecter et à protéger pleinement les droits de tous les individus à se réunir pacifiquement et à s'associer librement, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que toute restriction au libre exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, y compris sur l’internet**,** est conforme au droit interne et aux obligations internationales découlant desdroits de la personne qui s’appliquent à leur cas.

2. De demander à la Commission des questions juridiques et politiques de tenir une réunion extraordinaire, dans la limite des ressources disponibles, avant l'Assemblée générale de l’OEA en 2022, au cours de laquelle les États membres pourront tenir des échanges sur les enseignements tirés et les pratiques optimales en matière de droits à la liberté de réunion et d’association.

1. Droit à la liberté de conscience et de religion ou de croyance

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT la section xviii de la résolution AG/RES. 2941 (XLIX-O/19) et la section xi de la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20), adoptées lors des quarante-neuvième et cinquantième sessions ordinaires de l'Assemblée générale, tenues en juin 2019 et en octobre 2020 respectivement,

DÉCIDE :

1. De demander au Secrétariat général de continuer d’assurer le suivi des mandats contenus dans les résolutions AG/RES. 2941 (XLIX-O/19) et AG/RES. 2961 (L-O/20), d’organiser un dialogue régional sur le droit à la liberté de conscience et de religion ou de croyance, idéalement dans le cadre de de la Journée internationale de la liberté de religion qui est célébrée le 27 octobre, avec les apports des États membres, de la Commission interaméricaine des droits de l’homme et des acteurs religieux et de la société civile, afin de débattre des pratiques optimales, y compris la protection des lieux de culte ; et de demander à la Commission des questions juridiques et politiques d’organiser, dans la limite des ressources existantes, une réunion extraordinaire au cours de laquelle les États membres pourront continuer à discuter des enseignements tirés et à échanger les bonnes pratiques, et de présenter les résultats de cette réunion au Conseil permanent avant la prochaine session ordinaire de l’Assemblée générale.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA), lesquelles constituent des actes contraires au droit international.

En vertu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique souhaite établir que l’accréditation des délégations participant à l’Assemblée générale: 1) représente un acte de nature déclarative dont la validité découle de la condition de membre octroyée à l’État ; 2) se limite au champ matériel de la participation de cette délégation aux travaux de l’organe pertinent ; 3) ne constitue pas des droits spéciaux octroyés à aucun gouvernement ni aucun État en contravention avec les dispositions de la Charte de l’OEA ou du droit international.

L’accréditation de toute personne qui déclare représenter l’État vénézuélien au sein de l’OEA constitue un acte qui viole le droit international, puisque la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé la Charte de l’organisation en avril 2017 et partant, à partir d’avril 2019, celle-ci a cessé de produire ses effets à l’égard de ce pays. Le lien juridique que conserve le Venezuela avec l’Organisation est limité, selon les dispositions de l’article 143 de la charte, aux obligations internationales en suspens d’exécution.

La reconnaissance d’un gouvernement est un acte souverain des États, et non des institutions internationales. L’OEA ne possède ni ne peut s’arroger des facultés de reconnaissance collective opposables à la qualité de membre ; c’est pourquoi tout acte visant à atteindre cet objectif tombe en dehors de sa compétence et est matériellement nul.

Par conséquent, tant que toute personne demeure accréditée en qualité de représentant de la République bolivarienne du Venezuela près l’OEA sur la base d’actes *ultra vires*, le Mexique continuera de participer et d’exercer ses prérogatives et ses droits au sein de ses organes, organismes et entités, étant entendu que cette position ne devrait pas être considérée comme un acquiescement de la reconnaissance d’un gouvernement quelconque.

En ce sens, le Mexique déclare qu’il exercera son droit de maintenir ou de suspendre ses relations diplomatiques avec tout pays, sans qualifier le droit d’aucun peuple d’accepter, de maintenir ou de remplacer son gouvernement ou ses autorités et sans qu’une telle décision n’ait une incidence sur sa participation en qualité d’État membre de l’OEA, ni ne constitue une reconnaissance d’un gouvernement du continent américain.

Par conséquent, le Mexique se réserve le droit de questionner la validité des actes et des décisions issus des organes, organismes et entités de l’Organisation lorsqu’ils sont contraires au droit international et de déclarer que ces actes et décisions ne lui sont pas opposables s’ils excèdent le domaine de compétence de l’OEA, sous réserve des droits et obligations qui lui incombent en qualité d’État membre de l’Organisation.

2. … de personnes qui prétendent usurper la représentation légale de la République bolivarienne du Venezuela et du Gouvernement légitime du Président Nicolás Maduro Moros. Nous demandons que notre refus soit consigné dans tous les documents qui seront traités lors de cette cinquante-et-unième session de l’Assemblée générale de l’OEA.

3. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d'être en vigueur à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d'appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l'Assemblée nationale auprès de l'OEA et n'a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l'intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie à tous les États membres et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains que, jusqu'à nouvel ordre, elle ne se considérera pas liée par une déclaration ou une résolution de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute autre déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'un organe de l'Organisation qui inclurait la participation d'une personne ou d'une entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et/ou dans laquelle un vote à la majorité absolue ou des deux tiers serait atteint avec la participation d'un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

4. … bolivarienne du Venezuela. En 2017, le gouvernement dûment élu de la République bolivarienne du Venezuela a soumis à l'Organisation des États Américains sa dénonciation écrite de la Charte de l'Organisation des États Américains et, conformément aux dispositions de l'article 143 de ladite Charte, a cessé d'être membre de l'organisation.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui, dans une parodie de procédure, a permis au prétendu représentant de siéger. Saint-Vincent-et-les-Grenadines informe donc cette Assemblée générale que, jusqu'à nouvel ordre, il se réserve le droit d'être lié par toute déclaration ou résolution émanant de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'une entité de l'Organisation, dès lors que ces déclarations ou résolutions prévoient la participation de toute personne ou entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dont le vote permet d'atteindre la majorité.

5. … Constitution politique de la République, et ne pratique aucune discrimination pour quelque motif que ce soit. Il considère également que la non-reconnaissance juridique des unions entre personnes du même sexe, ou le refus motivé de modifier l'institution du mariage dans sa législation, ne constituent pas une pratique illégalement discriminatoire.

De même, nous reconnaissons le droit de toute personne à jouir de ses libertés fondamentales sans que cela ne nécessite une modification des fondements anthropologiques sur lesquels repose l'ensemble de notre système juridique. Le Guatemala se dissocie donc des passages de la résolution qui sont incompatibles avec la législation nationale en vigueur, et se réserve en outre le droit d'interpréter les termes contenus dans les sections iii., vii., ix., xii., xiii. et xvi.

Le Guatemala réaffirme son engagement à lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles. En outre, il reconnaît et réaffirme le droit à la vie protégé dans sa Constitution politique, qu'il reconnaît également dans les pactes internationaux. Par conséquent, il se dissocie de toute référence faite à l'avortement.

L'État respecte les droits et les devoirs des parents ou, le cas échéant, des personnes ayant la charge de l'enfant ou de l'adolescent, de donner, en fonction de l'évolution de ses capacités, une orientation et des conseils appropriés afin que l'enfant ou l'adolescent puisse exercer les droits reconnus dans la Constitution politique de la République.

6. … des droits de l'homme et des conventions internationales connexes dont Sainte-Lucie est signataire. En outre, le Gouvernement de Sainte-Lucie est guidé par les dispositions de sa Constitution, qui promeut et protège les droits de la personne, la non-discrimination et les libertés fondamentales de toutes les personnes, ainsi que la préservation de l'État de droit. Aux termes de la Constitution de Sainte-Lucie, toutes les personnes bénéficient du même niveau de protection.

Le Gouvernement de Sainte-Lucie émet des réserves sur toutes les dispositions de la présente résolution qui sont contraires à son droit interne et sur celles qui ne sont pas prévues dans son droit interne ; il ne sera lié par aucune des dispositions contenues dans ces dispositions.

7. … sections x., xii. et xvi. et se joint au consensus lorsque la législation nationale le permet, mais elle n'est pas en mesure d'accepter les questions qui sont en conflit avec la législation nationale ou qui nécessitent une orientation politique nationale.

9. … les termes qui entrent en conflit avec sa législation.

10. … Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago demeure fermement engagé envers la protection des libertés et droits fondamentaux de toutes les femmes, comme énoncé dans la Constitution de la République de Trinité-et-Tobago.

12. … envisager de signer et de ratifier l'Accord d'Escazú ou d’y adhérer. Bien que les États-Unis aient félicité les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour l'adoption de cet accord en 2018, nous avons également exprimé à l'époque nos préoccupations concernant certains éléments de l'accord. Ces préoccupations demeurent. En particulier, en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord, les États-Unis ont constamment répété qu'il n'existe pas de droits de la personne universellement reconnus, précisément portant sur l'environnement, tels que le droit de la personne à un environnement sûr, propre, sain et durable.

Nous sommes également préoccupés par le fait que certains « principes » énoncés à l'article 3, comme le « principe de précaution », sont mal définis et sujets à des interprétations erronées. Nous soutenons l'approche de précaution telle qu'elle est reflétée dans le principe 15 de Rio : face à des menaces de dégâts graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue n'est pas une raison pour remettre à plus tard l'adoption de mesures rentables pour prévenir de tels dégâts.

13. … l’Accord régional sur l’accès à l’information, la participation publique et l’accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d’Escazú), lequel a été ouvert à la signature le 27 septembre 2018 à New York, en vertu des motifs exposés devant le Congrès national et l’opinion publique chilienne.

14. … ne font l’objet d’aucun consensus national. Par conséquent, la Barbade n’est pas en mesure de satisfaire les exigences y afférentes. Néanmoins, le Gouvernement de la Barbade maintient son ferme attachement à protéger les droits de tout individu contre tout préjudice et toute violence conformément à l’État de droit et aux dispositions de sa Constitution.

15. … réaffirme les dispositions du Titre II, « Des droits, des devoirs et des garanties », du Chapitre III, « De l’égalité » et du Chapitre IV, « Des droits de la famille » de sa Constitution nationale et des normes concordantes. Par conséquent, elle exprime une réserve quant au texte de la section xvi., « Droits de la personne et prévention de la discrimination et de la violence contre les personnes LGTBI ». De même, l’expression « identité ou expression de genre » contenue dans les paragraphes de la présente résolution sera interprétée conformément à son droit interne.

16. … exprime sa réserve sur les articles qui sont contraires à la Constitution de la République du Honduras.

17. … En outre, le Gouvernement est guidé par la disposition de sa Constitution qui promeut et protège les droits de la personne, la non-discrimination et les libertés fondamentales de toutes les personnes.

Sainte-Lucie maintient que chaque citoyen a droit à une protection contre la violence et la discrimination arbitraire, conformément à notre croyance en la dignité intrinsèque de la personne humaine. Nous continuerons à appliquer ces principes dans l'application de toutes les lois et politiques. Sainte-Lucie s'engage à protéger la famille, en tant qu'unité cellulaire fondamentale de la société et conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

18. … de la personne et réaffirme l’égalité de tous les êtres humains comme le prévoit sa Constitution. Il est nécessaire de souligner que certains termes employés dans la présente résolution n’ont pas de définition dans les lois nationales de Saint-Vincent-et-les-Grenadines ni sur le plan international. Par conséquent, Saint-Vincent-et-les-Grenadines se dissocie de ces termes, qui sont incompatibles avec ses lois nationales et leur sont contraires, et se réserve le droit d’interpréter les termes de la présente résolution.

19. … Trinité-et-Tobago demeure fermement engagé envers la promotion et la protection de l’État de droit et envers la protection des libertés et droits fondamentaux de toutes les personnes, comme énoncé dans la Constitution de Trinité-et-Tobago.

20. … les inégalités, le pays qui assure le plus grand accès à la santé et à une éducation de qualité, le pays qui a connu le taux de croissance le plus élevé en moyenne multi-annuelle et l’un des cinq pays jouissant du taux le plus élevé de parité entre les genres dans le monde.

Pour ce qui est de l’égalité des genres, en mars 2021, ONU Femmes a situé le Nicaragua en première place avec la plus forte participation des femmes sur le plan global occupant des fonctions ministérielles, avec un taux de 58,82 %. ONU Femmes a aussi classé le Nicaragua en quatrième place pour ce qui est du nombre de femmes parlementaires, avec un taux de 48,4 %.

De même, selon le Rapport mondial sur l’écart entre les hommes et les femmes du Forum économique mondial, en 2020, le Nicaragua est venu en cinquième position, par rapport à la 90e place qu’il occupait en 2007 et à la 10e place en 2016, devenant ainsi le pays le plus égalitaire en fait de parité entre les genres en Amérique latine. Nous avons réduit les inégalités de 80,4 % et selon les projections du Forum économique mondial, si cette tendance s’accentue, d’ici à 2034, le Nicaragua aura complètement comblé l’écart de parité entre les genres.

Le Nicaragua est un amant de la paix et de la sécurité et respecte les principes du droit international ainsi que le droit de chaque nation de gérer ses affaires internes sans ingérence externe de quelque nature qu’elle soit.

En ce qui concerne le rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l’homme (CIDH), le Nicaragua insiste sur l’utilisation d’une double mesure et d’un double standard appliqué par cet organisme quand il s’agit du traitement de la question des droits de la personne dans la région au regard de son impartialité et de sa crédibilité.

En relation avec le Nicaragua, son approche continue d’être loin de la réalité, puisqu’elle adopte une vision partielle et biaisée, minimisant les actes criminels de 2018 perpétrés par les groupes terroristes qui ont semé la terreur au sein de la population civile, actes qui visaient à interrompre l’ordre constitutionnel et que la CIDH a qualifié de présumées « protestations pacifiques ».

Entre les mois d’avril et juillet 2018, le peuple nicaraguayen a été victime d’une tentative de coup d’état par des groupes politiques déguisés en organisations non gouvernementales liés au crime organisé et financés par des sources extérieures. Ils ont réalisé des enlèvements, des tortures, des extorsions, des assassinats; ils se sont livrés à des actes de pillages, d’obstruction de voies publiques, de destruction et d’incendies de bâtiments publics. Cette tentative échouée de coup d’État a porté atteinte à la paix, à la sécurité, à la stabilité et à l’économie.

Les rapports et les documents de la CIDH reprennent sans vérification aucune les fausses nouvelles contre l’État du Nicaragua, faisant des allégations de manière irresponsable et avec légèreté, sans preuve, en dépit des constants rapports objectifs d’éclaircissement fournis à la Commission par le Nicaragua.

Nous demandons que la CIDH et la Cour interaméricaine des droits de l’homme s’attachent strictement à leur vraie mission et leur raison d’être en tant qu’instances internationales du système interaméricain, et qu’elles exercent de manière objective et transparente leur fonction qui est de se consacrer en toute bonne foi à la défense des droits de la personne et des peuples.

21. … rappellent en outre que, sauf exceptions limitées non pertinentes en l'espèce, les obligations internationales des États en matière de droits de la personne ne s'étendent pas à la conduite d’acteurs privés. Les États-Unis soulignent leurs objections persistantes à l’égard de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, lesquelles ont été consignées à l’origine en 2007 et développées par la suite dans la note de bas de page des États-Unis inscrite à la résolution AG/RES. 2888 (XLVI-O/16) de l’Assemblée générale de l’OEA adoptée le 15 juin 2016. En particulier, les États-Unis réitèrent que les États membres de l’OEA devraient centrer leur attention sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans la mesure où la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones est évoquée dans le présent document, les États-Unis notent que le langage utilisé doit être conforme à la nature non contraignante de l'instrument.

22. … dans aucun des traités auxquels les États-Unis sont partie. Par ailleurs, les États-Unis notent que la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme est un instrument non contraignant et que les États-Unis ne sont pas partie à la Convention américaine. Les États-Unis comprennent en outre que les résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA ne modifient pas l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier. Enfin, les États-Unis rappellent la distinction entre les droits de la personne, dont les bénéficiaires sont les individus, et les droits collectifs, dont les bénéficiaires sont les peuples.

# AG/RES. 2977 (LI-O/21) L’ÉVOLUTION DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 ET SES INCIDENCES SUR LE CONTINENT AMÉRICAIN[[108]](#footnote-109)/[[109]](#footnote-110)/[[110]](#footnote-111)/[[111]](#footnote-112)/

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 12 novembre 2021)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RECONNAISSANT que les peuples des Amériques continuent de faire face aux effets sans précédent de la pandémie de COVID-19 sur leurs vies, leurs moyens de subsistance et leurs économies,

RECONNAISSANT AVEC INQUIÉTUDE que la pandémie de COVID-19 a touché de manière disproportionnée les populations les plus vulnérables de la région,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la crise économique et sociale déclenchée par la pandémie de COVID-19 a creusé les inégalités sociales et de genre qui existaient déjà,

CONSCIENTE que la pandémie de COVID-19 a exacerbé les vulnérabilités inhérentes et structurelles des petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement en raison de leur petite taille, de leurs contraintes financières et de ressources humaines et de leur vulnérabilité aux perturbations extérieures,

RECONNAISSANT EN OUTRE que la pandémie de COVID-19 a aggravé les insuffisances et inégalités en matière d’accès aux médicaments, tels que les produits pharmaceutiques, vaccins et autres technologies sanitaires, ce qui affecte la capacité de réponse des systèmes de santé et limite la fourniture des services de santé,

AYANT À L’ESPRIT que la crise sanitaire a mis au jour la forte dépendance de l'Amérique latine et des Caraïbes à l'égard des importations de médicaments et d’autres technologies sanitaires, la vulnérabilité des chaînes d'approvisionnement mondiales dans le contexte de situations d'urgence ainsi que les inégalités en matière de capacité de recherche, de développement et de production de vaccins dans les Amériques,

RECONNAISSANT qu'en général, la pandémie a aggravé les faiblesses régionales en matière de planification, de préparation, de détection et de coordination de la réponse en matière de santé publique,

AYANT À L’ESPRIT que lors de la séance extraordinaire du Conseil permanent consacrée à l'examen de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et ses incidences sur le continent américain, qui s'est tenue le 30 septembre 2021, les représentants de chefs d'État et de gouvernement et les ministres de la santé ainsi que les principales autorités sanitaires mondiales et continentales ont souligné la nécessité de mener des actions concertées pour améliorer la réponse de la région à la pandémie de COVID-19 et aux futures crises sanitaires,

RÉAFFIRMANT que la solidarité continentale et la coopération menées de manière conjointe et concertée contribueront à ralentir et à prévenir la propagation de la COVID-19 et à renforcer la riposte régionale et les efforts de relèvement ; et reconnaissant le rôle que l'Organisation des États Américains (OEA), l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) et les institutions sous-régionales de santé du continent américain, en particulier l’Agence de santé publique des Caraïbes, peuvent jouer en la matière,

PRÉOCCUPÉE par l’absence de distribution équitable de vaccins, qui a engendré la dépendance des pays en développement envers les dons charitables,

RECONNAISSANT la nécessité urgente d’établir des installations de production dans les pays en développement qui bénéficient des conditions techniques nécessaires pour la production de vaccins et d’autres technologies sanitaires sûres, efficaces, de qualité et abordables, et qui puissent être établies au moyen de la collaboration régionale et de l’échange de connaissances scientifiques et techniques pertinentes, à des conditions convenues d’un commun accord,

CONSIDÉRANT la nécessité de parvenir à une plus grande concertation politique dans la région afin de soutenir des actions structurelles et transformatrices visant à construire des systèmes de santé résilients, en mesure de gérer les menaces actuelles et futures tout en promouvant l'accès universel à la santé et la couverture sanitaire universelle pour ses populations,

RÉAFFIRMANT l'importance du financement et de l'assistance technique pour permettre aux États membres, en particulier aux nations les plus vulnérables, d'atténuer les pertes économiques causées par la pandémie de COVID-19 et de se préparer aux pandémies futures et autres menaces de santé,

TENANT COMPTE de la résolution CP/RES. 1151 (2280/20), « Riposte de l'OEA à la pandémie de COVID-19 », adoptée par le Conseil permanent lors de sa séance extraordinaire virtuelle tenue le 16 avril 2020, et de la résolution CP/RES. 1165 (2312/21), « La distribution équitable des vaccins contre la COVID-19 », adoptée par le Conseil permanent lors de sa séance ordinaire virtuelle tenue le 17 février 2021,

TENANT COMPTE ÉGALEMENT des résolutions CD59.R3, « Accroissement de la capacité de production des médicaments et des technologies de la santé essentiels », et CD59.R13, « Revitalisation de la vaccination comme un bien public pour la santé universelle », lesquelles ont été approuvées par le 59e Conseil directeur de l'OPS, lors de sa session de septembre 2021,

EXPRIMANT sa gratitude continue à l'OPS, à l'Organisation mondiale de la Santé, aux États membres et aux organismes régionaux de santé, y compris l'Agence de santé publique des Caraïbes, pour leur travail de protection de la santé des peuples des Amériques en tout temps, et particulièrement pendant la pandémie de COVID-19,

DÉCIDE:

1. De charger le Conseil permanent de continuer à favoriser un dialogue suivi et des mises à jour régulières de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) en vue de renforcer la coordination et la coopération continentales pour combattre efficacement la COVID-19 et s'attaquer à ses effets socioéconomiques dévastateurs.
2. D’exhorter les États membres à promouvoir l'entraide au niveau du continent américain en matière de développement et d'acquisition de vaccins et d'autres technologies de santé sûrs, accessibles et efficaces et, dans ce cadre, d’inviter les États membres à soutenir le développement volontaire de plateformes régionales, en accord avec les efforts multilatéraux entrepris à l’échelle mondiale, tels que le dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19, la Plateforme régionale pour faire progresser la fabrication de vaccins contre la COVID-19 et d'autres technologies de la santé dans les Amériques, lancée par l'OPS, l'initiative soutenue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'OPS sur le transfert de technologie pour la production de vaccins à ARNm dans les Amériques, et l'initiative du Groupement d'accès aux technologies contre la COVID-19 (C-TAP) soutenue par l'OMS.
3. D’exhorter les États membres à consentir les plus grands efforts possibles afin de continuer à renforcer les investissements publics en matière de santé, qui permettent d'améliorer et d'élargir les capacités nationales et régionales de développement et de production de matières premières, de vaccins, de tests de diagnostic et de traitement, afin de parvenir à un relèvement rapide du secteur de la santé et de l’économie, de surmonter la vulnérabilité et la dépendance extérieure dans les situations d’urgence sanitaire mondiale, et de mettre en place des capacités de préparation et de réaction adéquates dans notre région.
4. D’inviter instamment les États membres à prendre des mesures stratégiques et ciblées afin de mettre en place des systèmes de santé résilients en progressant rapidement vers l'accès à la santé et la couverture sanitaire, en remédiant aux faiblesses structurelles des systèmes de santé mises au jour par la pandémie de COVID-19, en s'attaquant aux inégalités en matière de santé et aux facteurs de risque environnementaux, en veillant à l'adoption et à la consolidation des innovations introduites dans les systèmes de santé dans le cadre de la riposte à la pandémie.
5. D’appeler les États membres à mettre en œuvre des politiques économiques cohérentes qui contribuent durablement à la création d'emplois, à l'augmentation de la productivité économique et à la promotion de l'innovation, y compris en renforçant les infrastructures, les technologies et la culture numériques.
6. D’appeler les États membres et les observateurs permanents à concerter des positions communes au sein des organisations multilatérales afin de faciliter avec solidarité le relèvement après la pandémie, en accordant une attention particulière aux difficultés économiques, financières et de production qui ont été aggravées par la pandémie.
7. De soutenir le rôle de la vaccination à grande échelle contre la COVID-19 en tant que bien public mondial et de demander à nouveaux aux États membres, et aux observateurs permanents qui sont en mesure de le faire, de prendre des mesures pour faciliter la distribution équitable des vaccins dans le continent américain, en considérant qu’un élément clé pour surmonter cette situation d’urgence est l’accélération de l'accès équitable et nécessaire à des vaccins contre la COVID-19 qui soient sûrs, efficaces, abordables et de qualité.
8. D’appeler les institutions financières internationales à accorder des financements[[112]](#footnote-113)/ à des conditions favorables aux pays en développement, en particulier aux petits États, en fonction de leur vulnérabilité, afin d'atténuer les pertes économiques causées par la pandémie de COVID-19.
9. D’encourager les États membres à mettre en œuvre des stratégies de communication et de participation sociale visant à regagner la confiance de la population dans la vaccination au bénéfice de l’atteinte de l’immunité dans chacun d’eux**.**

10. D’exhorter les États membres à appliquer, selon le cas, en fonction de leur situation et de leurs priorités nationales, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et particulièrement dans le contexte mondial de la vaccination et des conditions requises pour les voyages internationaux, des mesures visant à faciliter la libre circulation des voyageurs, conformément au Règlement sanitaire international et en tenant compte des recommandations et orientations de l'OMS concernant la vaccination et les voyages.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA), lesquelles constituent des actes contraires au droit international.

En vertu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique souhaite établir que l’accréditation des délégations participant à l’Assemblée générale: 1) représente un acte de nature déclarative dont la validité découle de la condition de membre octroyée à l’État ; 2) se limite au champ matériel de la participation de cette délégation aux travaux de l’organe pertinent ; 3) ne constitue pas des droits spéciaux octroyés à aucun gouvernement ni aucun État en contravention avec les dispositions de la Charte de l’OEA ou du droit international.

L’accréditation de toute personne qui déclare représenter l’État vénézuélien au sein de l’OEA constitue un acte qui viole le droit international, puisque la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé la Charte de l’organisation en avril 2017 et partant, à partir d’avril 2019, celle-ci a cessé de produire ses effets à l’égard de ce pays. Le lien juridique que conserve le Venezuela avec l’Organisation est limité, selon les dispositions de l’article 143 de la charte, aux obligations internationales en suspens d’exécution.

La reconnaissance d’un gouvernement est un acte souverain des États, et non des institutions internationales. L’OEA ne possède ni ne peut s’arroger des facultés de reconnaissance collective opposables à la qualité de membre ; c’est pourquoi tout acte visant à atteindre cet objectif tombe en dehors de sa compétence et est matériellement nul.

Par conséquent, tant que toute personne demeure accréditée en qualité de représentant de la République bolivarienne du Venezuela près l’OEA sur la base d’actes *ultra vires*, le Mexique continuera de participer et d’exercer ses prérogatives et ses droits au sein de ses organes, organismes et entités, étant entendu que cette position ne devrait pas être considérée comme un acquiescement de la reconnaissance d’un gouvernement quelconque.

En ce sens, le Mexique déclare qu’il exercera son droit de maintenir ou de suspendre ses relations diplomatiques avec tout pays, sans qualifier le droit d’aucun peuple d’accepter, de maintenir ou de remplacer son gouvernement ou ses autorités et sans qu’une telle décision n’ait une incidence sur sa participation en qualité d’État membre de l’OEA, ni ne constitue une reconnaissance d’un gouvernement du continent américain.

Par conséquent, le Mexique se réserve le droit de questionner la validité des actes et des décisions issus des organes, organismes et entités de l’Organisation lorsqu’ils sont contraires au droit international et de déclarer que ces actes et décisions ne lui sont pas opposables s’ils excèdent le domaine de compétence de l’OEA, sous réserve des droits et obligations qui lui incombent en qualité d’État membre de l’Organisation.

2. … de personnes qui prétendent usurper la représentation légale de la République bolivarienne du Venezuela et du Gouvernement légitime du Président Nicolás Maduro Moros. Nous demandons que notre refus soit consigné dans tous les documents qui seront traités lors de cette cinquante-et-unième session de l’Assemblée générale de l’OEA.

3. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d'être en vigueur à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d'appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l'Assemblée nationale auprès de l'OEA et n'a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l'intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie à tous les États membres et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains que, jusqu'à nouvel ordre, elle ne se considérera pas liée par une déclaration ou une résolution de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute autre déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'un organe de l'Organisation qui inclurait la participation d'une personne ou d'une entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et/ou dans laquelle un vote à la majorité absolue ou des deux tiers serait atteint avec la participation d'un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

4. … bolivarienne du Venezuela. En 2017, le gouvernement dûment élu de la République bolivarienne du Venezuela a soumis à l'Organisation des États Américains sa dénonciation écrite de la Charte de l'Organisation des États Américains et, conformément aux dispositions de l'article 143 de ladite Charte, a cessé d'être membre de l'organisation.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui, dans une parodie de procédure, a permis au prétendu représentant de siéger. Saint-Vincent-et-les-Grenadines informe donc cette Assemblée générale que, jusqu'à nouvel ordre, il se réserve le droit d'être lié par toute déclaration ou résolution émanant de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'une entité de l'Organisation, dès lors que ces déclarations ou résolutions prévoient la participation de toute personne ou entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dont le vote permet d'atteindre la majorité.

5. … financements auprès d'autres sources. L'Organisation des États Américains n'est pas le cadre approprié pour ces discussions, et les États-Unis ne considèrent pas que les recommandations formulées par l'Organisation des États Américains sur ces questions sont contraignantes.

AG08415F04

# AG/RES. 2978 (LI-O/21) LA SITUATION AU NICARAGUA[[113]](#footnote-114)/[[114]](#footnote-115)/[[115]](#footnote-116)/[[116]](#footnote-117)/[[117]](#footnote-118)/[[118]](#footnote-119)/

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 12 novembre 2021)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT la Charte démocratique interaméricaine, qui établit que « les peuples des Amériques ont droit à la démocratie et leurs gouvernements ont pour obligation de la promouvoir et de la défendre »,

CONSCIENTE des résolutions et des mandats, adoptés depuis 2018, qui exhortent au maintien et au renforcement des institutions démocratiques et des droits de la personne au Nicaragua, et des nombreux efforts déployés par l'Organisation des États Américains (OEA) pour s’entretenir de manière constructive avec le Gouvernement du Nicaragua afin d'aider au dialogue politique et à la réforme électorale,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que le Gouvernement du Nicaragua a écarté toutes les recommandations de l'OEA et, selon des rapports faisant autorité de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a harcelé, restreint et arrêté des candidats, des partis, des médias indépendants et la société civile dans le cadre du processus électoral, ce qui est en désaccord avec les articles 2 et 3 de la Charte démocratique interaméricaine,

ALARMÉE par les conclusions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans son rapport « Nicaragua : Concentration du pouvoir et affaiblissement de l'État de droit » publié le 25 octobre 2021, qui affirme que « un État policier a également été instauré » au moyen de la répression, de la corruption, de la fraude électorale et de l'impunité structurelle conçues par le Gouvernement pour parvenir à sa « permanence indéfinie au pouvoir et au maintien des privilèges et immunités »,

DÉCIDE :

1. De déplorer que les initiatives diplomatiques et techniques entreprises depuis le 5 juin 2018 par l'Organisation des États Américains (OEA) dans le but de promouvoir la démocratie représentative et la protection des droits de la personne au Nicaragua n'aient pas abouti car elles ont été ignorées ou rejetées en bloc par le Gouvernement du Nicaragua.
2. De déclarer que, dans des circonstances évidentes, les élections du 7 novembre au Nicaragua n'ont pas été libres, équitables ou transparentes et n'ont aucune légitimité démocratique.
3. De conclure que, sur la base des principes énoncés dans la Charte de l'OEA et la Charte démocratique interaméricaine, les institutions démocratiques du Nicaragua ont été gravement compromises par le Gouvernement.
4. De réitérer ses précédents appels à la libération de tous les candidats et prisonniers politiques, au rétablissement de leurs droits démocratiques et à la fin immédiate de l'arrestation et du harcèlement des médias indépendants et des membres de la société civile.
5. De charger le Conseil permanent de procéder à une évaluation collective immédiate de la situation, conformément à la Charte de l'OEA et à la Charte démocratique interaméricaine, qui devra être achevée au plus tard le 30 novembre, et de prendre les mesures appropriées[[119]](#footnote-120)/.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA), lesquelles constituent des actes contraires au droit international.

En vertu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique souhaite établir que l’accréditation des délégations participant à l’Assemblée générale: 1) représente un acte de nature déclarative dont la validité découle de la condition de membre octroyée à l’État ; 2) se limite au champ matériel de la participation de cette délégation aux travaux de l’organe pertinent ; 3) ne constitue pas des droits spéciaux octroyés à aucun gouvernement ni aucun État en contravention avec les dispositions de la Charte de l’OEA ou du droit international.

L’accréditation de toute personne qui déclare représenter l’État vénézuélien au sein de l’OEA constitue un acte qui viole le droit international, puisque la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé la Charte de l’organisation en avril 2017 et partant, à partir d’avril 2019, celle-ci a cessé de produire ses effets à l’égard de ce pays. Le lien juridique que conserve le Venezuela avec l’Organisation est limité, selon les dispositions de l’article 143 de la charte, aux obligations internationales en suspens d’exécution.

La reconnaissance d’un gouvernement est un acte souverain des États, et non des institutions internationales. L’OEA ne possède ni ne peut s’arroger des facultés de reconnaissance collective opposables à la qualité de membre ; c’est pourquoi tout acte visant à atteindre cet objectif tombe en dehors de sa compétence et est matériellement nul.

Par conséquent, tant que toute personne demeure accréditée en qualité de représentant de la République bolivarienne du Venezuela près l’OEA sur la base d’actes *ultra vires*, le Mexique continuera de participer et d’exercer ses prérogatives et ses droits au sein de ses organes, organismes et entités, étant entendu que cette position ne devrait pas être considérée comme un acquiescement de la reconnaissance d’un gouvernement quelconque.

En ce sens, le Mexique déclare qu’il exercera son droit de maintenir ou de suspendre ses relations diplomatiques avec tout pays, sans qualifier le droit d’aucun peuple d’accepter, de maintenir ou de remplacer son gouvernement ou ses autorités et sans qu’une telle décision n’ait une incidence sur sa participation en qualité d’État membre de l’OEA, ni ne constitue une reconnaissance d’un gouvernement du continent américain.

Par conséquent, le Mexique se réserve le droit de questionner la validité des actes et des décisions issus des organes, organismes et entités de l’Organisation lorsqu’ils sont contraires au droit international et de déclarer que ces actes et décisions ne lui sont pas opposables s’ils excèdent le domaine de compétence de l’OEA, sous réserve des droits et obligations qui lui incombent en qualité d’État membre de l’Organisation.

2. … de personnes qui prétendent usurper la représentation légale de la République bolivarienne du Venezuela et du Gouvernement légitime du Président Nicolás Maduro Moros. Nous demandons que notre refus soit consigné dans tous les documents qui seront traités lors de cette cinquante-et-unième session de l’Assemblée générale de l’OEA.

3. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d'être en vigueur à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d'appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l'Assemblée nationale auprès de l'OEA et n'a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l'intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie à tous les États membres et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains que, jusqu'à nouvel ordre, elle ne se considérera pas liée par une déclaration ou une résolution de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute autre déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'un organe de l'Organisation qui inclurait la participation d'une personne ou d'une entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et/ou dans laquelle un vote à la majorité absolue ou des deux tiers serait atteint avec la participation d'un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

4. … bolivarienne du Venezuela. En 2017, le gouvernement dûment élu de la République bolivarienne du Venezuela a soumis à l'Organisation des États Américains sa dénonciation écrite de la Charte de l'Organisation des États Américains et, conformément aux dispositions de l'article 143 de ladite Charte, a cessé d'être membre de l'organisation.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui, dans une parodie de procédure, a permis au prétendu représentant de siéger. Saint-Vincent-et-les-Grenadines informe donc cette Assemblée générale que, jusqu'à nouvel ordre, il se réserve le droit d'être lié par toute déclaration ou résolution émanant de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'une entité de l'Organisation, dès lors que ces déclarations ou résolutions prévoient la participation de toute personne ou entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dont le vote permet d'atteindre la majorité.

5. … l'Organisation des États Américains, qui stipule que « l'Organisation des États Américains n'a d'autres facultés que celles que lui confère expressément la présente Charte dont aucune disposition ne l'autorise à intervenir dans des questions relevant de la juridiction interne des États membres ». En outre, dans ses échanges d'État à État, Saint-Vincent-et-les-Grenadines respecte et est lié par les préceptes de la Charte des Nations Unies qui promeut la non-intervention dans les affaires intérieures des États et le règlement pacifique des différends, et demande instamment que ces principes soient respectés dans les relations multilatérales.

Par conséquent, Saint-Vincent-et-les-Grenadines exhorte l’Organisation des États Américains à adhérer à ces principes et à promouvoir la consultation et le dialogue dans ses échanges avec la République du Nicaragua.

6. … l’OEA – Quatrième séance plénière – Messieurs les Ministres des relations extérieures et délégués à la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, autorités des États membres et représentants des gouvernements de notre Amérique, Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Notre pays vient d'achever l'une des plus belles tâches qu'il ait entreprises ces dernières années. Cette belle tâche a nécessité non seulement beaucoup de travail, de préparation, d'organisation, de ressources et de dévouement de la part des différentes institutions, mais surtout la VOLONTÉ ET LA DÉCISION D'UN PEUPLE, qui a crié sur tous les toits qu'il voulait VIVRE EN PAIX, TRAVAILLER EN HARMONIE et réaffirmer l'UNITÉ comme une prémisse essentielle de la Vie elle-même.

Notre processus électoral récemment conclu, qui a démontré l'esprit démocratique et civique de tous les Nicaraguayens, a démontré, comme nous l'avons déjà dit lors de diverses séances du Conseil permanent de cette OEA, que la société nicaraguayenne s'est engagée sur un chemin sans retour vers la Démocratie, en participant activement depuis les bases initiales qui ont jeté les fondements de cet effort colossal.

Il est déjà connu que les Partis Politiques, depuis leurs débuts, ont participé à la formation de TOUTES LES STRUCTURES ÉLECTORALES DE NOTRE PAYS, comme établi par les lois et la Constitution de la République. Les principaux acteurs ont également été consultés et ont participé au débat sur le cadre juridique régissant les élections. Aucun Parti ne s'est abstenu de désigner ses membres de bureau de vote, et tous ont pu accréditer leurs agents et délégués de bureau de vote, tous présents dans les bureaux de vote avant, pendant et après le processus de vote et qui ont vérifié le dépouillement des votes, le transfert du matériel et des résultats aux centres de dépouillement pour leur enregistrement en bonne et due forme.

Honorables délégués, AUCUN ACTE OU INCIDENT DE PROTESTATION, aucun acte d'agression physique ou de limitation des actions d'un délégué d'un parti politique n'a eu lieu. Aucun candidat enregistré par les partis n'a été attaqué ou restreint pendant sa campagne. UN TRAVAIL DE TOLÉRANCE ET DE RESPECT est, a été et sera toujours une constante d'un Peuple comme le nôtre, qui connaît la Guerre, et donc chérit la Paix comme un bien fondamental pour la Vie.

Le fait est déjà connu. Plus de 65% des citoyens ont participé aux élections nationales, par le biais d'une structure civile qui a organisé le travail logistique du Conseil suprême électoral, avec un peu plus de 250 000 personnes, afin de garantir que les Nicaraguayens puissent voter dans la Paix, la Transparence et la Tranquillité. PERSONNE NE PEUT LE NIER, ABSOLUMENT PERSONNE ! à moins d'avoir un intérêt à justifier, proposer ou commettre des actes d'agression indignes contre notre pays.

Nous avons récemment révélé clairement les événements qui se préparent et se développent contre notre pays, et nous avons fermement dénoncé les responsables de ces attaques. Nous avons montré les preuves, les motifs, les causes et les procédures utilisées, de la malveillance des médias au financement de groupes terroristes, utilisé à des fins agressives.

Mesdames et Messieurs, Le point dont il est question aujourd'hui est l'une des contradictions les moins éloquentes que l'on puisse connaître. Il n'y a AUCUNE possibilité de nier que la majorité du peuple nicaraguayen a exprimé clairement et de manière décisive son désir et sa volonté !

N'importe lequel des presque trois millions de Nicaraguayens qui se sont rendus aux urnes, et qui ont été vus par les médias et dans les rues entourant les plus de 3 000 centres de vote et, surtout, les plus de 75 000 observateurs des partis politiques, peut attester de cette vérité incontestable. Nous nous attendions tous à ce que les élections se déroulent dans la Paix, et elles ont eu lieu. Dans une Paix totale et absolue.

Chacun d'entre vous peut s'interroger sur l'état d'esprit des Nicaraguayens qui ont ratifié le président Daniel Ortega et la vice-présidente Rosario Murillo. Nous sommes encouragés, heureux, confiants et désireux de continuer à travailler encore plus dur pour Notre Nicaragua.

Mais vous pouvez également voir les presque 600 000 compatriotes qui ont opté pour d'autres alternatives politiques et qui respectent les résultats ; ils se joignent également à nous pour travailler pour le Nicaragua.

Ce n'est pas seulement une conscience civique, Monsieur le Président, c'est une Vision de la Paix et de la Nation et un sens de l’Identité nicaraguayenne.

Nous regrettons que les autorités de certains pays de notre région nient ouvertement la vérité et adhèrent à des scénarios et des campagnes qui visent à saper les droits légitimes du Peuple nicaraguayen, qui a souverainement élu ses autorités, et persistent à proposer des documents que Notre Peuple a déclaré inacceptables dès les premières étapes.

Près de trois millions de Nicaraguayens ont envoyé un message très clair : ce que nous voulons, c'est le TRAVAIL ET LA PAIX, le RESPECT ET L'UNITÉ, L’AMITIÉ ET LA COOPÉRATION, la SOUVERAINETÉ ET L'AUTODÉTERMINATION.

Le Nicaragua a exercé, exerce et continuera d'exercer ses droits souverains dans le cadre des lois et des normes de vie de nos peuples. C'est pourquoi aujourd'hui nous venons partager notre joie pour la récente élection de nos autorités, de manière pacifique et transparente ; mais aussi pour réclamer avec fermeté et véhémence le RESPECT DE NOTRE NATION.

L'OEA n'est pas notre CONSEIL ÉLECTORAL SUPRÊME, l'OEA n'a pas l'autorité pour constituer nos BUREAUX DE RÉCEPTION DES VOIX, les fonctionnaires de l'OEA ne sont pas et ne devraient pas être des CONTRÔLEURS DES PARTIS POLITIQUES, l'OEA n'est pas un arbitre ou un auditeur du processus électoral ; chaque Peuple établit ces autorités à travers ses lois. Lorsque l'objectif a été d'imposer le contraire, l'histoire a été dramatiquement douloureuse.

En d'autres occasions, nous avons exprimé avec insistance notre point de vue sur les prétendues « recommandations » de l'OEA concernant les cadres pour la tenue d'élections. Nous avons évoqué les dangereuses discrétions qui peuvent intervenir lorsqu'un fonctionnaire ou un représentant étranger veut limiter, juger ou imposer une vision étrangère à un pays. Par conséquent, nous exigeons qu'ils soient respectueux et qu'ils s'abstiennent de qualifier un processus électoral propre à notre Peuple, qui a été vu par plus de 200 accompagnateurs internationaux et 9 000 nationaux, couvert par plus de 626 journalistes indépendants nationaux et étrangers, certifié par plus de 75 000 contrôleurs de partis politiques, mais surtout célébré par près de 3 millions de Nicaraguayens. NOTRE PAYS A FAIT PREUVE DE RESPECT ET EXIGE DONC LE RESPECT.

Ce ne sont pas les mensonges ou les agressions répétées, comme ceux que nous avons entendus aujourd'hui, ce n'est pas la plate-forme mensongère des campagnes terroristes, des acteurs à la solde de gouvernements étrangers qui marqueront nos actions ; cela ne convient pas et ne doit pas être reflété dans aucun des documents d'une organisation comme celle-ci, qui doit s'abstenir de toute ingérence grossière, car ce faisant, elle refuse de reconnaître la vérité évidente de tous les Nicaraguayens. Ce sont les vérités qui sont démontrées de manière fiable dans notre pays qui sous-tendent notre Voix et Nos Revendications.

Notre peuple prépare déjà des actions, des tâches et des plans pour entreprendre de nouvelles luttes, des objectifs plus ambitieux pour l'avenir, avec Énergie et Foi en notre Dieu Suprême. Notre confiance est fondée sur la clarté de nos objectifs : Lutter contre la pauvreté, promouvoir une participation équitable et développer la croissance économique au profit des familles rurales, en donnant la priorité aux femmes, aux jeunes, aux populations autochtones et d'ascendance africaine, aux professionnels et aux travailleurs, à tous les secteurs de notre société diversifiée, en maintenant la sécurité des citoyens et en vivant dans la Paix, la Démocratie et le Développement.

Chers Ministres des affaires étrangères et délégués à cette cinquante-et-unième session ordinaire de l'OEA. Notre pays pratique de manière constante une politique de paix, de respect et de respect de bonne foi des engagements découlant des traités, accords et décisions valablement adoptés et auxquels notre pays participe. Un exemple très clair et récent est la signature des décrets de délimitation des frontières entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes et le golfe de Fonseca. Ce traité est contenu en tant qu'expression de l'exécution des arrêts de la Cour internationale de justice de La Haye à des dates différentes. Le 27 octobre 2021, lors de la réunion binationale entre les républiques sœurs du Nicaragua et du Honduras, le président nicaraguayen Daniel Ortega Saavedra a déclaré : « C'est une étape dans laquelle nous contribuons au renforcement de la Cour internationale de justice, qui est l'instrument dont disposent les nations pour résoudre les conflits. Cette signature est une contribution à la paix ».

Le Nicaragua respecte ses engagements et exige donc avec la même fermeté que les autres respectent également les principes de respect de la souveraineté nationale des États, de non-intervention dans les affaires intérieures et d'autodétermination des peuples.

Lors de cette session de la cinquante-et-unième Assemblée générale de l'OEA, nous exigeons le respect de notre droit à vivre en paix, car le travail et les efforts quotidiens des familles nicaraguayennes sont notre phare, notre fer de lance, pour continuer à avancer.

La crédibilité de cette organisation ne doit pas continuer à se détériorer et les objectifs de cet organe de l'OEA, censé avoir été créé pour défendre et promouvoir la souveraineté des peuples des Amériques, ne doivent pas être oubliés.

Le Nicaragua a le droit de vivre en paix. Du Nicaragua, pays d'Andrés Castro, Darío, Zeledón et Sandino, je vous remercie, Monsieur le Président.

# AG/RES. 2979 (LI-O/21) RENFORCEMENT DU RÔLE DE L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS DANS LA PROMOTION DE LA RÉSILIENCE FACE AUX CATASTROPHES DANS LE CONTINENT AMÉRICAIN[[120]](#footnote-121)/[[121]](#footnote-122)/[[122]](#footnote-123)/[[123]](#footnote-124)/

(Résolution adoptée à la deuxième séance plénière, le 12 novembre 2021)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RECONNAISSANT :

Que le continent américain est l’une des régions du monde les plus exposées aux catastrophes et que plus de 300 millions de ses citoyens vivent dans des zones particulièrement vulnérables aux catastrophes ;

Que les catastrophes constituent une menace importante pour le développement humain intégré, la santé et la sécurité publiques, ainsi que pour les infrastructures essentielles, et qu’elles affectent le bien-être des générations présentes et futures ;

La nécessité d'une approche de la gestion des risques de catastrophes plus large et centrée davantage sur les personnes, et le fait que les pratiques de réduction des risques de catastrophe doivent être multirisques et multisectorielles, inclusives et accessibles afin d'être efficaces et efficientes,

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants et les jeunes, ainsi que les groupes de personnes en situation de vulnérabilité sont souvent touchés de manière disproportionnée par les catastrophes, et soulignant la nécessité de veiller à ce que leurs situations/conditions de vulnérabilité particulière soient identifiées et prises en compte dans la préparation aux interventions et au relèvement,

RECONNAISSANT :

La responsabilité qui incombe au premier chef à chaque État de prévenir et de réduire les risques de catastrophe et de s’investir dans la gestion de ces risques, y compris par l’application volontaire et le suivi du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que par des mesures d’intervention rapide et de relèvement accéléré, afin de réduire au minimum l’impact des catastrophes et de renforcer la résilience, et reconnaissant l’importance de la coopération internationale pour soutenir les efforts des pays touchés qui peuvent avoir des capacités limitées en la matière,

La contribution des priorités convenues lors de la Plateforme mondiale 2017 pour la réduction des risques de catastrophe, la première après l’adoption du Cadre de Sendai, qui s’est tenue à Cancun (Mexique) du 22 au 26 mai 2017, à l’action coordonnée de la communauté internationale pour réduire les risques de dommages causés par les catastrophes,

RAPPELANT que le Cadre de Sendai :

* reconnaît que les catastrophes ont « d’importantes répercussions dans les domaines économique, social, culturel et environnemental et sur le plan de la santé à court, moyen et long terme, en particulier sur la population locale » ;
* S’applique à un large éventail de risques qui comprennent les « catastrophes à petite échelle ou à grande échelle, fréquentes ou rares, soudaines ou à évolution lente, causées par des aléas naturels ou par l’homme, ou liées aux aléas et risques environnementaux, technologiques et biologiques » ;
* reconnaît la nécessité d’une approche multidimensionnelle fondée sur les risques pour écarter les nouveaux risques de catastrophe et réduire les risques existants en prenant « des mesures intégrées et globales dans les domaines économique, structurel, juridique, social, culturel, environnemental, technologique, politique et institutionnel et dans les secteurs de la santé et de l’éducation qui permettent d’éviter l’exposition aux aléas ou de réduire la vulnérabilité aux catastrophes, améliorent la préparation à l’intervention et aux activités de relèvement, et renforcent ainsi la résilience »,

RÉAFFIRMANT l’intérêt de mettre en œuvre le Cadre de Sendai afin de garantir une réduction substantielle des risques de catastrophe et des pertes en termes de vies humaines, d’atteinte aux moyens de subsistance et à la santé, et d’atteinte aux biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises, des collectivités et des pays, et reconnaissant que la mise en œuvre d’autres instruments, tels que l'Accord de Paris, le Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, contribue aussi à la réduction des risques de catastrophe et à la promotion de la résilience face aux catastrophes,

RECONNAISSANT que, conformément au Cadre de Sendai, l'Organisation des États Américains a appliqué une approche de la gestion des risques de catastrophes qui inclut les catastrophes à évolution « rapide » et « lente », ainsi que ce que la Stratégie internationale de prévention des catastrophes des Nations Unies qualifie de catastrophes « intensives » et « extensives », adoptée dans le Programme interaméricain de développement durable 2016-2021 au moyen de la résolution AG/RES. 2882 (XLVI-O/16), dans le Plan interaméricain de prévention des catastrophes et d’intervention et de coordination de l’aide humanitaire au moyen de la résolution AG/RES. 2750 (XLII-O/12), et plus récemment, au moyen de la résolution AG/RES. 2952 (L-O/20), en particulier dans le contexte des effets continus de la pandémie de COVID-19,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT les recommandations prioritaires énoncées dans le Document de stratégie-cadre « De la vulnérabilité à la résilience » de la Communauté des Caraïbes, y compris en ce qui concerne les catastrophes, la nécessité urgente de reconstruire de manière résiliente après les ouragans, et également dans la mesure où elles s’appliquent à la sécheresse récurrente que connaît le continent américain,

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION les nouveaux partenaires stratégiques régionaux et internationaux de la Commission interaméricaine pour la réduction des catastrophes naturelles, et encourageant la coordination continue de tous les efforts visant à soutenir les États membres de l'OEA dans les situations d’urgence,

RAPPELANT les engagements pris dans les résolutions et déclarations antérieures du Conseil Permanent, et renouvelées tout récemment dans la résolution CP/RES. 1169 (2318/21) et la déclaration CP/DEC. 73 (2307/20) face à la vulnérabilité exacerbée par la pandémie de COVID-19, de venir en aide aux États membres touchés par des catastrophesau moyen d’un financement mobilisé en plus large mesure à partir de ressources issues de partenariats publics-privés pour répondre d’urgence aux besoins en matière de relèvement et de reconstruction multisectoriels et parvenir à la résilience,

TENANT COMPTE du fait que l’objectif ultime de toutes les activités de gestion des catastrophes est de renforcer la résilience qui rend les villes et les communautés inclusives, sûres, résiliente et durables face aux catastrophes afin de réduire les vulnérabilités des États membres aux catastrophes et d’accélérer le relèvement pour les victimes de catastrophes,

AYANT À L’ESPRIT le rôle important que doit jouer l’OEA pour compléter, faciliter et intégrer les synergies et les efforts déployés de concert avec les partenaires mondiaux et régionaux en matière de gestion des catastrophes, par le biais de ses instruments, institutions et initiatives régionales destinés à aider les États membres à se préparer aux catastrophes, à y réagir, à s’en relever, et à réduire la vulnérabilité à ces catastrophes,

PRÉOCCUPÉE par le fait que les incidences multisectorielles de la pandémie de COVID-19 ont affaibli les États membres de l’OEA dans les efforts qu’ils déploient pour atteindre leurs objectifs de développement durable et renforcer leurs capacités à faire progresser la sécurité multidimensionnelle dans le continent américain,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer son attachement à la mise en œuvre intégrale de toutes les recommandations énoncées dans le document CIDI/CPD/doc.200/20 rev. 3 relatif aux outils existants et aux entités établies au sein du système interaméricain pour répondre aux besoins en matière de gestion des catastrophes, en particulier l’exploitation, aussitôt que possible, d’une base de données du continent américain au profit de tous les États membres de l’Organisation des États Américains (OEA) et des partenaires stratégiques internationaux et sous-régionaux en matière de gestion des catastrophes, et de charger le Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) de superviser, en coordination avec la Commission sur la sécurité continentale (CSH) du Conseil permanent, l’exécution des mandats confiés au Secrétariat général.

2. D’inviter les États membres de l’OEA, les observateurs permanents et les instances mondiales et régionales de gestion des catastrophes à fournir des données officielles, y compris des informations sur le transfert de connaissances et d'expertise, les leçons apprises et les pratiques exemplaires dont disposent les États membres par le biais de la coopération, afin de les inclure dans la base de données du continent américain, qui servira à faciliter une préparation, des interventions et un relèvement efficaces et, ainsi, à faire progresser la résilience dans tout pays qui subit une catastrophe.

3. De charger le Conseil permanent et le CIDI de tenir une réunion mixte à l’échelle continentale sur la résilience aux catastrophes, au cours du premier trimestre de 2022, avec la participation virtuelle des membres de la Commission interaméricaine pour la réduction des catastrophes naturelles (CIRDN) et des organisations sous-régionales de prévention et d’intervention en cas de catastrophe, telles que l’Agence caribéenne de gestion des urgences en cas de catastrophe (CDEMA), le Centre de coordination pour la prévention des catastrophes en Amérique centrale et en République dominicaine (CEPREDENAC), la Commission andine de prévention et d’assistance en cas de catastrophes (CAPRADE), la Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la gestion intégrale des risques (RMAGIR) du MERCOSUR, des organismes similaires du système des Nations Unies et d’autres organisations internationales, dans le but d’examiner et de proposer des recommandations de mesures plus inclusives, innovantes et propices à l’intégration destinées à renforcer l’efficacité du rôle de l’OEA dans la coopération multilatérale en matière de réduction des risques de catastrophe, d’intervention, de relèvement et de reconstruction afin de faire progresser la résilience aux catastrophes dans le continent américain.

4. De promouvoir l’intégration, la coopération et la collaboration multisectorielle au sein de l’OEA et du Secrétariat général en ce qui concerne toutes les mesures prises aux fins de mise en œuvre dans le cadre des quatre piliers de l’OEA destinés à faire progresser la résilience aux catastrophes dans le continent américain.

5. De demander au Secrétariat général de continuer à renforcer ses relations avec les partenaires stratégiques internationaux et sous-régionaux en matière de gestion des catastrophes, particulièrement dans le cadre de la CIRDN, afin de compléter, de faciliter et d’intégrer l’exécution de toute mesure nouvelle ou existante visant à promouvoir la résilience aux catastrophes dans le continent américain.

6. D’encourager les États membres, conformément à l’appel lancé dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), à favoriser la réduction des risques de catastrophe, y compris par la prévention, l’atténuation et la préparation de ces risques, à assurer, de manière rapide et efficace, une réponse aux catastrophes et un relèvement au lendemain celles-ci, et à promouvoir la coopération internationale pour renforcer la résilience.

7. D’inviter les États membres à continuer d'adopter, s’il y a lieu, et de mettre en œuvre de manière effective les mesures législatives nécessaires et autres mesures appropriées pour atténuer les effets des catastrophes, et à intégrer les stratégies de réduction des risques de catastrophe dans la planification du développement.

8. De demander au Conseil permanent de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-deuxième session ordinaire, sur les suites données à la présente résolution, et d’établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le programme-budget de l’Organisation, ainsi que d’autres ressources.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA), lesquelles constituent des actes contraires au droit international.

En vertu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique souhaite établir que l’accréditation des délégations participant à l’Assemblée générale: 1) représente un acte de nature déclarative dont la validité découle de la condition de membre octroyée à l’État ; 2) se limite au champ matériel de la participation de cette délégation aux travaux de l’organe pertinent ; 3) ne constitue pas des droits spéciaux octroyés à aucun gouvernement ni aucun État en contravention avec les dispositions de la Charte de l’OEA ou du droit international.

L’accréditation de toute personne qui déclare représenter l’État vénézuélien au sein de l’OEA constitue un acte qui viole le droit international, puisque la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé la Charte de l’organisation en avril 2017 et partant, à partir d’avril 2019, celle-ci a cessé de produire ses effets à l’égard de ce pays. Le lien juridique que conserve le Venezuela avec l’Organisation est limité, selon les dispositions de l’article 143 de la charte, aux obligations internationales en suspens d’exécution.

La reconnaissance d’un gouvernement est un acte souverain des États, et non des institutions internationales. L’OEA ne possède ni ne peut s’arroger des facultés de reconnaissance collective opposables à la qualité de membre ; c’est pourquoi tout acte visant à atteindre cet objectif tombe en dehors de sa compétence et est matériellement nul.

Par conséquent, tant que toute personne demeure accréditée en qualité de représentant de la République bolivarienne du Venezuela près l’OEA sur la base d’actes *ultra vires*, le Mexique continuera de participer et d’exercer ses prérogatives et ses droits au sein de ses organes, organismes et entités, étant entendu que cette position ne devrait pas être considérée comme un acquiescement de la reconnaissance d’un gouvernement quelconque.

En ce sens, le Mexique déclare qu’il exercera son droit de maintenir ou de suspendre ses relations diplomatiques avec tout pays, sans qualifier le droit d’aucun peuple d’accepter, de maintenir ou de remplacer son gouvernement ou ses autorités et sans qu’une telle décision n’ait une incidence sur sa participation en qualité d’État membre de l’OEA, ni ne constitue une reconnaissance d’un gouvernement du continent américain.

Par conséquent, le Mexique se réserve le droit de questionner la validité des actes et des décisions issus des organes, organismes et entités de l’Organisation lorsqu’ils sont contraires au droit international et de déclarer que ces actes et décisions ne lui sont pas opposables s’ils excèdent le domaine de compétence de l’OEA, sous réserve des droits et obligations qui lui incombent en qualité d’État membre de l’Organisation.

2. … de personnes qui prétendent usurper la représentation légale de la République bolivarienne du Venezuela et du Gouvernement légitime du Président Nicolás Maduro Moros. Nous demandons que notre refus soit consigné dans tous les documents qui seront traités lors de cette cinquante-et-unième session de l’Assemblée générale de l’OEA.

3. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d'être en vigueur à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d'appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l'Assemblée nationale auprès de l'OEA et n'a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l'intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie à tous les États membres et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains que, jusqu'à nouvel ordre, elle ne se considérera pas liée par une déclaration ou une résolution de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute autre déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'un organe de l'Organisation qui inclurait la participation d'une personne ou d'une entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et/ou dans laquelle un vote à la majorité absolue ou des deux tiers serait atteint avec la participation d'un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

4. … bolivarienne du Venezuela. En 2017, le gouvernement dûment élu de la République bolivarienne du Venezuela a soumis à l'Organisation des États Américains sa dénonciation écrite de la Charte de l'Organisation des États Américains et, conformément aux dispositions de l'article 143 de ladite Charte, a cessé d'être membre de l'organisation.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui, dans une parodie de procédure, a permis au prétendu représentant de siéger. Saint-Vincent-et-les-Grenadines informe donc cette Assemblée générale que, jusqu'à nouvel ordre, il se réserve le droit d'être lié par toute déclaration ou résolution émanant de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'une entité de l'Organisation, dès lors que ces déclarations ou résolutions prévoient la participation de toute personne ou entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dont le vote permet d'atteindre la majorité.

# AG/RES. 2980 (LI-O/21) LIEU ET DATE DE LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE[[124]](#footnote-125)/[[125]](#footnote-126)/[[126]](#footnote-127)/[[127]](#footnote-128)/

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 12 novembre 2021)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

PRENANT EN COMPTE les articles 43 et 44 de son règlement, relatifs à la tenue des sessions ordinaires de l’Assemblée générale et à la détermination des date et lieu de celles-ci,

CONSIDÉRANT :

Que les sessions ordinaires de l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (OEA) doivent être tenues chaque année de préférence durant le deuxième trimestre ;

Que, au moyen de la note AG/CP/INF. 798/21, le Gouvernement du Pérou a offert d’accueillir la cinquante-deuxième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation, prévue en 2022, réaffirmant ainsi son engagement envers les principes et les objectifs de la Charte de l’OEA et exprimant sa ferme décision de continuer à participer activement au renforcement de l’Organisation,

DÉCIDE:

1. De déterminer que la cinquante-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale aura lieu au Pérou, à une date qui sera arrêtée ultérieurement au sein du Conseil permanent de l’Organisation des États Américains.
2. De remercier le Gouvernement du Pérou pour avoir généreusement offert d’accueillir la cinquante-deuxième session ordinaire de l’Assemblée générale.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA), lesquelles constituent des actes contraires au droit international.

En vertu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique souhaite établir que l’accréditation des délégations participant à l’Assemblée générale: 1) représente un acte de nature déclarative dont la validité découle de la condition de membre octroyée à l’État ; 2) se limite au champ matériel de la participation de cette délégation aux travaux de l’organe pertinent ; 3) ne constitue pas des droits spéciaux octroyés à aucun gouvernement ni aucun État en contravention avec les dispositions de la Charte de l’OEA ou du droit international.

L’accréditation de toute personne qui déclare représenter l’État vénézuélien au sein de l’OEA constitue un acte qui viole le droit international, puisque la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé la Charte de l’organisation en avril 2017 et partant, à partir d’avril 2019, celle-ci a cessé de produire ses effets à l’égard de ce pays. Le lien juridique que conserve le Venezuela avec l’Organisation est limité, selon les dispositions de l’article 143 de la charte, aux obligations internationales en suspens d’exécution.

La reconnaissance d’un gouvernement est un acte souverain des États, et non des institutions internationales. L’OEA ne possède ni ne peut s’arroger des facultés de reconnaissance collective opposables à la qualité de membre ; c’est pourquoi tout acte visant à atteindre cet objectif tombe en dehors de sa compétence et est matériellement nul.

Par conséquent, tant que toute personne demeure accréditée en qualité de représentant de la République bolivarienne du Venezuela près l’OEA sur la base d’actes *ultra vires*, le Mexique continuera de participer et d’exercer ses prérogatives et ses droits au sein de ses organes, organismes et entités, étant entendu que cette position ne devrait pas être considérée comme un acquiescement de la reconnaissance d’un gouvernement quelconque.

En ce sens, le Mexique déclare qu’il exercera son droit de maintenir ou de suspendre ses relations diplomatiques avec tout pays, sans qualifier le droit d’aucun peuple d’accepter, de maintenir ou de remplacer son gouvernement ou ses autorités et sans qu’une telle décision n’ait une incidence sur sa participation en qualité d’État membre de l’OEA, ni ne constitue une reconnaissance d’un gouvernement du continent américain.

Par conséquent, le Mexique se réserve le droit de questionner la validité des actes et des décisions issus des organes, organismes et entités de l’Organisation lorsqu’ils sont contraires au droit international et de déclarer que ces actes et décisions ne lui sont pas opposables s’ils excèdent le domaine de compétence de l’OEA, sous réserve des droits et obligations qui lui incombent en qualité d’État membre de l’Organisation.

2. … de personnes qui prétendent usurper la représentation légale de la République bolivarienne du Venezuela et du Gouvernement légitime du Président Nicolás Maduro Moros. Nous demandons que notre refus soit consigné dans tous les documents qui seront traités lors de cette cinquante-et-unième session de l’Assemblée générale de l’OEA.

3. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d'être en vigueur à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d'appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l'Assemblée nationale auprès de l'OEA et n'a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l'intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie à tous les États membres et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains que, jusqu'à nouvel ordre, elle ne se considérera pas liée par une déclaration ou une résolution de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute autre déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'un organe de l'Organisation qui inclurait la participation d'une personne ou d'une entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et/ou dans laquelle un vote à la majorité absolue ou des deux tiers serait atteint avec la participation d'un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

4. … bolivarienne du Venezuela. En 2017, le gouvernement dûment élu de la République bolivarienne du Venezuela a soumis à l'Organisation des États Américains sa dénonciation écrite de la Charte de l'Organisation des États Américains et, conformément aux dispositions de l'article 143 de ladite Charte, a cessé d'être membre de l'organisation.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui, dans une parodie de procédure, a permis au prétendu représentant de siéger. Saint-Vincent-et-les-Grenadines informe donc cette Assemblée générale que, jusqu'à nouvel ordre, il se réserve le droit d'être lié par toute déclaration ou résolution émanant de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'une entité de l'Organisation, dès lors que ces déclarations ou résolutions prévoient la participation de toute personne ou entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dont le vote permet d'atteindre la majorité.

# AG/RES. 2981 (LI-O/21) REMERCIEMENTS AU PEUPLE ET AU GOUVERNEMENT DU GUATEMALA[[128]](#footnote-129)/[[129]](#footnote-130)/[[130]](#footnote-131)/[[131]](#footnote-132)/

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 12 novembre 2021)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT :

Que la cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains s'est déroulée en mode virtuel à Guatemala (République du Guatemala) du 10 au 12 novembre 2021 ;

Qu’au cours de la cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale, les délégations ont souligné leur profonde reconnaissance à Son Excellence l’Ambassadeur Pedro Brolo Vila, Ministre des relations extérieures de la République du Guatemala, pour la maîtrise avec laquelle il a assumé la direction des débats, ce qui a donné lieu à l’adoption d’importantes déclarations et résolutions portant sur des questions revêtant une haute priorité pour le programme continental,

SOULIGNANT l’accueil chaleureux du peuple et du Gouvernement guatémaltèques,

DÉCIDE :

1. D’exprimer ses remerciements à Son Excellence Monsieur Alejandro Giammattei, Président de la République du Guatemala, et tout particulièrement au peuple guatémaltèque, pour la chaleureuse et généreuse hospitalité exprimée à l'endroit des participants de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale.
2. D’exprimer sa reconnaissance et ses félicitations à Son Excellence l’Ambassadeur Pedro Brolo Vila, Ministre des relations extérieures de la République du Guatemala, pour la tâche remarquable qu’il a accomplie en qualité de Président de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale.
3. D’exprimer sa reconnaissance et sa gratitude à l’Ambassadrice Rita Claverie de Sciolli, Représentante permanente du Guatemala près l’Organisation des États Américains (OEA), aux membres de la Mission permanente du Guatemala ainsi qu’aux fonctionnaires du ministère des relations extérieures guatémaltèque qui, avec beaucoup d’efficacité, de dévouement et de professionnalisme, ont contribué au déroulement fructueux de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale.
4. De témoigner sa reconnaissance pour le travail accompli par le Secrétariat général de l’OEA en vue du succès de la cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA), lesquelles constituent des actes contraires au droit international.

En vertu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique souhaite établir que l’accréditation des délégations participant à l’Assemblée générale: 1) représente un acte de nature déclarative dont la validité découle de la condition de membre octroyée à l’État ; 2) se limite au champ matériel de la participation de cette délégation aux travaux de l’organe pertinent ; 3) ne constitue pas des droits spéciaux octroyés à aucun gouvernement ni aucun État en contravention avec les dispositions de la Charte de l’OEA ou du droit international.

L’accréditation de toute personne qui déclare représenter l’État vénézuélien au sein de l’OEA constitue un acte qui viole le droit international, puisque la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé la Charte de l’organisation en avril 2017 et partant, à partir d’avril 2019, celle-ci a cessé de produire ses effets à l’égard de ce pays. Le lien juridique que conserve le Venezuela avec l’Organisation est limité, selon les dispositions de l’article 143 de la charte, aux obligations internationales en suspens d’exécution.

La reconnaissance d’un gouvernement est un acte souverain des États, et non des institutions internationales. L’OEA ne possède ni ne peut s’arroger des facultés de reconnaissance collective opposables à la qualité de membre ; c’est pourquoi tout acte visant à atteindre cet objectif tombe en dehors de sa compétence et est matériellement nul.

Par conséquent, tant que toute personne demeure accréditée en qualité de représentant de la République bolivarienne du Venezuela près l’OEA sur la base d’actes *ultra vires*, le Mexique continuera de participer et d’exercer ses prérogatives et ses droits au sein de ses organes, organismes et entités, étant entendu que cette position ne devrait pas être considérée comme un acquiescement de la reconnaissance d’un gouvernement quelconque.

En ce sens, le Mexique déclare qu’il exercera son droit de maintenir ou de suspendre ses relations diplomatiques avec tout pays, sans qualifier le droit d’aucun peuple d’accepter, de maintenir ou de remplacer son gouvernement ou ses autorités et sans qu’une telle décision n’ait une incidence sur sa participation en qualité d’État membre de l’OEA, ni ne constitue une reconnaissance d’un gouvernement du continent américain.

Par conséquent, le Mexique se réserve le droit de questionner la validité des actes et des décisions issus des organes, organismes et entités de l’Organisation lorsqu’ils sont contraires au droit international et de déclarer que ces actes et décisions ne lui sont pas opposables s’ils excèdent le domaine de compétence de l’OEA, sous réserve des droits et obligations qui lui incombent en qualité d’État membre de l’Organisation.

2. … de personnes qui prétendent usurper la représentation légale de la République bolivarienne du Venezuela et du Gouvernement légitime du Président Nicolás Maduro Moros. Nous demandons que notre refus soit consigné dans tous les documents qui seront traités lors de cette cinquante-et-unième session de l’Assemblée générale de l’OEA.

3. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d'être en vigueur à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d'appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l'Assemblée nationale auprès de l'OEA et n'a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l'intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie à tous les États membres et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains que, jusqu'à nouvel ordre, elle ne se considérera pas liée par une déclaration ou une résolution de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute autre déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'un organe de l'Organisation qui inclurait la participation d'une personne ou d'une entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et/ou dans laquelle un vote à la majorité absolue ou des deux tiers serait atteint avec la participation d'un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

4. … bolivarienne du Venezuela. En 2017, le gouvernement dûment élu de la République bolivarienne du Venezuela a soumis à l'Organisation des États Américains sa dénonciation écrite de la Charte de l'Organisation des États Américains et, conformément aux dispositions de l'article 143 de ladite Charte, a cessé d'être membre de l'organisation.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui, dans une parodie de procédure, a permis au prétendu représentant de siéger. Saint-Vincent-et-les-Grenadines informe donc cette Assemblée générale que, jusqu'à nouvel ordre, il se réserve le droit d'être lié par toute déclaration ou résolution émanant de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale ou par toute déclaration ou résolution future d'un conseil ou d'une entité de l'Organisation, dès lors que ces déclarations ou résolutions prévoient la participation de toute personne ou entité prétendant parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dont le vote permet d'atteindre la majorité.

Qr code

Description automatically generated

AG08489F04

L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

AG02528F04

L’Organisation des États Américains (OEA) est l’organisation régionale la plus ancienne du monde. Elle a été créée par la première Conférence internationale des États américains, réunie à Washington, D.C. d’octobre 1889 à avril 1890. Cette réunion a approuvé la fondation de l’Union internationale des républiques américaines. La Charte de l’OEA a été signée à Bogota en 1948 et a pris effet en décembre 1951. Elle a été par la suite amendée par le Protocole de Buenos Aires, signé en 1967, qui a pris effet en février 1970 ; par le Protocole de Cartagena de Indias, signé en 1985, qui a pris effet en novembre 1988 ; par le Protocole de Managua, qui a été souscrit en 1993 et est entré en vigueur le 29 janvier 1996, et par le Protocole de Washington, souscrit en 1992, qui a pris effet le 25 septembre 1997. Actuellement l’OEA compte 35 États membres. En outre, l’Organisation a octroyé le statut d’Observateur permanent à 72 États ainsi qu’à l’Union européenne.

L’OEA poursuit les buts essentiels suivants: garantir la paix et la sécurité du Continent américain; encourager et consolider la démocratie représentative, compte dûment tenu du respect du principe de non-intervention; prévenir les causes possibles de difficultés et assurer le règlement pacifique des différends qui se développent entre les États membres; organiser l’action solidaire de ces derniers en cas d’agression; apporter une solution aux problèmes politiques, juridiques et économiques qui se présentent entre eux; favoriser, au moyen d’une action coopérative, le développement économique, social et culturel de ceux-ci et rechercher une limitation effective des armements classiques et permettre, de ce fait, que des ressources plus importantes soient consacrées au développement économique et social des États membres.

L’OEA atteint ses buts au moyen des organes ci-après : l’Assemblée générale, la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ; les Conseils (le Conseil permanent et le Conseil interaméricain pour le développement intégré) ; le Comité juridique interaméricain ; la Commission interaméricaine des droits de l’homme ; le Secrétariat général ; les conférences spécialisées ; les organismes spécialisés et d’autres entités créées par l’Assemblée générale.

L’Assemblée générale tient une Session ordinaire par an et se réunit à l’extraordinaire dans des circonstances spéciales. La Réunion de consultation est convoquée pour connaître de questions urgentes et d’intérêt commun et servir d’organe consultatif en application du Traité interaméricain d’assistance mutuelle (TIAR), qui est le principal instrument de l’action collective en cas d’agression. Le Conseil permanent connaît de toute question que lui soumet l’Assemblée générale ou la Réunion de consultation et donne suite aux décisions de ces deux organes quand leur mise à exécution n’a été confiée à aucune autre entité ; il veille au maintien des relations amicales entre les États membres ainsi qu’à l’observation des normes de fonctionnement du Secrétariat général ; de surcroît, il agit provisoirement à titre d’organe de consultation pour l’application des dispositions du TIAR. Le Secrétariat général est l’organe central et permanent de l’OEA. Le Conseil permanent et le Secrétariat général ont leur siège à Washington, D.C.

ÉTATS MEMBRES: **Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas** *(le Commonwealth des)*, **Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique** *(Commonwealth de la)*, **El Salvador, Équateur, États-Unis, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.**

ISBN: 978-0-8270-7491-0

**OEA/Ser.P/L-O.2 ACTES ET DOCUMENTS VOLUME I AG/DEC. 103-105 (LI-O/21) AG/RES. 2965-2981(LI-O/21) AG**

CMBRS02273F03

1. . Le Mexique relève avec préoccupation une fois de plus des incohérences et irrégularités dans le Rapport du Secrétaire général sur la présentation des lettres de créances des délégations participant à la… [↑](#footnote-ref-2)
2. . Le Nicaragua se prévaut des déclarations des délégations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des États-Unis du Mexique ainsi que de l’État plurinational de Bolivie et rejette l’accréditation irrégulière… [↑](#footnote-ref-3)
3. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État membre de l'Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-4)
4. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait état de sa non-reconnaissance et de sa non-acceptation des pouvoirs de la prétendue délégation de l'Assemblée nationale de la République… [↑](#footnote-ref-5)
5. . Le Mexique relève avec préoccupation une fois de plus des incohérences et irrégularités dans le Rapport du Secrétaire général sur la présentation des lettres de créances des délégations participant à la… [↑](#footnote-ref-6)
6. . Le Nicaragua se prévaut des déclarations des délégations de Saint-Vincent-et-Grenadines, des États-Unis du Mexique ainsi que de l’État plurinational de Bolivie et rejette l’accréditation irrégulière… [↑](#footnote-ref-7)
7. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État membre de l'Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-8)
8. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait état de sa non-reconnaissance et de sa non-acceptation des pouvoirs de la prétendue délégation de l'Assemblée nationale de la République bolivarienne… [↑](#footnote-ref-9)
9. . La Colombie réitère sa position concernant la référence au « droit au développement ». Selon elle, il s’agit d’une obligation progressive qui requiert des mesures positives à mettre en œuvre pour… [↑](#footnote-ref-10)
10. . Le Mexique relève avec préoccupation une fois de plus des incohérences et irrégularités dans le Rapport du Secrétaire général sur la présentation des lettres de créances des délégations participant à la… [↑](#footnote-ref-11)
11. . Le Nicaragua se prévaut des déclarations des délégations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des États-Unis du Mexique ainsi que de l’État plurinational de Bolivie et rejette l’accréditation irrégulière… [↑](#footnote-ref-12)
12. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État membre de l'Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-13)
13. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait état de sa non-reconnaissance et de sa non-acceptation des pouvoirs de la prétendue délégation de l'Assemblée nationale de la République… [↑](#footnote-ref-14)
14. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines soutient la déclaration sur « La situation en Haïti », en notant que son élaboration a impliqué l'État membre concerné lui-même. Saint-Vincent-et-les-Grenadines souligne… [↑](#footnote-ref-15)
15. . Le Mexique relève avec préoccupation une fois de plus des incohérences et irrégularités dans le Rapport du Secrétaire général sur la présentation des lettres de créances des délégations participant à la… [↑](#footnote-ref-16)
16. . Le Nicaragua se prévaut des déclarations des délégations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des États-Unis du Mexique ainsi que de l’État plurinational de Bolivie et rejette l’accréditation irrégulière… [↑](#footnote-ref-17)
17. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État membre de l'Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-18)
18. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait état de sa non-reconnaissance et de sa non-acceptation des pouvoirs de la prétendue délégation de l'Assemblée nationale de la République… [↑](#footnote-ref-19)
19. Le Mexique relève avec préoccupation une fois de plus des incohérences et irrégularités dans le Rapport du Secrétaire général sur la présentation des lettres de créances des délégations participant à la… [↑](#footnote-ref-20)
20. . Le Nicaragua se prévaut des déclarations des délégations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des États-Unis du Mexique ainsi que de l’État plurinational de Bolivie et rejette l’accréditation irrégulière… [↑](#footnote-ref-21)
21. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État membre de l'Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-22)
22. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait état de sa non-reconnaissance et de sa non-acceptation des pouvoirs de la prétendue délégation de l'Assemblée nationale de la République… [↑](#footnote-ref-23)
23. . Le Mexique relève avec préoccupation une fois de plus des incohérences et irrégularités dans le Rapport du Secrétaire général sur la présentation des lettres de créances des délégations participant à la… [↑](#footnote-ref-24)
24. . Le Nicaragua se prévaut des déclarations des délégations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des États-Unis du Mexique ainsi que de l’État plurinational de Bolivie et rejette l’accréditation irrégulière… [↑](#footnote-ref-25)
25. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État membre de l'Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-26)
26. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait état de sa non-reconnaissance et de sa non-acceptation des pouvoirs de la prétendue délégation de l'Assemblée nationale de la République… [↑](#footnote-ref-27)
27. . Conformément à l’énoncé de l'objectif 17, paragraphe 33 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui établit : « Nous nous engageons à éliminer toutes les formes de… [↑](#footnote-ref-28)
28. . Les États-Unis sont fermement attachés à la protection des droits humains de toutes les personnes, y compris les migrants aux États-Unis. Alors que les États ont le droit souverain de contrôler… [↑](#footnote-ref-29)
29. . Les États-Unis considèrent que les financements les plus concessionnels doivent être réservés aux pays qui en ont le plus besoin et sont le moins à même de mobiliser des financements auprès d'autres sources. [↑](#footnote-ref-30)
30. . Le Mexique relève avec préoccupation une fois de plus des incohérences et irrégularités dans le Rapport du Secrétaire général sur la présentation des lettres de créances des délégations participant à la… [↑](#footnote-ref-31)
31. . Le Nicaragua se prévaut des déclarations des délégations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des États-Unis du Mexique ainsi que de l’État plurinational de Bolivie et rejette l’accréditation irrégulière… [↑](#footnote-ref-32)
32. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État membre de l'Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-33)
33. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait état de sa non-reconnaissance et de sa non-acceptation des pouvoirs de la prétendue délégation de l'Assemblée nationale de la République… [↑](#footnote-ref-34)
34. . Le Mexique relève avec préoccupation une fois de plus des incohérences et irrégularités dans le Rapport du Secrétaire général sur la présentation des lettres de créances des délégations participant à la… [↑](#footnote-ref-35)
35. . Le Nicaragua se prévaut des déclarations des délégations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des États-Unis du Mexique ainsi que de l’État plurinational de Bolivie et rejette l’accréditation irrégulière… [↑](#footnote-ref-36)
36. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État membre de l'Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-37)
37. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait état de sa non-reconnaissance et de sa non-acceptation des pouvoirs de la prétendue délégation de l'Assemblée nationale de la République… [↑](#footnote-ref-38)
38. . Le Mexique relève avec préoccupation une fois de plus des incohérences et irrégularités dans le Rapport du Secrétaire général sur la présentation des lettres de créances des délégations participant à la… [↑](#footnote-ref-39)
39. . Le Nicaragua se prévaut des déclarations des délégations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des États-Unis du Mexique ainsi que de l’État plurinational de Bolivie et rejette l’accréditation irrégulière… [↑](#footnote-ref-40)
40. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État membre de l'Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-41)
41. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait état de sa non-reconnaissance et de sa non-acceptation des pouvoirs de la prétendue délégation de l'Assemblée nationale de la République… [↑](#footnote-ref-42)
42. . Soixante-huitième session ordinaire de la CICAD, à Bogota, D.C. (Colombie), du 9 au 11 décembre 2020 ; vingtième réunion ordinaire du Comité consultatif de la CIFTA,… [↑](#footnote-ref-43)
43. . Les États-Unis ne sont pas partie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Les États-Unis sont le plus… [↑](#footnote-ref-44)
44. . Le Paraguay prendra en considération la présente section à condition qu’elle n'entre pas en conflit avec ses règles en vigueur, n'acceptant pas les définitions ou les termes non prévus… [↑](#footnote-ref-45)
45. . Antigua-et-Barbuda ne collecte pas de telles données. Aucun texte de loi n'autorise la collecte de telles données. [↑](#footnote-ref-46)
46. . Trinité-et-Tobago n'est pas en mesure de se joindre au consensus sur ce paragraphe en raison d'un conflit avec la législation nationale existante. Le Gouvernement de Trinité-et-Tobago reste fermement… [↑](#footnote-ref-47)
47. . Le Guatemala se réserve le droit d'interpréter les termes contenus dans cette section et se dissocie des parties incompatibles avec la législation nationale en vigueur et/ou contraires à celle-ci. [↑](#footnote-ref-48)
48. . La République du Honduras déclare son engagement en faveur les droits de la personne et des conventions internationales et, concernant les dispositions de la présente résolution,… [↑](#footnote-ref-49)
49. . Le Gouvernement de la Jamaïque interprète ce paragraphe à la lumière de la législation nationale et comme s'appliquant uniquement lorsque les règlements et les circonstances nationales le permettent. [↑](#footnote-ref-50)
50. . Sainte-Lucie n'accepte pas non plus les définitions ou les termes qui ne sont pas prévus dans ses lois nationales. Sainte-Lucie prend note de cette section et la prendra en considération, à condition… [↑](#footnote-ref-51)
51. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines soutient, pratique et promeut la collecte de statistiques sur la criminalité. Toutefois, le libellé de ce paragraphe… [↑](#footnote-ref-52)
52. . Note de bas de page présentée par la délégation du Gouvernement de la République du Nicaragua à la cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’OEA: Dans le cadre… [↑](#footnote-ref-53)
53. . La délégation du Brésil se dissocie du texte actuel de ce chapitre, à commencer par le titre, « Incidences du changement climatique en matière de sécurité », qui n’est pas étayé par le vocabulaire… [↑](#footnote-ref-54)
54. .Les États-Unis continuent de soutenir les États parties dans nos efforts collectifs pour mettre pleinement en œuvre la CIFTA. À cette fin, nous soutenons les parties des Recommandations de… [↑](#footnote-ref-55)
55. . Liste provisoire des réunions. [↑](#footnote-ref-56)
56. . Le Mexique relève avec préoccupation une fois de plus des incohérences et irrégularités dans le Rapport du Secrétaire général sur la présentation des lettres de créances des délégations participant à la… [↑](#footnote-ref-57)
57. . Le Nicaragua se prévaut des déclarations des délégations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des États-Unis du Mexique ainsi que de l’État plurinational de Bolivie et rejette l’accréditation irrégulière… [↑](#footnote-ref-58)
58. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État membre de l'Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-59)
59. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait état de sa non-reconnaissance et de sa non-acceptation des pouvoirs de la prétendue délégation de l'Assemblée nationale de la République… [↑](#footnote-ref-60)
60. 5. Ces postes demeureront des postes de confiance jusqu’à ce que l’Assemblée générale adopte les modifications aux statuts correspondants qui sont requis pour que le Secrétaire exécutif soit sélectionné par voie de concours. [↑](#footnote-ref-61)
61. 6. *Ibid*. [↑](#footnote-ref-62)
62. . Le Mexique relève avec préoccupation une fois de plus des incohérences et irrégularités dans le Rapport du Secrétaire général sur la présentation des lettres de créances des délégations participant à la… [↑](#footnote-ref-63)
63. . Le Nicaragua se prévaut des déclarations des délégations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des États-Unis du Mexique ainsi que de l’État plurinational de Bolivie et rejette l’accréditation irrégulière… [↑](#footnote-ref-64)
64. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État membre de l'Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-65)
65. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait état de sa non-reconnaissance et de sa non-acceptation des pouvoirs de la prétendue délégation de l'Assemblée nationale de la République… [↑](#footnote-ref-66)
66. . Le Mexique relève avec préoccupation une fois de plus des incohérences et irrégularités dans le Rapport du Secrétaire général sur la présentation des lettres de créances des délégations participant à la… [↑](#footnote-ref-67)
67. . Le Nicaragua se prévaut des déclarations des délégations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des États-Unis du Mexique ainsi que de l’État plurinational de Bolivie et rejette l’accréditation irrégulière… [↑](#footnote-ref-68)
68. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État membre de l'Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-69)
69. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait état de sa non-reconnaissance et de sa non-acceptation des pouvoirs de la prétendue délégation de l'Assemblée nationale de la République… [↑](#footnote-ref-70)
70. . Le Gouvernement du Nicaragua a consigné sa réserve expresse à la Déclaration du Cinquième Sommet des Amériques, tenu à Port of Spain (Trinité-et-Tobago) en 2009 et au dénommé Sommet… [↑](#footnote-ref-71)
71. . Le Gouvernement de la République du Nicaragua porte à la connaissance des chefs d’État et de gouvernement présents au Huitième Sommet des Amériques que le Nicaragua n’approuve pas… [↑](#footnote-ref-72)
72. . *Ibid*. [↑](#footnote-ref-73)
73. . Le Mexique relève avec préoccupation une fois de plus des incohérences et irrégularités dans le Rapport du Secrétaire général sur la présentation des lettres de créances des délégations participant à la… [↑](#footnote-ref-74)
74. . Le Nicaragua se prévaut des déclarations des délégations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des États-Unis du Mexique ainsi que de l’État plurinational de Bolivie et rejette l’accréditation irrégulière… [↑](#footnote-ref-75)
75. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État membre de l'Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-76)
76. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait état de sa non-reconnaissance et de sa non-acceptation des pouvoirs de la prétendue délégation de l'Assemblée nationale de la République… [↑](#footnote-ref-77)
77. . Les États-Unis notent que la Commission des questions juridiques et politiques n'a pas reçu de mandat dans le domaine de la « codification et du développement progressif du droit international privé » … [↑](#footnote-ref-78)
78. . Les États-Unis restent préoccupés par le fait que les « Principes actualisés relatifs à la vie privée et à la protection des données personnelles » comprennent de nombreux concepts tirés de régimes de… [↑](#footnote-ref-79)
79. . Bien que les États-Unis ne soient pas partie au Statut de Rome, nous soulignons notre engagement ferme et profond envers la justice et la responsabilité, en particulier pour les pires crimes connus… [↑](#footnote-ref-80)
80. . Le Mexique relève avec préoccupation une fois de plus des incohérences et irrégularités dans le Rapport du Secrétaire général sur la présentation des lettres de créances des délégations participant à la… [↑](#footnote-ref-81)
81. . Le Nicaragua se prévaut des déclarations des délégations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des États-Unis du Mexique ainsi que de l’État plurinational de Bolivie et rejette l’accréditation irrégulière… [↑](#footnote-ref-82)
82. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État membre de l'Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-83)
83. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait état de sa non-reconnaissance et de sa non-acceptation des pouvoirs de la prétendue délégation de l'Assemblée nationale de la République… [↑](#footnote-ref-84)
84. . Les États-Unis notent qu'il n'existe pas de « droits du consommateur » reconnus par le droit international, y compris le droit international des droits de la personne, et considèrent que cette formulation… [↑](#footnote-ref-85)
85. . La Bolivie émet une observation grave et catégorique à l’endroit de ce paragraphe sur la base de l'expérience subie en 2019, lorsque l'équipe d'audit qui a travaillé sur la base de l'accord signé entre… [↑](#footnote-ref-86)
86. . Le Mexique relève avec préoccupation une fois de plus des incohérences et irrégularités dans le Rapport du Secrétaire général sur la présentation des lettres de créances des délégations participant à la… [↑](#footnote-ref-87)
87. . Le Nicaragua se prévaut des déclarations des délégations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des États-Unis du Mexique ainsi que de l’État plurinational de Bolivie et rejette l’accréditation irrégulière… [↑](#footnote-ref-88)
88. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État membre de l'Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-89)
89. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait état de sa non-reconnaissance et de sa non-acceptation des pouvoirs de la prétendue délégation de l'Assemblée nationale de la République… [↑](#footnote-ref-90)
90. . L'État du Guatemala déclare promouvoir et défendre les droits de la personne reconnus dans les pactes internationaux, pour tous ses citoyens, en vertu des dispositions de la… [↑](#footnote-ref-91)
91. . Le Gouvernement de Sainte-Lucie soutient tous les efforts visant la promotion et la protection des droits de tous les citoyens et reste attaché à ses obligations en vertu de la Déclaration universelle… [↑](#footnote-ref-92)
92. . La Jamaïque reste attachée au principe de l'égalité de traitement de tous ses citoyens, conformément à sa Constitution et à la Charte des droits et libertés fondamentaux. La Jamaïque prend note des… [↑](#footnote-ref-93)
93. . Mise à jour approuvée par l'assemblée plénière de la XIXe édition du Sommet judiciaire ibéro-américain, avril 2018, Quito (Équateur). [↑](#footnote-ref-94)
94. .Le Paraguay se joint au consensus pour l'adoption de la section xii. et de la section xiii. conformément à sa législation en vigueur, mais donne acte qu’il n'accepte pas expressément les définitions ou… [↑](#footnote-ref-95)
95. . Trinité-et-Tobago n’est pas en mesure de se joindre au consensus concernant le paragraphe 2 du dispositif de cette section en raison d’un conflit avec sa législation nationale en vigueur. Le… [↑](#footnote-ref-96)
96. . Voir la note de bas de page 9. [↑](#footnote-ref-97)
97. . La section « Droits de la personne et environnement » de la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20), qui prend note du droit de vivre dans un environnement sain et exhorte les autres États membres à… [↑](#footnote-ref-98)
98. . Concernant la section xiv. (paragraphe 3), de la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20), intitulée « Droits de la personne et environnement », la République du Chili précise qu’elle n’a pas souscrit… [↑](#footnote-ref-99)
99. . Le Gouvernement de la Barbade déclare que cette section de la présente résolution comporte un certain nombre de concepts et de termes qui ne sont pas prévus dans sa législation nationale et… [↑](#footnote-ref-100)
100. . La République du Paraguay réitère son engagement en faveur des principes de la Déclaration universelle des droits de l’homme et des conventions internationales souscrites en la matière et… [↑](#footnote-ref-101)
101. . La République du Honduras déclare son engagement envers les droits de la personne et les conventions internationales et, en ce qui concerne les dispositions contenues dans la présente résolution, … [↑](#footnote-ref-102)
102. . Le Gouvernement de Sainte-Lucie reste attaché à ses obligations en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des conventions internationales connexes dont Sainte-Lucie est signataire. … [↑](#footnote-ref-103)
103. . Saint-Vincent-et-Grenadines n'est pas en mesure de se joindre au consensus sur l’approbation de cette section de la présente résolution. Saint-Vincent-et-Grenadines promeut et défend les droits… [↑](#footnote-ref-104)
104. . Trinité-et-Tobago n’est pas en mesure de se joindre au consensus concernant cette section en raison d’un conflit avec sa législation nationale en vigueur. Le Gouvernement de la République de… [↑](#footnote-ref-105)
105. . Le Nicaragua est connu à travers le monde pour sa vocation pacifique et a été reconnu comme le pays le plus sûr de la région, le pays qui a réduit le plus rapidement le taux de pauvreté et… [↑](#footnote-ref-106)
106. . Les États-Unis rappellent la distinction entre les droits de la personne, dont les bénéficiaires sont les individus, et les droits collectifs, dont les bénéficiaires sont les peuples. Les États-Unis… [↑](#footnote-ref-107)
107. . Les États-Unis notent que le paragraphe du préambule de cette section et le premier paragraphe du dispositif de cette section font état de « droits » non prévus dans le droit international coutumier ni… [↑](#footnote-ref-108)
108. . Le Mexique relève avec préoccupation une fois de plus des incohérences et irrégularités dans le Rapport du Secrétaire général sur la présentation des lettres de créances des délégations participant à la… [↑](#footnote-ref-109)
109. . Le Nicaragua se prévaut des déclarations des délégations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des États-Unis du Mexique ainsi que de l’État plurinational de Bolivie et rejette l’accréditation irrégulière… [↑](#footnote-ref-110)
110. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État membre de l'Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-111)
111. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait état de sa non-reconnaissance et de sa non-acceptation des pouvoirs de la prétendue délégation de l'Assemblée nationale de la République… [↑](#footnote-ref-112)
112. . Les États-Unis estiment que les financements consentis aux conditions les plus favorables devraient être concentrés sur les pays qui en ont le plus besoin et qui sont le moins à même de mobiliser des… [↑](#footnote-ref-113)
113. . Le Mexique relève avec préoccupation une fois de plus des incohérences et irrégularités dans le Rapport du Secrétaire général sur la présentation des lettres de créances des délégations participant à la… [↑](#footnote-ref-114)
114. . Le Nicaragua se prévaut des déclarations des délégations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des États-Unis du Mexique ainsi que de l’État plurinational de Bolivie et rejette l’accréditation irrégulière… [↑](#footnote-ref-115)
115. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État membre de l'Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-116)
116. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait état de sa non-reconnaissance et de sa non-acceptation des pouvoirs de la prétendue délégation de l'Assemblée nationale de la République… [↑](#footnote-ref-117)
117. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines continue d'adhérer strictement au principe fondamental de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, tel qu'il est consacré à l'article 1 de la Charte de… [↑](#footnote-ref-118)
118. . Intervention de la délégation du Gouvernement de Réconciliation et d'Unité nationale de la République du Nicaragua à la cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de… [↑](#footnote-ref-119)
119. . En ce qui concerne le paragraphe 5 du dispositif, la délégation de la Barbade estime que l'utilisation du mot « approprié » est ambiguë et ouverte quant à l'étendue des actions qui peuvent être prises à ce sujet. [↑](#footnote-ref-120)
120. . Le Mexique relève avec préoccupation une fois de plus des incohérences et irrégularités dans le Rapport du Secrétaire général sur la présentation des lettres de créances des délégations participant à la… [↑](#footnote-ref-121)
121. . Le Nicaragua se prévaut des déclarations des délégations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des États-Unis du Mexique ainsi que de l’État plurinational de Bolivie et rejette l’accréditation irrégulière… [↑](#footnote-ref-122)
122. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État membre de l'Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-123)
123. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait état de sa non-reconnaissance et de sa non-acceptation des pouvoirs de la prétendue délégation de l'Assemblée nationale de la République… [↑](#footnote-ref-124)
124. . Le Mexique relève avec préoccupation une fois de plus des incohérences et irrégularités dans le Rapport du Secrétaire général sur la présentation des lettres de créances des délégations participant à la… [↑](#footnote-ref-125)
125. . Le Nicaragua se prévaut des déclarations des délégations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des États-Unis du Mexique ainsi que de l’État plurinational de Bolivie et rejette l’accréditation irrégulière… [↑](#footnote-ref-126)
126. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État membre de l'Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-127)
127. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait état de sa non-reconnaissance et de sa non-acceptation des pouvoirs de la prétendue délégation de l'Assemblée nationale de la République… [↑](#footnote-ref-128)
128. . Le Mexique relève avec préoccupation une fois de plus des incohérences et irrégularités dans le Rapport du Secrétaire général sur la présentation des lettres de créances des délégations participant à la… [↑](#footnote-ref-129)
129. . Le Nicaragua se prévaut des déclarations des délégations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des États-Unis du Mexique ainsi que de l’État plurinational de Bolivie et rejette l’accréditation irrégulière… [↑](#footnote-ref-130)
130. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État membre de l'Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-131)
131. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait état de sa non-reconnaissance et de sa non-acceptation des pouvoirs de la prétendue délégation de l'Assemblée nationale de la République… [↑](#footnote-ref-132)